

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2001-3-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c) / d)** 31.08.2001 / **e)** 493/2000 / **f)** The Permanent Secretary, Department of Welfare, Eastern Cape Provincial Government and Another c. Ngxuzza and Others / **g) / h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.7.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties – Forme.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action collective, conditions / Sécurité sociale, fin de droits / Évidence, déposition sur la foi d'autrui, règles strictes, applicabilité.

Sommaire:

Dans le cadre d'une action collective, les requérants doivent démontrer que:

1. la catégorie concernée est si nombreuse que la jonction des causes de tous ses membres est pratiquement impossible en pratique;
2. il existe des questions de droit et de fait communes à tous les membres de la catégorie concernée;
3. les demandes des requérants sont représentatives des demandes des autres; et

4. les requérants protégeront équitablement et de manière adéquate les intérêts de la catégorie concernée. Une fois qu'un requérant a établi les bases juridictionnelles de son action, le fait que d'autres membres de cette catégorie ne relèvent pas de la compétence de la juridiction saisie ne saurait entraver la poursuite de la procédure.

Résumé:

Les requérants percevaient du Gouvernement provincial de la province du Cap oriental des pensions d'invalidité, en application de l'article 59 de la loi de 1992 sur l'aide sociale. Il a été mis fin à ces droits par le gouvernement provincial sans avis ni audience, en dépit de l'obligation constitutionnelle de respect de la légalité. Les requérants ont engagé, devant la division de la province du Cap oriental de la Haute Cour (*High Court*), une action en deux volets. Tout d'abord, le rétablissement des pensions d'invalidité et ensuite, une demande d'ouverture d'une action collective (*class action*), conformément à l'article 38.c de la Constitution, au nom de dizaines de milliers de personnes se trouvant dans une situation analogue.

Il a été jugé par un jugement incident que les requérants étaient en droit d'engager une action collective. Le jugement comportait trois caractéristiques majeures. Tout d'abord, il autorisait les requérants (avec l'assistance du *Legal Resources Centre*) à engager des poursuites en qualité de représentants de toute personne, dans l'ensemble de la province du Cap oriental, dont la pension d'invalidité a été, aux dates spécifiées, annulée ou résiliée par, ou au nom du Gouvernement du Cap oriental. Ensuite, il a été demandé au gouvernement provincial de fournir des conseils aux requérants concernant leurs dossiers, en précisant en détail quels étaient les membres de la catégorie concernée. Enfin, les requérants devaient diffuser des informations relatives à l'action collective par le biais de divers médias imprimés et radios, de sorte que les personnes souhaitant ne pas participer à la procédure puissent le faire.

En appel devant la Cour d'appel suprême (*Supreme Court of Appeal, SCA*), l'auteur de l'appel (le Gouvernement de la province du Cap oriental) a allégué que le jugement ne définissait pas la catégorie de manière adéquate, et qu'il incluait à tort des personnes ne relevant pas de la compétence de la division du Cap oriental de la Haute Cour, mais vivant néanmoins dans la province du Cap oriental.

Rédigeant une opinion unanime au nom de la Cour, le juge Cameron a étudié la nature et les avantages des actions collectives. Il a indiqué que les actions

collectives étaient une nouveauté en droit sud-africain. Avant l'adoption de la Constitution, une personne devait avoir un intérêt direct et personnel à la procédure et devait être formellement associée à la procédure par jonction d'instance. Toutefois, la Constitution prévoit que d'autres membres d'une catégorie définissable, bien que n'étant pas formellement et individuellement associés, peuvent bénéficier de, et être liés par l'issue d'une procédure, à moins qu'ils ne choisissent de sortir volontairement de celle-ci. L'avantage de l'action collective tient au fait qu'un grand nombre de plaideurs qui pourraient difficilement faire valoir leurs droits individuellement, et qui ont chacun une demande peu importante, peuvent bénéficier de l'introduction d'une seule action en leur nom à tous. Ce processus permet de contourner les complexités juridiques liées à la jonction, ainsi que les autres facteurs susceptibles de rendre difficile ou impossible la poursuite de demandes individuelles. Le juge Cameron a indiqué que ce sont des requérants tels que ceux-ci qui constituent les catégories les plus déshéritées de la population, et que ce sont eux qui, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a souligné, doivent animer notre compréhension des dispositions constitutionnelles.

Il a affirmé que, bien que les actions collectives soient clairement prévues par l'article 38.c de la Constitution, la loi fondamentale ne précisait pas de quelle manière elles doivent se dérouler et être mises en œuvre. Ces aspects sont abandonnés aux juridictions. À cet égard, celles-ci doivent être guidées par l'article 39.2 de la Constitution, qui prévoit qu'en élaborant le droit jurisprudentiel, les tribunaux et cours doivent promouvoir l'esprit, les buts et l'objet de la Déclaration des Droits. La Cour constitutionnelle a également indiqué que les dispositions sur la qualité pour agir de l'article 38 de la Constitution devaient être interprétées de manière généreuse et extensive.

Le juge Cameron a considéré que les arguments avancés par le gouvernement provincial ne pouvaient prospérer. En ce qui concerne le premier d'entre eux, selon lequel la catégorie n'était pas définie de manière satisfaisante, il a jugé que les critères de base pour une action collective étaient remplis étant donné que:

1. la catégorie était si nombreuse que la jonction des causes de l'ensemble de ses membres n'était pas possible;
2. il existait des questions de droit et de fait communes à tous les membres de ladite catégorie;
3. les demandes des requérants étaient représentatives de celles des autres; et

4. les requérants protégeraient équitablement et de manière adéquate les intérêts de la catégorie.

Il a en outre jugé que les règles strictes de la déposition sur la foi d'autrui ne s'appliquaient pas dans les actions collectives, car rares seraient les actions collectives qui pourraient aboutir sans une part de simples oui-dires.

Concernant le deuxième argument, selon lequel un certain nombre de membres de la catégorie ne relevaient pas de la juridiction de la Cour, il a jugé que la contestation de la compétence de la Cour était basée sur le fait que l'ancien dispositif d'apartheid prévoyait des hautes cours différentes pour les anciens *homelands*. La nécessaire rationalisation des juridictions n'a pas encore eu lieu dans la province du Cap oriental. Le fait qu'il existe des hautes cours au Transkei et au Ciskei constitue donc une anomalie. Ce fait ne saurait entraîner le rejet de la demande des requérants. La division du Cap oriental étant compétente pour connaître de la demande des requérants initiaux, ainsi que les membres de la catégorie ayant droit au paiement de leurs pensions relevant de son ressort, cela suffit pour conférer à la Cour une compétence sur toute la catégorie. En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que les principes de commodité, de justice et de bon sens devaient s'appliquer au développement des actions collectives. Ainsi, une fois qu'un requérant a établi les bases juridictionnelles de son action, le fait que d'autres membres de cette catégorie ne relèvent pas de la compétence de la juridiction saisie ne saurait entraver la poursuite de la procédure. Il en va ainsi dans les autres pays où les actions collectives sont autorisées.

La SCA a vivement critiqué la manière dont le gouvernement provincial avait conduit la procédure. La demande d'introduction d'une action collective a été jugée recevable.

Renvois:

Action illégale d'un gouvernement provincial concernant les prestations de sécurité sociale:

- *Bushula and Others c. Permanent Secretary, Department of Welfare, Eastern Cape and Another*, 2000 (2) *South African Law Reports* 849 (E);
- *Rangani c. Superintendent-General, Department of Health and Welfare, Northern Province*, 1999 (4) *South African Law Reports* 385 (T).

Qualité pour agir selon la Constitution:

- *Ferreira c. Levin NO and Others, Vryenhoek and Others c.. Powell NO and Others*, 1996 (1) *South African Law Reports* 984 (CC); 1996 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c) / d)** 25.09.2001 / **e)** SCA 1/2000 / **f)** Nkosi and Another c. Buhrmann / **g) / h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, terrain d'inhumation, choix, limites / Défunt, terrain d'inhumation, consentement / Propriété de la terre, protection / Servitude, non-enregistrée, acquisition.

Sommaire:

Les droits de la requérante en qualité d'occupante en vertu des dispositions de la législation 62, de 1997, sur l'extension du droit au maintien dans les lieux (*Extension of Security of Tenure Act*) ne l'autorisent pas à procéder à une inhumation sans l'autorisation du propriétaire.

Résumé:

La demande de la requérante était fondée sur le fait qu'en qualité d'occupante en vertu des dispositions de la législation 62, de 1997, sur l'extension du droit au maintien dans les lieux (*Extension of Security of*

Tenure Act) (la loi), elle était en droit d'inhumer son fils décédé dans la ferme où elle résidait. Lorsque la requérante a indiqué son intention de faire inhumer son fils dans la ferme, le défendeur, le propriétaire de la ferme, a refusé son autorisation et a saisi la Haute Cour de Prétoria (la Haute Cour) pour obtenir de celle-ci une décision d'interdiction.

La requérante est arrivée à la ferme en 1966, l'exploitation appartenant alors au père, aujourd'hui décédé, du défendeur. La requérante et son mari sont, depuis un âge très précoce, travailleurs agricoles. En contrepartie de leur travail, ils se sont vus accorder le droit de vivre sur l'exploitation, de faire paître leur bétail sur des terrains alloués par le propriétaire et de cultiver leurs propres récoltes. Ils ont créé une exploitation rurale sur la ferme. Le défendeur est devenu propriétaire de la ferme en 1970, et la requérante et son mari ont travaillé pour lui jusqu'en 1981, date à laquelle ils ont déménagé pour une autre ferme. En 1986, le mari de la requérante est décédé et, avec l'autorisation du propriétaire de cette propriété, il a été enterré. La requérante a considéré que cet enterrement ayant eu lieu ailleurs que sur la terre du défendeur était contraire à ses coutumes et à ses croyances religieuses. En 1987, la requérante et sa famille sont revenues dans l'exploitation du défendeur, et elle y a vécu avec l'autorisation du défendeur.

En Haute Cour, le juge Cassim a jugé que, bien que la loi ne prévît pas le droit revendiqué, la requérante avait toutefois acquis celui-ci par le biais d'une servitude non-enregistrée accordée par le père du défendeur. En appel en assemblée plénière de la Haute Cour de Pretoria, la majorité a jugé qu'en l'absence de preuves du fait que le défendeur a reçu la propriété de la ferme en sachant que son père avait accepté que des inhumations puissent avoir lieu sans l'autorisation du propriétaire, aucune servitude non-enregistrée ne liait le défendeur. Il a également conclu que, selon une bonne interprétation de la loi, l'occupant n'avait pas le moindre droit d'enterrer quelqu'un sur la terre du propriétaire sans le consentement de celui-ci.

En appel devant la Cour d'appel suprême (*Supreme Court of Appeal, SCA*), la requérante a allégué que les droits fondamentaux conférés par la Constitution étaient incorporés à l'article 5.d de la loi, pour garantir que les occupants puissent user et jouir de ces droits effectivement, là où ils vivent et poursuivent leur existence, et qu'ils ne constituaient pas de simples abstractions. Cette disposition imposerait donc aux propriétaires de tolérer l'exercice de ces droits sur leurs terres. La requérante a ainsi allégué que, la terre qu'elle occupait constituant la seule ressource lui permettant d'exercer ses droits religieux et de se

livrer à sa pratique, ce droit devait inclure celui d'inhumer le défunt sur cette terre. Ainsi, le droit de propriété devait céder devant le droit d'inhumer un défunt sur le terrain.

Le juge Howie a analysé le droit à la liberté religieuse de l'article 5.d. Il a déclaré que, si ce droit incluait celui de procéder à une inhumation sur une propriété foncière sans le consentement du propriétaire, le «recours» à l'article 6.1 devrait être interprété comme incluant ce droit. D'autre part, si le droit revendiqué par la requérante n'entraîne pas dans le cadre de l'article 5.d, il fallait néanmoins se demander si d'autres dispositions de la loi n'avaient pas pour effet de conférer ce droit par ailleurs. Il concluait que l'analyse nécessaire devait, *in fine*, prendre en compte l'ensemble des dispositions légales pertinentes, appréciées comme formant un tout.

La Cour a jugé qu'il existait un droit, reconnu à tout citoyen, d'observer et de se livrer à ses pratiques religieuses en liaison avec l'ensevelissement des défunts. Mais, elle a affirmé qu'aucune disposition ni autorité juridique ne prévoyait que tout le monde était totalement libre de choisir le lieu de telle inhumation. Toute personne vivant dans une commune peut seulement acquérir une concession dans un cimetière légalement établi. Une inhumation en un autre lieu nécessite non seulement l'acquisition d'un site à cet effet, mais encore une autorisation spécifique. Hors des limites d'une collectivité locale, les intéressés dépendent inéluctablement du consentement du propriétaire du terrain, qu'il s'agisse de l'État ou d'une personne physique ou morale. Ces contraintes légales s'imposent à tous. Aucune religion ne saurait réclamer plus qu'une autre.

Le tribunal a jugé que le droit à la liberté religieuse et d'exercice des pratiques religieuses était borné par des limites internes. Ce droit ne confère pas une liberté illimitée de choisir un site d'ensevelissement et n'inclut pas non plus le droit de désigner un site d'inhumation sans l'autorisation du propriétaire du terrain concerné. En outre, l'article 5.d de la loi ne confère en aucun cas, compte tenu de son isolement, le droit dont la requérante entendait se prévaloir. L'article 6.1 de la loi confère les droits de résidence, d'utilisation et de services, sous réserve du consentement ou de l'accord du propriétaire. Rien dans ce dispositif n'a pour effet d'attribuer aux occupants, expressément, ou même de manière implicite, un droit supplémentaire à enterrer leurs défunts sur le terrain de leur choix, et à exercer leur droit même contre la volonté du propriétaire.

Le pourvoi a été rejeté.

Renvois:

Le droit à la liberté de religion et de pratique de la religion:

- *Christian Education South Africa c. Minister of Education*, 2000 (4) *South African Law Reports* 757 (CC), 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1051 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-010];
- *Lawrence c. State and Another, Negal c. State and Another, Solberg c. State and Another*, 1997 (4) *South African Law Reports* 1176 (CC); 1997(10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1348 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-010].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2001 / **e)** CCT 59/2000 / **f)** De Beer and Others c. The North Central Local Council and the South Central Local Council and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.
- 1.4.11.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Audience – Exposés oraux des parties.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôts locaux, acquittement, obligation / Impôts locaux, recouvrement, procédure, constitutionnalité / Notification, requise / Exploitation, imposition.

Sommaire:

Une procédure de recouvrement des impôts locaux prévue par l'arrêté codifié sur les pouvoirs étendus de Durban ne viole pas le droit d'accès à la justice consacré par l'article 34 de la Constitution. La procédure concerne le recouvrement des impôts locaux auprès des propriétaires immobiliers. Elle autorise la Cour à ordonner la vente aux enchères publiques de biens immobiliers au titre desquels sont dus des impôts locaux, dès lors que les notifications requises ont été adressées aux contribuables concernés.

Résumé:

Cette affaire concerne la constitutionnalité d'une procédure de recouvrement des impôts locaux prévue par l'article 105 de l'arrêté codifié n° 18, de 1976, sur les pouvoirs étendus de Durban (Natal) (l'arrêté). Le requérant, M. De Beer, était un liquidateur d'une société propriétaire d'un bien immobilier à Durban. Les impôts locaux sur ce bien n'avaient pas été acquittés, et le conseil municipal du centre-nord ainsi que le conseil municipal du centre-sud (Conseil municipal) ont eu recours à la procédure prévue dans l'arrêté. Le Conseil municipal a adressé les notifications requises à De Beer, et a obtenu une décision en vertu de l'article 105.9 de l'arrêté autorisant la vente sur saisie du bien détenu en société, ce bien immobilier ayant, ultérieurement, été vendu au troisième défendeur, M. Khan. De Beer, alléguant ne pas avoir reçu quelque notification que ce soit, a engagé des poursuites devant la Haute Cour pour Durban et la côte (la Haute Cour), pour que l'article 105.9 soit déclaré inconstitutionnel, au motif qu'il ne garantissait pas le droit à un procès équitable, violant ainsi le droit d'accès à la justice prévu par l'article 34 de la Constitution.

L'article 105 de l'arrêté prévoit que trois avis doivent être adressés à un contribuable dont les impôts locaux sont dus et échus. Le premier avis doit informer le contribuable du montant des impôts locaux dus au titre de son bien, il doit également comporter une description et indiquer la valeur de celui-ci, ainsi que la date limite de paiement pour le montant dû. Le deuxième avis, qui doit être adressé s'il demeure un solde dû à la date d'échéance, doit réclamer le paiement de ce solde, et informer le contribuable du fait qu'une action en justice sera engagée aux fins d'obtention d'une décision ordonnant la vente du bien si le montant n'est pas réglé dans un délai de six mois de la date indiquée. Si le montant dû n'est pas payé, le troisième avis doit informer le contribuable de l'heure, de la date et du lieu de l'audience judiciaire. L'article 105 exige que le premier avis soit envoyé par la poste, et que le

deuxième et le troisième soient envoyés par courrier recommandé à l'adresse choisie par le contribuable ou, si celui-ci n'a pas communiqué d'adresse, à celle du bien telle qu'elle figure dans les rôles municipaux. Si le contribuable n'a pas choisi d'adresse et si aucune adresse ne figure sur les rôles, des notifications appropriées doivent être apposées sur les panneaux d'affichage municipaux au moins quinze jours avant la date de paiement final, durant une période qui ne sera pas inférieure à trente jours. L'article 105.9 prévoit que, sur requête du Conseil apportant la preuve que les notifications ont bien été effectuées, un tribunal peut ordonner par procédure sommaire que tout bien immobilier de ce type soumis à l'impôt soit vendu aux enchères publiques, le versement du produit de la vente au tribunal, et le paiement au Conseil du solde dû au titre de l'impôt, ainsi que des frais liés et de toutes autres sommes lui étant dues.

Devant la Haute Cour, De Beer a allégué que la procédure de l'article 105 constituait une violation de son droit à un procès équitable car elle dispensait de la signification de l'acte introductif d'instance comme requis ordinairement par les règles de procédure devant la Haute Cour, et en outre que, contrairement aux règles de la Cour, elle autorisait que soit rendu un jugement pour la vente sur saisie d'un bien immobilier sans vente préalable des biens meubles, et sans, non plus, qu'un bref de saisie-exécution soit adressé au propriétaire avant la vente.

La Haute Cour a rejeté les arguments de De Beer et a jugé que la signification conformément aux règles de procédure devant la Haute Cour ne garantissait pas nécessairement que la personne poursuivie aurait connaissance de la procédure judiciaire engagée contre elle. Le tribunal a jugé qu'il était difficile de recourir à une procédure ordinaire pour recouvrer les impôts, et a insisté sur le fait que le propriétaire d'un bien immobilier savait que des impôts locaux étaient dus au titre dudit bien. Sur quoi, De Beer s'est pourvu devant la Cour constitutionnelle.

Par décision unanime rédigée par le juge Yacoob, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours. La Cour a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer l'étendue de l'application de la totalité de l'article 34 car il ne s'agissait que de la portée des dispositions relatives à un procès équitable. Elle a indiqué que le droit à un procès équitable prévu par l'article 34 affirme que l'État de droit est une valeur fondatrice de la Constitution. Pour qu'un procès soit équitable, il faut que les dispositions en matière de notification soient, à tous égards, raisonnables. La Cour a considéré qu'il existait une relation particulière entre un conseil municipal et chaque contribuable, ces derniers étant tenus de s'acquitter des impôts locaux,

et que le conseil municipal était en droit de les recouvrer et était soumis à l'obligation d'utiliser les produits pour assurer les prestations de services. La Cour a insisté sur le fait que les propriétaires de biens bénéficiaient de ces services et qu'ils devaient prendre des mesures raisonnables pour se conformer aux obligations leur incombant. Un tribunal jugeant de l'opportunité d'ordonner la vente d'un bien n'est pas tenu de se prononcer en faveur de la vente du seul fait que les notifications requises ont bien été effectuées. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à refuser l'ordre de vente si la notification a été effectuée d'une manière ayant pour effet de rendre le procès non-équitable dans les circonstances spécifiques de l'espèce. C'est, en dernier ressort, ce contrôle juridictionnel qui rend le procès équitable.

La Cour a jugé en outre que la vente d'un bien immobilier sans la vente préalable des biens meubles et sans non plus qu'un avis de saisie soit signifié, n'avait pas pour effet de rendre un procès non-équitable, des impôts locaux étant dus au titre du bien immobilier concerné et le propriétaire de ceux-ci étant informé par avance du fait qu'un ordre de vente de l'immeuble sera demandé.

L'association civique Umhlatuzana, une organisation communautaire bénévole a, en qualité d'*amicus curiae* (intervenant désintéressé), appuyé la contestation du caractère constitutionnel de l'article 105.9. Les arguments avancés par cet intervenant ont été rejetés par la Cour, en particulier au motif qu'un intervenant n'est pas en droit de soumettre une nouvelle cause d'action, présentée pour la première fois lors d'une plaidoirie.

Renvois:

Droit d'accès à la justice:

- *Tooze and another c. City Council of Durban and others*, [1996] 3 *All South African Law Reports* 229 (D).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2001 / **e)** CCT 13/2001 / **f)** Minister of Education c. Doreen Harris / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécutif, pouvoir de proposition de loi / Enseignement, école, privée, politique nationale d'éducation, application / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire:

Lorsqu'un ministre, un membre du pouvoir exécutif au niveau national, est en droit de formuler une politique nationale en vertu d'une loi donnée, cette politique ne saurait avoir l'effet d'une législation contraignante. Lorsqu'un effet de cette nature est prévu, il excède les pouvoirs de ce ministre.

Résumé:

Le 18 janvier 2000, le ministre de l'Éducation nationale (le ministre) a publié une circulaire en vertu de l'article 3.4 de la loi 27, de 1996, sur la politique dans le domaine de l'éducation nationale (la loi), qui prévoit qu'un élève ne peut être admis au cours préparatoire que si il ou elle a sept ans au cours de l'année civile durant laquelle il ou elle entre en cours préparatoire. Le but de cette mesure était de mettre les établissements scolaires privés sur un pied d'égalité avec les écoles publiques, dans lesquelles ce critère s'applique.

Talya Harris faisait partie d'un groupe d'enfants inscrits depuis trois ans dans une école maternelle, suivant une préparation en vue de leur entrée en cours préparatoire dans un établissement scolaire privé au début de l'année scolaire 2001. Talya a eu six ans au début du mois de janvier 2001. Étant

donné qu'elle ne devait pas atteindre l'âge de sept ans au cours de l'année civile 2001, la circulaire lui interdisait de s'inscrire en cours préparatoire. Ses parents ont saisi la Haute Cour du Transvaal (la Haute Cour) pour contester la circulaire sur de multiples bases, et notamment au motif qu'elle constitue une discrimination injuste, fondée sur l'âge, entre des enfants placés dans une situation similaire, et qu'elle était contraire à l'intérêt d'enfants tels que Talya.

Le juge Coetzee, de la Haute Cour, s'est prononcé en faveur des parents Harris, et a déclaré la circulaire inconstitutionnelle et invalide. Il a jugé que la circulaire constituait une discrimination injuste sur la base de l'âge et qu'une telle discrimination n'était pas justifiée et violait par conséquent le principe d'égalité prévu par l'article 9 de la Constitution. En outre, la circulaire contrevenait à l'article 28.2 de la Constitution qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance primordiale dans le cadre de l'ensemble des questions relatives à l'enfant. La circulaire excédait le cadre des pouvoirs du ministre, l'article 3.4 de la loi autorisant simplement le ministre à définir une politique nationale concernant un certain nombre de questions relatives au système éducatif, y compris l'âge d'admission au sein des établissements scolaires, mais en aucun cas à faire la loi. Le ministre, en tant que partie de l'exécutif national, a usurpé un pouvoir appartenant à l'exécutif provincial, en violation des articles 125 et 41 de la Constitution, en contraignant les membres provinciaux des conseils exécutifs à appliquer le critère d'âge à titre de condition préalable d'inscription dans les établissements scolaires privés. Enfin, même si la circulaire était valable, il ne s'agissait que d'énoncer une politique nationale, ne liant ni les établissements d'enseignement privés, ni les autorités éducatives provinciales. Le juge Coetzee a déclaré qu'il n'existait aucun obstacle juridique au fait que Talya soit inscrite en cours préparatoire pour l'année scolaire 2001.

Le ministre s'est pourvu devant la Cour constitutionnelle contre la totalité du jugement et la circulaire. Dans un arrêt à l'unanimité de tous les magistrats ayant entendu l'affaire, le juge Sachs a conclu que l'affaire devait être jugée non sur des questions constitutionnelles générales, mais quant au pouvoir dont dispose le ministre en vertu de la loi concernant l'émission de la circulaire. En refusant de se prononcer sur le caractère exact ou autre de la décision de la Haute Cour concernant la constitutionnalité de la circulaire, le juge Sachs a validé le principe selon lequel, lorsqu'il est possible de se prononcer sur une affaire sans aborder les aspects constitutionnels, c'est cette démarche qui devrait être suivie.

Il a jugé que la loi donnait au ministre uniquement le pouvoir de déterminer la politique et non d'imposer une loi contraignante. À cet égard, une législation nationale ne peut être introduite qu'après une très large consultation et après publication, comme requis par les articles 6 et 7 de la loi. Il existe une différence entre la détermination d'une politique d'orientation et sa traduction dans un texte de loi contraignant. La politique élaborée par le ministre ne crée pas d'obligations légalement contraignantes pour les provinces, les parents ou les établissements scolaires privés. En prévoyant qu'elle aurait cet effet, en stipulant que le critère d'âge soit appliqué par les membres de conseils exécutifs des différentes provinces en plus des conditions d'inscription dans les établissements scolaires indépendants, la circulaire excède les pouvoirs reconnus au ministre par l'article 3 de la loi et en contrevient ainsi au principe constitutionnel de la légalité.

La question de savoir si le ministre a, en fait, le pouvoir d'imposer un critère d'âge obligatoire en vertu de l'article 5.4 de la loi sur les établissements scolaires en Afrique du Sud (*South African Schools Act*) n'a donc pas lieu d'être, le ministre ayant clairement choisi d'exercer ses pouvoirs en vertu de la loi sur l'éducation nationale.

Le pourvoi a donc été rejeté.

Renvois:

Définition d'une politique en vertu de la loi sur l'éducation nationale:

- *Ex Parte Speaker of the National Assembly: in re Dispute Concerning the Constitutionality of Certain Provisions of the National Education Policy Bill 83 of 1995*, 1996 (3) *South African Law Reports* 289 (CC); 1996 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 518 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2001 / **e)** CCT 14/2001, CCT 29/2001 / **f)** Minister of Defence c. Potsane and Another; Legal Soldier (Pty) Ltd and Others c. Minister of Defence and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
 2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.
 4.7.4.3.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.
 4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.
 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
 5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites militaires, constitutionnalité.

Sommaire:

Le mot «unique» qualifiant les «autorités de poursuite» à l'article 179.1 de la Constitution n'interdit pas la création d'autorités de poursuites militaires distinctes. La nature spécifique de l'institution militaire nécessite une gestion distincte et spécialisée des questions relevant la loi 16, de 1999, sur les mesures supplémentaires relatives à la discipline militaire, afin que les forces armées fonctionnent efficacement en application de l'article 200.1 de la Constitution.

Résumé:

L'affaire portait sur le caractère constitutionnel des poursuites militaires reposant sur la loi 16, de 1999, sur les mesures supplémentaires relatives à la discipline militaire (la loi). Les juges ont eu à connaître de deux affaires jointes pour l'audience. La première était l'affaire Potsane, sur pourvoi du ministre de la Défense, appuyé par le Directeur national des poursuites publiques (DNPP), en qualité d'*amicus curiae* (intervenant désintéressé), contre un jugement de la Haute Cour de l'État libre (la Haute Cour). La deuxième était l'affaire Legal Soldier, une requête introduite au nom de quatre membres des forces armées poursuivis pour des infractions civiles.

La procédure avait débuté devant la Haute Cour de Pretoria, puis avait été suspendue pour permettre un pourvoi direct devant la Cour constitutionnelle.

La Haute Cour a jugé inconstitutionnelles, sur la base de l'article 179.1 de la Constitution qui prévoit une seule autorité nationale de poursuites, les dispositions de la loi qui soumettaient les poursuites militaires au contrôle du Directeur des poursuites militaires, et non au Directeur des poursuites publiques. Pour parvenir à cette conclusion, la Haute Cour s'est appuyée sur le mot «unique» tel que contenu dans cet article. Elle a également jugé que les dispositions contestées de la loi contrevenaient sans justification à l'égalité des droits garantie par l'article 9 de la Constitution. La rupture de l'égalité tenait au fait que les articles incriminés établissaient une discrimination non-équitable entre les citoyens, les civils étant jugés devant des juridictions ordinaires, tandis que, pour les mêmes faits, les militaires ne pouvaient être jugés que par des juridictions militaires.

Devant la Cour constitutionnelle, l'avocat des membres des forces armées a allégué que l'article 179 de la Constitution garantit qu'au sommet des autorités de poursuites du pays se trouve une seule personne, sans appartenance partisane, nommée par le président, disposant du pouvoir d'engager des poursuites au nom de l'État. Ainsi, la création d'une structure de poursuites militaires contrevient-elle au but de l'article 179 de la Constitution. Il en résulte deux autorités de poursuites distinctes, avec des compétences qui se recoupent et qui entrent éventuellement en conflit, concernant les infractions commises par des membres des forces armées.

Le ministre et le DNPP ont plaidé en faveur d'une interprétation différente de l'article 179 de la Constitution. Dans leur interprétation, l'article n'avait rien à voir avec la création d'un parquet distinct pour les juridictions militaires, mais il devait être apprécié dans un contexte historique plus large. Ils ont allégué que l'objet de l'inclusion de l'article 179 de la Constitution devait être interprété comme constituant une garantie contre un éventuel retour en arrière historique vers la multiplication des autorités de poursuites comme dans la situation de balkanisation qui caractérisait la période d'apartheid. Selon leur lecture, l'article 179 était destiné à réduire le nombre des autorités de poursuites, pour mettre de l'ordre au sein des autorités de poursuites et les organiser dans le cadre d'une autorité de poursuite nationale, avec une hiérarchie professionnelle structurée. Il a en outre été allégué que le but de la justice militaire n'était pas tant d'engager des poursuites contre les crimes et délits, mais le maintien de la discipline.

Ainsi était-il essentiel de lire l'article 179 en liaison avec l'article 200 de la Constitution, de manière à ne pas saper la capacité des forces de défense nationale sud-africaines (*South African National Defence Force*, SANDF), par le biais de son système de discipline militaire pour permettre la mise en œuvre de ses obligations constitutionnelles de base, conformément à l'article 200.2. L'avocat a également indiqué que, en vertu de l'article 179 de la Constitution, l'autorité du NDPP était limitée au territoire de la République et, à la différence des autorités de poursuite militaires, le NDPP ne dispose pas d'une compétence extra-territoriale.

À l'unanimité, la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire du juge Kriegler, a relevé que ce qui était en cause, c'était l'identité de l'autorité contrôlant les poursuites militaires, et non le système de juridictions militaires lui-même. En confirmant les conclusions du ministre, la Cour a jugé que même s'il mentionne une autorité «unique», l'article 179 de la Constitution n'entendait pas «exclusive», ni «seule», mais que cette expression indiquait le singulier, «un», ce qui signifie qu'alors qu'auparavant, les autorités étaient multiples, il y a désormais une autorité unique. Il a été jugé que l'interprétation, contestée, par la Cour *a quo*, du mot «unique» ignorait les réalités de la vie du service et de la discipline militaires.

La Cour a cassé la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Potsane*. Se fondant sur le même raisonnement, la Cour a refusé la demande d'accès direct dans l'affaire *Legal Soldier*. L'argument basé sur la violation du principe d'égalité a également été rejeté comme non-fondé sur le plan constitutionnel, la différence de régime ayant été jugée rationnellement liée à l'objectif gouvernemental légitime visant à établir et à maintenir une force militaire disciplinée par le biais d'un système judiciaire viable.

Renvois:

Égalité:

- *Harksen c. Lane NO and Others*, 1998 (1) *South African Law Reports* 300 (CC); 1997 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1489 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA 1997-3-011].

Indépendance du pouvoir judiciaire:

- *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) *South African Law Reports* 785 (CC), 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA 1998-2-004];
- *South African National Defence Force Union c. Minister of Defence and Another*, 1999 (4) *South African Law Reports* 469 (CC), 1999 (6) *Butter-*

worths Constitutional Law Reports 615 (CC), *Bulletin* 1999/2 [RSA 1999-2-007];

- *Freedom of Expression Institute and Others c. President, Ordinary Court Martial and Others*, 1999 (2) *South African Law Reports* 471 (CC); 1999 (3) *Butterworths Law Reports* 261 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-016

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.2001 / e) CCT 28/2000 / f) Niemand c. The State / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délinquant, «habituel», peine indéterminée, imposition / Détention, durée, maximale.

Sommaire:

Le fait d'être déclaré délinquant d'habitude entraîne l'application d'une peine de prison pour une durée indéterminée, ce qui constitue un châtiment cruel,

inhumain ou dégradant en vertu de l'article 12.1.e de la Constitution.

Résumé:

Ce recours concerne la validité, sur le plan constitutionnel, des peines indéterminées imposées aux délinquants d'habitude. Une personne déclarée délinquante d'habitude doit, en vertu de l'article 286 de la loi 51, de 1977, sur la procédure pénale, en liaison avec l'article 65.4.b.iv de la loi 8, de 1959, sur les services pénitentiaires, effectuer une peine de sûreté d'au moins sept ans avant de pouvoir être libérée sur parole. Le requérant, M. Niemand, a un long passé de délinquant, incluant des vols, des fraudes, des violations de domicile et le manquement aux dispositions de sa libération conditionnelle; à ce titre, il a purgé de nombreuses années de prison. Il a, de ce fait, été déclaré délinquant d'habitude. Un recours devant la Haute Cour et une demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel suprême (*Supreme Court of Appeal, SCA*) ont échoué. La Cour constitutionnelle l'a, par la suite, autorisé à se pourvoir devant elle pour déterminer si les dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

Le requérant a indiqué que tel châtement ou traitement était cruel, inhumain et dégradant, et qu'il contreviait aux dispositions de l'article 12.1.e de la Constitution. Il a également été allégué que ces dispositions établissaient une discrimination injuste entre délinquants d'habitude et délinquants dangereux (article 9 de la Constitution). Il a allégué que son droit à être jugé par une juridiction avait été violé, la durée de la peine étant déterminée par le Bureau des libérations sur parole et le Commissaire des services pénitentiaires, ces instances appartenant à l'exécutif. Le requérant a ainsi allégué que son droit d'accès à la justice avait été violé (article 34 de la Constitution).

Dans une opinion unanime délivrée par le juge Madala, la Cour a conclu que, même interprétées ensemble, les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure pénale et de celle sur les services pénitentiaires ne prévoyaient pas de période d'incarcération maximale. À défaut d'une telle période, le délinquant d'habitude pourrait être détenu pour le reste de sa vie. Cette pratique pourrait constituer un châtement extrêmement disproportionné par rapport à l'infraction, en particulier dans les cas où les délits commis ne constituent pas des violences ou une menace pour la société. La Cour a jugé que, du fait de cette conclusion, il n'était pas nécessaire de prendre en compte les autres arguments soulevés.

Il a été indiqué, dans les arguments présentés, que la nouvelle loi 111, de 1998, sur les services pénitentiaires, avait été adoptée le 19 novembre 1998, et qu'une section de celle-ci définissait explicitement une période de 15 années comme constituant la période de détention maximale. Il s'est écoulé près de quatre années depuis que cette loi a été adoptée. Il a été considéré que cela constituait une indication du fait que le Département des services pénitentiaires s'est montré négligent quant au destin des personnes déclarées délinquantes d'habitude.

Bien que le pourvoi du requérant ait prospéré et qu'il ait convaincu la Cour de l'inconstitutionnalité de l'article 65.4.b.iv de la loi sur les services pénitentiaires, interprété en conjonction avec l'article 286 de la loi sur la procédure pénale, l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction concernant sa demande principale, soit l'annulation de la décision faisant de lui un délinquant d'habitude. Dans l'arrêt interprétatif rendu, la juridiction a déclaré que l'article 65.4.b.iv devait être compris sous réserve de la disposition selon laquelle aucun délinquant d'habitude ne doit être détenu plus de 15 années. La Cour a jugé que sa décision entrerait en vigueur à compter de la date du jugement, mais que les autres personnes actuellement placées en détention au titre de l'article 65.4.b.iv bénéficieraient également de cette décision, même s'ils ont été déclarés délinquants d'habitude avant que l'arrêt n'entre en vigueur.

Revois:

Châtiment cruel, inhumain ou dégradant:

- *S c. Dodo*, 2001 (3) *South African Law Reports* 382 (CC), 2001 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC);
- *S c. Tcoeb*, 1996 (1) *South African Criminal Law Reports* 390 (NmS), 1996 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 996 (NmS);
- *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *S c. Williams and Others*, 1995 (3) *South African Law Reports* 632 (CC), 1995 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 861 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-004].

Juste et équitable:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 1 (CC), 2000(1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001];

- *S c. Manamela and Another* (Director-General of Justice Intervening), 2000 (3) *South African Law Reports* 1 (CC), 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005];
- *Hoffmann c. South African Airways*, 2001 (1) *South African Law Reports* 1 (CC), 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1211 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2001 / **e)** CCT 26/2001 / **f)** *Potgieter c. Lid Van Die Uitvoerende Raad: Gesondheid, Provinsiale Regering Gauteng en Andere* / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription.

Sommaire:

L'article 68.4 de la loi 18 de 1973 sur la santé mentale accorde à tout individu un délai de 3 mois durant lequel celui-ci peut engager une action en indemnisation au titre des actes accomplis en vertu de la loi. Mais, concernant l'article 68.4, un demandeur disposerait de 3 ans pour engager une

procédure, selon la loi 68, de 1969, sur la prescription. L'article constitue une restriction importante du droit d'une personne à demander qu'un différend d'ordre juridique soit réglé par une juridiction (article 34 de la Constitution).

Résumé:

Cette affaire concerne la constitutionnalité de l'article 68.4 de la loi 18 de 1973 sur la santé mentale (la loi). Cet article accorde à une personne un délai de 3 mois durant lequel engager une action en indemnisation au titre des actes en vertu de la loi.

Le requérant, M. Potgieter, était employé dans l'Unité de protection présidentielle de Pretoria. Suite à des allégations de violences familiales formulées à son encontre, trois de ses collègues l'ont conduit devant le tribunal de première instance à Pretoria, où ils ont obtenu un certain nombre de pièces. Le demandeur a alors été conduit chez le médecin du district, où un certain nombre de questions lui ont été posées. Par la suite, il a été détenu dans les cellules de la police de Lyttleton deux jours durant. Après cela, il a été emmené à l'hôpital psychiatrique de Weskoppies où il a été interné durant onze jours avant d'être finalement relâché. À sa sortie, il a repris son travail. M. Potgieter a soutenu que les personnes impliquées dans sa détention avaient agi de manière illégale et il a indiqué son intention de les poursuivre en indemnisation. Pour ce faire, il avait besoin d'informations figurant dans son dossier médical, lequel était en la possession des défendeurs. En mars 2001, il a saisi la Haute Cour du Transvaal (la Haute Cour) pour obtenir une décision lui donnant le droit d'accéder à son dossier médical, demande à laquelle la Cour a fait droit sur la base de son droit d'accès à l'information (article 32 de la Constitution).

L'un des moyens de défense avancés devant la Haute Cour était que M. Potgieter ne pouvait prétendre bénéficier de tel accès, son action étant prescrite en vertu des dispositions de l'article 68.4. Cet argument a conduit la Cour à s'interroger, de son propre chef, sur le fait de savoir si la limitation imposée par cette disposition était conforme à la Constitution. Elle a jugé que l'article contesté constituait une limitation importante du droit d'une personne à porter devant la justice un différend de nature juridique (article 34 de la Constitution) et l'a déclaré invalide sur le plan constitutionnel, sous réserve de confirmation par la Cour constitutionnelle (conformément à l'article 172 de la Constitution).

Mais, en vertu de l'article 68.4, M. Potgieter disposerait de trois ans pour engager des poursuites,

en vertu de la loi 68, de 1969, sur la prescription. À la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle, il est clair que 3 mois n'ont pas suffi pour lui permettre de disposer d'une occasion réelle et équitable de porter son affaire devant la justice. Dans une opinion à l'unanimité, rédigée au nom de la Cour, le juge Skweyiya a conclu que cet article fournissait une protection exorbitante du droit commun à l'État et à ses employés. La limitation est particulièrement scandaleuse et rigoureuse eu égard à la catégorie de personnes visées. La Cour a jugé que l'article 34 de la Constitution était violé de manière injustifiable. La décision de la Haute Cour déclarant l'article 68.4 inconstitutionnel a donc été confirmée. Il a, en outre, été ordonné que la déclaration d'invalidité s'appliquerait à l'ensemble des cas, que ceux-ci soient survenus avant ou après le 27 avril 1994, dans la mesure où une décision de justice passée en force de chose jugée n'a pas été rendue.

Renvois:

Prescription:

- *Mohlomi c. Minister of Defence*, 1997 (1) *South African Law Reports* 124 (CC), 1996 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1559 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-018];
- *Moise c. Transitional Local Council of Greater Germiston and Others*, 2001 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 765 (CC).

Effet rétroactif d'une décision de justice:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, 1999 (1) *South African Law Reports* 6 (CC), 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1517 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009].

Langues:

Anglais.

Albanie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2001-3-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 04.04.2001 / **e)** 1 BvQ 32/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injonction, provisoire / Parent, droit / Enseignement / Conséquences, mise en balance / École, primaire / Enfant, protection / Enfant d'âge scolaire / Préjudice, grave.

Sommaire:

Rendre une injonction provisoire contre une loi constitue clairement une intervention considérable à l'égard du pouvoir législatif discrétionnaire du parlement. Par conséquent, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut temporairement empêcher une loi d'entrer en vigueur que si le préjudice qui résulterait de son entrée en vigueur et de son inconstitutionnalité déclarée ultérieurement va bien au-delà du préjudice qui résulterait de la non-entrée en vigueur d'une loi considérée comme étant conforme à la Constitution.

Résumé:

I. En déposant une requête en injonction provisoire, plusieurs parents d'enfants d'âge scolaire ont mis en cause l'entrée en vigueur d'une loi d'un *Land* (État fédéré) qui réglemente l'instauration de l'«école

primaire à heures d'ouverture fixes» dans le *Land* de Saxe-Anhalt à partir du 1^{er} août 2001.

La disposition contestée de la loi scolaire du *Land* prévoyait un horaire fixe de cinq heures et demie par jour pour les écoles primaires du *Land* et, outre ces heures de cours, la présence d'un personnel éducatif pour assurer un service de garderie. Dans le même temps, la loi prévoyait une présence obligatoire à l'école pendant les périodes complémentaires de garderie.

Les parents qui ont demandé une injonction provisoire ont fait valoir que la nouvelle réglementation violait leur droit fondamental inscrit à l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Pour justifier leur recours, ils ont déclaré que l'application de la loi constituerait une ingérence irrémédiable dans l'éducation de leurs enfants. Ils ont fait valoir que les déjeuners qui réunissent la mère et l'enfant, les longues conversations qui ont lieu pendant ce temps, et, dans certaines familles, l'action de grâce qui accompagne le déjeuner, sont d'une importance fondamentale pour l'éducation de leurs enfants, tout comme l'est le fait que les mères s'occupent habituellement des enfants l'après-midi. De l'avis des parents, la présence obligatoire à l'école primaire pendant cinq heures et demi les oblige, contre leur gré, à faire déjeuner leurs enfants à l'école. Les parents qui ont formé un recours ont estimé que, compte tenu de l'influence croissante de l'État sur leurs enfants, ils n'avaient pratiquement plus la possibilité d'intervenir dans l'éducation de leurs enfants, dans un sens qui fût conforme à leurs propres conceptions en la matière.

II. La deuxième chambre de la première section a rejeté la requête, la jugeant non fondée. Les motifs invoqués étaient entre autres les suivants:

Dans la mesure où le résultat de l'action au principal aurait pu aller dans un sens comme dans l'autre lorsqu'il a été demandé à la Cour de décider si elle devait accorder une injonction provisoire, le préjudice qui aurait résulté de la non-délivrance de cette injonction, même si la loi devait, par la suite, être déclarée inconstitutionnelle, devait être mis en balance avec le préjudice qui aurait résulté de la délivrance de cette injonction provisoire, au cas où la loi allait par la suite être jugée conforme à la Constitution.

Dans la procédure en question, la comparaison des conséquences a montré que le préjudice qui aurait pu découler de l'injonction provisoire était plus grave. De ce fait, la requête demandant une injonction provisoire contre la mise en œuvre du modèle de

l'«école primaire à heures d'ouverture fixes» a été rejetée.

La Cour a estimé que, si la réglementation contestée entrainait en vigueur comme prévu le 1^{er} août 2001, les enfants des demandeurs seraient obligés d'être présents à l'école primaire jusqu'à ce que l'action au principal arrive à son terme. Toutefois, même si, de ce fait, les enfants devaient rester plus longtemps à l'école, c'est-à-dire plus longtemps à l'extérieur du domicile, cela ne gênait pas sérieusement ni n'entravait complètement les parents dans l'éducation de leurs enfants. Il était, en particulier, prévu que les enfants ne soient pas simplement «gardés» lors de leur présence plus longue à l'école, mais qu'ils reçoivent un complément éducatif qui viendrait s'ajouter aux cours.

Dans son raisonnement, la Cour a estimé que si l'injonction provisoire demandée par les parents était effectivement rendue, cela se traduirait par un fardeau considérable pour les parents seuls qui travaillent, mais aussi pour les familles dans lesquelles les deux parents travaillent, puisque la loi sur les garderies arrivait à expiration le 1^{er} août 2001. Dans ce cas, les parents ne pouvaient plus espérer qu'un personnel qualifié dispense un enseignement à leurs enfants à l'école, ou tout du moins les surveille. Par ailleurs, la politique du parlement en matière d'éducation, qui vise à une meilleure adaptation de l'enseignement primaire aux besoins des enfants, ne pouvait pour le moment être appliquée. Si cette injonction provisoire était rendue, les élèves se verraient privés, pendant quelque temps ou peut-être même pendant toute une année scolaire, d'un modèle scolaire que les spécialistes de l'enseignement jugent bénéfique.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 04.04.2001 / **e)** 2 BvL 7/98 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.

4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, rémunération adéquate, principe / Fonction publique, permanente / Emploi, ancienneté / Pouvoir législatif discrétionnaire / Service secret, informateur / Informateur, travail.

Sommaire:

Cette affaire soulevait la question de savoir s'il est constitutionnel de ne pas compter la durée de l'emploi exercé dans la fonction publique de l'ex-République démocratique d'Allemagne (RDA) lorsqu'on calcule, à des fins de rémunération pour les grades DG1 et DG2, le temps passé dans ce service à titre de fonctionnaire ayant travaillé comme informateur pour le ministère de la Sécurité de l'État.

Résumé:

I. Conformément à l'article 30 de la loi sur la rémunération dans la fonction publique fédérale (*Bundesbesoldungsgesetz*, BBesG), certaines périodes effectuées par un fonctionnaire dans la fonction publique de la RDA ne sont pas prises en compte pour calculer, à des fins de rémunération, le temps passé dans la fonction publique fédérale. Cette disposition s'applique en particulier aux périodes pendant lesquelles l'intéressé a été informateur au service du ministère de la Sécurité de l'État (*Ministerium für Staatssicherheit*) ou du Bureau pour la sécurité nationale (*Amt für Nationale Sicherheit*). En outre, cette loi empêche de traiter de manière égale le temps qui a précédé le travail en tant qu'informateur et celui passé à un poste dans la fonction publique.

Le plaignant qui a engagé l'action initiale, né le 12 juillet 1941, est devenu membre de la police populaire de l'ex-RDA le 1^{er} juin 1961. Du 16 mars 1988 au 30 novembre 1989, il a également travaillé comme informateur pour le ministère de la Sécurité de l'État, qui l'a chargé de surveiller un appartement

où était censé habiter un groupe de conspirateurs. Après la réunification de l'Allemagne, les services de police de l'État libre de Saxe ont repris le contrat de travail du plaignant. Nommé commissaire de police à compter du 1^{er} mars 1992, avec un salaire correspondant au barème A9, cet homme s'est vu attribuer un statut de fonctionnaire en période probatoire.

Le 9 mai 1995, le plaignant a été nommé fonctionnaire à vie. Dans un avis daté du 27 octobre 1995, il est précisé qu'il a commencé à travailler dans la fonction publique le 1^{er} mars 1970. En raison du travail effectué par le plaignant comme informateur pour le ministère de la Sécurité de l'État, il n'a été tenu compte ni du travail accompli pour ce ministère (voir l'article 30.1.1 de la loi sur la rémunération dans la fonction publique fédérale) ni de toute la période qui a précédé cet emploi (voir l'article 30.1.2 de cette même loi).

Étant donné que dans la loi qui régit les droits et les devoirs des fonctionnaires, l'ancienneté joue un rôle considérable pour déterminer à quel moment un fonctionnaire atteint les niveaux DG3 ou DG4, et, de ce fait, à quel salaire de base il peut prétendre, le plaignant est allé en justice pour obtenir que les périodes effectuées avant son travail pour le ministère de la Sécurité de l'État soient prises en compte pour déterminer son ancienneté aux fins du calcul de sa rémunération. Le tribunal administratif a suspendu la procédure et renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale pour qu'elle décide si la deuxième phrase de l'article 30.1 de la loi sur la rémunération dans la fonction publique fédérale était conforme à la Loi fondamentale (la Constitution) et, en particulier, si elle était conforme au principe d'égalité devant la loi.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la disposition législative était conforme à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Après la réunification, lorsque le corps législatif a procédé à la nécessaire transition d'une grande quantité de lois, il a été autorisé à accomplir son travail en tenant compte du type de loi concerné, et ce même si cela pouvait entraîner une situation pénible et d'éventuelles injustices dans des cas individuels.

L'idée sous-jacente à la disposition contenue dans l'article 30 de la loi sur la rémunération dans la fonction publique fédérale est la suivante: les périodes de travail effectuées dans la fonction publique de la RDA, caractérisées par une étroite proximité à l'égard du pouvoir, ne devraient pas servir à augmenter jusqu'à son maximum la rémunération d'un fonctionnaire. Cela ne signifie pas que la

différentiation effectuée entre les périodes accomplies avant et après le travail pour le ministère de la Sécurité de l'État soit arbitraire. Le parlement a été autorisé à supposer qu'avant de commencer à travailler pour le ministère de la Sécurité de l'État, en particulier comme informateur, un individu avait habituellement traversé une phase pendant laquelle il était favorablement disposé envers le régime de la RDA. Il est par conséquent justifié de tenir compte de ce fait et de ne pas permettre qu'une telle période soit comprise lorsque l'ancienneté est calculée à des fins de rémunération. À l'opposé, il est possible d'interpréter la cessation du travail pour le ministère de la Sécurité de l'État comme un rejet délibéré du régime de la RDA. Par conséquent, dans l'ensemble, il n'est pas arbitraire de traiter différemment les différentes périodes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 06.06.2001 / **e)** 2 BvR 828/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Récidive, prévision / Emprisonnement, à perpétuité / Culpabilité, gravité / Peine, interruption, mise à l'épreuve / Peine, reliquat / Emprisonnement, durée.

Sommaire:

Si un détenu a déjà purgé une partie relativement longue de sa peine, ses droits constitutionnels, garantis par les dispositions combinées de l'article 2.2.2 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale, sont violés lorsque, dans une procédure dont le but est l'interruption de la peine d'emprisonnement à perpétuité au profit d'une mise à l'épreuve, le tribunal compétent n'examine pas la question dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. En 1977, le plaignant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour homicide. Après avoir purgé quinze années d'emprisonnement, le détenu, qui se trouvait en prison depuis sa condamnation, a soumis une demande de mise à l'épreuve et d'interruption du reliquat de sa peine. Le tribunal compétent a rejeté sa demande, estimant que la gravité de ses actes justifiait qu'il exécute sa peine pendant dix-sept ans.

Au cours des années suivantes, le plaignant a déposé une demande d'assouplissement de son régime pénitentiaire et une demande de mise à l'épreuve qui ferait suite à l'interruption du reliquat de sa peine. Dans ce contexte, la procédure a enregistré de nombreux retards. Lorsqu'elle a examiné si les conditions requises pour accorder une mise à l'épreuve et interrompre le reliquat de peine étaient réunies, la Cour régionale (*Landgericht*) a par la suite demandé, de mai 1993 à décembre 1998, l'opinion de quatre experts psychiatres sur la dangerosité du plaignant. Les demandes visant à récuser les experts ont été rejetées. Le tribunal a admis, sans rien faire de manière suivie pour accélérer le processus, que le troisième expert avait besoin de la période allant de mai 1994 à avril 1995 pour rédiger un avis. Concernant la demande visant à récuser les experts, le tribunal régional, de juin 1995 à mai 1997, s'est contenté de rappeler à l'expert, à des intervalles de quelques mois, qu'il devait faire connaître son avis, bien qu'il ne soit pas obligatoire d'entendre l'expert dans la procédure visant sa récusation. Ce n'est qu'en février 1996 que la Cour régionale a statué sur une demande visant à récuser le président du tribunal pour cause de suspicion légitime. Une fois soumis le quatrième avis d'expert, dont l'élaboration a entraîné en longueur jusqu'en mai 1998, parce que la prison n'avait pas fourni le dossier du détenu à l'expert, la Cour régionale a ordonné l'interruption du reliquat de la peine et placé le plaignant en liberté conditionnelle (avec mise à l'épreuve) à partir d'octobre 1999. Cependant, après une plainte immédiate du procureur, cette décision a été annulée par la Haute Cour régionale qui a estimé que le plaignant devait

d'abord se montrer digne d'une mise à l'épreuve pendant une période au cours de laquelle ses conditions de détention seraient graduellement assouplies. Malgré cette décision, les autorités de la prison ont continué de priver le plaignant des mesures d'assouplissement de sa détention. Après qu'un appel eut été rejeté par la Cour régionale, la Haute Cour régionale a décrit, en février 2000, le refus d'accéder aux demandes du plaignant concernant un assouplissement de ses conditions de détention comme n'étant «plus compréhensible».

En mai 2001, la Cour régionale n'ayant toujours pas pris de décision quant à une nouvelle demande du plaignant, datée du 27 juin 2000, par laquelle il cherchait à obtenir une mise à l'épreuve et une interruption du reliquat de sa peine, le détenu a présenté un recours en inconstitutionnalité contre la Cour, arguant que ses droits constitutionnels avaient été violés du fait de l'inaction de la Cour.

II. La troisième chambre de la deuxième section a fait droit au recours en inconstitutionnalité formé par le plaignant, pour violation des dispositions combinées de l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale et du principe de la primauté du droit.

La chambre a déclaré qu'un retard de procédure de onze mois n'est pas en soi déraisonnable dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cependant, le caractère unique de ce dossier imposait une évaluation différente. Depuis environ sept ans, la gravité particulière des faits ayant conduit à la culpabilité du détenu ne justifiait plus que soit maintenue la durée réelle de son emprisonnement. Par ailleurs, les anciennes demandes du plaignant concernant des mesures d'assouplissement de ses conditions de détention, mesures qui lui auraient donné l'occasion de se préparer à sa remise en liberté, à l'interruption du reliquat de sa peine et à l'octroi d'une mise à l'épreuve, avaient été entièrement examinées, ce qui rendait la décision d'autant plus urgente.

La question de savoir si le principe d'un délai raisonnable, inscrit dans le droit constitutionnel, a été violé, doit être jugée en fonction des circonstances individuelles de chaque affaire. Dans ce contexte, les normes étaient notamment les suivantes:

1. la longueur des retards de procédure;
2. la durée réelle de l'emprisonnement;
3. la longueur de la procédure relative à l'octroi d'une mise à l'épreuve et à l'interruption du reliquat de la peine;

4. l'importance de cette procédure eu égard au crime pour lequel le détenu avait été condamné;
5. la sentence prononcée ou les mesures de correction et de prévention;
6. l'étendue et la difficulté de l'objet de l'affaire;
7. enfin, le fardeau que constituerait pour l'accusé la poursuite de la procédure en instance. Dans ce contexte, le comportement de l'accusé pendant la procédure doit lui aussi être évalué de manière raisonnable.

Si l'on tient compte de ces aspects de l'affaire, et vu le caractère unique des circonstances de la procédure ci-dessus décrite, le fait que la Cour régionale, dans la procédure engagée plus de onze mois plus tôt sur la demande du plaignant, qui cherchait à obtenir une mise à l'épreuve et l'interruption du reliquat de sa peine, ait laissé passer plusieurs mois sans entendre le plaignant, alors que cela est prescrit par la loi, transgresse les limites de ce qui est compatible avec l'obligation de mener une procédure dans un délai raisonnable en vertu du droit constitutionnel. Étant donné que toutes les informations pertinentes avaient été réunies à ce moment-là, la demande de mise à l'épreuve et d'interruption du reliquat de la peine déposée par le plaignant aurait pu faire l'objet d'une décision plus rapide.

Le retard de procédure semble également déraisonnable au vu du fait que la durée réelle de l'emprisonnement dans cette affaire est une condamnation à perpétuité, peine qui n'est dans la plupart des cas prononcée que pour assassinat et qui n'est en moyenne que de vingt ans, alors que la durée réelle de l'emprisonnement en l'espèce était approximativement de vingt-quatre ans à ce moment.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 02.07.2001 / **e)** 1 BvR 2049/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, relation / Déclaration, obligation / Preuve, administration / Justice pénale, fonctionnalité / Enquête préliminaire, cessation, motif.

Sommaire:

L'obligation de témoigner est un devoir civique général qui ne peut entraîner directement des préjudices au regard du droit privé pour un citoyen, du fait qu'il a respecté cette obligation. La présente affaire concernait la cessation d'une relation de travail sans préavis en raison du témoignage d'un employé qui mettait en cause son employeur dans une instruction préparatoire.

Résumé:

I. Le plaignant, né en 1937, était employé par la même entreprise depuis près de trente ans. Celle-ci s'occupait de l'aménagement urbain et de la planification de la circulation dans la ville de «B». À la suite d'articles parus dans la presse et des activités d'un groupe siégeant au conseil municipal, le ministère public a entamé d'office, en octobre 1996, une procédure d'enquête contre l'entreprise et son directeur. Le ministère public soupçonnait cette entreprise d'avoir commis des irrégularités dans la réalisation de contrats, irrégularités qui pouvaient rendre l'entreprise pénalement responsable de détournement de fonds publics. Au cours de l'enquête, le plaignant avait eu plusieurs conversations avec différents procureurs généraux. Lors de ces rencontres, il leur avait, entre autres, remis un dossier contenant des documents qu'il avait lui-même réunis. L'enquête préliminaire avait été suspendue au bout d'un an et demi.

En apprenant que le plaignant avait remis des documents au ministère public, l'employeur avait mis fin à son contrat sans préavis. La raison invoquée pour cette cessation d'emploi était que le plaignant, sans qu'il lui eût été demandé de le faire, avait remis des documents au ministère public pour incriminer le directeur.

Une action engagée par le plaignant à des fins de protection contre un licenciement illégal a échoué

devant tous les degrés de juridiction. En particulier, la juridiction de dernier ressort, le Tribunal du travail du *Land* (*Landesarbeitsgericht*), était d'avis que la cessation d'emploi était justifiée, puisque l'employé avait, de son plein gré et de sa propre initiative, communiqué au ministère public des documents qui avaient alimenté des soupçons à l'égard de son employeur. Il était allé voir le procureur général plusieurs fois, de son plein gré, dans l'espoir que ses déclarations accéléreraient l'enquête sur les agissements de l'employé. La suspension de l'enquête préliminaire était la preuve que ses déclarations étaient dénuées de fondement.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le plaignant invoque une violation de ses droits au titre des dispositions combinées de l'article 2.1 de la Loi fondamentale et du principe de la primauté du droit, ainsi qu'une violation de ses droits au titre des dispositions combinées de l'article 12.1 de la Loi fondamentale et du principe de l'État.

II. La deuxième chambre de la première section a invalidé la décision du Tribunal du travail du *Land*, estimant que les déclarations faites par un employé contre un employeur lors d'une instruction préparatoire n'autorisent pas nécessairement ce dernier à mettre fin à la relation de travail. Les raisons invoquées étaient essentiellement les suivantes:

Le Tribunal du travail du *Land* aurait dû tenir compte du fait qu'en faisant des déclarations au ministère public et en lui fournissant des documents, le plaignant accomplissait les devoirs que lui impose l'ordre juridique. Le devoir de témoigner est, notamment, un devoir civique général. Dans un État soumis à la primauté du droit, il ne serait pas compatible avec l'existence de ce devoir qu'une personne qui se plie à ce devoir doive, de ce fait, pâtir des dispositions du droit privé. Même si l'employé est effectivement allé de son plein gré voir le procureur général pour lui remettre volontairement des documents, le Tribunal du travail du *Land* aurait dû tenir compte de l'aspect constitutionnel de l'affaire. L'exercice des droits civiques dans des poursuites pénales – à condition qu'aucune déclaration réputée fautive ni aucun faux témoignage ne soient faits – ne doit pas, normalement, fournir de motifs pour mettre fin sans préavis à la relation de travail pour des raisons liées au respect de la loi. Une décision de droit privé qui ne reconnaît pas ce fait ou l'ignore viole les droits fondamentaux du citoyen, tels qu'ils sont inscrits dans les dispositions de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, lues en liaison avec le principe de la primauté du droit.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 23.07.2001 / **e)** 1 BvR 873/00, 1 BvR 874/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Métier, profession, pratique / Déontologie, médicale / Patient, intérêt supérieur / Plaque professionnelle, cabinet de consultation / Publicité, dentiste / Profession médicale, commercialisation.

Sommaire:

En vertu de l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté de la profession), les tribunaux ne peuvent recourir à l'interdiction de l'information – ce que prévoient les règles déontologiques – pour standardiser la manière dont les praticiens se présentent, car ce serait contraire à l'intérêt des patients.

Résumé:

1. Les plaignants étaient des dentistes en exercice qui avaient acquis des connaissances particulières et un savoir-faire dans le domaine des implants. Ils possédaient d'ailleurs les diplômes attestant de leurs qualifications.

Actifs dans ce domaine depuis de nombreuses années, ils tiraient un quart, si ce n'est la moitié, de leurs honoraires de la pose d'implants. Ils avaient fait écrire sur le papier à en-tête et sur la plaque de leur cabinet «Spécialistes des implants dentaires».

L'instance disciplinaire des dentistes a infligé une amende aux plaignants pour conduite improprie à leur profession et non-respect de l'interdiction de faire de la publicité, inscrite dans les règles de déontologie.

Ayant été déboutés en appel, les dentistes concernés ont déposé un recours en inconstitutionnalité, arguant que leur liberté professionnelle, protégée par l'article 12.1 de la Loi fondamentale, avait été violée.

2. La deuxième chambre de la première section a cassé le jugement contesté dans le recours en inconstitutionnalité, au motif que l'opinion de l'instance disciplinaire professionnelle sur la signification de la liberté professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale) était fondamentalement erronée. La deuxième chambre a ensuite renvoyé l'affaire devant l'instance disciplinaire professionnelle concernée.

Le raisonnement était essentiellement le suivant:

En principe, l'interdiction qui s'applique aux praticiens de faire de la publicité – interdiction destinée à protéger un intérêt juridique, à savoir la santé de la population – vise à empêcher une commercialisation non souhaitable de la profession médicale. Toutefois, cet objectif ne justifie pas que soit interdite, d'une manière générale, l'inscription, sur la plaque du cabinet de consultation, de détails ou d'informations supplémentaires qui n'auraient pas été expressément autorisés par les règles de déontologie. Le sens et le but, de même que le contenu informatif des détails et des indications, doivent d'abord être pris en compte. Même les praticiens n'ont pas interdiction de recourir à une forme de publicité; il leur est simplement interdit de faire de la publicité d'une manière qui porte atteinte aux règles de déontologie.

Par ailleurs, du point de vue du patient, il est intéressant de savoir quelle gamme de services entre dans la spécialisation du dentiste. La réglementation professionnelle reconnaît ce fait, puisqu'elle autorise les confrères à disposer de cette information et permet que l'information concernant les spécialisations soit transmise à la Société médicale. Il est vrai que la plaque apposée sur la porte du cabinet de consultation a un effet beaucoup plus grand, mais le danger d'induire les patients en erreur ne s'en trouve pas augmenté, pas plus que le danger de voir des patients confondre une spécialisation avec la désignation d'un domaine professionnel.

D'après la formulation de l'information, les patients auraient compris que le dentiste possédait une expérience particulière et qu'il pratiquait son art régulièrement. Aucun malentendu ne pourrait survenir du fait qu'un praticien dont le domaine serait

la chirurgie dentaire, l'orthodontie ou la chirurgie faciale ajoute cette spécialisation à la désignation de son domaine professionnel, avec le sigle BDIZ (Association des dentistes pratiquant la chirurgie des implants en Allemagne).

Même si les dentistes se spécialisent rarement, l'article 12.1 de la Loi fondamentale exige que les tribunaux n'utilisent pas l'interdiction de l'information pour standardiser la manière dont ils se présentent, car cela irait à l'encontre de l'intérêt supérieur des patients.

Cela étant, lorsque les règles déontologiques sont interprétées et appliquées, l'intérêt légitime de la Société médicale, qui est de maintenir les normes de qualité, doit être pris en considération. Cela suppose que la description inscrite sur la plaque d'un cabinet de consultation demeure soumise à certains contrôles. Dans les règles de déontologie, les dispositions relatives à l'information acceptable sur les plaques sont fondées, d'une part sur le fait que les dentistes sont tenus d'exercer leur activité dans l'intérêt général, d'autre part sur la nécessité concomitante, pour les sociétés médicales, d'exercer une partie de la fonction de contrôle dévolue à l'État. Cependant, à cette fin de contrôle, il n'est pas nécessaire d'interdire complètement la communication d'informations sur les spécialisations.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 10.08.2001 / **e)** 2 BvR 569/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fortunée, partie / Succès, chance / Demande principale, procédure / Protection juridique, garantie, égale / Assistance judiciaire, accès égal.

Sommaire:

En principe, l'octroi de l'assistance judiciaire ne peut dépendre du fait que les voies de recours ou les moyens de défense utilisés semblent avoir une chance raisonnable de réussir ou ne sont pas injustifiés. Lorsqu'un tribunal décide s'il doit accorder l'assistance judiciaire conformément à l'article 114.1 du Code de procédure civile, son analyse des chances de succès de la demande ne doit pas avoir pour effet de placer dans le champ de la procédure accessoire les moyens de défense impliqués dans ladite demande – car cela reviendrait à substituer la procédure accessoire à la procédure principale.

Résumé:

I. Les plaignants, enfants de la même fratrie, sont nés en 1969 et 1972 en Roumanie. Leur mère, née en 1943, vit en Allemagne fédérale depuis septembre 1986. Originaire de Roumanie, exilée, elle a été naturalisée allemande en 1987. La même année, elle a reçu un avis d'acceptation pour ses cinq enfants qui vivaient toujours en Roumanie.

Les plaignants ne sont arrivés de Roumanie qu'en 1991 et 1992, chacun avec un visa touristique. Ils n'ont pas été reconnus comme émigrants d'origine allemande ni comme exilés, mais ont néanmoins obtenu un permis de séjour temporaire en vertu de la loi sur les ressortissants étrangers. La prolongation de leur permis de séjour leur ayant été refusée, ils ont intenté une action contre l'obligation de quitter le pays et le préavis d'expulsion qui leur avait entre-temps été signifié.

Ils ont perdu en première instance, puis le tribunal administratif supérieur de Bavière (*Bayerischer Verwaltungsgerichtshof*) a accueilli leur appel et leur a accordé l'assistance judiciaire.

Au cours de la procédure, la chambre compétente s'est déclarée encline à considérer les plaignants comme des «personnes ayant le statut d'Allemands»

et, partant, non comme des personnes soumises à la loi sur les ressortissants étrangers. En conséquence, elle a suspendu la procédure pour que les plaignants puissent, par une action en jugement déclaratoire, savoir s'ils étaient Allemands au sens de l'article 116.1 de la Loi fondamentale. Cette question n'avait pu être clarifiée lors de la procédure d'appel concernant la loi sur les ressortissants étrangers.

Les plaignants ont alors intenté une action en jugement déclaratoire et, dans le même temps, présenté une demande d'assistance judiciaire. Le tribunal administratif compétent a rejeté la demande d'assistance judiciaire au motif qu'il était peu probable que les plaignants obtiennent gain de cause dans l'action au principal.

Au sens de l'article 116.1 de la Loi fondamentale, est Allemand quiconque a été admis sur le territoire fédéral en qualité d'exilé d'origine allemande ou de conjoint ou de descendant de ce dernier. De ce fait, en principe, les plaignants auraient pu prétendre à l'admission sur le territoire fédéral en raison de l'avis d'acceptation qui avait été émis en 1987 pour permettre la réunion des enfants mineurs et de leurs parents. Étant donné que les plaignants n'étaient plus mineurs au moment où ils sont entrés dans le pays (en 1991 et en 1992), cette possibilité de les reconnaître comme Allemands était exclue.

Par ailleurs, on pouvait même se poser la question de savoir si les plaignants étaient entrés dans le pays pour être réunis avec leur mère. La Cour a estimé que si une personne cherche à se réinstaller de manière permanente pour être réunie avec un parent, elle n'entre pas avec un visa touristique limité dans le temps, ni ne demande le statut de demandeur d'asile.

Le tribunal administratif supérieur de Bavière a rejeté la demande d'autorisation de faire appel du refus d'accorder l'assistance judiciaire.

Les procédures d'appel ayant échoué, les plaignants ont présenté un recours en inconstitutionnalité contre le rejet de leur demande d'assistance judiciaire, invoquant essentiellement une violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe de l'égalité devant la loi) et une violation du principe de la primauté du droit.

II. La première chambre de la deuxième section a annulé les décisions rendues contre les plaignants et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif. Son raisonnement était essentiellement le suivant:

Les décisions contestées violaient le principe de l'égalité devant la loi en liaison avec le principe de la primauté du droit. Ces normes exigent que dans une

action judiciaire, les parties fortunées et moins fortunées qui demandent une assistance judiciaire soient traitées de la même manière, ou du moins d'une manière largement semblable.

Même en tenant compte de la garantie d'une égalité de la protection juridique, il est possible de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire aux chances raisonnables de succès d'un recours.

Toutefois, il ne faut pas que l'examen de la probabilité d'un succès ait pour effet de «projeter» la demande d'aide judiciaire dans la procédure au fond proprement dite.

Si, quand ils examinent les chances de succès d'une affaire, les tribunaux compétents utilisent un critère qui rend la position de la partie moins fortunée beaucoup plus difficile que celle de la partie fortunée, cela traduit une opinion fondamentalement inexacte de ce que signifie la garantie d'une égalité de la protection juridique.

Dans la présente affaire, les décisions contestées voulaient que l'action intentée ait de plus grandes chances de succès que nécessaire. Les tribunaux compétents auraient dû admettre que la question de savoir si les plaignants avaient été admis en Allemagne au sens de l'article 116.1 de la Loi fondamentale comportait des difficultés juridiques particulières qui devaient être éclaircies dans l'action au principal. Déjà, l'hypothèse du tribunal administratif selon laquelle l'avis d'acceptation avait été accordé dans le but de réunir les mineurs avec leurs parents n'était pas convaincante. Cet avis couvrait également les frères ou sœurs plus âgés des plaignants, qui avaient déjà atteint l'âge de la majorité à l'époque. La chambre a également constaté que la durée de validité de l'avis d'acceptation n'était pas précisée. Dans la mesure où le tribunal administratif fondait son refus d'accorder l'assistance judiciaire sur l'absence de lien de causalité entre l'avis d'acceptation et l'entrée dans le pays, il n'a pas utilisé les voies appropriées pour juger de l'octroi de l'assistance judiciaire. En principe, les faits et les points de droit peu clairs devraient être abordés dans l'action au principal.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2001-3-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 26.09.2001 / **e)** 1 BvR 1426/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Individu, intérêt / Effet, suspensif / Effectivité, principe / Protection, immédiate, légale / Protection, garantie, légale / Mesure conservatoire.

Sommaire:

Si, pour décider de l'opportunité d'accorder une mesure conservatoire, seul un examen sommaire des motifs de la demande est entrepris, et si, de surcroît, la menace pour sa survie financière alléguée par le demandeur n'est pas prise en considération, il y a violation de la garantie d'une protection juridique effective inscrite dans la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le plaignant dirige une entreprise qui loue du personnel à des maisons de retraite. Le 12 janvier 1998, le bureau de placement gouvernemental compétent a interdit les activités de location de l'entreprise, au motif que celle-ci n'avait pas le permis nécessaire. Son action de contestation ayant échoué, l'entreprise a engagé une procédure devant le tribunal social (*Sozialgericht*).

Le plaignant avait demandé au tribunal que son recours en référé ait un effet suspensif. Le tribunal social supérieur (*Landessozialgericht*) a rejeté cette demande, en expliquant qu'il n'était pas nécessaire de décider si la survie financière du plaignant était menacée de manière grave et déraisonnable et s'il n'avait aucun moyen d'éviter cette menace à moins que le tribunal ne prenne une mesure conservatoire. Les résultats de l'examen sommaire indispensable semblaient indiquer à l'époque que les chances du plaignant d'être débouté dans l'action au principal étaient plus élevées que ses chances d'avoir gain de cause.

Le plaignant estimait que le rejet de sa demande en vue d'une protection juridique immédiate violait ses droits inscrits à l'article 14.1 de la Loi fondamentale (propriété, droits de succession) et de l'article 19.4 de la Loi fondamentale (recours juridictionnel). Dans son recours en inconstitutionnalité, le plaignant demandait la délivrance d'une injonction provisoire ayant un effet suspensif.

II. La première chambre de la première section a annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant le tribunal social supérieur. Son raisonnement était essentiellement le suivant:

La décision litigieuse viole le droit fondamental du plaignant inscrit à l'article 19.4, qui garantit la protection effective des tribunaux, protection qui devrait être aussi complète que possible face à l'action de l'autorité publique.

Il est vrai que le droit à une protection juridique effective ne constitue pas une garantie absolue de l'effet suspensif d'un recours. Il est d'ailleurs possible que des intérêts de nature essentiellement publique justifient la subordination du droit d'un individu à la protection juridique, de façon que des mesures urgentes d'intérêt général puissent être prises à temps.

Toutefois, qu'il s'agisse de questions litigieuses ou de questions appelant une action, la mesure conservatoire doit être prononcée si son absence devait occasionner un préjudice grave et déraisonnable qui ne pourrait être évité autrement et qui ne pourrait disparaître du fait de la décision rendue dans l'action au principal. C'est pourquoi la Cour doit à chaque fois, mettre en balance l'intérêt que peut avoir l'autorité publique à voir ses décisions exécutées et l'intérêt privé de la personne affectée à ce qu'on sursoie à l'exécution jusqu'à ce qu'une clarification intervienne dans l'action au principal. En tout état de cause, la décision judiciaire ne respecte pas ces obligations constitutionnelles dès lors que, après un examen sommaire, le refus d'accorder une protection juridique immédiate est uniquement fondé sur l'absence probable du droit d'obtenir cette mesure. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, un tribunal doit déterminer s'il est nécessaire d'accorder un effet suspensif pour éviter un préjudice grave et déraisonnable qui ne pourrait pas être évité autrement.

En conséquence, le tribunal appelé à se prononcer en l'espèce aurait dû tenir compte des arguments du plaignant alléguant que l'interdiction de son activité aurait pour conséquence de le conduire à la ruine.

La décision contestée étant fondée sur une violation reconnue de la Constitution, il a été décidé de l'annuler et de renvoyer l'affaire devant le tribunal social supérieur.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2001-3-009

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 23.08.2001 / **e)** B.439.XXXIV / **f)** Bruno, Arnaldo Luis c. Sociedad Anónima La Nación / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, information, source, révélation, publication / Journal, exonération de responsabilité.

Sommaire:

Un quotidien est exonéré de la responsabilité résultant d'éventuelles atteintes portées à l'honneur et à l'intimité des personnes, lorsqu'il a attribué «sincèrement» la nouvelle à une source identifiable, utilisé des verbes au mode conditionnel, ou gardé le silence sur l'identité des personnes concernées.

Résumé:

Le demandeur avait engagé une action en dommages et intérêts contre un quotidien au motif de nouvelles diffusées par celui-ci qui violaient le droit à l'honneur et à la protection de la vie privée de l'offensé.

La demande a été infirmée par la Cour d'appel, qui a modifié le jugement rendu en première instance. L'auteur a donc saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour a considéré que, pour assurer le traitement sérieux de l'information lorsque la diffusion des nouvelles peut léser la réputation des personnes, il est impératif, soit d'en attribuer directement le contenu à la source pertinente, soit d'utiliser les verbes au mode conditionnel, soit de garder le silence sur le nom des personnes concernées.

Quant à la première de ces conditions, la Cour a précisé que le quotidien est exonéré de toute responsabilité lorsqu'il a attribué «sincèrement» la nouvelle à une source, au motif que dans ce cas, la nouvelle ne lui appartiendrait pas. L'origine des informations est rendue transparente par cette modalité qui permet aux lecteurs de les lier désormais, plutôt qu'au canal à travers lequel il les reçoit, à la cause spécifique qui leur a donné naissance. Ceux qui ont été lésés par l'information seront ainsi bénéficiaires, dans la mesure où leurs réclamations pourront être adressées aux personnes dont les nouvelles ont réellement émané, et non à celles qui n'en ont été que le canal de diffusion utilisé.

Pour que cette condition soit valable, la source ci-dessus doit être «identifiable», c'est-à-dire, désignée avec précision, afin d'individualiser d'une manière indubitable l'origine de la nouvelle. L'admission par cette Cour de la reproduction d'une déclaration anonyme ne constitue pas une exception à cette règle, du moment que, comme il a été signalé dans d'autres arrêts, les buts de la présente exigence seraient dans ce cas largement satisfaits, la précision sur le caractère anonyme de la source permettant aux lecteurs d'avoir une idée claire quant au degré de crédibilité à attribuer aux imputations publiées par le quotidien.

L'identification de la source, exigée pour l'exonération de la responsabilité du quotidien, ne peut pas être omise au nom de la protection du secret de cette source. Si cette omission était acceptée, il suffirait d'invoquer la protection pour qu'une sorte de loi de garantie soit attribuée aux organes de presse, leur permettant de diffuser toutes sortes de nouvelles, qu'elles soient vraies ou fausses, et même si elles portent atteinte à l'honneur ou à l'intimité des personnes auxquelles l'information fait allusion. D'autre part, la retenue des sources journalistiques n'est pas affaiblie. En effet, si le quotidien souhaite préserver la confidentialité tout en diffusant la nouvelle, il a à sa portée les hypothèses signalées ci-dessus: soit le silence sur l'identité des personnes

concernées, soit l'utilisation des verbes au mode conditionnel, à l'exclusion de toute assertion.

Quatre juges ont signé une opinion concordante.

Renseignements complémentaires:

L'article 43 de la Constitution nationale déclare que «le secret des sources d'information journalistique ne pourra être lésé».

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

- 29 saisines, 28 affaires examinées et 28 décisions rendues, comprenant:
 - 28 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux examinés ont été déclarés compatibles avec la Constitution;
 - une demande émanant d'un tiers du parlement, portant sur la conformité à la Constitution de la loi sur la privatisation de «la centrale électrique d'Erevan», «la centrale électrique du sud», «la centrale électrique du nord» et «la centrale électrique du centre», des sociétés anonymes non cotées en bourse.

La Cour constitutionnelle n'est pas entrée en matière, au motif que la demande ne remplissait pas les conditions de recevabilité.

Il n'y a pas eu de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de septembre – octobre 2001

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 3
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 18
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 93
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 5
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 486 (312 recours refusés)

et de novembre – décembre 2001

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 2
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 32
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 31
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 507 (175 recours refusés)

Décisions importantes

Identification: AUT-2001-3-005

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.10.2001 / **e)** G 12/00 *et al* / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, ordinaire / Constitution, suspension.

Sommaire:

Le paragraphe 126a de la loi fédérale sur les marchés publics (*Bundesvergabegesetz*) – appelée ci-après *BVergG*), qui a rang constitutionnel, et selon lequel les lois des *Länder* concernant l'organisation et la juridiction des organes établis pour contrôler la passation des marchés publics, sont présumées conformes à la Constitution, est en contradiction avec celle-ci puisqu'il en viole deux de ses principes essentiels, la primauté du droit et la démocratie.

La perte du pouvoir normatif de la Constitution et de la fonction de normalisation d'une partie de l'ordre juridique viole le principe de la primauté du droit.

De plus, elle est contraire au principe fondamental de la démocratie, si le législateur constitutionnel ordinaire a le droit de suspendre la Constitution dans ses effets, ne serait-ce que pour une partie de l'ordre juridique.

Résumé:

Les faits et le contexte légal de l'affaire ont déjà été publiés en rapport avec une affaire concernant le contrôle *ex officio* G 12/00 *et al.*, *Bulletin* 2001/1 [AUT-2001-1-003].

Dans son arrêt, la Cour est parvenue à la conclusion que non seulement le libellé de la disposition constitutionnelle examinée, mais aussi son contexte systématique, son objet historiquement avéré ainsi que le contexte historique de sa création, montrent très clairement que cette disposition aurait dû avoir pour effet une dérogation à la Constitution (fédérale) de toutes les lois des *Länder* concernant l'organisation et la juridiction des institutions dans le domaine du contrôle des marchés publics. La Constitution aurait donc été privée de son pouvoir normatif pour cette partie de l'ordre juridique.

Un tel démantèlement de la fonction de normalisation de la Constitution viole le principe de la primauté du droit, selon lequel tous les actes des organes de l'État doivent être fondés sur le droit et avant tout sur la Constitution.

La Cour n'a expressément pas répondu à la question de savoir si la Constitution pouvait être suspendue par l'organisation d'un référendum obligatoire comme cela est prévu pour une modification totale de la Constitution (article 44.3 de la Constitution); ou si elle ne pouvait pas être suspendue du tout.

Renseignements complémentaires:

Pour la première fois dans son histoire, la Cour constitutionnelle d'Autriche a annulé une loi constitutionnelle ordinaire.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2001-3-006

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2001 / **e)** G 269/01 *et al* / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.6.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Hiérarchie.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.5 **Institutions** – Organes exécutifs – Organisation.
- 4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service.
- 4.6.10.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.
- 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution, publique / Personne, morale, indépendante / Souveraineté, transfert / État, fonctions.

Sommaire:

Le transfert de la souveraineté (*Hoheitsgewalt*) soit à une personne morale de droit privé soit à une personne morale indépendante ne peut se faire que dans le cadre structurel de la Constitution, qui prévoit

que la mise en œuvre d'une activité administrative «liée à la souveraineté» est soumise à l'autorité et au contrôle des organes suprêmes (administratifs) de l'État qui sont eux-mêmes soumis au contrôle du parlement.

Lorsqu'une institution de droit public en tant qu'entité distincte a pratiquement le même pouvoir qu'un ministre, cela a pour effet de restreindre le pouvoir du ministre en tant que représentant de l'administration suprême de l'État, ainsi que sa responsabilité vis-à-vis du parlement.

En ce qui concerne le pouvoir transféré, il existe des compétences comme la juridiction concernant les procédures de sanctions administratives, qui sont au cœur des fonctions de l'État et ne peuvent pas être transférées à des entités juridiques indépendantes. Les procédures concernant des infractions administratives (*Verwaltungsstrafverfahren*) et le contentieux administratif sont au cœur des affaires publiques et doivent être mises en œuvre par les autorités administratives établies dans le cadre de la structure administrative de la Constitution.

Résumé:

À partir de plusieurs requêtes déposées par la Cour administrative, mais aussi de son propre chef, la Cour constitutionnelle a commencé d'examiner certaines parties de la loi fédérale sur le contrôle des papiers-valeurs (*Wertpapieraufsichtsgesetz*).

Cette loi mettait sur pied la Commission fédérale de contrôle des titres (*Bundes-Wertpapieraufsicht*), institution de droit public distincte dirigée par «un directeur». La commission a été chargée notamment de garantir des échanges corrects et équitables en matière de titres ainsi que de protéger les investisseurs, de lutter contre l'abus d'informations d'initiés et d'en poursuivre les auteurs, de défendre la loi sur la bourse, (*Börsegesetz*) et de poursuivre les auteurs de certaines violations de cette loi, d'octroyer ou de retirer des licences concernant des services en matière de papiers-valeurs. En outre, la commission est compétente pour imposer des sanctions administratives (dans chacun de ces domaines).

La Cour a jugé que ces fonctions reposaient clairement sur l'idée d'un transfert de souveraineté (*Ausgliederung von Hoheitsgewalt*) à une personne morale indépendante. Un tel transfert de souveraineté soit à une personne morale de droit privé soit à un organe indépendant ne peut se faire que dans le cadre de la structure organisationnelle de la Constitution selon laquelle la mise en œuvre d'une activité administrative «souveraine» est soumise à des directives et à un contrôle des organes

(administratifs) suprêmes de l'État qui sont eux-mêmes soumis au contrôle du parlement.

La mise en place d'une institution de droit public en tant qu'entité jouissant d'une personnalité distincte (*Anstalt öffentlichen Rechts mit eigener Rechtspersönlichkeit*) compétente dans les procédures concernant les infractions administratives (*Verwaltungsübertretungen*) est contraire à la Constitution.

La Cour a jugé que la création de la Commission fédérale de contrôle des titres en tant qu'organe indépendant situé (plus ou moins) au même niveau que le ministre des Finances, restreint le pouvoir de direction et de contrôle du ministre ainsi que sa responsabilité vis-à-vis du parlement. Pour ces raisons, la Cour a annulé les parties pertinentes de la loi qu'elle a jugées contraires aux articles 20.1 et 77.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

En outre, la Cour a exprimé l'idée qu'un transfert de pouvoir ne serait pas contraire à la Constitution s'il ne s'agissait pas d'une entité indépendante. La Cour s'adressait ainsi personnellement au législateur qui se proposait d'établir un conseil analogue pour le contrôle général des marchés financiers (*Allgemeine Finanzmarktaufsicht*) qui contrôlerait également les banques et les compagnies d'assurance.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2001-3-007

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2001 / **e)** G 213/01, V 62,63/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inscriptions, topographiques, bilingues / Terminologie, topographique, bilingue / Cour constitutionnelle, critique.

Sommaire:

L'expression «circonscription administrative» utilisée dans l'article 7.3 du Traité d'État de Vienne de 1955, concernant la terminologie et les inscriptions topographiques bilingues obligatoires (en slovène ou en croate ainsi qu'en allemand), couvre non seulement les circonscriptions politiques mais aussi les collectivités (locales) en tant qu'unités territoriales plus petites, ainsi que les «zones construites».

Quant au pourcentage de la population minoritaire vivant sur un territoire nécessaire pour que l'on reconnaisse à cette population les droits d'une minorité, il doit être établi conformément à la pratique internationale courante dans ce domaine.

Résumé:

Un ressortissant autrichien appartenant à la minorité slovène qui s'était vu imposer une amende pour excès de vitesse dans la région de St. Kanzian a présenté un recours devant la Cour en alléguant que la limite de vitesse exprimée par le panneau de limite de localité (*Ortstafel* – règlement administratif) n'était pas rendue publique légalement car le panneau n'existait qu'en allemand et non en slovène.

Dans son contrôle *ex officio*, la Cour a examiné la constitutionnalité des parties pertinentes de la loi sur les groupes ethniques, la légalité du règlement (administratif) du gouvernement fédéral relatif au choix des zones dans lesquelles la terminologie topographique est présentée en allemand et en slovène («*Topographieverordnung*» 1977) ainsi que la légalité du nom «St. Kanzian» dans le règlement

(administratif) de la circonscription de «*Völkermarkt*» indiquant que seul l'allemand serait utilisé dans les panneaux marquant les limites de la ville.

La Cour a déclaré que le fait de placer des panneaux (bilingues) de limite de ville (*Ortstafeln*) servant en même temps de panneaux de limitation de vitesse concerne nettement l'application de la deuxième phrase de l'article 7.3 du traité d'État de Vienne de 1955 (appelé ci-après le Traité) ainsi libellé: «Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en slovène ou en croate ainsi qu'en allemand». En se référant à son interprétation de cette disposition du Traité (VfSlg. 12.836/1991), la Cour a déclaré que cette disposition du Traité avait évidemment pour objet et pour but d'informer tout le monde très visiblement qu'il s'agissait d'une région où vivait une minorité slovène ou croate importante.

Rappelant les considérations de son arrêt précédent (arrêt du 4 octobre 2000, V 91/99; voir *Bulletin* 2000/3 [AUT-2000-3-006]), la Cour a décidé que l'expression «circonscription administrative» utilisée dans l'article 7.3 du Traité couvre non seulement les districts politiques mais aussi les collectivités locales en tant qu'unités territoriales inférieures.

Les lois sur les collectivités ou sur les pouvoirs locaux (*Gemeindeordnungen*) des *Länder*, y compris de la Carinthie et du *Burgenland*, divisent le territoire des communes en zones construites (*geschlossene Ortschaften*). À ce sujet, la Cour a conclu que dans le contexte normatif pertinent l'expression «circonscription administrative» (article 7.3 du Traité) doit être comprise de manière à s'appliquer également aux «zones construites».

En raison de la jurisprudence cohérente de la Cour, une autre expression essentielle du Traité, la «circonscription administrative et judiciaire ... à population mixte» signifie un territoire dans lequel une partie importante de la population appartient à une minorité. Pour connaître l'importance de cette minorité, il suffit d'examiner les données statistiques d'un recensement. En tenant compte de cette jurisprudence, des différents projets et des délibérations concernant le Traité – notamment au sujet de l'expression «... à population mixte», la Cour s'est référée à la pratique commune internationale selon laquelle les droits d'une minorité sont accordés si la minorité représente 5 à 25 % de la population. Il est particulièrement important de veiller à la conformité de l'article 7.3 du Traité (ayant le statut d'une loi constitutionnelle) avec le droit international et la pratique internationale commune en matière de droit des minorités.

La Cour a donc jugé que la disposition pertinente du Traité ne pouvait être interprétée comme exigeant que la population minoritaire représente au moins 25 % de la population pour pouvoir bénéficier des droits d'une minorité.

En conséquence, le paragraphe 2.1.2 de la loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*) stipulant que «la terminologie topographique est bilingue dans les zones où vivent un nombre important de personnes appartenant à un groupe ethnique (jusqu'à 25 %)» est en contradiction avec la deuxième phrase de l'article 7.3 du Traité d'État de Vienne de 1955 ayant statut de loi constitutionnelle.

La Cour a décidé d'annuler les parties de la loi en question ainsi que les parties du règlement mentionné précédemment dans la mesure où il ne cite pas St. Kanzian parmi les zones construites dans lesquelles il faut placer des panneaux de limite de ville bilingues. St. Kanzian ayant un pourcentage minoritaire de 14,1 % au recensement de 1961, 14,9 % en 1971 et 9,9 % en 1991, doit certainement être considéré comme une «circonscription administrative ... à population mixte». La Cour a également annulé le nom «St. Kanzian» dans le règlement de la circonscription de *Völkermarkt*, qui précisait que les panneaux de limite de ville pour cette zone construite n'étaient écrits qu'en allemand. L'entrée en vigueur des annulations a été reportée d'un an.

Renseignements complémentaires:

La question des panneaux de limites de ville bilingues suscite beaucoup de controverses et d'émotions depuis 1972. Par conséquent, cet arrêt a eu un large écho dans les médias et a soulevé des réactions critiques de la part de politiciens de tous les partis représentés au Parlement (*Landtag*) de Carinthie. L'arrêt a été fortement critiqué par le Gouverneur de la Carinthie (*Landeshauptmann von Kärnten*) qui l'a carrément refusé en déclarant qu'il ferait tout pour empêcher sa mise en œuvre.

Outre ses critiques concernant l'arrêt, le Gouverneur a accusé le Président de la Cour de partialité et de «conduite indigne». Il lui a reproché d'avoir rencontré le Président de la Slovénie en visite officielle en Autriche mais d'avoir refusé de rencontrer des représentants de la Carinthie, y compris le Gouverneur. En réponse, la Cour a engagé une procédure (préliminaire) pour décider s'il fallait ou non lancer une procédure visant à démettre son président de ses fonctions. Lors de ses délibérations des 5 et 6 janvier 2002 (DV 1/01), la Cour a décidé de ne pas se lancer dans une telle procédure en respectant pleinement l'avis juridique du Procureur général.

Selon cet avis, d'une part les reproches du Gouverneur étaient démentis par les documents fournis par celui-ci et d'autre part les conclusions que le Gouverneur avaient tirées de ses propres documents n'étaient pas conformes à leur contenu.

Cette décision n'a pas plu au Gouverneur de la Carinthie qui a lancé un débat politique au sujet d'une éventuelle réforme de la Cour.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2001-3-006

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.10.2001 / **e)** 06/15-10 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, insoumission / Code pénal.

Sommaire:

Le Centre de rassemblement de la République étant une institution civile et non militaire, le fait, pour un appelé déclaré apte au service à l'issue d'un examen médical, de quitter volontairement le Centre ou de ne pas se présenter à son poste d'affectation, ne constitue pas un élément objectif de l'infraction définie à l'article 333 du Code pénal.

Résumé:

La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation de l'article 3 de la loi sur le statut du personnel militaire («la loi»); cet article dispose que, dans le cadre de la procédure prévue par la législation, tout citoyen acquiert le statut de membre du personnel militaire le jour où il est appelé sous les drapeaux, rejoint l'armée de sa propre initiative, ou intègre une école militaire.

L'article 2 de la loi définit les catégories de personnes qui ont le statut de membre du personnel militaire.

L'article 333 du Code pénal établit la responsabilité pénale des membres du personnel militaire qui quittent volontairement leur unité ou s'abstiennent sans raison valable de se présenter à leur poste à la date qui leur est fixée.

Dans sa demande, la Cour suprême a estimé qu'aux termes de l'article 3 de la loi, le fait, pour un appelé déclaré apte au service, de ne pas se présenter au bureau de recrutement militaire ou à son poste d'affectation, doit être considéré comme une infraction à la législation sur le service militaire, et l'intéressé doit être tenu pénalement responsable conformément à l'article 333 du Code pénal.

La Cour constitutionnelle a fait observer que l'article 3 de la loi ne traite que de l'acquisition du statut de membre du personnel militaire. Elle a en outre relevé qu'en vertu de l'article 3 du Code pénal, tout acte (ou omission) présentant l'ensemble des caractéristiques d'une infraction définie uniquement dans le Code pénal engage la responsabilité pénale de son auteur. La Cour en a conclu que le fait de quitter volontairement une unité militaire ou de s'abstenir sans raison valable de se présenter à son poste à la date fixée constitue l'élément objectif de l'infraction pénale énoncée à l'article 333.

Dans le cas d'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que, le Centre de rassemblement de la République ayant été instauré par une résolution du Conseil des ministres et étant une institution civile et non militaire, le fait, pour un appelé déclaré apte au service à l'issue de l'examen médical, de quitter volontairement le Centre ou de ne pas se rendre à son lieu d'affectation militaire, ne constitue pas, objectivement, une infraction aux termes de l'article 333 du Code pénal.

La Cour constitutionnelle a jugé que les personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 2.1 de la loi engagent leur responsabilité pénale en vertu de l'article 333 du Code pénal lorsqu'elles quittent volontairement leur unité militaire ou s'abstiennent sans raison valable de se présenter à leur poste d'affectation à la date fixée.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2001-3-007

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 27.12.2001 / **e)** 1/12 / **f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai de prescription, droit civil.

Sommaire:

Sauf dispositions contraires, la prescription s'applique à toutes les demandes en justice. En l'absence de délai de prescription, les relations de droit pourraient être contestées indéfiniment.

On distingue des délais de prescription généraux et spéciaux. Un délai de prescription général ne dépend ni de la situation juridique des parties liées par des relations de droit, ni de la forme ou du type des biens en question.

Des délais de prescription spéciaux sont fixés pour certaines catégories d'actions en justice. Ils peuvent être plus longs ou plus courts que le délai général.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les dispositions législatives de droit civil n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliquent aux relations créées après leur entrée en vigueur.

Résumé:

En vertu de l'article 25.1 de la Constitution, toute personne est égale devant la loi et la justice.

Tenant compte des exigences du paragraphe 3 de cet article, l'article 8 du Code de procédure civile stipule que les procédures civiles et en matière économique doivent respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. Ceux-ci doivent traiter toutes les parties à la procédure de la même façon, sans distinction aucune, fondée sur la race, la nationalité, la religion, le sexe, l'origine, la fortune, la position sociale ou les fonctions officielles, l'appartenance à un parti politique, à une organisation professionnelle ou à un syndicat, le domicile ou l'état

de subordination, la propriété, ou sur tout autre élément non prévu par la loi.

Pour assurer le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et la justice toutes les affaires civiles sont examinées selon la même procédure dans le cadre de formes fixes et toutes les parties à la procédure bénéficient des mêmes garanties. La législation prévoit donc les conditions dans lesquelles la justice doit examiner les demandes dont elle est saisie, et les citoyens ont tous les mêmes possibilités de défendre leurs intérêts devant les tribunaux. L'égalité des droits des parties au niveau de la procédure contribue à leur permettre d'exercer des recours procéduraux pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

Ces principes s'appliquent aussi à la prescription. Le législateur détermine le moment où s'éteint le droit de demander à autrui d'accomplir un acte déterminé ou de s'abstenir d'un tel acte. Le délai de prescription correspond à la période durant laquelle une personne dont les droits ont été violés peut engager une action en vue de faire respecter ces droits (article 372.2 du Code civil).

La prescription présente un triple intérêt. Premièrement, elle discipline les parties liées par des relations de droit, les oblige à défendre leurs droits en temps utile, et contribue à faire régner le bon ordre en matière contractuelle et financière. Deuxièmement, elle réduit le flou et l'instabilité dans les relations de droit civil. Troisièmement, la prescription permet aux organes judiciaires de trancher les litiges en s'appuyant sur des faits objectifs, et empêche les parties d'utiliser des éléments de preuve déjà anciens, dont l'évaluation serait très difficile, voire impossible.

Sauf dispositions contraires, la prescription s'applique à toutes les demandes en justice. En l'absence de délai de prescription, les relations de droit pourraient être contestées indéfiniment. On distingue des délais de prescription généraux et spéciaux. Un délai de prescription général ne dépend ni de la situation juridique des parties liées par des relations de droit, ni de la forme ou du type des biens en question.

Des délais de prescription spéciaux sont définis pour certaines catégories d'actions en justice. Ils peuvent être plus longs ou plus courts que le délai général.

Le délai de prescription général est de 10 ans; le délai est de 3 ans pour la prescription des actions nées d'un contrat ou d'obligations devant être exécutées périodiquement; le droit d'agir en justice sur la base d'un contrat relatif à des biens immobiliers s'éteint au bout de 6 ans (voir l'article 373 du Code

civil, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000). Le délai est d'un an pour les actions engagées par une personne morale contre une autre personne morale (voir l'article 73 du Code civil, adopté le 11 septembre 1964).

Les dispositions législatives de droit civil n'ont pas d'effet rétroactif, et s'appliquent donc uniquement aux relations créées après leur entrée en vigueur, sauf dans les cas prévus à l'article 149.7 de la Constitution (article 7.1 du Code civil). Ces dispositions ne sont rétroactives que dans les cas prévus par la loi (article 7.2 du Code actuel). De plus, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif si leur application risque de causer un préjudice à des sujets de droit ou d'aggraver leur situation (article 7.3 du Code).

En résumé, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 7 du Code civil, les lois civiles n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliquent aux relations créées après leur entrée en vigueur.

La Cour constitutionnelle a estimé que le délai de prescription fixé par l'article 373 du Code civil s'appliquait aux actions concernant les obligations issues de relations de droit créées après le 1^{er} septembre 2000. Néanmoins, dans les cas prévus à l'article 7 du Code civil, le délai d'action fixé par l'article 373 peut aussi s'appliquer aux obligations issues de relations de droit créées avant la date susmentionnée.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2001-3-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.11.2001 / **e)** 140/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) 22.12.2001 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, traitement inégal, personnes mariées, cohabitants / Législateur, omission / Impôt, déduction / Impôt, époux / Impôt, cohabitants.

Sommaire:

L'article 131 du Code des impôts sur les revenus, qui fixe la quotité exemptée d'impôt à 165 000 BEF (4 090,24 €) pour les contribuables isolés et à 130 000 BEF (3 222,62 €) pour les personnes mariées, n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Est, par contre, injustifiée la différence de traitement entre personnes mariées et cohabitants non mariés, qui résulte de ce que les cohabitants non mariés se voient appliquer (à défaut de disposition légale particulière) la réglementation qui concerne les contribuables isolés. Cette discrimination n'est cependant pas due à l'article 131 précité qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Résumé:

Lors de la fixation de l'impôt sur les revenus annuels, on accorde en Belgique une quotité exemptée du revenu c'est-à-dire une somme qui peut être déduite du revenu imposable sur la base duquel l'impôt est calculé. Les personnes mariées doivent faire une déclaration fiscale commune et bénéficient toutes deux d'une déduction de 130 000 BEF (3 222,62 €) conformément à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce même article fixe à 165 000 BEF (4 090,24 €) la quotité exemptée de revenu pour les isolés. Les cohabitants non mariés sont considérés comme des isolés du point de vue fiscal.

Un couple marié dont les deux conjoints bénéficient chacun de revenus professionnels introduit une réclamation contre la cotisation à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 1998 au motif qu'à leur estime, il y a une discrimination entre les personnes mariées et les cohabitants. Suite au rejet de leur réclamation par l'administration fiscale, ils ont introduit un recours devant le tribunal fiscal. Ce tribunal demande à la Cour d'arbitrage si l'article 131 du Code des impôts sur les revenus n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) «dans l'interprétation selon laquelle un couple de cohabitants non mariés dont chacun des partenaires bénéficie de revenus professionnels imposables significatifs peut bénéficier deux fois de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 165 000 BEF (non indexés), alors qu'un couple de cohabitants mariés dont chacun des conjoints bénéficie également de revenus professionnels imposables significatifs peut prétendre deux fois à la quotité du revenu exemptée d'impôt de 130 000 BEF (non indexés)».

La Cour rappelle d'abord sa méthode de travail en matière de contrôle au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et cite le considérant suivant qui figure dans un grand nombre d'arrêts et qui est fortement semblable à la formulation de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 14 CEDH:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la me-

sure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



La Cour considère que la différence de traitement entre conjoints et cohabitants non mariés se fonde sur un critère objectif: leur situation juridique diffère, aussi bien en ce qui concerne leurs obligations mutuelles qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale. Cette situation juridique différente, peut, dans certains cas, lorsqu'elle est liée au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour constate que le traitement différent, d'une part, des contribuables isolés et, d'autre part, des personnes mariées, n'est pas sans justification pour ce qui concerne le montant de la quotité exemptée d'impôt: en effet, le législateur a pu tenir compte du fait que, dans le cas des personnes mariées, les frais fixes de subsistance sont généralement inférieurs par personne à ceux d'un isolé.

À l'estime de la Cour, cette justification ne saurait toutefois être retenue lorsque la situation des conjoints est comparée avec celle des cohabitants non mariés, qui supportent également ensemble les frais fixes de subsistance. Le fait, pour les cohabitants, d'être mariés ou non n'ayant pas d'influence essentielle sur les frais fixes de subsistance, cette distinction n'est pas pertinente pour déterminer la quotité exemptée d'impôt qui leur est accordée. Il s'ensuit qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour estime cependant que cette discrimination n'est pas due à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Elle provient de ce que, le législateur n'ayant prévu aucune disposition particulière à l'égard des cohabitants non mariés, ceux-ci se voient appliquer la disposition qui concerne les contribuables isolés.

Renseignements complémentaires:

La loi du 10 août 2001 (*Moniteur belge* du 20.09.2001 – www.moniteur.be) a élaboré une nouvelle réglementation fiscale.

Renvois:

Comparer avec la décision de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne du 10.11.1998 (2 BvR 1057/91, 2 BvR 1226/91, 2 BvR 980/91), *Bulletin* 2000/2 [GER-2000-2-002].

Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2001-3-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.05.2001 / **e)** U 14/00 / **f)** Recours de M. Z.M. contre l'arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n° UZ-39/00 du 18.05.2001, le jugement du tribunal cantonal de Bihac n° U 267/99 du 21.12.1999 et l'arrêt ministériel cantonal n° 11/1-23-1054-4 II/99 du 09.11.1999 / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 33/2001, 30.12.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Occupation, droit, conditions / Propriété, restitution / Réfugié, retour, objectif / Personne déplacée, retour, objectif.

Sommaire:

En ce qui concerne la réinstallation des individus dans les appartements qu'ils occupaient avant la guerre, les précédents occupants non titulaires d'un droit d'occupation doivent être traités comme s'ils étaient titulaires d'un droit d'occupation dès lors que leur situation de fait est comparable à celle du titulaire d'un droit d'occupation.

Résumé:

Le requérant a contesté diverses décisions de justice lui déniaient la restitution d'un appartement dans lequel il avait vécu plusieurs années durant, jusqu'à ce qu'il soit contraint de le quitter en raison de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Les décisions de justice étaient fondées sur une stricte application de la loi sur les relations en matière de logement, ainsi que sur la législation postérieure à la guerre concernant la restitution des appartements à leurs occupants d'avant le conflit. Les tribunaux ont allégué qu'il n'était pas possible de réintégrer le requérant dans les lieux étant donné qu'il n'avait conclu aucun contrat concernant l'occupation de l'appartement, et que, par conséquent, il n'avait pas acquis un droit d'occupation.

La Cour a annulé les décisions des tribunaux ordinaires et les actes administratifs, et a ordonné aux organes administratifs compétents de réinstaller le requérant dans l'appartement en question. Elle a considéré que la non-restitution de l'appartement constituait une violation du droit du requérant au respect de son domicile (article 8 CEDH), ainsi que de son droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 Protocole 1 CEDH).

Pour ce qui a trait à l'article 8 CEDH, la Cour a estimé que l'appartement en question devait être considéré comme le «domicile» du requérant au sens de cette disposition. Elle a fondé son opinion sur l'article 1.1 de l'Annexe 7 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine («Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées» – ARPD) et l'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine qui, tous deux, prévoient que l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées sont libres de revenir à leur résidence d'origine et seront en droit d'obtenir la restitution des biens immobiliers dont ils ont été privés depuis 1991, dans le cadre des hostilités. Le second de ces articles, a indiqué la Cour, a élevé ce droit des réfugiés et des personnes déplacées au rang de garantie constitutionnelle. Le requérant avait été en possession d'un appartement, et il avait disposé des bases juridiques nécessaires pour y entrer et y vivre par la suite. Le fait qu'aucun contrat afférent à l'utilisation de l'appartement n'ait été conclu avec l'association du logement (ceci constituant un critère formel d'obtention d'un droit d'occupation) n'était pas dû à une négligence de la part du requérant. Toutefois, ainsi que n'a pas manqué de le relever la Cour, le requérant a réglé le loyer à l'usine qui lui avait alloué l'appartement, à compter de la date à laquelle il a emménagé dans les lieux, et il s'est donc conformé aux mêmes obligations que celles auxquelles il aurait été soumis s'il avait conclu un contrat pour l'utilisation de l'appartement. Le comportement des parties impliquées a démontré

qu'elles avaient consenti tacitement à cet état de fait. Le requérant a occupé l'appartement durant quatre ans à compter de son entrée dans les lieux, le 30 avril 1991 (la date de qualification selon le droit de l'immobilier), puis pendant trois années supplémentaires, jusqu'en 1994, avant de le quitter en raison de la guerre. Au cours de cette période, nul n'a contesté son droit à utiliser l'appartement.

La Cour a conclu que le défaut de restitution de l'appartement, durant une période d'environ cinq ans, constituait une ingérence dans le droit du requérant afférant à son domicile, ce qui n'était pas justifié. De l'avis de la Cour, l'ingérence a initialement répondu à un objectif légitime, au sens de l'article 8.2 CEDH. L'objectif légitime était la protection des droits de tiers, c'est-à-dire, les droits de personnes contraintes de quitter leur domicile en raison de la guerre et devant être hébergées en d'autres endroits du pays. Cependant, cinq ans après la fin de la guerre, le refus de restituer l'appartement ne pouvait plus être considéré comme une ingérence nécessaire dans une société démocratique, et ainsi, constituait une charge disproportionnée par rapport à l'objectif juridique poursuivi.

En ce qui concerne l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour a jugé que la situation juridique du requérant en liaison avec l'appartement constituait une « possession » au sens de cet article, rappelant les arguments avancés dans le contexte de l'article 8 CEDH, qui indiquait que l'appartement représentait une valeur économique acquise pour le requérant. En outre, la Cour a fondé son opinion sur les dispositions pertinentes de la loi sur les relations de logement, qui régissent la possibilité d'une expulsion. Le requérant ayant vécu dans l'appartement depuis plusieurs années, ces dispositions, aux yeux du tribunal, excluaient toute expulsion, créant ainsi un statut juridique de possession tout aussi solide que celui du titulaire d'un droit d'occupation.

La Cour a observé que les décisions des juridictions ordinaires refusaient au requérant son droit à faire usage de la valeur économique que l'appartement représentait pour lui, et que ce refus n'était pas justifié au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de la Constitution.

Elle a jugé que les tribunaux n'avaient pas su trouver un juste équilibre entre les intérêts du requérant et les autres intérêts en conflit avec ceux-ci. Dans une perspective similaire à son argumentation fondée sur l'article 8 CEDH, la Cour a admis qu'il était possible qu'il ait existé des raisons solides, au cours de la période de la guerre, justifiant l'utilisation de l'appartement pour donner asile aux réfugiés. Toutefois, les conditions qui prévalaient alors ont,

depuis cette période, changé de manière fondamentale, et elles ne pouvaient plus justifier une ingérence dans les droits du requérant. Pesant les divers intérêts concernés, la Cour a accordé une attention particulière au fait que le retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur domicile initial était l'un des objectifs essentiels de l'ARPD et de la Constitution, et que la restauration des droits existants sur les maisons et les appartements devait, dans cette perspective, être perçue comme un objectif majeur. L'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine fait de la restitution du *statu quo ante* un droit constitutionnel.

Les vues de la Cour quant à la légalité de l'omission ont encore été renforcées. À cette date, les autorités compétentes cédant l'appartement à un tiers auraient pu agir sur la base de la loi sur les appartements abandonnés. Toutefois, dans l'intervalle, « toutes décisions administratives, judiciaires et autres fondées sur des normes légales et réglementaires auxquelles il est fait référence à l'article 1.1 de cette loi résilient les droits d'occupation » ont été annulées (article 2 de la loi portant abrogation de la loi sur les appartements abandonnés), et il a été ordonné aux autorités de cesser d'appliquer ces dispositions. Ainsi, le fondement juridique de la ré-attribution temporaire de ces appartements a été supprimé. La situation actuelle ne saurait donc plus être considérée comme légale.

La Cour a relevé en outre qu'il n'était pas pertinent que les autorités administratives compétentes et les tribunaux aient pu appliquer la loi portant abrogation de la loi sur les appartements abandonnés en se conformant à son libellé exact, c'est-à-dire, qu'elles aient refusé de restituer l'appartement parce qu'elles ne considéraient pas qu'il possédait un titre d'occupation valable. Compte tenu de l'obligation leur incombant d'appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine en tant que droit supérieur, la Cour a insisté sur le fait qu'ils devaient interpréter la loi sur les appartements abandonnés d'une manière compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire en assimilant le statut du requérant à celui du titulaire d'un titre d'occupation.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.05.2001 / **e)** U 17/01 / **f)** Demandes introductives d'instance des employés du Tribunal municipal de Sanski Most et de Rasim Jusufovic aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 27/2001, 24.10.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, conditions, critères / Renvoi préjudiciel, conditions.

Sommaire:

Les juridictions inférieures en Bosnie-Herzégovine ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine que conformément à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine si les questions ont trait à une affaire en suspens devant l'une de ces juridictions.

Résumé:

Le Président du Tribunal municipal de Sanski Most, au nom également d'autres employés du tribunal qui résidaient avant la guerre dans des communes désormais situées sur le territoire de la Republika Srpska, ainsi que Rasim Jusufovic de Bijeljina ont demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska n° 38/00 du 8 novembre 2000).

Les requérants ont fait valoir que l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska portait atteinte aux droits fondamentaux des citoyens qui, le 31 décembre 1991, étaient employés sur le territoire de la Republika Srpska. Ils ont évoqué le «fait notoire» selon lequel un contrat de travail était d'ordinaire résilié pour des raisons de discrimination raciale, ce qui était contraire à la Constitution et aux conventions internationales.

La Cour a jugé la requête irrecevable en vertu de l'article VI.3.a et VI.3.c de la Constitution. Les requérants ne relèvent pas des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour d'un différend concernant la conformité d'une loi avec la Constitution. D'après l'article VI.3.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour régler tout différend découlant de la Constitution entre les entités ou entre la Bosnie-Herzégovine et l'une ou les deux entités, ou entre des institutions de Bosnie-Herzégovine, et notamment, pour dire si une disposition quelconque de la Constitution ou d'une loi d'une entité est conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Les différends ne peuvent être soumis à la Cour que par un membre de la Présidence, par le Président du Conseil des ministres, par le Président ou Vice-Président de l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée parlementaire, par un quart des membres de chacune des deux chambres de l'Assemblée parlementaire, ou par un quart de l'une des deux chambres législatives d'une entité.

La Cour a ajouté que, dans la mesure où le président du Tribunal municipal pouvait être considéré comme ayant présenté la requête au nom du tribunal lui-même, la requête n'avait pas trait à une affaire en suspens devant la Cour, alors qu'il s'agit là d'une condition, en vertu de l'article VI.3.c de la Constitution, du droit d'un tribunal de soumettre une question constitutionnelle à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- En vertu de la décision U19/01, l'article contesté (sans le deuxième alinéa) est conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-3-007

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2001 / **e)** U 10/01 / **f)** Question préliminaire soumise par le Tribunal cantonal de Zenica / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, exécution, conditions.

Sommaire:

La Cour ne peut statuer sur une question que lui présente une juridiction inférieure si cette question ne relève pas de sa compétence en vertu de l'article VI.3.c de la Constitution, même si elle soulève des problèmes en vertu de la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal cantonal de Zenica a demandé à la Cour son avis pour savoir si l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine n° KZ 30/92 du 6 juillet 1992 pouvait être légalement exécuté malgré l'existence d'un arrêt contraire de la Cour suprême de la Republika Srpska (arrêt n° KZ 40/93 du 17 novembre 1993).

En 1991, la Haute Cour de Doboj a condamné pour meurtre Mirko Karatovic et Nikola Karatovic à une peine d'emprisonnement de dix ans. En 1992, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine a porté cette peine à douze ans. Cet arrêt ne pouvait faire l'objet d'aucun autre recours. Pourtant, en novembre 1993, la Cour suprême de la Republika Srpska a annulé la décision de la Haute Cour de Doboj et renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance de Maglaj pour révision. En mai 1994, la Haute Cour de Doboj, sur

proposition du président de la Haute Cour de Maglaj, a décidé que la suite de la procédure pénale devait relever du Tribunal de première instance de Doboj. Ce tribunal avait prévu une audience principale en mars 2000, mais elle a été annulée, l'accusé étant absent.

La Cour s'est déclarée incompétente pour statuer. Elle a fait observer que compte tenu de la poursuite de la procédure pénale, la question pouvait se poser de savoir si l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine du 6 juillet 1992 était compatible avec l'article 6 CEDH et l'article 4 Protocole 7 CEDH. La Convention européenne et ses protocoles font partie intégrante de la protection garantie par la Constitution en Bosnie-Herzégovine et les juridictions chargées d'exécuter l'arrêt de la Cour suprême doivent en conséquence appliquer ces dispositions et tenir compte du fait que, conformément à l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles ont priorité sur toute autre loi.

Toutefois, la Cour a estimé qu'au stade actuel de la procédure, les conditions énoncées à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas réunies. D'après cette disposition, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les questions présentées par tout tribunal de Bosnie-Herzégovine, visant à déterminer si une loi, dont la validité dépend de sa décision, est conforme à la présente Constitution, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles, ou aux lois de Bosnie-Herzégovine, ou s'il existe ou s'applique une règle générale de droit international public pertinente pour la décision du tribunal. Dans l'affaire en cause, le Tribunal cantonal de Zenica a soulevé un problème spécifique d'interprétation juridique mais n'a renvoyé à aucune loi dont la compatibilité avec la Constitution ou la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses protocoles serait en cause ou concernerait le champ d'application d'une règle générale de droit international public (19, 20).

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-3-008

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2001 / **e)** U 28/01 / **f)** Recours de M. K.J. contre l'arrêt de la Cour suprême de la Republika Srpska n° KZ-196/00 du 18.12.2000 / **g)** à paraître dans *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience, tribunal, obligation d'informer l'accusé / Convention européenne des Droits de l'Homme, application directe.

Sommaire:

Constitue une violation du droit à un procès équitable, et en particulier du droit à l'égalité des armes, le fait que, lors d'une audience publique traitant des éléments de fait et de droit de l'appel, ni l'appelant ni son conseil n'aient eu la possibilité d'être présents, alors que le parquet était représenté, même si cette pratique était légale du point de vue du droit en vigueur.

Résumé:

Le requérant a contesté les décisions de la Cour suprême de la Republika Srpska et le jugement du tribunal de première instance de Sarajevo Srpsko, en vertu de l'article VI.3.b de la Constitution. Il alléguait que son droit constitutionnel à un procès équitable (en particulier en ce qui concerne l'égalité des armes) en vertu de l'article 6 CEDH (article II.3.e de la Constitution, respectivement), et son droit à la non-discrimination en vertu de l'article II.4 de la Constitution, avaient été violés puisque, à la différence du

représentant du ministère public, il n'avait pas été en mesure d'assister à l'audience devant la Cour suprême relative aux accusations de meurtre portées à son encontre. Sans notification préalable au requérant et à son conseil, et en dépit de leur demande d'en être informés, la Cour suprême a tenu une audience consacrée au recours du requérant, qui alléguait que la procédure devant le tribunal de première instance comportait des atteintes graves aux dispositions en vigueur en matière de procédure, et que les faits avaient été établis de manière erronée et incomplète. Dans son arrêt, la Cour suprême a rejeté l'appel au motif qu'il était infondé, et a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Elle a également précisé que l'accusé n'avait pas été informé de l'audience conformément à l'article 5 de la loi portant réforme de la procédure pénale. Cette disposition (qui a été introduite durant la guerre en Bosnie-Herzégovine et qui n'a pas été abolie par la suite) suspendait l'obligation incombant à la Cour, aux termes de l'article 371 de la loi sur la procédure pénale, d'informer, entre autres, l'accusé et ses défenseurs de la tenue d'une audience du conseil de la Cour.

Après avoir ordonné un sursis à exécution du jugement de la Cour suprême (article 75 du règlement de procédure de la Cour), la Cour a finalement annulé le jugement de la Cour suprême de la Republika Srpska sur la base d'une violation du principe d'égalité des armes en tant que composante inhérente et essentielle de l'article 6 CEDH. Elle a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême pour un nouvel examen et une nouvelle décision, tout en respectant le droit du requérant/accusé et de son avocat à assister à l'audience du conseil de la Cour. Au regard des circonstances de droit et de fait de l'espèce, la Cour a jugé que l'appelant était en droit, conformément à l'article 6 CEDH, d'assister à l'audience devant la Cour suprême et de présenter, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, des arguments en sa faveur.

La Cour a rappelé que la manière dont l'article 6 CEDH devait être appliqué à une procédure d'appel dépendait des caractéristiques particulières de la procédure concernée. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a indiqué que le fait de savoir si un accusé avait eu droit à un procès équitable devait être apprécié sur la base de la procédure dans son intégralité. Il se peut que la Cour suprême ait agi conformément à l'article 371 de la loi sur la procédure pénale. Toutefois, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 CEDH qui avait priorité sur toute autre disposition légale et devait être appliqué directement par l'ensemble des autorités nationales (article II.2 de la Constitution). La notion de «séance

du conseil de la Cour» qui figure à l'article 371 devait être interprétée, comme constituant une «audience» publique, au sens de l'article 6 CEDH. La Cour a insisté sur le fait que, dans son recours, le requérant a demandé à la Cour suprême de procéder à un contrôle complet du jugement de première instance, en fait et en droit, ainsi que sur le fait que la Cour suprême n'était pas liée par les conclusions de la juridiction inférieure, mais qu'elle était compétente pour procéder à un nouvel examen, ainsi qu'à une évaluation des faits et des violations significatives des dispositions procédurales en matière de procédure pénale et, en cas d'acceptation de ces demandes, pour renvoyer l'affaire devant une juridiction de première instance, pour une nouvelle procédure et un nouveau jugement en première instance. Au regard d'une peine de prison imminente de trois années, le résultat de la procédure devant la Cour suprême était d'une grande importance pour le requérant.

En ce qui concerne la procédure de première instance, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner une quelconque demande liée, étant donné que la procédure de deuxième instance devant la Cour suprême serait recommencée, et que le requérant serait ainsi en mesure de remédier aux violations alléguées commises dans la procédure de première instance.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-3-009

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2001 / **e)** U 26/01 / **f)** Requête introduite par 25 représentants de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska aux fins d'évaluation de la conformité de la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel n° 29/00) à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine / **g)** à paraître dans *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Répartition des pouvoirs, principe / Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine / État, institution, nouvelle, établissement / Commission de Venise, avis / Conseil de l'Europe, Commission de Venise / Recours juridique, effectif.

Sommaire:

La Bosnie-Herzégovine est compétente pour instituer une Cour de Bosnie-Herzégovine dans le but d'exécuter ses obligations constitutionnelles, en particulier dérivant des principes de la démocratie et de l'État de droit.

Résumé:

Les requérants, un groupe de représentants de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, ont saisi la Cour en vertu de l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine pour évaluer la constitutionnalité de la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine. Cette loi a été promulguée par le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine (le Haut Représentant), et publiée au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine. Elle instituait la Cour de Bosnie-Herzégovine et régissait ses compétences, ainsi que les questions de procédure. Un groupe de travail, présidé par le ministère des affaires civiles et de la communication, et composé de membres de ce ministère, des ministères de la Justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, ainsi que du Bureau du Haut Représentant, s'étaient auparavant mis d'accord sur la création d'une Cour de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, la loi n'a pas pu être adoptée dans le cadre de la procédure normale. Selon le Bureau du Haut Représentant, la loi correspondait non seulement aux obligations constitutionnelles incombant à la Bosnie-Herzégovine, telles qu'elles ressortent de l'avis de la

Commission de Venise du Conseil de l'Europe, pour la création d'une Cour au niveau de l'État, en Bosnie-Herzégovine, mais également à une demande du Conseil de mise en œuvre de la paix.

Les requérants ont allégué que la loi contestée contrevenait à l'article III de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine qui régit la responsabilité de, et les relations entre la Bosnie-Herzégovine et les diverses entités. Ils ont allégué que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ne prévoyait pas que la Fédération serait responsable d'un système judiciaire, mais que l'organisation du système judiciaire incombait aux entités. En outre, ils ont soutenu que la mise en œuvre de la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine nécessitait l'adoption de multiples textes de loi de fond et de procédure, pour lesquels il n'existe aucun fondement juridique dans la Constitution.

La Cour a déclaré que la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine était conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Se référant à sa jurisprudence antérieure (U 9/00, *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004], U 16/00, *Bulletin* 2001/2 [BIH-2001-2-001], et U 25/00, *Bulletin* 2001/2 [BIH-2001-2-004]), la Cour a considéré qu'elle était compétente pour contrôler la constitutionnalité de la loi contestée, bien que celle-ci ait été promulguée par le Haut Représentant dont le mandat découlait de l'Annexe 10 de l'Accord-cadre général pour la paix, des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de la Déclaration de Bonn. La Cour a rappelé qu'alors que le mandat et l'exercice du mandat n'étaient pas soumis au contrôle de la Cour, elle se considérait comme compétente pour contrôler les actes du Haut Représentant lorsque, celui-ci étant substitué aux autorités nationales, il agit en qualité d'autorité de Bosnie-Herzégovine, les lois promulguées par lui faisant partie, par nature, du droit national de la Bosnie-Herzégovine.

La Cour a jugé que la loi qui lui était soumise n'était pas contraire à l'article III.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine («Toutes les fonctions et tous les pouvoirs étatiques qui ne sont pas expressément confiés par la Constitution aux institutions de Bosnie-Herzégovine appartiendront aux entités.»). Il est allégué que la Bosnie-Herzégovine devait, et par conséquent était compétente pour instituer une Cour de Bosnie-Herzégovine, fondamentalement sur la base des principes édictés dans l'article I.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine («la Bosnie-Herzégovine sera un État démocratique, soumis à la primauté du droit, avec des élections libres et démocratiques») et de sa structure interne établie en vertu du point 3 du même article. En partant de là, la Cour a conclu que la Constitution de la Bosnie-

Herzégovine conférerait à la Fédération certaines responsabilités visant à assurer sa souveraineté, son intégrité territoriale, son indépendance politique et sa personnalité internationale (par exemple, articles I.1, II.7, III.1.a, III.5.a, IV.3.a), le degré le plus élevé de droits de l'homme et de libertés fondamentales (par exemple, l'article II.1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les Annexes 5 à 8 de l'Accord-cadre général pour la paix), ainsi que des élections libres et démocratiques (articles IV.2 et V.1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine).

La Cour a insisté sur le fait qu'en dehors des responsabilités énumérées à l'article III.1 de la Constitution, d'autres dispositions constitutionnelles attribuent des compétences à la Bosnie-Herzégovine, comme par exemple les articles I.7, IV.2 et V.1 de la Constitution, ainsi que l'article II de la Constitution. En outre, la Cour a attiré l'attention sur l'article III.5.a de la Constitution, qui prévoit que la Bosnie-Herzégovine devrait être responsable pour:

1. toutes autres questions, comme convenu avec les entités;
2. les questions prévues aux Annexes 5 à 8 de l'Accord-cadre général; et
3. les aspects nécessaires pour préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la personnalité internationale de la Bosnie-Herzégovine, conformément à la division des responsabilités entre les institutions de Bosnie-Herzégovine, et que des institutions supplémentaires pourraient être créées pour assumer ces responsabilités.

La Cour a notamment insisté sur le fait que la Bosnie-Herzégovine et les entités devaient garantir le plus haut degré d'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus au niveau international (article II.1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine), et que les droits et libertés tels que prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme devaient s'appliquer directement en Bosnie-Herzégovine, et avoir priorité sur toute autre loi (article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine). La Cour attache une importance particulière au fait que le principe général de l'État de droit soit inhérent à la Convention européenne des Droits de l'Homme et, en particulier, aux principes du procès équitable et du recours juridique effectif (articles 6 et 13 CEDH). Il était légitime de considérer que l'institution d'une Cour de Bosnie-Herzégovine, a argué la Cour, constituait un élément important pour faire en sorte que les institutions de Bosnie-Herzégovine agissent conformément à l'État de droit et des critères de la Convention européenne des

Droits de l'Homme en ce qui concerne le procès équitable devant un tribunal et l'existence de recours juridiques efficaces. Avant l'entrée en service de la Cour de Bosnie-Herzégovine, il n'existait, dans le système juridique de la Bosnie-Herzégovine, aucune possibilité de contester les décisions des institutions de la Bosnie-Herzégovine devant un organe remplissant les conditions requises pour être considéré comme un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a également relevé que, en vertu de l'article VI.3 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les décisions de la Cour de Bosnie-Herzégovine seraient soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle quant à leur constitutionnalité.

Renvois:

- Décision du 03.11.2000 (U 9/00), *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004];
- Décision du 02.02.2001 (U 16/00), *Bulletin* 2001/2 [BIH-2001-2-001];
- Décision du 23.03.2001 (U 25/00), *Bulletin* 2001/2 [BIH-2001-2-004].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-3-010

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2001 / **e)** U 26/00 / **f)** Demande du tribunal communal de Cazin de contrôle de la constitutionnalité de l'article 54 de la loi portant réforme de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine / **g)** à paraître dans *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employé, travail, conditions économiques et sociales / Licenciement, indemnité, réduction / Économie, prévision.

Sommaire:

La réduction des indemnités payées à des employés mis au chômage technique, puis licenciés, avec effet rétroactif, ne contrevient pas au droit d'une personne à jouir paisiblement de son bien, ni au droit de ne pas être discriminé, dès lors que le législateur est contraint d'agir de la sorte du fait de conditions économiques extrêmes.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure aux fins de paiement des indemnités dues, le tribunal communal de Cazin a demandé à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, de vérifier la conformité à la Constitution de l'article 54 de la loi portant réforme de la loi sur le travail. Le tribunal à l'origine de la saisine estimait que cette disposition était contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Par le biais de l'article susmentionné, le législateur de la Fédération avait modifié l'article 143 de la loi de la Fédération sur le travail qui avait été adoptée moins d'une année auparavant et qui régissait le statut des employés licenciés suite à la guerre. L'article 50 de la loi portant réforme de la loi sur le travail modifiait l'article 143, dans le but de réduire le montant des indemnités en cas de licenciement d'un employé au chômage technique. L'article contesté déclarait la loi précédente applicable, à l'exception de l'article 143 de la loi de la Fédération sur le travail. Le législateur a réduit le montant de l'indemnité à payer par les sociétés concernées afin de faciliter un quelconque paiement dans des conditions économiques qui, de l'avis du législateur, menaçaient l'existence de ces sociétés, ainsi que la stabilisation de l'économie de la Fédération dans son ensemble.

La Cour a déclaré que l'article 54 de la loi portant réforme de la loi sur le travail était conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Elle n'a pas trouvé de violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH (article II.3.k de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine) ni de l'article 14 CEDH (article II.4 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine) en liaison avec l'article 1 Protocole 1 CEDH (article II.3.k de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine).

La Cour a considéré que le droit à la jouissance paisible, par une personne, de ses possessions, était applicable en l'espèce, les mots «propriété» et «possession» n'étant pas interprétés de manière restrictive, mais devait être considéré comme englobant les demandes monétaires existantes, ainsi que divers autres droits de la personne ayant une valeur économique. Par conséquent, les employés licenciés avaient déjà obtenu une indemnité de licenciement, conformément à l'article 143 de la loi de la Fédération sur le travail, avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme. Ce droit à une indemnité de licenciement a représenté un droit de propriété au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour a jugé que, pour ces employés, l'article 54 de la loi portant réforme du droit du travail signifiait qu'ils étaient privés d'une partie de leurs biens.

Toutefois, la Cour a jugé que la réduction des indemnités payées était dans l'intérêt public et prévue par la loi (deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 1 Protocole 1 CEDH), qu'il constituait un juste équilibre entre les intérêts publics et ceux des individus privés de leur propriété, et que, dans la situation économique actuelle, les objectifs de la loi de réforme n'auraient pu être atteints raisonnablement en apportant une aide financière des autorités publiques. Elle a jugé qu'un État disposait également d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer quelle politique économique et sociale était la mieux adaptée dans l'intérêt général de la population. Elle a exprimé son accord avec le souci du législateur pour lequel une réduction de l'indemnité payée constituait un intérêt essentiel pour l'économie, la charge très importante imposée aux employeurs en liaison avec l'obligation de payer ces montants à d'anciens employés excédant dans de nombreux cas les capacités des sociétés, ce qui aurait eu pour effet d'acculer à la liquidation et à la faillite un grand nombre d'entreprises, aggravant par là même la situation économique du pays dans son ensemble. La Cour a jugé que le montant devant être payé en vertu de l'article 143 de la loi de la Fédération sur le travail serait de 3 836 KM par employé, alors qu'il ne serait que de 1 000 KM par employé sur la base de l'article 50, en liaison avec l'article 54 de la loi de réforme. Pour plus de 100 000 employés licenciés en vertu de l'article 143 de la loi de la Fédération sur le

travail, la différence entre ces montants représenterait les moyens financiers de renforcer la viabilité économique des sociétés. Les prévisions de développement macro-économique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine présentées par le gouvernement de la Fédération ont montré que, par comparaison au niveau atteint sur le territoire de la Fédération en 1991, seulement 34,9 % de la production industrielle, 65,1 % de l'emploi, 47,6 % des exportations et 52,7 % du produit national brut ont été atteints récemment. En 2000, le produit intérieur annuel était de 1 121 USD par citoyen. Le pourcentage de personnes sans emploi était de 40 %, la proportion de personnes employées par rapport aux personnes à charge était de 1 à 4, et le montant total de la dette s'élevait à 3,5 milliards de KM. Le ratio exportations/importations était de 27,4 %. La production industrielle n'était que de 10 % de la production d'avant-guerre. Sur ces fondements, la Cour a reconnu que le montant qui, en vertu des dispositions légales antérieures, aurait dû être payé aux anciens employés, aurait indubitablement constitué une charge énorme pour l'ensemble de l'économie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Cour a en outre relevé que le droit à une indemnité de licenciement n'était pas totalement supprimé par la loi portant réforme de la loi sur le travail, mais seulement ramené à un montant inférieur.

En ce qui concerne l'article 14 CEDH, en liaison avec l'article 1 Protocole 1 CEDH (article II.4 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine) – le droit à ne pas être victime de discrimination – la Cour a conclu que l'article contesté ne constituait pas une discrimination contre les employés auxquels s'appliquait l'article 54 de la loi de réforme telle que comparée aux personnes employées ou aux employés qui sont vu accorder une indemnité de licenciement avant que la loi de réforme entre en vigueur. La Cour a insisté sur le fait qu'une loi ou une réglementation était discriminatoire si elle établissait une distinction entre des personnes ou des groupes de personnes se trouvant dans une situation comparable, et si cette distinction était dépourvue de justification objective et raisonnable, ou en l'absence de relation de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et l'objectif poursuivi. En l'espèce, la Cour a fait observer que tous les employés licenciés ayant eu droit à une indemnité de licenciement lorsque la loi de réforme a été promulguée et lorsqu'elle est entrée en vigueur, mais n'ayant pas encore reçu paiement de ce montant, étaient traités de la même manière. En outre, il apparaît que les employés licenciés se trouvaient clairement dans une situation différente de ceux qui étaient employés, et qu'ils différaient également des employés licenciés ayant déjà obtenu une indemnité de licenciement en vertu de la législation antérieure.

Toutefois, la Cour a jugé que, lorsque la législation était modifiée, il était fréquemment inévitable qu'une distinction soit établie entre les personnes auxquelles l'ancienne législation avait été appliquée et celles dont la situation est régie par le nouveau texte. La Cour a jugé que ces deux catégories de personnes ne pouvaient être considérées comme se trouvant dans une situation analogue, et que la distinction découlant de la réforme de la législation ne pouvait, par conséquent, être considérée comme de nature discriminatoire.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2001-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.12.2001 / **e)** 27216 / **f)** Dunmore c. Ontario (Procureur général) / **g)** / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; [2001] A.C.S. n° 87 (*Quicklaw*).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur agricole / Travail, relation.

Sommaire:

L'exclusion des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario contrevient au droit à la liberté d'association.

Résumé:

Alléguant une violation du droit à la liberté d'association protégé par l'article 2.d de la Charte canadienne des droits et libertés, des travailleurs agricoles ont contesté leur exclusion du régime légal des relations de travail de la province de l'Ontario. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu que les textes législatifs contestés n'ont pas porté atteinte à la liberté d'association. La Cour suprême du Canada a infirmé ces décisions.

L'article 2.d de la Charte a pour objet l'épanouissement individuel au moyen de relations interpersonnelles et de l'action collective. Cet objet commande une seule question: l'État a-t-il empêché l'activité en raison de sa nature associative, décourageant ainsi la poursuite collective d'objectifs communs? Généralement, la Charte n'oblige pas l'État à prendre des

mesures positives pour préserver et faciliter l'exercice de libertés fondamentales. Il n'existe pas de droit constitutionnel à la protection légale comme tel. Toutefois l'histoire a montré, et les législateurs canadiens ont reconnu, qu'une attitude de retenue de la part du gouvernement dans le domaine des relations de travail non seulement expose la plupart des travailleurs à diverses pratiques déloyales de travail, mais peut aussi engager leur responsabilité juridique en vertu des prohibitions de *common law* sur les coalitions ou restrictions de commerce. Dans ce contexte très particulier, pour que la liberté syndicale ait un sens, l'article 2.d de la Charte peut imposer à l'État l'obligation positive d'étendre une législation protectrice à des groupes non protégés. La distinction entre obligations positives et négatives de l'État doit être nuancée dans le contexte des relations de travail, en ce sens que l'exclusion des travailleurs agricoles de l'application d'un régime de protection contribue substantiellement à la violation de libertés protégées. Plusieurs considérations délimitent la possibilité de contester la non-inclusion sur le fondement de l'article 2 de la Charte: (1) la contestation de la non-inclusion devrait reposer sur des libertés fondamentales garanties par la Charte, plutôt que sur l'accès à un régime légal précis; (2) dans ce type d'instance, la charge de preuve consiste à démontrer que l'exclusion du régime légal permet une entrave substantielle à l'exercice de l'activité protégée par l'article 2.d; et (3) pour établir le lien entre la violation alléguée de la Charte et l'action de l'État, le contexte doit être tel que l'État peut vraiment être tenu responsable de toute incapacité d'exercer une liberté fondamentale. La participation de personnes privées à la violation de libertés fondamentales ne met pas l'État à l'abri d'un contrôle judiciaire fondé sur la Charte.

Pour établir l'atteinte à l'article 2.d de la Charte, les demandeurs doivent prouver que leur demande vise des activités protégées par cette disposition et que les dispositions contestées, par leur objet ou leur effet, compromettent ces activités. En l'espèce, dans la mesure où les travailleurs agricoles veulent constituer et maintenir une association d'employés, leur demande relève manifestement de la protection conférée par l'article 2.d de la Charte. Bien qu'il ne soit pas possible de conclure que l'exclusion des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario visait à faire obstacle à leur liberté syndicale, l'effet de l'exclusion est une atteinte à leur droit à la liberté d'association. Les travailleurs agricoles en l'espèce ne revendiquent pas un droit constitutionnel à l'inclusion générale dans le régime des relations de travail de l'Ontario, mais simplement la liberté constitutionnelle de former une association syndicale. Cette liberté existe indépendamment de tout texte législatif, même si son exercice réel peut

exiger parfois une protection légale. Les travailleurs agricoles ont prouvé qu'ils sont essentiellement dans l'incapacité d'exercer leur liberté fondamentale de former une association de travailleurs en l'absence du régime légal de protection. L'incapacité des travailleurs agricoles de former une association de travailleurs est liée à l'action de l'État. Leur exclusion du régime des relations de travail de l'Ontario n'a pas simplement pour effet de permettre des atteintes privées à leurs libertés fondamentales, mais de les renforcer considérablement. Les difficultés inhérentes à l'organisation des travailleurs agricoles, de pair avec le risque de représailles financières de la part de l'employeur, n'expliquent qu'en partie l'impossibilité d'association dans le secteur agricole en Ontario. Tout aussi important est le message que transmet l'exclusion des travailleurs agricoles du régime des relations de travail de l'Ontario, qui retire à l'activité associative sa légitimité et assure ultimement son échec. L'effet le plus manifeste de l'exclusion des travailleurs agricoles est de paralyser l'activité syndicale hors d'un cadre légal.

L'exclusion en bloc des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario n'est pas une atteinte minimale à leur liberté d'association. L'exclusion catégorique des travailleurs agricoles n'est pas justifiée quand aucun effort satisfaisant n'a été fait pour protéger leur droit fondamental de former des associations. L'exclusion est excessive car elle retire le droit d'association à tous les secteurs de l'agriculture sans distinction. L'argument de la protection de la ferme familiale ne tient pas compte de l'évolution de l'agriculture au Canada vers l'exploitation commerciale et l'agro-industrie et ne justifie pas l'exclusion totale et absolue de tous les travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario. Plus important encore, on n'offre aucune justification de l'exclusion des travailleurs agricoles de tous les aspects de la syndicalisation, spécialement les protections nécessaires, dans les faits, à la formation et au maintien d'associations d'employés. Rien au dossier n'indique que protéger les travailleurs agricoles contre les conséquences juridiques et financières de la formation d'une association mettrait en danger la structure de la ferme familiale. Par conséquent, l'exclusion en bloc des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario n'est pas justifiable en vertu de l'article 1 de la Charte.

Un juge a conclu, dans des motifs concordants, que l'objet de l'exclusion des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario portait atteinte à l'article 2.d de la Charte.

Un juge dissident a conclu que l'exclusion des travailleurs agricoles du régime légal des relations de

travail de l'Ontario ne portait pas atteinte à la liberté d'association.

Languages:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Danemark

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2001-3-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 11.10.2001 / **e)** 3-4-1-7-01 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de la loi sur les armes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 26, article 280 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, permis / Peine, pénale, conséquences / Chasse, libre épanouissement de la personnalité / Arme, libre épanouissement de la personnalité.

Sommaire:

Une restriction qui résulte d'une condamnation pénale infligée à une personne et qui l'accompagne à vie, quelle que soit la nature et la gravité de l'infraction commise, peut se révéler disproportionnée par rapport à son objectif, à savoir la protection de la vie et de la santé de tiers.

La chasse est une forme d'épanouissement personnel.

Résumé:

Le tribunal administratif de Tallinn a introduit une procédure de contrôle constitutionnel, en demandant à la Cour suprême de déclarer invalide l'article 28.1.6 de la loi sur les armes. Selon cette disposition, un permis de port d'arme ne peut être délivré à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, même s'il y a prescription ou si cette

infraction ne figure plus au casier judiciaire de l'intéressé. Il avait été estimé que cette clause s'opposait à l'article 11 de la Constitution.

L'auteur de l'action introduite à l'origine devant le tribunal administratif s'était vu infliger en 1971 une peine de prison de trois ans pour vol qualifié. Il avait alors 17 ans. Par la suite, il avait pratiqué la chasse pendant des années, et n'avait jamais enfreint la loi. Selon lui, la restriction stipulée par la loi sur les armes n'était pas nécessaire dans une société démocratique et portait atteinte aux droits fondamentaux énoncés aux articles 19, 29.1 et 32.2 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a décidé de transférer l'affaire à la Cour suprême *en banc*, étant donné son importance, et parce que la pratique antérieure de la Chambre allait être modifiée.

La Cour suprême *en banc* a estimé que le droit d'acheter et posséder une arme pouvait être couvert par le droit au libre épanouissement personnel garanti à l'article 19 de la Constitution, et éventuellement par d'autres droits (par exemple, celui de choisir librement son domaine d'activité et sa profession). Il a été reconnu que la chasse était une forme de libre épanouissement personnel.

Dans son analyse de la conformité de la restriction imposée par la loi sur les armes avec l'article 11 de la Constitution, la Cour suprême a estimé que ladite restriction répondait à la condition d'avoir un objectif légitime (prévenir les risques pour la vie et la santé de tiers) et qu'elle avait été établie dans le cadre d'une loi adoptée par le parlement (c'est-à-dire en conformité formelle avec la Constitution). Se référant à une décision antérieure de la Cour suprême (décision 3-4-1-9-2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008], la Cour a, toutefois, exprimé l'opinion que la condition de proportionnalité n'était pas observée. Selon la Cour suprême, une restriction liée à une sanction pénale et accompagnant une personne à vie, sans tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, pouvait se révéler disproportionnée par rapport à son objectif, à savoir la protection de la vie et de la santé de tiers. Le législateur aurait dû donner aux organes exécutifs la possibilité d'examiner la personnalité d'un demandeur de permis de port d'arme et les circonstances de l'infraction commise.

La Cour suprême a déclaré partiellement nul l'article 28.1.6 de la loi sur les armes.

Renseignements complémentaires:

Deux des juges de la Cour suprême ont émis une opinion dissidente. Ils ont estimé que la restriction imposée par la loi sur les armes était proportionnée à l'objectif de protéger la vie et la santé des personnes, eu égard au fait que cette restriction s'appliquait aux auteurs d'infractions pénales.

Renvois:

- Décision III-4/A-1/94 du 12.01.1994, textes intégraux anglais dans CODICES [EST-1994-X-001];
- Décision 3-4-1-9-2000 du 06.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008];
- Décision 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* EST-2001-3-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 07.12.2001 / **e)** 3-1-1-27-01 / **f)** / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 2, article 8 / **h)** CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais, montant, objectif / Stationnement, rémunération / Taxe, caractéristiques / Stationnement, droits, nature et objectif.

Sommaire:

Les frais de stationnement ne sont pas une taxe, mais constituent la rémunération d'un service, le prix à payer pour utiliser une installation publique.

Résumé:

M. Toomas Liiva, condamné à une amende pour infraction à la réglementation sur le stationnement, a déposé une plainte auprès du tribunal administratif de Tallinn, en demandant l'annulation de l'amende. Il alléguait que cette dernière était illégale, puisque le fait de demander le paiement de droits pour stationner dans les rues ne pouvait être une obligation en droit public, et ne répondait pas non plus à la définition du paiement d'une assurance obligatoire, d'une amende, d'une taxe, de droits ou frais de location en droit privé. En conséquence, M. Liiva estimait que les droits de stationnement étaient inconstitutionnels et demandait à la Cour de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions d'une réglementation du conseil municipal de Tallinn concernant les droits de stationnement dans les rues. Le tribunal administratif de Tallinn n'a pas jugé la plainte fondée. Le tribunal de la circonscription judiciaire de Tallinn a confirmé la décision du tribunal administratif. M. Liiva a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême. Il a continué à alléguer que les droits de stationnement imposés par la municipalité de Tallinn étaient inconstitutionnels. Ils n'étaient pas justifiés en droit privé, puisque les rues d'une ville sont à usage public et ne peuvent être commercialement exploitées. D'autre part, si les droits de stationnement devaient être considérés comme une taxe, ils étaient imposés de manière illégale. Bien que la loi sur la circulation habilite le propriétaire d'une voie de passage à demander le paiement de droits de stationnement, il appartient aux conseils municipaux et non à l'administration municipale de déterminer le montant d'une taxe en application de la loi sur les impôts locaux. Dans le cas de la ville de Tallinn, la détermination du montant des taxes et de la zone d'application des droits de stationnement avaient été déléguée par le conseil municipal à l'administration municipale.

La Chambre criminelle de la Cour suprême a transféré l'affaire à la Cour suprême *en banc* pour assurer l'application uniforme de la loi. La Cour suprême *en banc* a décidé de se fonder sur la loi relative à la procédure de la Chambre des recours constitutionnels, outre les dispositions du Code des infractions administratives. En conséquence, des personnes supplémentaires – représentants de la ville de Tallinn, du parlement, du Chancelier et du ministre de la Justice – ont été invitées à participer à la procédure.

D'après la Cour suprême, les droits de stationnement ne sont pas une taxe, car ils n'ont pas toutes les caractéristiques d'une taxe indiquée à l'article 2.1.1 de la loi sur les impôts.

La Cour suprême a estimé que les droits de stationnement devaient être considérés comme la rémunération d'un service. Ils représentent le prix à payer pour bénéficier d'un service fourni par la ville, pour utiliser une installation publique. La loi sur la circulation habilite les collectivités locales à imposer des droits de stationnement, sans préciser laquelle de leurs institutions doit prendre la décision pertinente. Le conseil municipal de Tallinn a délégué le droit de déterminer et les montants des droits de stationnement et les zones concernées à l'administration municipale. Selon la loi sur l'organisation des pouvoirs locaux, le droit de percevoir des taxes ne relève pas de la compétence exclusive des conseils municipaux. En tout état de cause, la Cour suprême ayant estimé que les droits de stationnement n'étaient pas une taxe, le conseil municipal avait la faculté de déléguer la détermination des montants des droits de stationnement et des zones concernées à l'administration municipale.

La Cour suprême a conclu que la réglementation visée du conseil municipal de Tallinn et de son administration municipale était conforme à l'article 3 de la Constitution et à la législation.

Renseignements complémentaires:

Il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une affaire de recours constitutionnel «pur». C'est la première fois que la Cour suprême s'est penchée à la fois sur un aspect de droit «ordinaire» (selon la procédure établie par le Code des infractions administratives) et sur la constitutionnalité de la législation applicable (conformément aux dispositions de la loi sur la procédure de la chambre des recours constitutionnels).

Six juges de la Cour suprême ont exprimé quatre opinions dissidentes.

Le président de la Cour, Uno Lõhmus a estimé qu'il n'était pas possible, pour interpréter la notion de «taxe» figurant aux articles 113 et 157 de la Constitution, de partir uniquement de la définition du terme donnée dans la loi sur la fiscalité. Le facteur décisif devrait être la nature et l'objectif des droits de stationnement. Leur but premier est d'assurer l'usage raisonnable d'une ressource limitée, à savoir l'espace de stationnement, et non de permettre un service. Ces droits auraient dû être considérés comme une taxe spéciale pour usage d'une installation publique. En outre, des obligations monétaires qui ne sont pas

définies comme des «taxes» dans la législation peuvent être interprétées comme telles au sens de la Constitution. De surcroît, la liste des taxes locales que donne l'article 5 de la loi sur les taxes locales n'est pas exhaustive. Se référant à plusieurs décisions antérieures sur les relations entre le parlement et le gouvernement dans le domaine de la fiscalité, M. Lõhmus est parvenu à la conclusion qu'elles avaient établi un principe d'après lequel toutes les obligations monétaires de droit public doivent être appliquées et que des éléments importants de ces obligations doivent être déterminés par un organe représentatif. Cette dernière expression est valide à la fois pour le parlement national et pour les conseils locaux.

Le juge Põld, auquel se sont joints les juges Kull et Salmann, ont fait valoir dans leur opinion dissidente que les droits de stationnement étaient par nature une taxe. La délégation de la détermination de son taux et de sa zone d'application par le conseil municipal à l'administration municipale était inconstitutionnelle. Les notions dont il est fait état dans la Constitution ne peuvent être interprétées selon le sens que leur attribue la législation. Pour interpréter la Constitution, il est indispensable de partir des caractéristiques de fond des phénomènes juridiques, en prenant en compte la théorie juridique. On peut conclure de l'article 157.2 de la Constitution, associé aux articles 13, 106.1 et 110, qu'il appartient aux organes représentatifs d'établir des taxes.

De l'avis du juge Anton, l'article 157.2 de la Constitution devait être interprété de la même manière que l'article 113 de la Constitution, ce qui signifie que le premier englobe toutes les obligations monétaires de droit public, quelle que soit la manière dont elles sont définies. Les droits de stationnement relèvent de la protection de l'article 157.2 de la Constitution, même s'ils ne constituent pas une catégorie de taxe. Une autre position permettrait aux collectivités locales d'imposer des obligations monétaires de droit public sans aucune autorisation juridique, dans le cas où ces obligations ne seraient pas des «taxes» ou ne seraient pas définies comme telles.

Le juge Kergandberg n'a pas partagé l'avis de la majorité d'après lequel les droits de stationnement n'étaient pas une taxe parce qu'ils n'avaient pas toutes les caractéristiques d'une taxe telle qu'énoncées à l'article 2.1.1 de la loi sur la fiscalité. Si cette position devait être plus généralement admise, des centaines d'obligations monétaires différentes, qui seraient au fond des taxes, pourraient être imposées à la population, sans être considérées comme des taxes dès lors que certaines des caractéristiques pertinentes auraient été délibérément

omises. Selon l'article 57.2 de la Constitution, les collectivités locales sont habilitées seulement à percevoir des taxes et imposer des obligations. L'article 157.2 implique le droit des individus d'être soumis par les collectivités locales uniquement aux deux catégories d'obligations mentionnées. Cette disposition est beaucoup plus restrictive que l'article 113 qui lui fait pendant au niveau national. Les droits de stationnement sont une taxe locale et auraient dû être mentionnés dans la loi sur les taxes locales. Leur omission n'est conforme ni à l'article 3 de la Constitution ni au principe des attentes légitimes.

Renvois:

- Décision III-4/A-9/94 du 07.12.1994, *Bulletin* 1994/3 [EST-1994-3-005];
- Décision 3-4-1-2-98 du 23.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [EST-1998-1-002];
- Décision 3-4-1-11-98 du 22.12.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-009];
- Décision 3-4-1-10-2000 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).

États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Finlande

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2001-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.11.2001 / **e)** 2001-451 DC / **f)** Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 01.12.2001, 19112 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
 4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
 4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident du travail, non salarié agricole / Sécurité sociale, non salarié agricole / Maladie professionnelle, non salarié agricole, / Parlement, ordre du jour / Cour, sécurité sociale, compétence.

Sommaire:

Le parlementaire, auteur de la proposition de loi, s'inspire de dispositions ayant initialement figuré dans un projet gouvernemental qui n'a pas prospéré; de plus, le gouvernement a présenté, en cours de discussion, des amendements qui complètent la proposition de loi dans le sens de l'ancien projet gouvernemental. Ces circonstances ne font pas obstacle à ce que la proposition soit discutée dans le cadre de la partie de l'ordre du jour fixée par le parlement («niche parlementaire»).

Est censurée d'office la disposition qui attribuait aux tribunaux de la sécurité sociale le contentieux d'actes

administratifs mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. Cette disposition est jugée contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel: «à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ...».

Résumé:

Saisi de la loi «portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles» par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, le Conseil constitutionnel a rejeté les deux recours. La loi déferée substitue à la protection antérieure, fondée sur un mécanisme d'assurance obligatoire et concurrentiel, un dispositif instituant une quatrième branche de la sécurité sociale des non salariés agricoles et confiant à cet effet au réseau de la mutualité sociale agricole un rôle non exclusif, mais déterminant. Le Conseil a notamment rejeté les griefs tirés d'un détournement de l'article 48.3 de la Constitution («niche parlementaire»).

A été censuré d'office l'article L. 752-27 du code rural, dans la rédaction que lui donnait l'article 1 de la loi déferée, qui attribuait aux tribunaux de la sécurité sociale le contentieux d'actes administratifs mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2001-3-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.12.2001 / **e)** 2001-452 DC / **f)** Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.12.2001, 19712 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Économie sociale, structures coopératives et associatives / Marché public, candidats, personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Sommaire:

L'intérêt général qui s'attache à la promotion de l'«économie sociale» ne justifie manifestement pas la rupture d'égalité entre candidats à un marché public qui tient à ce qu'un quart des lots est réservé aux organismes coopératifs et associatifs.

Résumé:

A été censurée la disposition suivante: «Lorsque les marchés visés par le code des marchés publics font l'objet d'un allotissement et portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des sociétés coopératives et des associations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou l'esprit d'entreprise indépendante et collective, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, un quart des lots fait l'objet d'une mise en concurrence de ces structures coopératives et associatives».

Langues:

Français.



Identification: FRA-2001-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.12.2001 / **e)** 2001-453 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.12.2001, 20582 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, loi de financement.

Sommaire:

Le principe de non rétroactivité des lois n'a de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive; si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Doivent être déclarées non conformes à la Constitution, comme étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale, des dispositions dont aucune n'a d'incidence significative sur les dépenses ou les recettes des organismes de sécurité sociale de l'année en cours ou de l'année suivante et dont aucune non plus n'améliore le contrôle du parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Résumé:

Constitue une mesure rétroactive non justifiée par un intérêt général suffisant une disposition annulant la créance détenue sur l'État, au 31 décembre 2000, par les organismes de sécurité sociale.

Diverses mesures (dont l'affectation de l'excédent 2000 de la Caisse nationale d'allocations familiales au fonds de financement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance et au fonds de réserve des retraites) n'avaient d'incidences sur les équilibres financiers des organismes de sécurité sociale ni en 2001 ni en 2002. Elles n'avaient donc pas leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-2001-3-013*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.12.2001 / **e)** 2001-456 DC / **f)** Loi de finances pour 2002 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.12.2001, 21159 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Autonomie – Autonomie financière.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.3.3 **Institutions** – Langues – Langue(s) régionale(s).

4.4.1.6 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Pouvoirs relatifs aux forces armées.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, crédits / Président, crédits / Cour constitutionnelle, crédits / Pouvoir public, autonomie financière / Service secret, opérations militaires en cours / Langue, enseignement / Langue, régionale, utilisation dans les services publics / Enseignement, école privée, utilisation d'une langue régionale.

Sommaire:

Il résulte de l'ensemble des dispositions constitutionnelles pertinentes que, s'il appartient au parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler l'usage qui en a été fait, il ne saurait en revanche, en la matière, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours.

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé: «I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe

explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux de l'année 2003».

Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs. Sous cette stricte réserve, l'article 115 est conforme à la Constitution.

En vertu de l'article 2.1 de la Constitution, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Il en résulte que, si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée.

Résumé:

Aux termes de l'article 5.2 de la Constitution, le Président de la République «est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités»; en vertu de l'article 15 de la Constitution, il est «le Chef des Armées»; l'article 21 de la Constitution dispose que le Premier ministre «est responsable de la Défense Nationale»; aux termes de l'article 35 de la Constitution, le parlement autorise la déclaration de guerre; en application des articles 34 et 47 de la Constitution, le parlement vote, à l'occasion de l'adoption des lois de finances, les crédits nécessaires à la défense nationale».

Une commission composée en majorité de parlementaires se voyait chargée de contrôler les «opérations en cours» des services secrets. Cette disposition a été annulée car elle méconnaissait les prérogatives constitutionnelles de l'exécutif en matière de défense. Le contrôle du parlement ne peut intervenir qu'*a posteriori* pour vérifier que les crédits ont été utilisés de manière conforme à leur destination.

La loi prévoit un rapport expliquant les crédits «demandés» par les pouvoirs publics constitutionnels

(assemblées parlementaires, présidence de la République, Conseil constitutionnel, Haute Cour de Justice). Cette disposition ne doit pas être interprétée comme remettant en cause la règle de leur autonomie financière, directement issue du principe de séparation des pouvoirs.

Sur l'éventualité de l'intégration dans l'enseignement public des établissements gérés par l'association «Diwan», qui pratiquent l'enseignement de la langue bretonne par «immersion linguistique», le Conseil appelle les autorités administratives et juridictionnelles compétentes au respect de l'article 2 de la Constitution («la langue de la République est le français»).

Renvois:

- Cf. sur la question des langues régionales, la décision du 29.07.1994 (1994-345 DC), *Bulletin* 1994/2 [FRA-1994-2-005].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2001-3-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.12.2001 / **e)** 2001-457 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2001 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.12.2001, 21172 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, recevabilité, conditions / Parlement, commission mixte paritaire / Loi de finances, domaine.

Sommaire:

Il résulte des articles 39, 44 et 45 de la Constitution, relatifs à la procédure législative, que la «Commission mixte paritaire» est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après la réunion de la Commission mixte paritaire doivent être soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au parlement ou de corriger une erreur matérielle. Sont considérés comme adoptés selon une procédure irrégulière les amendements qui ne répondent pas à cette condition.

Sont étrangères au domaine de la loi de finances des dispositions ne concernant pas la détermination des ressources et des charges de l'État, n'ayant pas de caractère fiscal, n'ayant pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires et n'entraînant aucune création ni transformation d'emplois.

Résumé:

Un amendement introduisant des dispositions nouvelles après la réunion de la Commission mixte paritaire a été censuré.

Ont été jugées étrangères à la loi de finances des dispositions concernant le régime des établissements publics de coopération intercommunale ou celui des délégations données par les conseils municipaux de Paris, Lyon et Marseille aux conseils d'arrondissement pour passer des marchés publics.

Langues:

Français.

Géorgie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 13
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 12
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 19
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 24
- Autres décisions (de procédure): 30

Nombre total de décisions: 98

Décisions importantes

Identification: HUN-2001-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2001 / **e)** 55/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/134 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, pacifique, rapport.

Sommaire:

Bien qu'il soit l'une des libertés civiles les plus importantes, le droit à la liberté de réunion n'est pas sans limites. Il peut être soumis à restriction, au nom des droits et libertés d'autrui.

Les dispositions de la loi sur le droit à la liberté de réunion visent également les réunions pacifiques; elles stipulent que les organisateurs d'une réunion doivent être des citoyens hongrois ou des personnes qui sont titulaires d'un permis de séjour ou d'installation en Hongrie; et elles font aux organisateurs l'obligation de notifier une réunion programmée.

Résumé:

Les requérants demandaient l'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur le droit de réunion.

Tout d'abord, ils soutenaient qu'étant donné que les réunions pacifiques elles-mêmes entrent dans le champ d'application de la loi, le risque existe de voir la police abuser de son pouvoir d'interdire ou de disperser des réunions spontanées.

La Cour constitutionnelle a estimé que dans le cas où la police interdit ou disperse une réunion sans raison valable, la loi offre à la personne concernée la possibilité de déposer plainte pour abus de pouvoir de la part de la police.

En second lieu les requérants contestaient également la constitutionnalité de la disposition de la loi en vertu de laquelle l'exercice du droit de réunion ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Selon les requérants cette disposition est trop vague pour pouvoir limiter un droit qui, comme le droit de réunion pacifique, revêt une importance fondamentale; et par conséquent elle porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

La Cour a estimé qu'il existe plusieurs dispositions juridiques dont les autorités devraient tenir compte lorsqu'elles prennent une décision qui a pour effet de limiter des droits fondamentaux. L'une de ces dispositions est l'article 8.2 de la Constitution, selon lequel les règles concernant les droits et devoirs fondamentaux sont fixées par la loi; or, celle-ci ne peut limiter le contenu essentiel d'un droit fondamental, quel qu'il soit. En outre, il a été noté qu'en l'espèce la police devrait suivre les décisions de la

Cour lorsqu'elle envisage d'interdire ou de disperser une réunion au nom des droits ou des libertés d'autrui.

Une autre disposition contestée de la loi sur le droit de réunion est l'article 5, en vertu duquel les organisateurs d'une réunion doivent nécessairement être des citoyens hongrois ou être titulaires d'un permis de séjour ou d'installation en Hongrie. Les requérants jugeaient injustifiable que la loi interdît à des étrangers ne possédant pas de permis de séjour ou d'installation d'organiser une réunion en Hongrie.

Toutefois, la Cour n'a pas conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition en question. Ce qui motive, selon elle, cette différence de traitement, c'est le fait que l'organisateur d'une réunion devrait être quelqu'un qui connaisse la réglementation et les usages hongrois en matière d'organisation de réunions pacifiques, et quelqu'un à qui l'on puisse imputer la responsabilité des dommages causés pendant la réunion.

Enfin, et ce point n'est pas le moins important, les requérants trouvaient injustifiable que la loi fit aux participants l'obligation de notifier une réunion programmée, car ainsi la loi exclut la possibilité de réunions spontanées. De l'avis de la Cour, la loi ne requiert que la notification des réunions qu'il est prévu de tenir en plein air, dans un lieu public. La raison en est que l'exercice du droit de réunion pacifique est lié à un autre droit fondamental, le droit à la liberté de circulation (article 58 de la Constitution). Les lieux où ce droit à la liberté de circulation s'exerce le plus fréquemment sont les rues, les places, etc. La notification à la police de la date et du lieu – entre autres – de la réunion prévue est indispensable pour que les autorités sachent que quelqu'un a l'intention d'organiser une réunion en plein air, dans un lieu public.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'interdiction d'une réunion non notifiée représente une restriction disproportionnée du droit de réunion, la Cour a observé que le défaut de notification d'une réunion programmée peut constituer une négligence, mais qu'il peut également être l'amorce d'une forme d'abus du droit de réunion. Sans notification d'une réunion programmée, les autorités ne peuvent pas déterminer si la réunion en question risque de perturber excessivement la circulation automobile ou de compromettre gravement le fonctionnement des tribunaux ou du parlement. Si une réunion peut être organisée à une autre date et à un autre lieu que ceux qui ont été notifiés, la notification est inutile. En outre, la Cour a souligné que ce n'est pas parce que la police a le pouvoir de disperser une réunion qui n'a pas été

notifiée qu'elle doit systématiquement faire usage de ce pouvoir.

L'un des juges a joint à la décision une opinion individuelle à laquelle trois juges se sont ralliés. Les juges ont estimé que le droit de réunion pacifique est un droit de l'homme, et pas seulement un droit civil. Par conséquent, l'article 5 de la loi, qui stipule que seuls les citoyens hongrois et les personnes qui résident en Hongrie ou qui sont titulaires d'un permis de séjour ou d'installation dans ce pays peuvent y organiser une réunion, porte atteinte au droit fondamental de se réunir. Quant à l'opinion individuelle, elle souligne que la notion de «réunion» utilisée par le législateur est trop vague, et qu'ainsi elle permet à la police de faire usage de la force sans raison suffisante.

Dans son opinion individuelle, le juge Kukorelli a souligné qu'en général il n'y a pas de conflit entre la liberté de réunion et la liberté de circulation. Cette dernière ne signifie pas que les participants à une réunion publique ont le droit de suivre un itinéraire donné. Il y a parfois conflit entre le droit de réunion et l'intérêt de ne pas perturber la circulation automobile.

Selon le juge Kukorelli, la voie de droit ouverte ultérieurement n'est pas une garantie suffisante contre la possibilité d'un usage arbitraire, par la police, du pouvoir dont elle dispose. Lorsqu'elle examine l'opportunité de disperser une réunion, la police doit s'interroger sur le point de savoir si celle-ci porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou si elle constitue, à cet égard, un risque réel et immédiat. La police ne devrait pas recourir à la force sans essayer de convaincre les participants de mettre fin à la réunion. Ce point est important, car le droit de réunion est l'un des principaux droits liés à la liberté d'expression.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2001-3-009

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.2001 / **e)** 57/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/137 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Majorité requise.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, fausse déclaration, rétraction / Médias, droit de réponse / Amende, devoir d'infliger / Langage publicitaire, limitation / Peine, maximum, manque / Médias, presse, autocensure.

Sommaire:

Le droit de réponse (à la suite d'un avis qui était exprimé) et le droit de rectification (dans le cas d'une erreur factuelle) visent l'un et l'autre à réparer le préjudice causé à une personne par la publication d'un fait inexact ou d'une opinion dont elle estime qu'elle porte atteinte à ses droits et à sa réputation. Bien que le droit de réponse et de rectification représente bel et bien une restriction à la liberté de la presse, on peut le justifier au nom du droit de chacun à préserver sa réputation et au nom du droit à la dignité de la personne – sous réserve que le législateur ait déterminé les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

Résumé:

Le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en évaluation de la loi qui n'avait pas encore été promulguée portant modification au Code civil, aux termes de laquelle la presse est désormais tenu de publier tout texte qui lui est adressé en tant que réaction à une opinion perçue comme portant atteinte à des droits individuels. Le Président soutenait que les amendements étaient contraires à la Constitution à plusieurs égards: la loi obligerait les médias à publier une rétraction si une personne mentionnée dans un article estime être

lésée dans ses droits ou dans sa réputation. En outre, si un tribunal rend une décision défavorable aux médias, il aurait l'obligation d'infliger une amende et ne pourrait plus opter pour la non-exécution de la sanction. De l'avis du Président, l'amendement proposé entraverait la liberté de la presse et, du fait qu'il ne fixe aucune limite supérieure à la sanction pécuniaire, serait contraire à l'article 2.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que la restriction de la liberté d'expression et de la liberté de la presse doit être maniée prudemment lorsqu'il s'agit de discours politiques et de critiques adressées à l'État. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un contexte commercial, le fait d'intervenir dans un sens restrictif, même plus accentué, peut être conforme à la Constitution.

Il a également été fait observer que le droit de réponse, dans le cas de la presse écrite et de la presse électronique, implique l'obligation de publier la réponse. Il est très possible que la presse elle-même ne publierait pas la réponse si elle n'avait pas l'obligation légale de le faire. En imposant cette obligation on limite la liberté de la presse et l'autonomie de la rédaction. L'existence d'une telle obligation risque d'avoir la conséquence suivante, à savoir que la presse s'abstiendra de publier un article d'opinion, dès lors qu'il n'est pas exclu que quelqu'un exige la publication d'une réaction à cette opinion, en soutenant que l'opinion publiée porte atteinte à ses droits subjectifs. La Cour a examiné le point de savoir si une telle limitation est conforme à la Constitution.

Elle a estimé que le droit de réponse (dans le cas d'un avis exprimé) et le droit de rectification (après publication d'un fait erroné) visent à réparer le tort causé par un fait inexact ou par une opinion dont une personne considère qu'elle porte atteinte à ses droits subjectifs et à sa réputation. En outre, il est nécessaire de réglementer suffisamment le droit du public d'être pleinement informé et d'entendre tous les «sons de cloche». Ainsi, le droit de réponse et de rectification limite la liberté de la presse, mais on peut le justifier au nom du droit de toute personne de préserver sa réputation et sa dignité.

Toutefois, la Cour a fait observer que la loi, qui n'a pas encore été promulguée, restreint la liberté de la presse, en ce sens qu'elle ne limite pas le droit de réponse: la réponse peut être illicite, elle peut être plus longue que l'opinion à laquelle elle renvoie, et elle peut être plus développée que l'énoncé originel. Lorsqu'il stipule l'obligation, pour la presse, de publier les rétractions, le législateur devrait fixer des limites à l'exercice du droit de réponse. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi dans sa rédaction actuelle.

Quant aux autres questions, la Cour n'a pas jugé inconstitutionnelle la disposition de l'amendement en vertu de laquelle, en cas d'atteinte aux droits subjectifs d'une personne de la part de la presse, le juge doit infliger à celle-ci une amende dont le produit sera utilisé dans l'intérêt général. Selon le Président, le fait que l'amendement ne définisse pas le plafond d'une telle amende est contraire au principe de la sécurité juridique.

La Cour a considéré que le juge, lorsqu'il prend une décision relative à l'amende, doit tenir compte du montant du dédommagement. Le système juridique hongrois ne fixe une limite supérieure ni dans le cas d'un dédommagement, ni dans le cas d'une amende. Le montant du dédommagement, comme celui de l'amende, dépend du préjudice subi.

Le juge Bihari a joint à la décision une opinion concordante. Le juge fait la différence entre le droit de réponse, qui assure la pluralité des opinions dans la presse, et l'obligation de la presse de publier une «réaction» à une opinion perçue par telle personne comme portant atteinte à ses droits subjectifs. Cette obligation porte atteinte au droit à une presse libre et à l'autonomie de la presse. Le juge Czucz estime, dans une opinion individuelle, que l'amende que le juge est censé infliger est contraire à la Constitution. Lorsqu'il prévoit une sanction répressive de ce type, le législateur omet de préciser le cadre dans lequel la Cour peut exercer son pouvoir. En l'absence de telles limites l'application de la loi peut être arbitraire.

De l'avis du juge Hollo, la Cour aurait dû considérer que le droit de réponse restreint sans nécessité le droit à une presse libre. Le droit de rectification prévu par le Code civil répare le préjudice qui résulte d'une affirmation inexacte relative à un fait. Les opinions et observations subjectives ne rendent pas nécessaire l'introduction du droit de réponse. De surcroît, la Cour aurait dû examiner le point de savoir si l'amende obligatoire non plafonnée est conforme à la Constitution. Ces deux dispositions nouvelles mettent en danger le droit à une presse libre.

Dans son opinion individuelle, le juge Kiss souligne que le législateur a omis de faire voter une loi requise en vertu de l'article 61.3 de la Constitution, qui veut que l'adoption de la loi sur la liberté de la presse se fait à la majorité des deux tiers des voix des parlementaires présents. Par conséquent, on constate une absence de «loi constitutionnelle sur la presse». Dans ces conditions, le parlement réglemente la presse au moyen d'amendements législatifs, dont l'adoption requiert la majorité simple.

Dans son opinion individuelle, le juge Kukorelli souligne que le système juridique hongrois offre aux

personnes qui ont été lésées dans leurs droits subjectifs plusieurs possibilités en matière de réparation du préjudice causé. En outre, en introduisant le droit de réponse dans le système juridique hongrois, le législateur n'a pas tenu compte du fait que la critique qui vise une personnalité publique n'est pas assimilable à un article attentatoire visant un particulier. Il est fait observer, dans l'opinion individuelle, que l'amendement s'efforce d'appliquer la «doctrine de l'équité» à la presse écrite, ce qui ne peut se justifier hors du domaine de la presse électronique. Selon la Constitution, nul ne peut faire valoir un droit à exprimer son opinion dans un journal ou une revue de son choix, ou sur une chaîne de télévision de son choix. Ce n'est pas seulement le droit de réponse lui-même qui est contraire à la Constitution, mais c'est aussi l'introduction d'une amende obligatoire. L'amende pourrait déboucher sur une autocensure de la presse, ce qui limiterait de manière inacceptable le droit à une presse libre.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2001-3-010

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.12.2001 / **e)** 58/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/138 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, acquis par mariage / Nom, droit / Nom, famille, libre choix / Nom, modification.

Sommaire:

Dans sa décision n° 8/1990, la Cour constitutionnelle assimile le droit à la dignité de la personne au droit général à la personnalité juridique. En l'espèce, le droit d'avoir son propre nom découle du droit à la personnalité juridique.

Étant donné que le droit de toute personne d'avoir un nom qui lui soit propre bénéficie d'une protection constitutionnelle absolue, c'est un droit qui ne peut être limité par l'État. Toutefois, tant la société que l'État peuvent légitimement réglementer l'utilisation des noms; par conséquent, le législateur a la faculté de limiter le droit de choisir un nom, de changer de nom ou de modifier son nom. Lorsqu'il autorise une personne à choisir son nom, à le changer ou à le modifier, l'État doit tenir compte des droits et libertés d'autrui, ainsi que de l'objectif visant à assurer une classification cohérente et transparente de la population.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la famille.

En ce qui concerne la disposition excluant la possibilité d'avoir un nom de famille à rallonge, la Cour a estimé qu'étant donné que le droit de choisir son nom, de le modifier, peut être limité par le législateur, il n'y avait pas de violation de la Constitution.

Après avoir examiné le recours en inconstitutionnalité, visant l'interdiction faite à une femme de reprendre comme nom de famille, après la dissolution de son deuxième mariage, le patronyme de son premier mari, la Cour a estimé que, tant la tradition que les droits à la personnalité que peut faire valoir la famille affectée par le changement de nom justifient une telle disposition légale.

En revanche, en ce qui concerne la disposition selon laquelle, à la demande des parents, le greffier ne peut changer qu'une seule fois le nom d'un mineur de moins de quatorze ans, la Cour a jugé cette disposition inconstitutionnelle, pour autant qu'elle limite le droit des parents de modifier le nom de leur enfant.

En outre, la Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la famille selon laquelle seule la femme a le droit de prendre comme nom de famille le patronyme du conjoint. Dans le système juridique hongrois, c'est le nom de l'homme qui, toujours, est le

nom marital et le nom de famille lors du mariage. La Cour a estimé que cette règle est incompatible avec le principe de l'égalité. Toutefois, elle n'a pas annulé la disposition en question, mais a invité le parlement à satisfaire à la norme légale et à voter un amendement à la loi sur la famille.

Le juge Harmathy a joint à l'arrêt une opinion individuelle. Selon lui, le droit de toute personne à un nom n'est pas un droit fondamental distinct. En outre, il a jugé inconstitutionnel le fait que le greffier ne puisse modifier qu'une seule fois le nom d'un enfant à la demande des parents. Cette inconstitutionnalité tient au fait que le greffier modifie le nom. Est également inconstitutionnel (car cela porte atteinte au droit de l'enfant à l'autodétermination) le fait que la loi ne requiert pas le consentement de l'enfant. Cette opinion individuelle considère que la Cour ne devrait pas être obligée de déclarer que le parlement faillit à sa mission législative lorsqu'il ne permet pas qu'un mari prenne comme patronyme le nom de famille de sa femme. Pour prouver le statut marital de la femme et le statut familial des enfants, on peut légitimement s'en remettre à la tradition qui veut que la femme prenne comme nom de famille, après le mariage, le patronyme de l'homme. En outre, la Cour aurait dû juger inconstitutionnelle l'interdiction faite à la femme de reprendre comme patronyme le nom de son premier mari après la dissolution de son deuxième mariage. Cette interdiction absolue n'est pas justifiable. Le juge Bagi et le président Nemeth se sont ralliés à cette opinion.

Le juge Vasadi a, lui aussi, joint à l'arrêt une opinion individuelle. Le juge Vasadi n'a pas approuvé le principe – défendu par la majorité des membres de la Cour – de la création d'un nouveau droit fondamental: le droit de toute personne à son nom. Selon le juge, le droit de toute personne à son nom est l'un des droits subjectifs garantis par le Code civil. Le droit qu'une personne possède sur son nom est un droit qui devrait être protégé vis-à-vis d'une autre personne privée, et non vis-à-vis de l'État.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2001-3-011

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 14.04.2002 / **e)** H.C. 3114/02, 3115/02, 3116/02 / **f)** Mohammed Barakeh, M.K c. ministre de la Défense / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Respect dû aux morts / Corps, recherche, évacuation, identification et inhumation / Combat / Croix-Rouge.

Sommaire:

C'est à l'armée qu'incombe la responsabilité de la recherche, de l'identification, de l'évacuation et de l'inhumation des corps dans les zones de combat pendant une bataille. Cette responsabilité procède du droit international.

La recherche, l'identification et l'inhumation des corps sont des actes humanitaires importants dérivant d'un principe: celui de respect dû aux morts – tous les morts –, qui est à la base des valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Après les attaques terroristes menées dans les villes israéliennes, Israël a engagé des opérations militaires afin de prévenir d'autres attaques. Selon les informations fournies par les défenseurs, une vaste infrastructure de la terreur s'était mise en place, notamment dans la ville de Jenine et le camp de réfugiés qui la jouxte. Plus de 23 kamikazes en venaient, soit le quart environ du nombre total de kamikazes. Aussi est-ce dans le cadre des opérations en question que les Forces de Défense Israéliennes (FDI) ont investi le camp de réfugiés.

Comme les FDI pénétraient dans le camp de réfugiés, elles lancèrent un appel général aux habitants pour qu'ils sortent de leurs maisons; ce n'est que les jours suivants qu'une centaine de personne quittèrent le camp. Afin d'appréhender les terroristes et de saisir armes et explosifs, les FDI entreprirent de combattre maison par maison, technique adoptée pour empêcher que soient tués de nombreux civils innocents. Des accrochages eurent lieu, au cours desquels périrent 23 soldats israéliens. Selon les défenseurs, après qu'eut été lancé un appel à l'évacuation des maisons, les bulldozers détruisirent celles-ci pendant les combats, et des Palestiniens furent tués.

Les corps des Palestiniens restèrent dans le camp. Dès que celui-ci fut sous le contrôle des FDI, la recherche des corps commença, cependant qu'étaient neutralisées et emportées les charges explosives répandues par les Palestiniens dans le camp de réfugiés. Lors du dépôt des requêtes, 37 corps avaient été trouvés, dont 11 avaient été remis aux Palestiniens et 26 n'avaient pas encore été évacués.

Tandis que l'opération était en cours, deux membres de la Knesset (le Parlement israélien) et deux organisations de défense des droits de l'homme présentèrent à la Cour suprême d'Israël trois requêtes contre le Premier ministre, le ministre de la Défense, le Chef d'État-major et les FDI, ainsi que contre d'autres commandants militaires. La Cour a été invitée à interdire aux défenseurs de rechercher et d'évacuer les corps de Palestiniens se trouvant dans le camp de réfugiés de Jenine, ainsi que d'inhumer, dans un cimetière de la vallée du Jourdain, les corps de ceux désignés comme terroristes. Les requérants ont demandé aussi que

les équipes médicales de la Croix-Rouge se chargent de la recherche et de la collecte des corps et que les familles soient autorisées à inhumer leurs morts.

La Cour est partie du principe qu'étant donné les circonstances de l'affaire, la responsabilité de la recherche, de l'identification, de l'évacuation et de l'inhumation des corps incombait aux défendeurs, conformément au droit international. En réponse à la Cour, les défendeurs se sont déclarés prêts à accepter la présence de représentants de la Croix-Rouge et à envisager la participation d'un membre de celle-ci à la recherche et à l'identification des corps. La Cour a suggéré qu'un représentant du Croissant-Rouge participe aussi à cette action, sous réserve de la décision que le commandement militaire prendrait à cet égard. Il est acceptable également, pour les défendeurs, que des représentants de la communauté locale participent à l'identification des morts, y compris en fournissant des photographies et autres documents. La Cour a prescrit – et les défendeurs ont accepté – que ces activités soient conduites le plus vite possible, dans le respect des morts comme dans le souci de la sécurité des forces militaires.

La Cour a ordonné que l'inhumation commence après l'identification. Les défendeurs ont accepté que ce soit la partie palestinienne qui se charge de l'inhumation en temps opportun. La Cour a déclaré que si la partie palestinienne n'y procédait pas immédiatement, on envisagerait la possibilité que les défendeurs s'en chargent sans plus tarder, eu égard à la crainte de voir une telle situation compromettre la sécurité nationale. La Cour a mentionné l'accord aux termes duquel si cette inhumation est accomplie par les défendeurs, elle sera effectuée de manière appropriée et dans le respect des morts, sans différenciation entre les corps retrouvés ou entre ceux des terroristes armés et ceux des civils.

La Cour a considéré: qu'il n'y avait pas de véritable différend entre les parties, car la recherche, l'identification et l'inhumation des corps sont des actes humanitaires très importants; que ces actes, qui procédaient du principe de respect dû aux morts – à tous les morts – relevaient des valeurs fondamentales d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Afin de prévenir les rumeurs, la Cour a jugé bon, d'une part que des représentants du Croissant-Rouge interviennent dans la recherche des corps et que des Palestiniens prennent part à l'identification, d'autre part que ce soient les Palestiniens habitant sur place qui procèdent à l'inhumation, d'une manière qui soit respectueuse et en accord avec les coutumes religieuses locales, ainsi qu'au moment le plus opportun possible, compte tenu de la situation en matière de sécurité et sous réserve de l'appréciation du commandement militaire.

Les requérants ont déclaré qu'un massacre avait été commis à Jenine, mais les défendeurs ont opposé à cela le plus vif démenti, et la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de leur thèse. La Cour a estimé qu'à Jenine, il y avait eu une bataille au cours de laquelle beaucoup de soldats israéliens avaient trouvé la mort. L'armée a combattu maison par maison et non pas en larguant des bombes par avion, afin de prévenir – autant que possible – les morts civiles. La Cour a pris note de l'opinion des défendeurs selon laquelle ils n'ont rien à cacher, position qu'exprime l'accord pragmatique auquel on est parvenu.

La Cour a qualifié de souhaitable l'arrangement conclu, car il respecte les vivants et les morts tout en évitant les rumeurs. Elle a enregistré la déclaration des défendeurs selon laquelle l'armée est conseillée en permanence par le Procureur militaire en chef; en outre, elle a souligné que même au cours des combats, il fallait observer les lois de la guerre et que tout devait être mis en œuvre pour protéger la population civile. La Cour a déclaré, enfin, qu'elle ne prendrait pas position sur la manière dont les combats avaient été menés et que tant que la vie des soldats serait en danger, ce serait au commandement militaire d'en décider.

Compte tenu de l'arrangement exposé ci-dessus, il est acceptable par toutes les parties en présence que les requêtes soient rejetées.

Renvois:

H.C. 2901/02, H.C. 2936/02, H.C. 2977/02, H.C. 3022/02.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2001-3-007

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.11.2001 / **e)** 371/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Province, autonome, règlement communautaire / Agriculture.

Sommaire:

Un décret portant sur la mise en œuvre d'un règlement communautaire, qui n'est pas destiné à céder sa place, même si une province adopte les actes d'application du règlement communautaire pour lesquels elle est compétente et met donc l'Italie à l'abri de tout manquement par rapport au droit communautaire, au cas où la province manquerait à ses obligations, effectue une altération permanente et définitive de l'ordre des compétences tel qu'il est établi par les normes de rang constitutionnel du statut de la région. Partant, le décret viole les compétences de la province et il est déclaré contraire à la Constitution.

Résumé:

La province autonome de Trento a soulevé un conflit d'attribution à l'égard de l'État, en rapport avec le

décret n° 458 de 1999 qui contient la réglementation nécessaire à la mise en œuvre du règlement CE n° 2815/98 relatif aux normes commerciales de la production d'huile d'olive. La province a demandé à la Cour de déclarer que «l'État n'est pas compétent pour effectuer les contrôles prévus par le règlement CE n° 2815 de 1998 et qu'il ne peut pas accorder au ministère des Politiques agricoles le pouvoir de fixer par décret les modalités d'exécution par lesquelles ces contrôles doivent être effectués». Elle a aussi demandé à la Cour d'annuler le décret n° 458 de 1999.

Selon la province requérante, le décret n° 458 de 1999 a envahi sa sphère de compétence, telle qu'elle est constitutionnellement définie, car son article 1.3 confère au ministère des Politiques agricoles le pouvoir d'effectuer les contrôles prévus dans le règlement CE n° 2815 de 1998 et au ministre celui de fixer, par décret, les modalités selon lesquelles doivent être effectués ces mêmes contrôles.

La province estime que ce décret lèse ses compétences telles qu'elles résultent des lois constitutionnelles d'exécution du statut spécial de la région du Trentin-Haut Adige, qui assignent aux provinces autonomes de Trento et de Bolzano une compétence législative exclusive en matière d'agriculture et une compétence partagée ou concurrente avec l'État en matière de commerce, et qui attribuent aux provinces autonomes un pouvoir administratif correspondant à chaque compétence législative qui leur est accordée.

De plus, le règlement n° 458 de 1999 (acte de droit dérivé), dont la province demande l'annulation, serait contraire au décret législatif n° 266 de 1992, sur les rapports entre les lois de l'État et les lois de la région Trentin-Haut Adige et des provinces autonomes de Trento et Bolzano, au terme duquel la loi – et donc à plus forte raison le règlement – «ne peut attribuer à des organes de l'État des fonctions administratives, y compris celles de surveillance, de police administrative et de constat d'infractions administratives, autres que celles qui sont réservées à l'État par le Statut spécial du Trentin-Haut Adige.»

Dans le cas porté devant la Cour, il est question du pouvoir de surveillance et de prévention en matière de préparation et de commercialisation des produits agricoles: ce pouvoir relève de la compétence de la province, alors que l'État conserve ses compétences en matière de répression des fraudes dans ce secteur, au sens des normes d'exécution du Statut de la Région Trentin-Haut Adige qui datent de 1974. Les lois ultérieures n'ont pas modifié cette réglementation vis-à-vis des régions à statut spécial (catégorie à laquelle appartient le Trentin-Haut Adige).

Pour ce qui est de la mise en œuvre et de l'exécution des règlements communautaires, le décret législatif n° 526 de 1987 prévoit que dans les matières de compétence propre, la région du Trentin-Haut Adige et les provinces autonomes de Trento et Bolzano donnent exécution aux règlements communautaires, chaque fois que ceux-ci nécessitent des normes ultérieures ou une activité administrative pour leur mise en œuvre. Dans le cas d'espèce, le règlement CE n° 2815 de 1998 ne requiert pas de normes législatives ou réglementaires mais seulement une activité administrative de mise en œuvre. Le règlement porté devant la Cour n'est pas destiné à céder sa place, même si la province adopte les actes d'application du règlement communautaire pour lesquels elle est compétente et met donc l'Italie à l'abri de tout manquement par rapport au droit communautaire, au cas où la province manquerait à ses obligations: on se trouve donc en présence d'une altération permanente et définitive de l'ordre des compétences tel qu'il est établi par les normes de rang constitutionnel du statut de la région.

Le décret n° 458 de 1999, objet du recours, viole les compétences de la province requérante; le recours mérite d'être accueilli et l'acte est annulé dans la partie où il concerne la requérante. Vu le parallélisme existant entre la province de Trento et celle de Bolzano pour ce qui est des attributions provinciales dont il est question, l'arrêt produira ses effets aussi à l'égard de la province de Bolzano.

Renvois:

La compétence des régions et des provinces autonomes pour la mise en œuvre des règlements communautaires qui ne sont pas directement applicables dans les matières qui sont de leur ressort (agriculture, artisanat, chasse etc.) a été reconnue par la Cour en maintes occasions. La Cour a, par ailleurs, affirmé que l'État peut utiliser tous les instruments dont il dispose (selon le type de compétence régionale ou provinciale) pour assurer le respect de l'intérêt national. Voir les arrêts n°s 398 de 1998, 126 de 1996, 284 de 1989, 433 de 1987 et 304 de 1987. La Cour a exclu qu'un acte réglementaire du gouvernement ou d'un ministre puisse de façon légitime restreindre l'exercice des compétences des régions ou des provinces de Trento et de Bolzano. Voir les arrêts n°s 84 de 2001, 209 de 2000, 420 de 1999, 352 de 1998 et 250 de 1996.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2001-3-008

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2001 / **e)** 405/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité, protection / Contrat, résiliation, indemnité, conséquences.

Sommaire:

Une disposition excluant le paiement de l'indemnité de maternité dans le cas où l'employée a été licenciée «pour motif légitime» pendant la période d'absence obligatoire du travail qui précède l'accouchement est contraire à la protection de la maternité proclamée par la Constitution. En outre, l'exclusion de toute indemnité de maternité cause un préjudice sans aucune justification qui va à l'encontre du principe de raisonnable.

Résumé:

Le tribunal de Prato a soulevé devant la Cour constitutionnelle la question de légitimité d'une norme de la loi sur la protection des mères qui travaillent, du fait que celle-ci excluait le paiement de l'indemnité de maternité dans le cas où l'employée a été licenciée «pour motif légitime» pendant la période d'absence obligatoire du travail qui précède l'accouchement. Le paiement de l'indemnité est prévu dans le cas où le licenciement qui intervient pendant la période de congé de maternité est dû à l'interruption de l'activité de l'entreprise, à l'accomplissement de la tâche pour laquelle la travailleuse a été embauchée, à l'échéance du terme du contrat de travail. L'indemnité n'est pas prévue dans le cas de licenciement pour faute grave qui justifie la résiliation de ce même contrat. Le juge du renvoi estime que cette lacune

porte atteinte au principe d'égalité, car elle crée des disparités de traitement entre les mères qui travaillent en fonction des causes de licenciement, et qu'elle viole les principes constitutionnels qui offrent une protection particulière à la maternité, à l'enfance (article 31 de la Constitution), à la mère qui travaille et à son enfant (article 37 de la Constitution).

Dans de nombreuses décisions rendues en matière de protection des mères qui travaillent, la Cour a souligné la double finalité que revêt le soutien économique offert à ces dernières dans la période de congé de maternité obligatoire: d'un côté la sauvegarde de la santé de la femme et de l'enfant à naître (en soulageant la femme de l'obligation de travailler), et de l'autre l'exigence d'empêcher que la maternité entraîne des dommages économiques (en garantissant dans tous les cas un revenu). La Cour a affirmé que la protection de la maternité peut être réglementée de différentes manières, en fonction de chaque situation de fait, pourvu que la réglementation n'aboutisse pas à l'exclusion de toute forme de protection. Cette dernière s'impose, quelles que soient les causes qui ont provoqué la résiliation du contrat de travail. Cependant, dans le cas porté devant la Cour, la protection est exclue.

L'évolution législative montre que, dans la plupart des cas, le fondement de la protection réside dans la maternité en tant que telle, indépendamment de tout rapport avec une activité salariée: l'indemnité de maternité a été étendue aux travailleuses indépendantes et aux femmes qui exercent une profession libérale (loi n° 546 de 1987 et loi n° 379 de 1990). De plus, il est prévu qu'une aide économique doit être accordée aux mères qui disposent de ressources économiques faibles (loi n° 388 de 2000; décret législatif n° 151 de 2001).

La protection de la maternité proclamée aux articles 31 et 37 de la Constitution n'est pas assurée par la norme mise en cause, car celle-ci exclut le droit à l'indemnité de maternité, en raison des motifs qui justifient le licenciement. Ce dernier finit donc par revêtir plus d'importance que l'état de grossesse et de puerpéralité qui font l'objet d'une protection constitutionnelle.

Le principe de raisonnable est lui aussi affecté par la norme soumise au contrôle de la Cour. L'exclusion de toute indemnité de maternité cause un préjudice sans aucune justification alors que le licenciement est une sanction proportionnée à la faute grave qui l'a provoqué.

La Cour déclare donc l'inconstitutionnalité de la norme qui exclut le versement de l'indemnité de maternité dans le cas où le licenciement, qui a eu lieu

pendant la période de suspension obligatoire d'activité qui précède l'accouchement, est intervenu pour «faute grave» de l'employée.

Renvois:

En matière de protection de la maternité, voir les arrêts n^{os} 179 du 02.04.1993, *Bulletin* 1993/2 [ITA-1993-2-007] et 150 du 14.04.1994, *Bulletin* 1994/1 [ITA-1994-1-007].

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2001-3-009

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.12.2001 / **e)** 411/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, foncière, limitation / Urbanisme, limitations, réitération, indemnisation / Zone industrielle, aménagement / Contrainte, limites temporelles.

Sommaire:

Les limitations d'urbanisme préalables à l'expropriation ou qui se traduisent par de véritables atteintes à la propriété, si elles sont réitérées, doivent nécessairement comporter une indemnisation, compte tenu du préjudice causé par le prolongement de leur validité. L'inconstitutionnalité de la loi qui permet la réitération de l'atteinte préalable à l'expropriation (limitation d'urbanisme préalable à l'expropriation ou qui réduit le droit de construire), doit donc être déclarée inconstitutionnelle, non pas dans sa totalité, mais dans la partie qui prévoit que l'administration peut

réitérer, sans indemnisation, des atteintes déjà expirées.

Résumé:

La question de légitimité constitutionnelle concerne un article du texte unique des lois sur le développement économique du *Mezzogiorno* de 1978, qui permet la réitération, au-delà du terme d'efficacité de dix ans établi par la loi, et sans que soit prévue aucune indemnisation, des contraintes d'affectation qui précèdent l'expropriation ou qui constituent elles-mêmes des formes d'expropriation, telles qu'elles sont indiquées dans les plans d'aménagement des zones industrielles.

Le juge *a quo* dénonce la violation de l'article 42.3 de la Constitution, dans l'interprétation qui en a été faite dans l'arrêt n° 179 de 1999, par lequel la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de plusieurs normes en matière d'urbanisme, analogues à celle qui fait l'objet de l'actuelle question d'inconstitutionnalité. Lesdites normes permettaient à l'administration de réitérer, sans indemnisation, des limitations en matière d'urbanisme dont la durée avait expiré et qui étaient préalables à l'expropriation ou qui comportaient l'interdiction de construire.

La disposition de loi renvoyée devant la Cour avait remplacé des normes, contenues dans le texte unique des lois sur le développement économique du *Mezzogiorno* de 1967, dont la Cour avait déclaré l'inconstitutionnalité, «dans la partie où ces normes rendent possible, sans que soit prévue aucune indemnisation, que des obligations d'affectation préalable à l'expropriation soient imposées sur des propriétés privées par les plans d'aménagement des zones industrielles, en l'absence d'un délai d'application» (arrêt n° 260 de 1976).

En matière d'affectation préalable à l'expropriation imposée par le plan d'aménagement général, suite à l'arrêt de la Cour n° 55 de 1968, qui avait censuré l'absence d'une indemnisation en cas de contraintes imposées sans délai, la loi avait fixé des limites temporelles à la durée de ces mêmes contraintes préalables à l'expropriation ou qui comportaient l'interdiction de construire.

La Cour, par une interprétation progressiste de la garantie constitutionnelle en matière d'expropriation, contenue à l'article 42.3 de la Constitution, en est venue à affirmer que les limitations d'urbanisme préalables à l'expropriation ou qui se traduisent par de véritables ablations de la propriété, si elles sont réitérées, doivent nécessairement comporter une indemnisation, compte tenu du préjudice causé par le prolongement de leur durée.

Dans l'arrêt n° 179 de 1999, la Cour a précisé que l'obligation d'indemnisation surgit une fois dépassée la première période de durée temporaire de l'affectation préalable à l'expropriation pour laquelle aucune indemnisation n'est requise. Il est toutefois nécessaire que cette première période soit maintenue par le législateur dans des limites de temps raisonnables pour que la restriction reste supportable.

L'inconstitutionnalité de la loi qui permet la réitération de l'affectation préalable à l'expropriation (limitation d'urbanisme préalable à l'expropriation ou qui réduit le droit de construire), doit donc être déclarée, non pas dans sa totalité, mais dans la partie qui prévoit que l'administration peut réitérer, sans indemnisation, des affectations déjà expirées.

Renvois:

Voir le texte de l'arrêt.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2001-3-010

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** 435/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel) / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, exécutif, services, tarifs, fixation / Patrimoine, prestations, imposition.

Sommaire:

Une disposition d'une loi d'une région attribuant à l'exécutif régional («*Giunta regionale*») le pouvoir de fixer les tarifs des «droits sanitaires» exigés par les «*Unità Sanitarie locali*» (unités administratives du système sanitaire national) pour des prestations données, par ces mêmes unités, aux particuliers, est contraire à la Constitution, dans la mesure où elle manque d'éléments ponctuels, ou de critères objectifs, aptes à déterminer la mesure de l'imposition, de sorte que cette dernière est entièrement remise au pouvoir discrétionnaire de la «*Giunta regionale*».

Résumé:

Le juge administratif a porté devant la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité d'une disposition d'une loi des Pouilles (région italienne) qui attribuait à l'exécutif régional (*Giunta regionale*) le pouvoir de fixer les tarifs des «droits sanitaires» exigés par les «*Unità Sanitarie locali*» (unités administratives du système sanitaire national) pour des prestations (contrôles et enquêtes sanitaires) données, par ces mêmes unités, aux particuliers. Selon le juge de renvoi, l'article 23 de la Constitution était violé du moment que ces «droits sanitaires» (en l'espèce, il s'agissait d'une somme payée afin d'obtenir un avis sanitaire en matière de construction) entrent dans la catégorie des prestations patrimoniales imposées, réglementées par l'article susdit. Il aurait donc fallu que la loi régionale fixe les critères, les limites et les contrôles nécessaires afin de réduire l'étendue de pouvoir discrétionnaire dont dispose la «*Giunta*» dans la détermination de ces droits.

La somme payée en rémunération des avis sanitaires rendus en matière de construction par les «*Unità sanitarie locali*» est une prestation patrimoniale imposée, assujettie, en tant que telle, aux règles posées par l'article 23 de la Constitution, qui exige que la loi détermine les éléments essentiels de la prestation: cette dernière ne peut être imposée que «sur la base de la loi».

Appartiennent à la catégorie des prestations patrimoniales imposées non seulement les prestations de nature fiscale, mais aussi les prestations qui, tout en ayant une fonction de rétribution pour un service rendu par l'administration, sont caractérisées par l'élément de l'imposition légale. Le particulier n'a en effet d'autre choix que celui de s'adresser à l'administration pour obtenir le service nécessaire au déroulement de son activité. La Cour constitutionnelle a affirmé, à de nombreuses occasions, que les conditions requises par l'article 23 de la Constitution

sont satisfaites du moment que la loi fixe les éléments fondamentaux de l'imposition, tout en autorisant les normes réglementaires et le pouvoir normatif de l'administration à préciser ou à compléter l'ensemble normatif qu'elle a établi.

Dans l'espèce portée devant la Cour, les conditions nécessaires à l'imposition résident dans la demande d'une prestation de service à l'administration et les sujets de l'imposition sont les particuliers, auteurs de la demande. Toutefois, la loi manque d'éléments ponctuels, ou de critères objectifs, aptes à déterminer la mesure de l'imposition, de sorte que cette dernière est entièrement remise au pouvoir discrétionnaire de la «*Giunta regionale*». En outre, la loi ne prévoit pas l'intervention d'un organe technique qui, par ses avis, peut, en quelque sorte, orienter le pouvoir de la «*Giunta*». Il en résulte que le choix, fait par cette dernière, de fixer le prix du service dans un rapport proportionnel à la valeur de la construction pour laquelle l'avis a été demandé ou encore, dans d'autres cas, selon un tarif qu'elle-même a adopté, a été fait en dehors de toute indication contenue dans la loi.

La Cour déclare donc l'inconstitutionnalité de la loi régionale dans la partie où elle dispose que la «*Giunta*» régionale fixe le tarif des avis hygiénico-sanitaires rendus aux particuliers, dans les cas prévus par la loi, par les services des «*Unità sanitarie locali*».

Renvois:

Sur les conditions requises pour le respect de l'article 23 de la Constitution, voir les arrêts n^{os} 64 de 1965, 148 de 1979, 180 de 1996 et 269 de 1997. Pour que la réserve de la loi soit respectée, il suffit que la loi indique des critères et des limites de caractère objectif ou de nature technique, aptes à lier l'administration dans la détermination de la mesure de la prestation légale.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Travaux du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan en 2001 – Bilan

En 2001, le Conseil constitutionnel a examiné dix-neuf demandes: deux portant sur la constitutionnalité de lois adoptées par le parlement, dix sur l'interprétation officielle de normes constitutionnelles, sept à la demande de tribunaux.

Le Conseil a examiné la conformité de deux lois adoptées par le parlement de la république avec la Constitution. En particulier, la loi «sur les amendements et additifs à quelques textes législatifs de la République du Kazakhstan» dans les parties concernant le régime juridique de la propriété privée de la terre. Cette loi a été reconnue conforme à la Constitution de la république.

Le Conseil constitutionnel a également examiné – à la demande du Premier ministre – la conformité avec la Constitution de la loi «sur les amendements et les additifs à la loi «sur le Parlement de la République du Kazakhstan et le statut de ses députés». Après avoir examiné la demande, le Conseil est parvenu à la conclusion que, sur une série de points, la loi n'était pas conforme à la Constitution de la république. C'est ainsi qu'elle va à l'encontre de la norme énoncée à l'article 61.6 de la Constitution qui stipule qu'il ne peut être déposé de projets de lois pouvant entraîner une diminution des revenus de l'État ou une augmentation des dépenses qu'à la condition que le gouvernement ait donné un avis favorable, ce qui n'avait pas été le cas en l'occurrence. En outre, la loi proposait un certain accroissement des pouvoirs du parlement, ce qui ne peut se faire que par le dépôt d'amendements ou d'additifs à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donné une interprétation officielle de différentes normes de la Constitution réglementant les pouvoirs de diverses autorités publiques dans la République du Kazakhstan, les motifs pour mettre fin aux pouvoirs des députés du parlement, l'exécution et la ratification d'accords internationaux et d'autres questions.

Les députés du parlement ont demandé au Conseil constitutionnel une interprétation des normes de la Constitution concernant les motifs de terminaison ou de déchéance des pouvoirs d'un député du parlement de la république. Le Conseil a adopté une décision qui, dans son esprit, conduit à considérer que les

motifs de terminaison des pouvoirs d'un député du parlement peuvent être d'autres faits que ceux expressément énoncés dans la Constitution. Ces faits – qui découlent des normes de la Constitution – sont les suivants: décès du député du parlement, perte par le député de la citoyenneté kazakhe, jugement définitif d'un tribunal ayant déclaré disparu un député du parlement, dissolution d'un parti politique ou cessation de l'appartenance au parti sur la liste duquel le député a été élu.

En raison de la décision rendue par le Conseil, l'un des députés de la chambre basse du parlement, élu sur la liste du parti et ayant quitté le parti de sa propre initiative a été contraint de se démettre de ses fonctions de député.

En outre, à la demande d'un groupe de députés du parlement de la république, le Conseil a donné une interprétation des normes de la Constitution concernant l'octroi aux chambres de commerce et d'industrie du droit d'établir des certificats de provenance de marchandises.

Le Conseil a donné par ailleurs une interprétation des dispositions constitutionnelles concernant la ratification de quelques traités internationaux. Il a indiqué que la liste des traités internationaux soumis à ratification et la procédure de ratification sont déterminées par la législation de la République du Kazakhstan. Le Parlement de la République du Kazakhstan règle de son propre chef les questions concernant la ratification et la dénonciation des traités internationaux de la République du Kazakhstan.

Les normes de la Constitution définissant la République du Kazakhstan en tant qu'État social dont les valeurs suprêmes sont l'homme, sa vie, ses droits et libertés ainsi que celles relatives à la procédure du dépôt d'amendements et d'additifs aux projets de lois ont également fait l'objet d'une interprétation officielle.

À la demande de l'un des tribunaux, le Conseil constitutionnel a annulé diverses dispositions de traités internationaux concernant le complexe de «Baïkonour». Dans deux demandes qu'il avait accepté de traiter, il n'a pas trouvé de motifs suffisants pour déclarer les actes normatifs contestés non conformes à la Constitution. Il n'a notamment pas trouvé de motifs pour déclarer non constitutionnelles certaines dispositions d'actes normatifs concernant l'instauration d'une facturation des services des réseaux locaux de télécommunication fondée sur le temps d'utilisation.

N'étant pas compétent en la matière, le Conseil constitutionnel n'a pas été en mesure d'accepter de traiter et d'examiner des demandes de tribunaux

concernant l'interprétation officielle des normes de la loi «sur la protection sociale des citoyens irradiés à la suite des essais nucléaires effectués sur le polygone nucléaire de Semipalatinsk» ni de déclarer non conforme à la Constitution l'un des articles de la loi «sur la réhabilitation des victimes de répressions politiques massives».

Les décisions du Conseil constitutionnel sont l'une des sources du droit et contribuent au renforcement de la légalité dans le pays.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2001-3-008

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2001 / **e)** U.br. 10/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 78/2001 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.
- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.
- 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
- 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, licenciement / Licenciement, critères différents / Employé, discrimination / Emploi, fin / Droit du travail.

Sommaire:

Le droit au travail est l'un des droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution, qui ne peut être spécifié ni modifié en fonction de circonstances spécifiques. La Constitution n'établissant aucune distinction entre les employés dans les secteurs économiques et non économiques, le législateur est tenu de placer les individus dans une situation juridique identique, en ce qui concerne ses droits, obligations et responsabilités découlant des rapports de travail, d'un recrutement ou d'un licenciement, de la sécurité sociale ou d'un départ à la retraite.

L'État est tenu de respecter les obligations constitutionnelles lui incombant en traitant les titulaires de ces droits de manière égale, ainsi qu'en créant des conditions telles que l'égalité des droits s'applique à toutes les personnes se trouvant dans la même situation.

Un système de licenciements propre aux employés du secteur public, l'absence de critères objectifs et de dispositions quant à leur application, ainsi que la différence quant à la qualité des droits de cette catégorie d'employés violent les principes constitutionnels d'égalité, de l'État de droit et de la sécurité juridique.

Résumé:

Saisie par requête introduite par plusieurs personnes physiques et morales, la Cour a annulé le texte portant réforme de la loi sur les relations de travail. En vertu de la législation contestée, la mise en œuvre des droits, obligations et responsabilités des employés et des employeurs, ainsi que les recrutements et les licenciements, peuvent être régis par d'autres textes de loi, en plus de la loi sur les relations de travail.

La création d'un nouveau mode de licenciement, réservé à une seule catégorie d'employés, ceux du secteur public, constituait l'élément central de la requête.

Le texte de loi contesté créait un «licenciement pour raison d'organisation interne», constituant un mode de licenciement spécifique. Il réglementait également de manière plus précise les aspects afférents à un licenciement pour ce motif.

Il est mis fin à un emploi pour raison d'organisation interne:

1. si des organes d'État et des collectivités locales ou de la ville de Skopje, des entreprises et institutions publiques, des fonds et autres organisations ou institutions créés par l'État et lui appartenant, ou établis par la loi, cessent leur activité ou sont dissous;
2. si ces institutions font l'objet d'une réorganisation interne;
3. en cas de disparition de compétences ou si la portée de la mission est réduite; et
4. si des changements organisationnels ont eu lieu, qui impliquent des licenciements.

La loi a également défini les droits de l'employé récemment licencié:

1. le droit à percevoir une retraite, si certains critères sont remplis; et
2. le versement d'indemnités de licenciement dans certaines circonstances.

Pour juger de la constitutionnalité de la législation contestée, le tribunal a pris en compte les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel, ainsi que les dispositions de la Constitution qui font référence à l'égalité des individus, au droit au travail, ainsi qu'aux droits et aux fonctions des employés. Il s'est également penché sur les valeurs propres de la sécurité sociale et de la législation sur l'assurance sociale.

L'article 8 de la Constitution précise les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel. Parmi celles-ci figurent: les libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international et la Constitution, l'État de droit, l'humanisme, la justice sociale et la solidarité.

L'article 9 de la Constitution garantit l'égalité des personnes concernant leurs droits et libertés, ainsi qu'au regard de la Constitution et de la législation en vigueur.

L'article 32 de la Constitution prévoit, entre autres, que chacun a droit au travail et à la sécurité matérielle en période de chômage temporaire, sous réserve que les droits des employés soient respectés et que leur situation soit régie par la loi et les conventions collectives.

Les rapports de travail sont définis par contrat conclu entre l'employé et l'employeur stipulant ce qui doit être fait, ainsi que les droits et obligations en découlant et devant être mis en œuvre. L'employé accepte l'emploi sur une base volontaire, conformément à une méthode et à des conditions définies par la loi et les conventions collectives. La loi sur les relations de travail et les conventions collectives régissent les conditions et les procédures de licenciement, y compris les formes que revêt le droit des employés à bénéficier d'une protection dans ce cas, et la manière dont celle-ci est mise en œuvre. La loi prévoit plusieurs modes de licenciement: d'un commun accord, au terme du contrat, en vertu de la loi, ou par licenciement dû à des changements économiques, technologiques, structurels ou autres similaires.

La loi qui, en l'espèce, constituait l'objet de l'examen de la Cour, créait un mode de licenciement supplé-

mentaire, concernant uniquement les employés du secteur public: le licenciement pour des raisons d'organisation interne. En outre, elle prévoit des droits spécifiques qui diffèrent de ceux auxquels ont droit les employés en cas de licenciement comme prévu précédemment.

De l'avis de la Cour, la Constitution prévoit le droit au travail et à la sécurité matérielle en période de chômage temporaire, sous réserve que les droits des employés sont régis par la loi et les conventions collectives. La protection sociale, et la sécurité sociale des personnes, qui sont définies comme des principes fondamentaux du droit constitutionnel, sont fondées sur le caractère social de l'État, sous réserve que le législateur définisse ces droits et leur portée. Cela signifie que la Constitution ne détermine par les conditions d'attribution et l'étendue des droits au travail et à la protection sociale, mais contraint le législateur à les réguler. Toutefois, la législation régissant les questions relatives à la main d'œuvre et à la protection sociale doit définir ces principes, qui s'appliqueraient également à tous, c'est-à-dire, aussi bien aux employés qu'aux chômeurs.

Après analyse de la législation contestée, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions de celle-ci prévoyaient un mode de licenciement spécifique dans les cas où l'État était en position d'employeur. Bien qu'elle autorise l'État à décider des droits éventuels dont bénéficie l'employé licencié, il était contraint de garantir l'existence d'un mécanisme de protection efficace concernant la sécurité juridique des employés.

Pour parvenir à cette décision, la Cour a pris en compte de multiples aspects. En ce qui concerne les droits, obligations et responsabilités découlant de l'emploi, y compris de la création et de la disparition du lien d'emploi, le législateur est tenu de garantir une situation juridique égale pour tous.

Les relations de travail constituent une catégorie particulière des rapports contractuels entre employés et employeurs, plaçant l'ensemble des employés sur un pied d'égalité, quelle que soit leur activité ou leur profession. Le droit au travail est un droit universel, et ne dépend pas du secteur où il s'applique. La Cour a considéré que le principe d'égalité était également compromis pour ce qui était de la qualité des droits des employés licenciés pour des raisons d'organisation interne. De l'avis de la Cour, la loi contestée avait pour effet de placer les employés du secteur public dans une situation avantageuse par rapport au reste de la population.

La loi en question ne définissant pas les conditions et les critères s'imposant à l'employeur à l'occasion du

licenciement d'employés pour des raisons d'organisation interne, la Cour a jugé que la sécurité juridique des employés était également compromise. D'autre part, ce texte restreignait également l'étendue de la protection des employés licenciés pour ce motif. Le défaut de critère objectif, d'où il résulte que le licenciement dépend de la seule volonté de l'employeur, a été considéré par la Cour comme constituant une violation du principe fondamental de l'État de droit. Pour les raisons indiquées, la Cour a accueilli les allégations d'inconstitutionnalité de la loi portant réforme de la loi sur les relations de travail.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-3-009

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2001 / **e)** U.br.15/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 79/2001 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Enfant, droit de déterminer l'identité de son père, âge, limite / Parent, droit / Droit de la famille.

Sommaire:

La signification juridique des rapports familiaux implique l'existence d'une catégorie juridique spécifique dans laquelle les droits et obligations entre membres de la famille dominent.

La disposition limitant le droit d'un enfant illégitime de déterminer l'identité de son père à l'âge de 21 ans, alors que les parents jouissent d'un droit illimité, durant toute leur existence, d'agir en justice en

matière de paternité, contredit le principe constitutionnel d'égalité.

Résumé:

La Cour a confirmé l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 60.1 de la loi sur la famille, selon lequel un enfant illégitime peut introduire une action en reconnaissance de paternité jusqu'à l'âge de 21 ans. Pour le requérant, telle disposition voit pour effet de restreindre le droit de l'enfant à engager une action en reconnaissance de paternité, alors même qu'une personne revendiquant sa paternité jouit d'un droit illimité à introduire telle demande, quel que soit l'âge de l'enfant. Le requérant a allégué que cette disposition n'était pas conforme au principe d'égalité tel que consacré par la Constitution.

En gardant à l'esprit le contenu global de la loi sur la famille, la Cour a conclu que les parents disposaient d'un droit illimité à introduire une demande relative à la paternité ou maternité, quel que soit l'âge de l'enfant.

Pour élaborer son opinion, la Cour a pris en considération les relations régies par la loi sur la famille dans son intégralité, en particulier les relations entre parents et enfants sur la base des principes de droit de la famille énumérés ci-après: le principe d'égalité, celui de protection des intérêts de l'enfant et celui de la protection de la famille. La Cour a conclu que la signification juridique des rapports familiaux impliquait l'existence d'une catégorie juridique spécifique dans laquelle les droits et obligations entre membres de la famille dominaient. Ces éléments apparaissaient comme étant: des droits et obligations autres que de propriété (loyauté, assistance, respect), de propriété (droit d'assistance réciproque entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants), et d'autres droits et obligations existants entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants.

La Cour a jugé que la loi fixait des limites d'âge pour le début ou la fin de la procédure pour la reconnaissance de certains droits. Elles ne doivent toutefois pas constituer un obstacle à la reconnaissance de ces droits. Ainsi, en l'espèce, la Cour a jugé que les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles. Elle fonda son opinion sur le fait que la loi conférait aux parents un droit non limité dans le temps d'agir en revendication de paternité ou de maternité, quel que soit l'âge de l'enfant, alors que ce dernier ne dispose pas de tel droit non limité. La Cour a considéré l'établissement d'une telle différence comme contraire au principe d'égalité consacré par l'article 9 de la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-3-010

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2001 / **e)** U.br.119/2001 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, caractère obligatoire / Service militaire, caractère volontaire / Femme, protection spéciale.

Sommaire:

Bien que tous les individus soient égaux en droits et libertés, quel que soit leur sexe, les femmes, en tant que mères, jouissent de droits et d'une protection particuliers.

En ce sens, l'existence de régimes juridiques différents en matière de service militaire pour les hommes et les femmes (il est obligatoire pour les premiers et volontaire pour les secondes) ne constitue pas une violation des libertés et des droits fondamentaux, et n'a pas non plus pour effet de créer une inégalité entre les personnes sur la base de leur sexe. La réglementation différente des conditions d'accomplissement du service militaire pour les hommes et les femmes confirme l'intérêt et le soin que l'État accorde à une protection particulière des femmes, qui constitue une obligation constitutionnelle.

Résumé:

Une association de citoyens, baptisée le «Congrès mondial macédonien» a introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des articles 3.1 et 2 de la loi sur la défense. Pour le requérant, les dispositions contestées contenaient au principe d'égalité, puisqu'elles constituaient une discrimination basée sur le sexe. Ces allégations faisaient référence à la défense nationale, que la Constitution définit à la fois comme un droit et comme une obligation. Ainsi, le requérant a-t-il allégué qu'il s'agissait là d'une violation des articles 9, 28, 51 et 54 de la Constitution.

En vertu des dispositions contestées, tous les citoyens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans sont tenus d'effectuer leur service militaire. Les femmes peuvent effectuer leur service militaire si elles se portent volontaires à un moment quelconque avant le terme de l'année civile de leurs 27 ans révolus.

Pour parvenir à sa décision, le tribunal a pris en compte les dispositions constitutionnelles faisant référence à l'égalité des citoyens, à la défense de l'État, ainsi qu'à la protection spéciale et aux soins particuliers dont jouissent les mères et les enfants.

Selon l'article 9 de la Constitution, tous les citoyens de la République sont égaux en droits et libertés, quels que soit leur sexe, leur race, la couleur de leur peau, leur origine nationale et sociale, leurs convictions politiques et leurs croyances religieuses, leurs biens et leur statut social. Tous sont égaux au regard de la Constitution et de la loi.

En vertu de l'article 28 de la Constitution, la défense de la République constitue un droit et une obligation pour chaque citoyen. La loi détermine la portée de ce droit et de cette obligation. Conformément à l'article 122 de la Constitution, les forces armées de la République protègent l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays.

L'article 42 de la Constitution prévoit que le pays doit accorder une protection particulière aux mères et aux enfants. Les enfants et les mères bénéficient de droits de sécurité sociale spéciaux.

La Constitution définit la défense nationale non seulement comme un droit mais aussi comme une obligation incombant à tout citoyen, homme ou femme, mais la mise en œuvre de ces droit et obligation est du domaine du règlement.

La loi sur la défense définit ces droit et obligation comme constituant un système de protection de

l'indépendance du pays et de son intégrité territoriale, et stipule que les citoyens, les organes de l'État et les forces armées sont des éléments de la défense. Les sociétés commerciales, entreprises publiques, institutions et services, ainsi que les entités locales autonomes peuvent jouer un rôle dans le domaine de la défense.

La loi énumère les obligations et droits individuels des citoyens dans le cadre de l'exécution des obligations de défense nationale. Elle stipule également les conditions particulières, la manière et le moment auxquels ces droits et obligations sont exercés.

De l'avis de la Cour, la signification et le but des dispositions contestées doivent être évalués au regard de l'ensemble des libertés et des droits de l'homme consacrés par la Constitution, reconnus et acceptés par le droit international, qui déterminent de manière définitive leur statut et leur situation dans la société en général, y compris dans le système de défense.

Ainsi, la Cour a-t-elle jugé que l'existence de régimes juridiques différents en matière de service militaire pour les hommes et les femmes représentait, dans le sens le plus large du terme, une confirmation de l'intérêt que l'État portait aux femmes, et de la protection qu'il leur accordait, au motif qu'elles étaient susceptibles de devenir mères. La Constitution prévoyant que le fait d'assurer aux femmes une protection spéciale constituait une obligation de l'État, il incombe au législateur de définir les formes, les modalités et les conditions de leur mise en œuvre. En plus de cette disposition particulière, la loi sur la défense comporte d'autres dispositions, en faveur des femmes. Ainsi, en vertu des articles 11 et 12, les femmes enceintes et les mères en charge d'enfants âgés de moins de 8 ans, sont exemptées de leurs obligations en matière de nécessité de travailler.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-3-011

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2001 / **e)** U.br. 177/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, actifs, propres / Université, autonomie, fiscale / Budget, appropriation, but particulier / Institution culturelle, financement.

Sommaire:

Tous les revenus acquis par les bénéficiaires du budget de l'État sont payés et passés en compte dans le cadre de celui-ci, sous réserve qu'ils décident du montant et de l'objet de la couverture des activités dites «auto-financées» en vertu de leurs propres prévisions financières. La comptabilisation de ces revenus sur un compte spécial, et leur intégration dans le budget de l'État, n'ont pas pour effet de violer les droits de propriété et autres qui y sont attachés, de même qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté du marché ou à la liberté d'entreprendre. S'agissant, en l'espèce, de revenus publics, générés par des entités publiques constituées par l'État, une telle disposition a vocation à garantir un niveau de responsabilité et de transparence accru de leurs revenus et dépenses, et cela dans l'intérêt public.

Résumé:

Le Théâtre dramatique et la Faculté de droit de Skopje ont saisi la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi portant réforme de la loi sur le budget.

Les requérants alléguaient que la disposition contestée n'était pas conforme à diverses dispositions constitutionnelles régissant le droit de propriété, ainsi que la liberté des marchés et la liberté d'entreprendre. Ils soutenaient également que la loi sur l'enseignement supérieur avait été violée par la disposition en question.

En outre, les requérants soutenaient que des revenus privés étaient générés par des prestations de services ou des activités non financées sur le budget. Ainsi, ces revenus ne pouvaient être traités comme publics. Selon la faculté de droit, une telle disposition revient à mettre en cause l'autonomie de l'université telle que garantie par la Constitution. Elle est également contraire aux principes de l'économie de marché et au système de trésorerie en général. Ce traitement des revenus acquis au moyen d'activités dites «auto-financées» limite le droit de propriété des institutions publiques, c'est-à-dire leur droit à gérer et à céder des revenus. Il empiète sur l'autonomie juridique de l'université, qui doit être non seulement organisationnelle et fonctionnelle, mais également financière. Il s'agissait principalement de la capacité de disposer de ses propres revenus.

En vertu de la disposition contestée, les revenus des activités auto-financées obtenus par les entités figurant au budget de l'État par des prestations de services non-financées par le budget lui-même sont versés sur un compte spécial destiné à recevoir ses actifs propres. L'ensemble des éléments d'actif et de passif de chaque entité figurant dans le budget de l'État sont pris en compte dans le budget lui-même. Les entités générant leurs propres revenus établissent un budget prévisionnel dans lequel elles déterminent le montant et l'affectation de ces revenus.

La Constitution garantit le droit de propriété, la liberté du marché et celle d'entreprendre, et considère ces valeurs comme fondamentales dans l'ordre constitutionnel. Les droits dérivant de la propriété ne peuvent être limités et abolis que lorsqu'il en va de l'intérêt public tel que défini par la loi. En outre, l'État garantit l'égalité de toutes les entités intervenant sur le marché (articles 8.6.7, 30 et 55 de la Constitution).

En vertu de l'article 46 de la Constitution, l'autonomie de l'université est garantie, sous réserve que la loi régisse les conditions d'établissement, de mise en œuvre et d'arrêt de ses activités.

En vertu de la loi sur l'enseignement supérieur, l'autonomie de l'université inclut la liberté académique, l'autonomie de gestion et le caractère irrévocable de cette autonomie. L'autonomie de gestion est reflétée, entre autres, par le fait que l'université reçoive des financements par subventions et qu'elle soit autorisée à collecter ses propres fonds. En plus des revenus qui lui sont alloués par le Fonds pour l'enseignement supérieur, les institutions d'État de l'enseignement supérieur sont en droit de lever des fonds sur des bases différentes: en assurant des prestations de service d'enseignement, en vendant des services scientifiques et experts, en percevant

des intérêts et dividendes, ainsi que des droits d'auteur, etc. La loi leur confère le droit de mettre en place, à certaines conditions, un financement partagé des coûts des études.

La Cour a jugé que la loi sur la culture organisait le même régime financier pour les établissements culturels nationaux. En plus des fonds alloués sur le budget de l'État, des revenus pour le financement des intérêts culturels nationaux peuvent être générés par d'autres moyens: la collecte de fonds, le recours à des fondations, des dons, etc. Les fonds finançant les activités d'enseignement supérieur ou culturelles provenant essentiellement du budget de l'État, ces institutions doivent être considérées comme financées par celui-ci.

Au vu de ce qui précède, la Cour a jugé que les institutions publiques dans le secteurs des activités sociales (l'éducation, la culture, la protection de l'enfance, la science et le sport) sont financées essentiellement sur le budget de l'État, qui les a créées avec ses capitaux propres. Elle a également précisé que les établissements d'enseignement supérieur et ceux du secteur de la culture sont en droit de collecter des fonds en dehors du budget de l'État, et de les gérer et d'en user de manière indépendante, dans les conditions prévues par la loi.

La Cour a rejeté les allégations d'inconstitutionnalité de la disposition contestée. Elle n'a pas considéré que la disposition compromettait les droits sur les revenus générés par des entités figurant au budget de l'État, non plus que la liberté d'entreprendre. Elle a basé sa décision sur le fait que, par le biais de leur budget prévisionnel, les entités décidaient, en toute indépendance, des montants et de l'affectation des fonds provenant de leurs activités auto-financées. En outre, la loi sur le budget prévoit l'existence d'un budget distinct pour chaque entité figurant au budget de l'État, document budgétaire dans lequel sont inscrits les éléments d'actif et de passif propres de l'entité concernée. Ainsi, la Cour a-t-elle conclu que les facultés, pas plus que d'autres institutions publiques, ne subissaient quelque restriction que ce soit concernant ces revenus. La loi ne porte atteinte ni à l'autonomie universitaire, ni au droit d'exercer librement une activité sur le marché.

Languages:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-3-012

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.2001 / **e)** U.br. 190/2001 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.4.1.5 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, international, ratification / Interprétation, implicite / Acte politique, caractéristiques / Paix publique / Sécurité publique.

Sommaire:

L'Accord-cadre de 2001 est un acte politique signé par les responsables des principaux partis politiques du pays, destiné à surmonter la crise nationale en cours. Il ne s'agit pas d'un acte juridique susceptible de contrôle juridictionnel en vertu de l'article 110 de la Constitution qui énumère les compétences des juridictions.

Résumé:

Un particulier a introduit un recours auprès de la Cour, contestant la constitutionnalité de l'Accord-cadre signé le 13 août 2001. De l'avis du requérant, un tel accord aurait dû être considéré comme un accord collectif signé par quatre partis politiques, en tant qu'entités juridiques, qui ont exprimé la volonté collective de conclure un tel accord. Bien que cet accord porte sur des questions publiques, l'ensemble des négociations et des conversations concernant son contenu ont eu lieu à huis-clos. Le requérant alléguait que l'accord constituait une conspiration contre la Constitution, adoptée démocratiquement et reconnue comme telle par la communauté internationale.

La Cour a établi que l'Accord-cadre avait été conclu à Ohrid, et signé à Skopje, et que la version anglaise était seule authentique. Elle était signée du Président de la République, des chefs des quatre grands partis politiques, et des représentants spéciaux de l'Union européenne et des États-Unis. Les annexes relatives aux réformes constitutionnelles et législatives, ainsi qu'à la mise en œuvre et aux mesures visant à bâtir la confiance, font partie de l'accord.

Le préambule de l'Accord indiquait qu'il s'agissait d'un cadre ajusté pour la sauvegarde future de la démocratie dans le pays, ainsi que pour le développement de relations plus étroites et plus intégrées avec la communauté euro-atlantique. Il est également prévu que le but de l'Accord était de promouvoir un développement pacifique et harmonieux de la société civile, dans le respect de l'identité ethnique et des intérêts à cet égard de l'ensemble des citoyens macédoniens.

L'Accord est composé de plusieurs points, tels que: les principes de base, la résolution des conflits, la mise en place d'un gouvernement décentralisé, la non-discrimination et l'équité de la représentation, des procédures parlementaires spécifiques, l'éducation et l'utilisation des langues, l'expression des identités, la mise en œuvre, les annexes et des dispositions finales.

La Cour a établi que le parlement n'avait pas ratifié l'Accord-cadre.

Pour parvenir à sa décision, la Cour a pris en compte les dispositions constitutionnelles et légales régissant la situation et la procédure juridiques d'incorporation des accords internationaux dans le système juridique national.

Ainsi, en vertu de l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution sont-ils partie intégrante de l'ordre juridique interne et ne peuvent-ils être modifiés par la loi.

L'article 119 de la Constitution prévoit que le Président de la République conclut les accords internationaux au nom de la nation toute entière. Le gouvernement peut également conclure des accords internationaux lorsque la loi lui en donne la possibilité.

La loi sur la conclusion, la ratification et l'exécution des accords internationaux régit la procédure et la manière dont les négociations internationales se déroulent, la conclusion des accords internationaux, ainsi que l'accession à des accords internationaux multilatéraux, l'engagement de la procédure de ratification, et leur mise en œuvre. La loi définit également l'accord international: «est un accord international, tout acte signé par la République avec un ou plusieurs pays ou une ou plusieurs organisations internationales, qui détermine les droits et obligations de l'État, qu'il consiste en un seul document ou en plusieurs documents liés».

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté la requête en raison de l'absence d'arguments de procédure pour la prise de décision. La requête faisait

référence à un acte n'ayant aucune des caractéristiques d'un acte juridique susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre de la compétence du tribunal. En adoptant cette décision, le tribunal a pris en compte l'ensemble des éléments de preuve et des faits afférents à la nature juridique de l'accord. Ainsi, l'Accord-cadre a-t-il été conclu et signé sous les auspices du Président de l'État. Il a également été signé des responsables de quatre partis politiques. Les représentants de l'Union européenne et des États-Unis ont signé l'accord en qualité de témoins. En conséquence de cette situation juridique, la Cour a jugé que l'Accord-cadre constituait un acte politique des chefs des partis politiques les plus importants du pays dans le but de surmonter la crise. Ainsi, la Cour a-t-elle jugé que l'accord n'était pas un acte juridique susceptible de donner lieu à un contrôle juridictionnel. La Cour a rendu son arrêt sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 110 de la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

Nombre de décisions: 3

Décisions importantes

Identification: LAT-2001-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** 2001-05-03 / **f)** Sur la conformité des dispositions transitoires de l'instruction du ministère de la Justice sur «le régime de détention des suspects, des accusés, des prévenus et des condamnés dans les prisons préventives avec les articles 95 et 111 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 187, 22.12.2001 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, colis de denrées alimentaires / Prison, traitement, défavorable, légalité.

Sommaire:

Toute activité extérieure d'une institution étatique ne peut reposer que sur la Constitution, les lois et les textes réglementaires du gouvernement, c'est-à-dire sur des actes normatifs destinés à l'extérieur, mais

non sur une instruction, qui est un acte normatif d'ordre interne. En droit, une institution de l'État ne peut prendre un acte administratif ou mener une activité préjudiciable à un individu que sur la base de la Constitution, des lois et des normes juridiques internationales.

La réglementation des relations entre l'État et les détenus au moyen de mesures normatives d'ordre interne n'est admissible que si ladite réglementation n'a pas de conséquences préjudiciables pour les détenus. La limitation des droits fondamentaux des détenus n'est autorisable que dans le cadre de la loi.

Résumé:

M. Aivars Andersons et M. Kaspars Zandbergs ont saisi la Cour de la question de la conformité des dispositions transitoires de l'instruction du ministère de la Justice sur le régime de détention des suspects, des accusés, des prévenus et condamnés dans les prisons préventives («les dispositions transitoires») avec les articles 95 et 111 de la Constitution.

Aux termes des dispositions transitoires, les personnes en détention provisoire et les condamnés peuvent détenir des denrées alimentaires conformément au règlement intérieur des prisons préventives (confirmé par le département chargé des établissements pénitentiaires). L'annexe à ce règlement intérieur dispose que les détenus ne peuvent garder par-devers eux que des produits achetés au magasin de la prison. Les requérants ont fait observer que l'interdiction des colis de denrées alimentaires équivalait à priver la plus grande partie des détenus de la possibilité de disposer d'une ration alimentaire suffisante. Ils ont donc fait valoir une violation du droit des détenus à la protection de la santé, garanti par l'article 111 de la Constitution, ainsi que du droit à la protection de l'honneur, de la dignité et à l'interdiction de la torture que stipule l'article 95 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que les dispositions transitoires et le règlement intérieur sont des actes normatifs d'ordre interne. De telles mesures n'ont force obligatoire que pour le sujet de droit public qui les a prises, ainsi que pour ses institutions, services et employés. Sont donc visés par les dispositions transitoires le personnel du département des prisons et celui des institutions qui lui sont subordonnées. En fait, toutefois, les relations entre l'État et les détenus sont aussi indirectement régies par ces dispositions.

La Cour a rappelé que, conformément à la loi, une institution étatique ne peut prendre un acte administratif ou mener une activité préjudiciable à un individu quelconque que sur la base de la Constitution, des lois et des normes juridiques internationales. C'est

ainsi que la réglementation des relations entre l'État et les détenus au moyen de mesures d'ordre intérieur n'est admissible que si ladite réglementation n'a pas de conséquences susceptibles de porter préjudice aux détenus.

Il est essentiel pour les détenus de recevoir un complément de denrées alimentaires, car la moitié d'entre eux environ n'est pas en mesure d'acheter de la nourriture au magasin de la prison étant donné que leurs familles ne peuvent leur envoyer assez d'argent. L'information dont dispose le ministère de la Justice concernant un éventuel lien entre les produits alimentaires reçus et les maladies infectieuses, les stupéfiants et les substances psychotropes dans les prisons n'est pas suffisante. Les conséquences de l'interdiction des colis alimentaires sont donc préjudiciables aux détenus.

Cette interdiction découle de l'annexe au règlement intérieur, qui dispose que les détenus ne peuvent être en possession de produits alimentaires autres que ceux achetés à la boutique de la prison. La Cour a conclu que la disposition du règlement intérieur relative à l'interdiction de recevoir des colis de denrées alimentaires avait été édictée *ultra vires*.

En interdisant les colis de denrées alimentaires, le département des prisons, qui relève de l'exécutif, a indûment empiété sur le domaine du législatif, portant atteinte à l'article 64 de la Constitution aux termes duquel le droit de légiférer appartient au parlement et au peuple. La limitation des droits fondamentaux des détenus ne peut être autorisée que par la loi.

La Cour constitutionnelle a jugé que le règlement intérieur des prisons préventives (confirmé par l'instruction du département des établissements pénitentiaires), dans sa partie relative à l'interdiction de recevoir des colis de denrées alimentaires, porte atteinte à l'article 64 de la Constitution.

Renvois:

- Décision du 11.03.1998 (n° 04-05(97)), *Bulletin* 1998/1 [LAT-1998-1-002];
- Décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 92, 203.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2001-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2001 / **e)** 2001-04-0103 / **f)** Sur la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État et du règlement du gouvernement n° 295, du 22 août 2000, sur la graphie et l'identification des noms et prénoms avec les articles 96 et 116 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 187, 22.12.2001 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, graphie, approximation / Langue, officielle, emploi / Langue, officielle, renforcement.

Sommaire:

Pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'une personne répond à un objectif légitime, il convient de prendre en considération le rôle joué par la langue lettonne.

Orthographier un nom étranger d'une manière conforme à la langue lettonne est une ingérence justifiée dans la vie privée d'un individu dans la mesure où l'objectif visé est légitime – protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettonne et protéger le système démocratique de l'État – et où cette ingérence est proportionnée à l'objectif.

Par contre l'«approximation» (adaptation de la forme du prénom et du nom aux règles actuelles de la langue lettonne) est une ingérence hors de proportion

avec les objectifs légitimes des ingérences dans la vie privée, et n'est donc pas conforme à la Constitution.

Résumé:

M^{me} Juta Mencena a introduit un recours constitutionnel mettant en cause la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État, du règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms de famille et du règlement sur les passeports des ressortissants de la République de Lettonie avec les articles 96 et 116 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que les noms et prénoms d'une personne font partie intégrante de la sphère privée et relèvent de la protection assurée par l'article 96 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'inviolabilité de sa vie privée.

La requérante a acquis en Allemagne le nom de famille Mentzen par mariage avec un ressortissant allemand. Lors de la délivrance d'un nouveau passeport à la requérante – de nationalité lettone – le nom de famille a été transcrit sous la forme Mencena.

On a fait valoir que le fait que la graphie du nom de famille diffère de celle du nom de son mari était psychologiquement inconfortable et socialement gênant pour la requérante. Compte tenu de la réaction psychologique de la requérante face à cette transcription ainsi que des inconvénients liés à la difficulté d'établir le lien avec la famille à l'étranger, la règle sur la transcription des noms étrangers et leur orthographe dans les passeports en conformité avec les normes de la langue lettonne a été considérée comme une ingérence dans la vie privée.

L'article 116 de la Constitution dispose que le droit à la vie privée ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi afin de protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité de la société, son bien-être et sa moralité. La limitation imposée à ce droit dans le cas de la requérante était prévue par la loi et précisée par le règlement du gouvernement.

Les noms propres sont un des éléments de la langue qui influent sur l'ensemble du système linguistique. C'est pourquoi, pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'un individu a un objectif légitime, il faut tenir compte du rôle que joue la langue lettonne. L'article 4 de la Constitution définit le statut constitutionnel du letton dont il fait la langue de l'État. Compte tenu du fait que le nombre de Lettons sur le territoire de l'État a diminué au cours du XX^e siècle (dans les grandes villes, les Lettons sont en minorité) et que la langue lettonne n'a que tout récemment retrouvé son statut de langue de l'État, la nécessité de protéger cette

langue et d'en renforcer l'emploi est étroitement liée au système démocratique qui est celui de l'État.

La Cour constitutionnelle a donc considéré que l'ingérence dans la vie privée de la requérante avait un objectif légitime: protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le régime démocratique.

On a fait observer, par ailleurs, qu'il est également nécessaire de vérifier si l'ingérence de l'État dans la vie privée de la requérante est proportionnée à son objectif légitime. Il n'est pas possible d'isoler la graphie des noms de personnes dans les documents des autres secteurs de la langue. La menace pour le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié, si la graphie des noms propres étrangers dans les documents n'était autorisée que sous leur forme originale, est plus grave que l'inconfort des individus. Se limiter à la seule graphie originale d'un nom de famille à une époque où le letton vient juste d'être institué comme langue de l'État pourrait avoir une influence négative sur le processus. Le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié est une nécessité sociale en Lettonie et les ingérences sont justifiées.

Pour limiter les inconvénients causés par la transcription d'un nom de famille, la loi prévoit l'obligation de faire figurer dans le passeport, outre le nom et le prénom transcrits, la forme originale des noms provenant d'autres langues, si l'intéressé le souhaite et est en mesure de produire des documents à l'appui. Le règlement sur les passeports dispose que la forme originale des noms et prénoms doit être inscrite sous la rubrique «mentions spéciales».

Étant donné que la transcription des noms de personnes étrangers constitue une limitation du droit à la vie privée, son application doit être entourée du maximum de précautions, dans le souci du respect de la personne et de ses liens familiaux. Au contraire, l'instruction du directeur du département citoyenneté et immigration du ministère de l'Intérieur relative aux passeports des ressortissants de la République de Lettonie dispose que la forme originale du nom étranger ne doit figurer qu'en page 14. Elle autorise, par ailleurs, la mention de la forme originale dans le passeport si «la forme a notablement changé par rapport aux documents antérieurs». De ce fait, il est même possible de ne pas prendre en compte la demande d'une personne de consigner la forme originale du nom dans le passeport. La règle relative à l'inscription de la forme originale des noms et prénoms étrangers sous la rubrique «mentions spéciales» impose au droit des intéressés à la vie privée une limitation disproportionnée et est contraire

à l'article 96 de la Constitution et à la loi sur la langue de l'État.

Le règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms et prénoms prévoit également «l'approximation» des noms et prénoms et l'adaptation de la forme des noms et prénoms aux règles actuellement appliquées dans la langue lettone. On recourt à l'approximation si l'usage antérieur des noms et prénoms dans les documents personnels est en contradiction avec les normes actuelles du letton. L'approximation peut être appliquée si les documents sont établis pour la première fois, lors de la délivrance d'un acte de naissance, par exemple; ou encore s'ils sont établis plusieurs fois, en cas de perte du passeport ou de renouvellement après expiration.

Établir la graphie des noms de personnes nécessite précision et cohérence. L'«approximation» crée une certaine précarité en ce sens que l'individu doit être conscient du fait que son identité et ses liens avec sa famille peuvent être mis en doute. À partir du moment où le nom de famille transcrit figure dans le passeport de la République de Lettonie, l'intéressé a le droit non seulement de l'utiliser mais aussi de le protéger. Les erreurs ou inexactitudes de la part de fonctionnaires ainsi que les conclusions de nouveaux travaux linguistiques ne peuvent être une raison de modifier la graphie des noms transcrits et fixés dans des documents. C'est pourquoi l'approximation des noms de personnes, s'ils ont déjà été transcrits et si l'intéressé lui-même ne la demande pas, est hors de proportion avec l'objectif légitime de l'ingérence dans la vie privée.

Renvois:

- *Stjerna c. Finlande*, 25.11.1994, Vol. 299-B, série A, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019];
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, Vol. 280-B, série A, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- Décision de la Cour constitutionnelle de Lituanie du 21.10.1999 relative à la graphie des noms et prénoms dans les passeports des ressortissants de la République de Lituanie (14/98), *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-011].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2001-3-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 17.09.2001 / **e)** StGH 2001/22 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, professionnelle / Règlement, effet rétroactif.

Sommaire:

L'application rétroactive d'un règlement en matière d'assujettissement à la contribution pour le tourisme constitue une violation flagrante du principe de légalité, lorsque la rétroactivité ne résulte ni de la lettre ni de l'esprit de ce règlement et que son application entraîne des conséquences négatives pour la personne concernée. Utiliser ce règlement comme base légale contrevient à l'interdiction des abus de droit.

Résumé:

Un commerce de photographe avait été assujetti pour la première fois à la contribution pour le tourisme pour l'année 1995 sur le fondement d'un règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La décision contestée s'était elle-même fondée sur ce règlement, dans son appréciation de l'espèce. Il fut donné suite au recours constitutionnel et la décision fut annulée.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

Nombre de décisions: 4

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Retrait du permis de conduire en tant que mesure de garantie des procédures administratives (principe *ne bis in idem*): 1
- Pensions d'État des fonctionnaires et militaires des régimes des ministères de l'Intérieur, de la Sécurité de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur (attributions du gouvernement): 1
- Décision du gouvernement de concentrer les structures du marché: 1
- Salaires officiels des agents des douanes: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2001-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.10.2001 / **e)** 11/2000 / **f)** Sur la non-restitution du permis de conduire en tant que mesure de garantie des procédures administratives / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 85-2977, 05.10.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, retrait / Permis de conduire, temporaire, conditions d'utilisation.

Sommaire:

La non-restitution du permis de conduire avant le paiement de l'amende imposée pour l'infraction au Code de la route commise, telle que prévue à l'article 269.4 du Code des infractions administratives (CIA), n'est pas une peine sanctionnant l'infraction commise, mais une mesure visant à garantir le déroulement de la procédure juridique dans les affaires administratives (à savoir que l'amende prononcée soit effectivement payée). La disposition juridique contestée ne régit pas ce qui a trait à l'imposition d'une peine administrative pour l'infraction commise, mais les éléments découlant du processus garantissant l'exécution de la peine administrative prononcée. Par conséquent, le retrait du permis de conduire jusqu'au règlement de l'amende prononcée ne peut être considéré comme contraire au principe constitutionnel *ne bis in idem*.

Dans l'établissement de la responsabilité de l'infraction et son application, un équilibre raisonnable doit être maintenu entre les intérêts de la société et ceux des individus, afin d'éviter des limitations déraisonnables des droits de ces derniers. Sur la base de ce principe, les droits de l'individu peuvent être limités par des textes législatifs dans la mesure seulement où ceci est nécessaire pour protéger l'intérêt général; il doit, par ailleurs, exister un rapport raisonnable entre les mesures adoptées et l'objectif légitime et communément important poursuivi.

Le droit de conduire un véhicule est un droit acquis et confirmé par le permis de conduire. Le retrait du permis de conduire jusqu'au règlement de l'amende prononcée et l'octroi d'un permis temporaire de conduire un véhicule constituent une restriction à ce droit acquis, dans la mesure où le retrait du droit de conduire le véhicule n'est pas imposé en tant que sanction administrative.

En outre, le permis temporaire de conduire un véhicule entraîne également une limitation du droit de conduire un véhicule garanti à une personne au territoire de la Lituanie, étant donné que ce type de permis n'est valable que pour une période donnée et qu'il doit être renouvelé régulièrement.

Résumé:

Cette affaire a été engagée par le tribunal administratif régional de Vilnius qui a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 269.4 CIA, qui stipule que dans les cas de décision de prononcer d'une amende, le permis de conduire ne sera pas restitué avant que l'amende prononcée n'ait été réglée, était conforme aux articles 31.5. et 32.1. de la Constitution.

La requête s'appuyait sur le fait que l'article 30 CIA stipule que les sanctions pour ce type d'infractions doivent être imposées dans les limites énoncées par la loi normative dans laquelle est précisée la responsabilité des infractions commises, et être strictement conformes à ce texte et aux autres lois relatives aux infractions administratives. Parmi les autres mesures législatives destinées à veiller à l'application de la loi en cas d'infraction administrative, l'article 269.4 du Code en question prévoit la saisie du permis de conduire jusqu'au règlement de l'amende prononcée.

De l'avis du requérant, outre l'amende imposée au conducteur, une restriction supplémentaire à ses droits est appliquée, laquelle n'est pas prévue dans la sanction énoncée dans l'article visant l'infraction commise.

En outre, considérant l'article 31.5. de la Constitution, qui précise que quiconque ne peut être sanctionné deux fois pour la même infraction, le tribunal administratif émettait quelques doutes quant au fait que l'article 269.4 CIA soit conforme à l'article 31.5 de la Constitution et aux dispositions de l'article 32.1 de celle-ci, qui garantissent à tous les citoyens la liberté de circulation (en Lituanie et à l'étranger) et le droit de choisir librement leur lieu de résidence en Lituanie; en effet, une fois l'amende prononcée, du fait du retrait du permis de conduire jusqu'au règlement de la dite amende, le droit de la personne concernée de voyager à l'étranger en voiture se trouvait restreint.

La Cour constitutionnelle a considéré que le droit de chacun de quitter la Lituanie comme bon lui semble impliquait qu'aucune procédure d'autorisation spécifique de sortie du territoire ne soit mise en place; en d'autres termes, une procédure selon laquelle un citoyen devrait demander à une instance de l'État l'autorisation de quitter la Lituanie. Ce droit constitutionnel de quitter librement la Lituanie présuppose que l'État mette en place une procédure de sortie du territoire telle que le citoyen ne soit pas confronté à des restrictions déraisonnables.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 269.4 CIA où il est précisé qu'en cas de décision imposant une amende, le permis de conduire ne sera restitué qu'après règlement de l'amende prononcée, constitue une violation de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-3-012

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2001 / **e)** 10/2000 / **f)** À propos des pensions d'État des fonctionnaires et militaires des régimes des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté nationale et de la Défense et du Bureau du procureur / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 93-3288, 07.11.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, détermination / Pension, service donnant droit à une pension, période / Gouvernement, résolution, caractère normatif.

Sommaire:

L'une des garanties de l'application effective du droit à la protection sociale tient à la valeur juridique des textes législatifs qui régissent la protection sociale assurée par l'État. Les éléments abordés à l'article 52 de la Constitution sont du domaine de la loi.

Cet article de la Constitution garantit aux citoyens des pensions et divers types de protection sociale, dont les bases et montants doivent être précisés par la loi. L'article 16.4 de la loi sur les pensions des fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la

Sûreté de l'État, de la Défense et du Bureau du procureur a confirmé les périodes qui avaient été fixées avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi. Ces périodes sont égales au temps de service nécessaire à l'obtention d'une pension par les fonctionnaires et militaires des ministères concernés. Aucun texte infralégislatif ne saurait apporter des changements aux conditions d'obtention et de versement, au montant et au versement de ce type de pension ni préciser qui n'est pas en droit d'y prétendre. En outre, l'octroi du droit en question ne saurait relever d'une procédure qui ne soit pas édictée par une loi, faute de quoi, la hiérarchie des textes législatifs et l'harmonie du système juridique se trouveraient perturbées.

Conformément à la Constitution, le gouvernement résout les affaires liées à la gestion de l'État lors de ses séances où les décisions sont adoptées à la majorité des voix de tous les membres du gouvernement (article 95.1 de la Constitution). La formule «conformément à la procédure établie par le gouvernement» utilisée aux paragraphes 1 et 6 de l'article 16.4 de la loi signifie donc que cette procédure doit être fixée dans le cadre d'une décision du gouvernement. Ce dernier ne saurait déléguer à un quelconque autre organe le soin d'établir une telle procédure.

Toutefois, cette décision qui doit présenter un caractère normatif, ne saurait contenir de dispositions aux termes desquelles, en l'absence de référence aux normes communes et de fixation dans le texte de la loi des périodes nécessaires aux fonctionnaires et militaires pour l'obtention de pensions d'État, ces périodes seraient égales au temps de service effectué (ou à une période inférieure ou égale à ce temps de service).

Résumé:

La requête a été déposée par le Tribunal administratif supérieur qui a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur le fait de savoir si le paragraphe 8 des Règles d'octroi et de versements des pensions d'État aux fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur approuvées par la Décision du gouvernement n° 83 «sur l'approbation des Règles d'octroi et de versement des pensions de l'État aux fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur et la fixation du temps de service nécessaire à l'obtention d'une allocation complémentaire en fonction du temps de service» du 20 janvier 1995 était conforme à l'article 94 de la Constitution et à l'article 16 de la loi sur les pensions des fonctionnaires et militaires des ministères de

l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur.

Dans sa requête, le requérant a souligné que l'article 16.4 de la loi sur les pensions des fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur comportait une liste définitive des périodes fixées avant que la loi en question n'entre en vigueur, périodes égales au temps de service nécessaire à un fonctionnaire ou à un militaire des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur pour obtenir une pension d'État. Aux termes de la Constitution, le gouvernement n'est pas en droit de modifier une norme juridique quelconque et, selon le requérant, concernant temps de service des personnes concernées, la loi en question n'accorde pas au gouvernement le droit de considérer comme équivalentes des périodes autres que celles énoncées dans la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que seul le législateur pouvait établir les bases et critères d'octroi des pensions d'État, ainsi que leur montant et les conditions de leur octroi et de leur versement (arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2000, *Bulletin* 2000/1 [LTU-2000-1-002]).

En outre, dans ses arrêts du 3 décembre 1997, *Bulletin* 1997/3 [LTU-1997-3-012] et du 6 mai 1998, elle a jugé qu'il n'était pas possible de définir les conditions de la reconnaissance du droit à la protection sociale des individus et de limiter la portée de ce droit dans le cadre d'un texte infralégislatif sur les aspects abordés à l'article 52 de la Constitution.

Elle a en outre fait remarquer qu'aux termes de l'article 94.2 de la Constitution, le gouvernement exécute les lois et que, par conséquent, son devoir d'adopter les textes réglementaires nécessaires à l'application des lois découle directement de la Constitution.

Considérant que pour mettre en œuvre les lois, il est nécessaire d'adopter des textes réglementaires infralégislatifs, le législateur peut charger le gouvernement de cette tâche soit au moyen d'une loi, soit d'une résolution du parlement (*Seimas*) concernant l'application des lois.

Le devoir du gouvernement d'adopter les textes infralégislatifs nécessaires à la mise en œuvre des lois découle de la Constitution et, lorsqu'il y a délégation de pouvoir du parlement à cet effet, ce devoir découle également de la législation et des décisions du parlement concernant l'application des lois.

La Cour constitutionnelle a reconnu que le paragraphe 8 des Règles d'octroi et de versement des pensions de l'État aux fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur (décisions des 20 janvier 1995 et 18 juillet 2000) approuvées par la décision du gouvernement, n'était pas conforme à l'article 94.2 de la Constitution et à l'article 16.4 de la loi sur les pensions des fonctionnaires et militaires des ministères de l'Intérieur, de la Sûreté de l'État et de la Défense et du Bureau du procureur (décisions des 13 décembre 1994 et 10 octobre 2000).

Renvois:

- Arrêts n^{os} 25/98, 31/98, 10/99, 14/99, 20/99, 21/99, 22/99, 28/99 du 10.02.2000 (*Bulletin* 2000/1 [LTU-2000-1-002]);
- Arrêt n^o 8/97 du 03.12.1997 (*Bulletin* 1997/3 [LTU-1997-3-012]).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-3-013

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2001 / **e)** 12/2000 / **f)** Décision du gouvernement de concentrer les structures du marché / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 102-3636, 05.12.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Position dominante / Monopole.

Sommaire:

L'article 2 de la loi sur «La procédure de publication et l'entrée en vigueur des lois et autres textes juridiques de la République de Lituanie», qui précise que les décisions du gouvernement doivent être publiées au Journal officiel (*Valstybes Žinios*), est indissociable de l'article 3 de cette même loi selon lequel les décisions du gouvernement dans lesquelles aucune norme juridique n'est édictée, modifiée ou déclarée caduque, peuvent, si les signataires de cette décision en jugent ainsi, ne pas être publiées au Journal officiel.

Les lois doivent toujours être publiées. L'un des éléments du principe selon lequel l'État est régi par la loi (État de droit) est que seuls les textes juridiques publiés ont valeur de loi. Il en ressort que les décisions du gouvernement doivent être publiées, que ces décisions aient un caractère normatif ou particulier et indépendamment des entités au groupe d'entités qu'elles sont sensées régir.

Résumé:

Les requérants, un groupe de membres du parlement (*Seimas*), ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur le fait de savoir si la décision du gouvernement sur «la demande de la société «Danisco Sugar» d'acquérir des participations dans des entreprises du secteur sucrier» («Décision du gouvernement») figurant au compte rendu de la séance du 22 juillet 1998 était conforme aux articles 46.1, 46.4, 46.5 et 95.1 de la Constitution, aux articles 6 et 11 de la loi sur la concurrence (promulguée le 15 septembre 1992), à l'article 2 de la loi sur l'administration et aux articles 2 et 8 de la loi sur la procédure de publication et l'entrée en vigueur des lois et autres textes juridiques de la République de Lituanie.

Cette requête s'appuyait sur le fait que la décision gouvernementale contestée offrait à une entité économique la possibilité d'acquérir une position dominante sur le marché du sucre. Elle permettait à cette société de monopoliser la production du sucre en Lituanie et allait par conséquent à l'encontre des intérêts des consommateurs. La monopolisation du marché du sucre est de la compétence du législateur et du gouvernement. Ce dernier, en adoptant la décision contestée, a violé les prescriptions de la loi sur la concurrence et outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés. Selon les requérants, compte tenu de sa forme et de la procédure d'adoption et de signature adoptée, cette décision du gouvernement est en contradiction avec l'article 95 de la Constitution lequel précise que le gouvernement résout les affaires liées à la gestion de l'État lors de ses

séances où les décisions sont adoptées à la majorité des voix de tous les membres du gouvernement. Ces décisions sont signées par le Premier ministre et le ministre concerné et entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

La Cour constitutionnelle a jugé que la décision du gouvernement permettait une concentration du marché du sucre dans le pays. La réglementation de la concentration des marchés est du ressort de l'administration publique. La Cour a fait remarquer que la décision du gouvernement figurait au compte rendu de la séance signée par le Premier ministre. Toutefois, la décision n'a pas été publiée et n'a, par conséquent, pas été adoptée.

La Cour constitutionnelle en a conclu que compte tenu de sa forme et de la procédure de signature adoptée, la décision gouvernementale contestée était en contradiction avec l'article 95 de la Constitution et qu'au regard de la procédure de publication et de l'entrée en vigueur, elle allait à l'encontre du principe de l'État de droit reconnu par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi sur la procédure de publication et l'entrée en vigueur des lois et autres textes juridiques de la République de Lituanie, qui précise que les décisions du gouvernement dans lesquelles aucune norme juridique n'est édictée, modifiée ou déclarée caduque, peuvent, selon l'avis des signataires, ne pas être publiées officiellement – ainsi que les dispositions de l'article 8.2 de cette même loi, qui précise que les décisions du gouvernement dans lesquelles aucune norme juridique n'est édictée, modifiée ou déclarée caduque peuvent entrer en vigueur sans avoir été publiées officiellement – allaient à l'encontre du principe de l'État de droit énoncé dans la Constitution.

L'application des règles constitutionnelles implique qu'une loi (ou partie de loi) qui se trouve être contraire à la Constitution, doit être retirée de la législation. En conséquence, la Cour constitutionnelle a établi et reconnu que la loi, dont la conformité à la Constitution n'était pas remise en cause par les requérants, mais sur laquelle était fondé le texte infralégislatif contesté, était contraire à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-3-014

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2001 / **e)** 16/2000 / **f)** Salaires officiels des agents des douanes / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 107-3885, 21.12.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.13 **Principes généraux** – Égalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.
 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire, administration publique, coefficients.

Sommaire:

Concernant les fonctionnaires, le droit à une rémunération équitable du travail reconnu à l'article 48.1 de la Constitution signifie que, de façon générale, cette rémunération qui constitue l'une des conditions préalables à la réalisation de leurs autres intérêts légitimes, doit être définie par la loi et versée au moment prévu par cette même loi. Le droit à une rémunération équitable du travail est directement lié au principe de l'égalité de tous devant la loi, la justice et les autres institutions de l'État. Ce droit reconnu dans la Constitution est lié au principe constitutionnel de l'État de droit qui englobe également aussi celui de la protection des attentes légitimes.

Le principe constitutionnel de protection des attentes légitimes entraîne que, si le montant de la rémunération du travail d'une personne a été défini dans le cadre d'une loi, cette rémunération doit être versée

tout au long de la période prévue. Par contre, ce principe n'implique pas que la rémunération versée aux fonctionnaires sur les budgets de l'État et des collectivités locales ne puisse pas être réduite. Toutefois, une telle réduction ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et uniquement si elle est nécessaire de protéger les valeurs garanties par la Constitution. Mais, même dans des circonstances exceptionnelles de ce type, la rémunération du travail ne peut être réduite à un point tel que l'équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la société définis dans la Constitution s'en trouverait remis en cause. Le principe des attentes légitimes implique également que la réduction de la rémunération du travail soit conforme au principe constitutionnel de proportionnalité.

La réduction de la rémunération du travail ne saurait être appliquée seulement à certaines catégories d'employés dont les émoluments sont versés sur les budgets de l'État et des collectivités locales.

Résumé:

Un tribunal administratif régional a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la conformité des paragraphes 6, 7 et 7.1 de la Décision du gouvernement n° 942 sur «La modification partielle des conditions de rémunération du travail des employés des organismes et établissements dépendant du budget de l'État» du 27 août 1999 aux articles 48, 94.2 et 131 de la Constitution et à l'article 22 de la loi sur les contrats de travail.

La requête reposait sur le fait que la décision en question avait été adoptée avant la promulgation de la loi portant modification de la loi sur l'approbation des indices financiers des budgets de l'État et des collectivités locales pour 1999. Le requérant contestait la conformité de cette décision à l'article 131.2 de la Constitution où il est précisé que les dépenses fixées par des lois ne peuvent être diminuées tant que ces lois n'ont pas été amendées. Le requérant soulignait également que la décision visée avait été adoptée sans qu'il soit fait référence à des lois, ce qui à son avis, semblait contraire à l'article 94.2 de la Constitution. Il était affirmé dans cette requête que l'entrée en vigueur de la décision n'avait pas permis de créer les conditions pour que les employeurs satisfassent aux exigences définies à l'article 22 à la loi sur les contrats de travail.

La Cour constitutionnelle a jugé que, compte tenu de l'augmentation des coefficients, la décision en question n'avait pas entraîné une réduction des salaires officiels antérieurement établis pour certaines catégories. Elle a considéré que cette décision n'avait pas créé les fondements juridiques d'une modification

des coefficients de rémunération officiels qui avaient fait l'objet d'un relèvement au cours de l'exercice budgétaire durant lequel la décision avait été prise. Elle a jugé également que la décision n'avait pas abouti à une réduction des crédits alloués pour les salaires des agents des douanes prévus dans la loi sur l'approbation des indices financiers des budgets de l'État et des collectivités locales. La Cour constitutionnelle a noté que, jusqu'au 1^{er} octobre 2001, la procédure de détermination et de fixation des rémunérations du travail des fonctionnaires était habituellement définie par des décisions gouvernementales et que, par conséquent, les dispositions de l'article 22 de la loi sur les contrats de travail n'étaient pas applicables aux agents des douanes.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées des paragraphes 6 et 7.2 de la Décision du gouvernement n° 942 sur «la modification partielle des conditions de rémunération du travail des employés des établissements et organismes dépendants du budget de l'État» du 27 août 1999 étaient conformes à la Constitution et à la loi sur les contrats de travail.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

- Nombre de jugements: 22

Décisions importantes

Identification: MLT-2001-3-002

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2001 / **e)** 582/97FGC / **f)** Francis Xavier Mifsud c. l'avocat général / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partialité, magistrat de l'ordre judiciaire / Partialité, suspicion / Procédure pénale / Préjudice, réparation, préjudice non pécuniaire.

Sommaire:

Lorsque la victime d'une infraction se joint au procès pénal en qualité de partie civile demandant réparation du préjudice causé par l'infraction, une telle procédure implique une décision judiciaire relative à

ses droits et obligations de caractère civil. Ce principe est applicable lorsque cette action en réparation constitue le recours prévu par le droit interne pour faire respecter un droit de caractère civil tel que le droit d'un individu à la protection de sa réputation. En pareil cas, l'article 6 CEDH est applicable, en ce sens que l'issue du procès pénal est décisive pour les droits civils de la partie lésée.

Résumé:

Le requérant a déposé auprès de la police trois plaintes distinctes demandant l'ouverture de poursuites pénales contre un tiers qui l'aurait insulté et diffamé verbalement. Dans ces procédures, le prévenu a été relaxé pour différentes raisons. Le requérant (partie civile au procès pénal) a fait valoir que dans chaque cas le tribunal avait porté atteinte à son droit à un procès équitable.

Les plaintes pour diffamation avaient été déposées au titre de l'article 252 du Code pénal, étant donné que cette infraction est distincte de celle visée par la loi sur la presse (chapitre 248 des lois de Malte). Dans ce dernier cas, le plaignant peut intenter un procès pénal ou civil, et au civil la partie lésée a le droit de demander le versement de réparations (préjudice matériel et moral). Lorsque la diffamation consiste uniquement en paroles adressées au plaignant, celui-ci n'a à sa disposition que l'action prévue par l'article 252 du Code pénal. C'est dans le cadre d'une procédure pénale que la partie lésée peut obtenir une déclaration de justice établissant l'atteinte à sa réputation. Bien que l'article 3 du Code pénal dispose «qu'une infraction donne lieu à une action pénale et à une action civile», le plaignant ne peut intenter de procès civil pour défendre son honneur s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a subi un préjudice réel du fait de la diffamation.

La Cour constitutionnelle a conclu que, dans le cadre des poursuites pénales, la partie lésée (la victime) défendait son honneur et sa réputation et que l'issue de cette procédure était donc décisive pour ses droits civils. Dans ces conditions, l'intéressé était en droit d'invoquer la protection de l'article 6 CEDH, en dépit du fait qu'il était uniquement partie civile au procès pénal. En conséquence, étant donné que l'issue du procès pénal était directement décisive pour le droit du plaignant à sa réputation, l'article 6 CEDH était applicable.

La Cour constitutionnelle a néanmoins rejeté le recours faute de preuves de la partialité ou prévention du président du tribunal. La Cour a fait observer que la présomption, en droit, est que le magistrat ou juge est impartial jusqu'à preuve du contraire. Pour ce qui est du critère subjectif, la question est de savoir

s'il est possible de montrer sur la base des faits qu'un membre du tribunal a agi d'une manière révélant une prévention personnelle à l'encontre du requérant. Bien qu'un juge éprouve des émotions personnelles, il ne doit pas se laisser mener par ses émotions lors d'une audience et dans la formation de son opinion. Par ailleurs, toute observation formulée par un juge pour assurer la bonne conduite d'un procès ne saurait être systématiquement considérée comme un signe de sa partialité.

Renvois:

- *Boeckmans c. Belgique* (1965);
- *Golder c. Royaume-Uni* (1975), 21.02.1975, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Moreira de Azevedo c. Portugal* (1990), 23.10.1990, série A, n° 189;
- *Helmers c. Suède* (1991), 29.10.1991, série A, n° 212-A;
- *Tomasi c. France* (1992), 27.08.1992, série A, n° 241-A, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-005];
- *Fayed c. Royaume-Uni* (1994), 21.09.1994, série A, n° 294-B.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2001-3-003

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2001 / **e)** 706/99RCP / **f)** Victoria Cassar c. Autorité maritime de Malte / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, accès / Femme, promotion des droits / Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sommaire:

La loi autorisant uniquement les hommes à postuler à des emplois de travailleur portuaire est contraire à la constitution en ce sens qu'elle traite différemment les hommes et les femmes en l'absence de justification objective et raisonnable d'une telle différenciation.

Résumé:

Aux termes de l'ordonnance n° 13 de 1993, l'accès aux emplois de travailleur portuaire en cas de vacance est limité au fils aîné d'un travailleur prenant sa retraite ou cessant de travailler pour des raisons médicales. En l'absence de fils, la possibilité d'accès est limitée à l'aîné des frères du travailleur en question.

La requérante est la fille aînée d'un docker partant à la retraite. Avant le départ de son père, la requérante posa sa candidature qui fut refusée au motif que seuls les hommes ont accès à ces emplois.

La Cour a souligné que la promotion de l'égalité entre les sexes joue aujourd'hui un rôle majeur dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Les différences de traitement sont l'exception et doivent refléter un juste équilibre entre la protection de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il incombe aux gouvernements de prouver que ces différences de traitement ont une justification objective et raisonnable. Les défendeurs ont fait valoir que le travail sur le port exige de la force physique que les femmes ne sont pas aptes à de tels travaux. La Cour était de l'avis que les éléments de preuve produits ne justifiaient pas ce type de raisonnement:

a. bien que la requérante ait subi un examen médical préalable à l'embauche, cet examen ne visait pas à établir la force et la capacité physique

de l'intéressée dans l'optique du travail attendu d'un docker;

- b. du fait du progrès technologique, le travail est pour l'essentiel mécanisé et le maniement des appareils ne nécessite pas de force physique;
- c. les dockers peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de la retraite. Certains ont soixante ans et pendant toute la durée de leur emploi ils ne font l'objet d'aucun test médical destiné à établir qu'ils sont encore physiquement capables d'effectuer leurs tâches;
- d. la consultation des archives montre que depuis 1992 il n'y a eu qu'un très petit nombre de cas de mises à la retraite pour des raisons médicales.

De l'avis de la Cour, les faits ci-dessus confirment que la différenciation entre hommes et femmes ne repose sur aucune base rationnelle et aucun fondement factuel. Cette discrimination doit donc être supprimée. La Cour constitutionnelle s'est également référée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malte est signataire de cette Convention depuis mars 1991). L'article 11 dispose que:

«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier... (b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi; (c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente».

La Cour a conclu en conséquence que l'ordonnance n° 13 de 1993 porte atteinte à l'article 45.4.d de la Constitution de Malte qui protège, entre autres, le droit de l'individu contre la discrimination pour des motifs liés au sexe.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Affaire «relative à certains aspects de la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement en*

Belgique» (1968), 23.07.1968, série A, n° 6, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1968-S-003];

- *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, série A, n° 94, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-002].

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2001-3-004

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.2001 / **e)** 18/01 / **f)** Ronald Agius c. l'avocat général / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, effet / Cour d'appel, procédure / Extradition, garantie.

Sommaire:

Lorsque le droit interne prévoit une procédure judiciaire préalable à la décision sur une demande d'extradition, cette procédure doit être menée conformément aux règles garantissant un procès équitable aux termes de l'article 6 CEDH et de l'article 39 de la Constitution.

Résumé:

Une procédure d'extradition a été engagée à l'encontre du requérant. Au stade de l'appel, le ministère public produisit de nouveaux éléments de preuve et le requérant fit valoir que l'article 22.3 de la loi sur l'extradition (chapitre 276 des lois de Malte) portait atteinte à ses droits fondamentaux tels que garantis par l'article 6 CEDH et l'article 39 de la Constitution. Aux termes de l'article 22.3 de la loi, «le préfet de police ou le procureur général, selon le cas, ainsi que la personne dont l'extradition est demandée, ont la possibilité légale de produire des éléments de preuve devant la Cour d'appel même lorsque ces éléments n'ont pas été produits devant la juridiction de jugement».

La loi sur l'extradition est une loi spéciale qui régleme l'extradition, à partir de et vers d'autres pays, de personnes accusées ou condamnées. En droit maltais, la décision finale d'extrader ou non un individu appartient à l'exécutif. Toutefois, la loi prévoit une procédure judiciaire destinée à établir les circonstances ayant motivé la demande d'extradition et la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le tribunal de première instance a compétence pour statuer et l'une et l'autre parties ont le droit de faire appel. En dernier recours, la personne placée en détention a également le droit d'introduire une requête constitutionnelle si elle estime que l'une quelconque des dispositions de la Constitution est, a été ou risque d'être violée (article 16 de la loi sur l'extradition).

La Cour a fait observer que la jurisprudence a établi le principe qu'en matière d'extradition les arguments qu'un individu peut invoquer avec succès sur le terrain de la Convention des Droits de l'Homme sont, en conséquence, plus limités. En fait, pour ce qui est des droits substantiels qu'un individu peut invoquer pour protéger ses droits fondamentaux au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ces arguments sont limités à des allégations quant à la forte probabilité qu'un individu extradé soit soumis à des mauvais traitements graves prohibés par l'article 3 CEDH. En l'espèce, toutefois, la Cour traitait des aspects procédurals. La Cour a également pris en compte la jurisprudence constante des organes de Strasbourg selon laquelle la décision d'expulser un individu n'implique pas de décision sur un droit ou une obligation de caractère civil ni de jugement sur une accusation en matière pénale portée contre lui au sens de l'article 6 CEDH.

Néanmoins, lorsque le droit interne (Malte étant un exemple pertinent) prévoit une procédure judiciaire lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande d'extradition, cette procédure doit être menée conformément aux règles garantissant un procès équitable sous l'angle de l'article 6 CEDH et de l'article 39 de la Constitution. Les dispositions de la loi sur l'extradition reflètent ces principes, garantissant ainsi le droit de l'accusé de présenter des arguments contre une demande d'extradition, le droit de soumettre l'affaire à une juridiction de deuxième instance et l'égalité des armes entre les parties.

L'article 22.3 de la loi sur l'extradition prévoit une garantie supplémentaire en ce sens que la personne dont l'extradition est demandée a la possibilité de produire de nouveaux éléments de preuve alors que la procédure est pendante devant la Cour d'appel. Cette garantie met les deux parties sur un pied d'égalité. De plus, la loi n'impose pas de limitation ou restriction à l'une ou l'autre partie s'agissant de vérifier et de contrôler les éléments de preuve produits au stade de l'appel ou de les réfuter et contredire.

La Cour a également rejeté le grief selon lequel l'article 22.3 privait le requérant de son droit de recours contre la décision de la Cour d'appel reposant sur de nouveaux éléments de preuve. La Cour a considéré que l'article 6.1 CEDH ne garantit pas un droit de recours contre une décision de justice. Toutefois, lorsqu'un État dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire prévoit un tel droit, la procédure devant la juridiction de recours est régie par l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a répété que la procédure d'extradition répondait à un droit substantiel de la personne dont l'extradition est demandée. Les procédures judiciaires doivent être menées conformément aux garanties établies par la Convention européenne et par la Constitution.

Langues:

Maltais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2001-3-006

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.09.2001 / **e)** 2000/1406 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 1123 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, hôpital psychiatrique / Examen, commission de contrôle, ajournement.

Sommaire:

La procédure de plainte devant la commission de contrôle dans une affaire d'hospitalisation forcée respecte le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial prévu à l'article 6.1 CEDH.

Le rejet, pour défaut d'intérêt juridique (*locus standi*), d'une action en justice engagée au titre du chapitre 30 du Code de procédure civile concernant la légalité d'une décision administrative n'est pas incompatible avec le droit au contrôle juridictionnel énoncé à l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Le 22 octobre 1997, A. a été hospitalisé contre sa volonté en application de l'article 3 de l'ancienne loi n° 2 du 29 avril 1961 sur la santé mentale. La plainte qu'il a déposée contre cet internement a été examinée puis rejetée par la commission de contrôle. À la demande de A., la procédure suivie par ladite commission avait été reportée et n'avait débuté qu'après la sortie de A. de l'hôpital.

La commission de contrôle a été créée en vertu de l'article 8 de la loi sur la santé mentale. Cet article comportait des dispositions détaillées relatives notamment à la nomination des membres de la commission, et précisait que la commission devait être présidée par un juriste ayant de préférence de l'expérience dans le domaine judiciaire, et compter parmi ses membres un médecin et deux autres personnes. L'article 9 de la loi énonçait des règles de procédure plus précises.

Invoquant les dispositions spéciales du chapitre 33 du Code de procédure civile sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives en matière de privation de liberté et d'autres mesures coercitives, A. a demandé l'annulation de la décision de la commission de contrôle. Sa demande a été rejetée au motif que la décision administrative n'avait plus aucune pertinence juridique (voir *Norsk Retstidende*, 2000, page 121). A. a alors engagé une action en justice contre l'État (ministère de la Santé et des Affaires sociales) au titre des dispositions du chapitre 30 du Code de procédure civile concernant la légalité des décisions administratives. Le tribunal de district a débouté A. au motif qu'il n'avait pas d'intérêt juridique à poursuivre son action. A. a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel, mais celle-ci l'a également débouté.

A. a alors attaqué la décision de la Cour d'appel, en saisissant le comité de sélection des recours devant la Cour suprême. Ledit comité a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême, afin qu'elle soit traitée conformément aux règles applicables aux recours ordinaires.

A. a notamment fait valoir que la première phrase de l'article 6.1 CEDH lui conférait un droit automatique au réexamen par un tribunal indépendant et impartial de la décision d'hospitalisation. L'État a en revanche déclaré que l'article 6.1 CEDH ne s'appliquait nullement à l'action engagée par A.

La Cour suprême a débouté A. à l'unanimité et confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a déclaré que A. n'avait pas d'intérêt juridique à engager une action en justice (voir l'article 54 du Code de

procédure civile). La Cour a admis que tant pendant son hospitalisation qu'à la suite de celle-ci, A. avait vécu les circonstances de son internement comme une épreuve personnelle pénible. Cependant, il était établi, dans la pratique de la Cour suprême, que la satisfaction morale que A. aurait retirée d'une décision en sa faveur ne suffisait pas en soi à lui conférer un intérêt juridique à agir. A. n'avait pas montré, selon le critère de la plus grande probabilité, qu'une décision judiciaire en sa faveur aurait pour lui une importance susceptible d'être prise en compte par la Cour dans l'appréciation qu'elle était tenue d'effectuer en vertu de l'article 54.

La Cour suprême a également déclaré que l'examen par la commission de contrôle de la décision d'hospitalisation avait incontestablement satisfait aux exigences de l'article 13 CEDH concernant le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

S'agissant de l'argument de l'État selon lequel l'article 6.1 CEDH n'était nullement applicable à l'action engagée par A., la Cour suprême a renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Neves e Silva c. Portugal*, 1989 (série A, n° 153-A, para. 37), et affirmé que la protection offerte par l'article 6.1 CEDH suppose l'existence d'un minimum d'arguments défendables. Ayant conclu en toute hypothèse à l'absence de violation de l'article 6.1 CEDH, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sur le fond.

La Cour suprême a conclu que l'examen par la commission de contrôle de la décision d'hospitalisation avait respecté le droit de A. à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige l'article 6.1 CEDH, et ce indépendamment du fait que la décision de la commission de contrôle n'ait été qu'en partie rendue publique. La Cour a renvoyé à cet égard à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 avril 2001 dans l'affaire *B et P c. Royaume-Uni*.

L'État avait en outre fait valoir que le fait que l'intéressé ait été débouté pour défaut d'intérêt juridique ne pouvait en aucun cas être contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6.1 CEDH. L'État avait renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 octobre 1996 dans l'affaire *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* (*Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-014]), dans lequel la Cour a estimé que «[l]e droit d'accès des intéressés à un tribunal [n'avait pas été] atteint dans sa substance même». À cet égard, la Cour suprême a déclaré que l'exigence d'intérêt juridique énoncée à l'article 54 du Code de procédure civile visait un but légitime. De plus, ce but était proportionné aux restrictions imposées par cette disposition. La

décision de débouter l'intéressé pour défaut d'intérêt juridique n'était donc pas incompatible avec le droit d'accès à un tribunal énoncé à l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

- *Neves e Silva c. Portugal*, 27.04.1989, série A, n° 153-A, para. 37;
- *B and P c. Royaume-Uni*, 24.04.2001;
- *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22.10.1996, Recueil 1996-IV; Bulletin 1996/3 [ECH-1996-3-014].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-3-007

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.11.2001 / **e)** 2001/19 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Viol, allégation / Confiance, circonstances, légitime.

Sommaire:

Dans certaines circonstances, des remarques diffamatoires concernant un viol allégué sont réputées protégées par les principes de la liberté d'expression garantis par l'article 10 CEDH, et sont donc légitimes aux fins de l'article 247 du Code pénal.

Résumé:

A. a allégué avoir été violée par B. à la suite d'une fête scolaire. B. a réfuté l'allégation de viol et prétendu que les rapports sexuels avaient eu lieu avec le consentement de A. A. et B. étaient élèves dans la même classe. A. a confié à plusieurs personnes qu'elle avait été violée, et B. a engagé une action en dommages-intérêts pour diffamation, sollicitant en outre une déclaration précisant que les remarques de A. étaient nulles et non avenues. A. n'a pas apporté de preuves suffisantes de la véracité de l'accusation de viol. Le tribunal de district comme la Cour d'appel ont accordé à B. des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 NOK au titre du préjudice moral, et un jugement a été rendu déclarant les remarques de A. nulles et non avenues. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Cour d'appel a indiqué que la véracité de l'accusation n'était pas plus probable que sa fausseté. En conséquence, il n'y avait pas lieu d'examiner les exigences de l'article 249.1 du Code pénal en terme de niveau de preuve.

A. avait parlé du viol à 11 personnes. La Cour d'appel a conclu que pour 7 d'entre elles – amis, camarades de classe et travailleurs dans le domaine de la santé – les conversations avaient eu lieu peu après l'événement et faisaient partie du processus de guérison mentale. Ces remarques étaient donc couvertes par l'impunité prévue à l'article 249.3 du Code pénal (protection de son propre intérêt), puisque A. avait, à tous égards, fait preuve de la diligence requise. Les quatre autres remarques ont été formulées lors de conversations en classe, avec deux professeurs et deux autres élèves, au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante. La Cour d'appel a estimé que ces dernières remarques se situaient en-dehors du champ d'application de l'article 249.3 du Code pénal.

A. a attaqué l'application de la loi devant la Cour suprême, invoquant notamment l'article 100 de la Constitution et l'article 10 CEDH.

La Cour suprême était donc essentiellement appelée à mettre en balance le principe de la liberté d'expression protégé par l'article 10.1 CEDH et le

principe de la protection de la réputation énoncé à l'article 247 du Code pénal et consacré par l'article 10.2 CEDH. Il lui appartenait d'examiner les quatre déclarations qui avaient conduit la Cour d'appel à rendre un arrêt en faveur de B.

La majorité des juges de la Cour suprême – trois juges – a estimé que les remarques en question étaient protégées par le principe de la liberté d'expression et qu'elles étaient par conséquent légitimes au sens de l'article 247 du Code pénal. A. a donc obtenu gain de cause. La Cour a estimé que l'intéressée avait agi en toute bonne foi lorsqu'elle avait déclaré avoir été violée. Ses remarques devaient être considérées comme des confidences répondant à un besoin personnel de l'intéressée, dans une situation fortement marquée, très probablement, par le fait que B. était toujours élève dans la même classe que A. Du point de vue de cette dernière, ses remarques visaient particulièrement à lui permettre de supporter la situation à l'école. Pour déterminer si les remarques étaient légitimes, il était notamment nécessaire de tenir compte du besoin de soutien ressenti par la victime à la suite d'une agression sexuelle.

La Cour suprême a estimé que l'article 208 du Code pénal, nouvellement promulgué, portant sur les confidences légitimes faites à la suite d'une agression sexuelle, adopté le 11 août 2000 et motivé par la décision du tribunal de district dans cette affaire, ne s'appliquait pas en l'espèce. Cependant, compte tenu du statut de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le droit norvégien, il était manifestement impossible d'exclure le fait que le droit pénal norvégien était déjà conforme – du moins en partie – à l'article 208.

La Cour suprême a renvoyé aux principes généraux énoncés dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2000 concernant la requête n° 26132/95, *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, et dans son arrêt du 20 mai 1999 dans la requête n° 21980/93, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*.

Les deux juges minoritaires de la Cour suprême n'ont pas envisagé selon le même angle la mise en balance de la liberté d'expression et de la protection de la réputation. Les accusations de A. étaient extrêmement graves et attaquaient directement l'intégrité de B. Le niveau de diligence requis augmente au fur et à mesure que le temps passe et que le cercle de personnes auxquelles les confidences sont faites s'élargit. Enfin, les deux juges en question ont accordé de l'importance au fait que A. ne se souvenait de l'incident que de façon parcellaire, et

se sont prononcés en faveur de la confirmation de l'arrêt de la Cour d'appel.

Renvois:

- *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 02.05.2000, n° 26132/95;
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20.05.1999, n° 21980/93, *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-III.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 17
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 17
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 14
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 3

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 12
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 5

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité des actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 7
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 10

Décisions précédentes: 1

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 17
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Données statistiques

1^{er} janvier 2001 – 31 décembre 2001

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 52
- Affaires abandonnées: 3

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 54
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 45
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 10

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 43
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 12

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité des actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 19
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 35

Décisions précédentes: 5

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 54
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Le juge Ferdynand Rymarz a achevé son mandat en février 2001. Le parlement a nommé le juge Janusz Niemcewicz pour le remplacer.

Le 1^{er} octobre 2001, deux modifications de la loi sur le Tribunal constitutionnel sont entrées en vigueur.

Les services administratifs du Tribunal constitutionnel sont désormais placés sous l'autorité d'un directeur nommé par l'assemblée plénière des juges du Tribunal constitutionnel.

En outre, ont été introduites un certain nombre de dispositions prévoyant qu'une juridiction adressant une question d'ordre juridique au Tribunal constitutionnel doit être considérée comme partie prenante à la procédure relative à telle question devant le Tribunal constitutionnel, sous réserve que cette juridiction ait déposé une motion visant à être acceptée comme partie prenante à la procédure, et qu'elle ait désigné un représentant parmi les juges qui la composent.

Décisions importantes*Identification: POL-2001-3-020*

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.05.2001 / **e)** SK 15/2000 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 54, point 572; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 85 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Locaux collectifs, propriété / Propriété, transformation.

Sommaire:

Le contenu du droit collectif sur les locaux doit être interprété de telle manière que la protection dont il bénéficie soit similaire à la protection prévue pour le droit de propriété privée.

Bien qu'une interférence dans le mécanisme de transfert du droit de propriété sur des locaux collectifs au successeur légal d'un membre d'une coopérative ne limite pas directement le transfert de ce droit, elle rend impossible (dans certains cas, et par la définition de conditions formelles strictes) le maintien des droits acquis en conséquence de la succession.

Le droit de succession garanti dans la Constitution doit être mis en œuvre par la création des conditions légales appropriées, qui empêcheraient qu'une fiction juridique ne voie le jour en liaison avec les successeurs.

Résumé:

Les dispositions de la loi sur les coopératives prévoient un délai dans lequel un successeur d'un membre d'une coopérative doit présenter confirmation de l'acquisition d'un héritage ou du commencement de la procédure pertinente à cet égard, ne sont pas conformes aux règles constitutionnelles en matière de propriété et de successions. Les dispositions ont été soulignées à l'occasion d'une

lecture antérieure à l'entrée en vigueur de la loi datée du 21 octobre 1999, portant réforme de la loi sur les coopératives.

Dans son pourvoi devant le Tribunal constitutionnel, le requérant a allégué que les dispositions susmentionnées pouvaient avoir pour effet de priver un successeur de son droit de propriété sur des locaux collectifs uniquement au motif qu'il a omis de se conformer dans les délais prévus dans les dispositions légales en vigueur.

Le tribunal a considéré que le droit de propriété sur des locaux collectifs ne bénéficiait pas exactement de la même protection que le droit sur des biens privés. Au contraire, il s'agit d'un droit particulier, qui doit être considéré comme un «droit de propriété spécifique», qui a été utilisé en lieu et place d'un droit de propriété privée à part entière, à l'époque de la République populaire de Pologne.

La protection du droit de succession prévue dans la Constitution ne saurait être comprise uniquement par référence à des catégories formelles, seulement comme une garantie d'un transfert des droits du *de cuius* à son ou ses héritier(s). Au lieu de cela, le droit de succession garanti dans la Constitution doit être mis en œuvre par la création des conditions légales requises, qui empêcheraient qu'une fiction juridique ne voie le jour en liaison avec les successeurs. En l'espèce, le fait d'accepter une quelconque autre opinion reviendrait à déformer le fond de la garantie constitutionnelle.

Renvois:

- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision du 31.01.2001 (P 4/99), *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-3-021

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.06.2001 / **e)** K 18/2000 / **f)** / **g)** Conclusion d'un

jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 64, point 657; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 118 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, État / Action en responsabilité civile / Succession, autorité publique.

Sommaire:

Il n'est généralement pas possible, ni admissible, de modifier, par les dispositions d'un texte de loi, un sujet de droit responsable de dommages (en substituant un *powiat*, une instance locale autonome, au Trésor public), sans l'accord préalable de la partie lésée.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le tribunal suite à une motion conjointe présentée par deux *poviats*, des entités locales de l'administration de l'État, concernant certaines dispositions de la loi portant réforme de divers aspects de l'administration publique.

Dans sa décision, le tribunal a noté que «la règle communément admise, selon laquelle un successeur en droit assume les droits et obligations de son prédécesseur» a trait uniquement à la succession universelle, dont l'héritage constitue le meilleur exemple. Cette succession est le fruit de la fin de «l'existence juridique» de son auteur. En l'espèce, de l'avis du tribunal, tel ne fut pas le cas. Ici, le Trésor Public (à qui il incombait d'indemniser la victime) existe toujours; un nouveau sujet de droit – le *powiat* – est apparu en plus.

Le tribunal a ainsi été d'avis qu'une interprétation correcte des dispositions analysées nécessitait que l'on reconnaisse qu'elles ne couvraient pas la responsabilité civile pour les obligations créées avant le 1^{er} janvier 1999. Ainsi, si l'ensemble des éléments d'une action juridique constituant, en vertu des dispositions du Code civil, une source d'obligation (ouvrant droit à indemnisation au titre du défaut d'exécution d'un contrat pour lequel un débiteur est

tenu d'acquitter des dommages-intérêts), se sont produits avant la fin de 1998, le Trésor Public assume cette responsabilité. Les dispositions analysées (qui sont interprétées comme ne couvrant pas la responsabilité pour les dommages en responsabilité civile afférents aux unités des autonomies locales nouvellement créées si cette responsabilité est née avant la création desdites entités), sont conformes au droit constitutionnel de la démocratie, ainsi qu'à la règle selon laquelle les instances administratives agissent sur la base de, et dans le cadre, des dispositions légales prévues par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 27.06.2000 (K 20/99).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-3-022

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.06.2001 / **e)** K 23/2000 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 69, point 724; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 124 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Local collectif, propriété / Propriété, acquisition / Copropriété, règle du «sujet unique» / Conjoint, propriété / Coopérative, location des locaux, accord.

Sommaire:

Le droit de propriété collective sur des locaux était un droit transférable, patrimonial et applicable.

La règle du «sujet unique», qui prévoit que seuls une personne ou un couple marié disposeront d'un droit de propriété collective sur les locaux, institué dans la loi sur les coopératives, constitue une limitation à la liberté d'acquérir des droits de propriété collective par le biais de la copropriété.

En outre, à la lumière du principe d'égalité, il n'existe pas de justification rationnelle aux différences de traitement des sujets souhaitant acquérir conjointement un droit collectif de propriété.

Résumé:

Le tribunal a été saisi de l'affaire suite à une motion introduite par le médiateur.

Les dispositions examinées de la loi sur les coopératives édictent une règle concernant le droit collectif sur les locaux. Cette règle interdit l'acquisition conjointe de droits de propriété collectifs sur les locaux par plusieurs personnes.

Le tribunal a décidé que le fonctionnement de cette règle du «sujet unique», dans le climat économique actuel, limitait les droits de propriété des citoyens. La règle de proportionnalité, et le concept de droits et de libertés spécifiques régissent les limites de l'interférence avec les droits et libertés constitutionnels. De l'avis du tribunal, il serait difficile d'identifier les valeurs constitutionnelles justifiant l'introduction de limitations aussi importantes à la liberté d'acquérir des droits de propriété collective par le biais de la copropriété.

Les dispositions faisant l'objet du contrôle violaient également le principe d'égalité. Elles placent les conjoints et les successeurs des membres d'une coopérative dans une situation privilégiée. Le tribunal a souligné qu'à la lumière du principe d'égalité, il n'existait pas de justification rationnelle aux différences de traitement des sujets souhaitant acquérir conjointement un droit collectif de propriété. Le tribunal a ainsi décidé qu'en contraignant des conjoints divorcés à diviser leur patrimoine sous peine d'expiration de leurs droits collectifs sur les locaux, le législateur a outrepassé les limites de l'interférence autorisée avec les droits de propriété des citoyens. Un législateur rationnel ne peut créer de situations juridiques constituant une violation des droits de propriété sans que cela soit justifié par la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a également jugé que l'obligation d'obtenir l'accord de la coopérative pour la location de l'ensemble des locaux était trop stricte. L'interprétation susmentionnée est en contradiction avec un concept constant dans la jurisprudence du

tribunal, qui est que le législateur devrait ajuster les dispositions de la loi sur les coopératives aux nouvelles conditions économiques, en particulier celles découlant des règles de l'économie de marché.

Les dispositions de la loi sur les coopératives introduisant une règle relative aux droits collectifs sur des locaux, ont été déclarées contraires au droit constitutionnel d'acquisition de droits de propriété privée, ainsi qu'aux principes d'égalité, de démocratie et de justice sociale.

En ce qui concerne les dispositions de la loi contraignant les conjoints divorcés à diviser leurs droits de propriété sur les locaux sous peine de perte de ces droits, elles ont été considérées comme contraires à la règle constitutionnelle de protection du droit de propriété privée et des autres droits de propriété.

L'obligation d'obtenir l'accord de la coopérative pour la location des locaux constitue une interférence trop importante des membres de la coopérative dans la sphère des droits de propriété.

Renvois:

- Décision du 05.11.1997 (K 22/97), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-023];
- Décision du 18.01.2000 (K 17/99);
- Décision du 12.12.2000 (SK 9/00).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-3-023

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.07.2001 / **e)** SK 1/2001 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: Journal officiel du ministère de l'Intérieur, 2001, n° 9, point 31; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 127 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, interne / Acte administratif, effets / Décision ministérielle.

Sommaire:

Conformément à la Constitution, les actes administratifs internes ne peuvent être promulgués qu'en tant qu'actes à caractère contraignant pour tous. De tels actes ne sont pas opposables à des décisions relatives aux citoyens, personnes morales et autres sujets de droit.

La décision prise par le ministre de l'Intérieur créant un indicateur d'indexation pour les retraites de certaines catégories de fonctionnaires n'est pas une source de droit contraignante pour tous.

Résumé:

L'affaire a été soumise au Tribunal constitutionnel suite à une saisine portant sur une décision du ministre de l'Intérieur créant un indicateur d'indexation des retraites pour les retraites des fonctionnaires de police, fonctionnaires et agents du service national de protection civile, des gardes-frontières, de la brigade nationale de lutte contre l'incendie, et des services pénitentiaires, ainsi que de leurs familles.

Le tribunal a indiqué que, compte tenu du fait que seules certaines dispositions légales étaient susceptibles d'avoir un effet universel, la décision ne pouvait être considérée comme s'imposant à tous. Aucune des dispositions de la Constitution ne le mentionne comme source de droit ayant un caractère universellement contraignant. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant d'actes administratifs internes, pour lesquels il n'existe pas de nombre définis de types d'actes normatifs susceptibles d'avoir un effet universel.

Le tribunal a relevé que la constitutionnalité de la décision dépendait du respect des limites fixées par la Constitution pour la prise et le contenu de ce type d'actes. Il a jugé que la décision en question devait être traitée comme une violation de la Constitution dans la mesure où:

1. la prise de la décision n'était pas fondée sur les dispositions de la loi sur les retraites des fonctionnaires et agents; et où

2. les dispositions de ladite décision constituaient le nécessaire élément d'un fondement d'une décision concernant la validation des retraites à l'intention des fonctionnaires de police, compte tenu du fait qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre telle indexation sans en exposer les motifs. En conséquence, les dispositions de cette décision régissaient des questions qui ne pouvaient l'être que par des actes ayant un caractère universellement contraignant.

Ainsi, la décision du ministre de l'Intérieur instituant un indicateur d'indexation pour les prestations de retraite de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics et de leurs familles, constitue une violation de la règle constitutionnelle selon laquelle la portée et la forme de la sécurité sociale doivent être définies dans les formes prévues par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 21.06.1999 (U 5/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-3-024

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 14.09.2001 / **e)** SK 11/2000 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 103, point 1130; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 6, point 166 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché, local, définition / Loi, dispositions, contradictoires.

Sommaire:

La règle de la protection de la confiance des citoyens dans le gouvernement et dans la loi découle, entre autres, des principes de la démocratie. Ainsi, la promulgation d'un acte comportant des définitions mutuellement contradictoires ou ouvrant la porte à une libre interprétation doit être considérée comme constituant une violation de ces principes.

Résumé:

Le tribunal a été saisi de cette affaire dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité. De l'avis du requérant, la définition de l'expression «marché local» telle que retenue dans la loi, englobant tous les lieux de vente, pourrait conduire à la création d'une obligation d'acquitter les charges du marché local, même en ce qui concerne des ventes en des lieux où les transactions commerciales sont interdites.

Le tribunal a rappelé qu'il avait fréquemment insisté dans ses décisions sur le fait que la règle de la protection de la confiance des citoyens dans le gouvernement et dans la loi découlait, entre autres, des principes de la démocratie. Ainsi, la promulgation d'un acte comportant des définitions mutuellement contradictoires ou ouvrant la porte à une libre interprétation doit être considérée comme constituant une violation de ces principes.

Dans cette situation, de l'avis du tribunal, aucune violation des règles de création de droit susmentionnées n'a pu être relevée en ce qui concerne les dispositions contestées. Le législateur ne saurait être autorisé à conférer une signification particulière aux notions utilisées dans le texte de la loi. En outre, il faut noter qu'en l'espèce le législateur a décrit très précisément la signification de la notion en question. Le tribunal a décidé que les objections du requérant, concernant le fait que le législateur avait usé de divers concepts juridiques ayant des significations différentes, n'étaient pas fondées en l'espèce.

Renvois:

- Décision du 30.01.2001 (K 17/2000), *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-005].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-3-025

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.10.2001 / **e)** K 11/2001 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 118, point 1271; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 210 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, conseiller, activité, commerciale / Intérêts, conflit / Société, conseil d'administration, membres / Municipalité, conseiller, incompatibilité.

Sommaire:

La nécessité de limiter le droit des institutions publiques d'exercer un pouvoir en matière commerciale ne saurait être contestée. Ainsi, le législateur est en droit d'imposer aux conseillers divers types de limitations quant à leur activité professionnelle, à la condition que telles limitations soient d'intérêt public et que leur portée englobe toute une gamme d'intérêts.

Les limitations imposées aux personnes exerçant une charge ou une fonction publique ne peuvent être interprétées comme constituant une atteinte aux droits et libertés de ces personnes, mais doivent être considérées comme des mesures visant à garantir le bon fonctionnement des institutions publiques.

Résumé:

Le tribunal a été saisi de cette affaire suite à un recours introduit par une autorité locale. La requête posait la question de savoir si la suppression des dispositions autorisant la nomination de conseillers au sein du conseil d'administration de sociétés en charge de questions liées aux biens municipaux, entraînait une limitation par une autorité autonome locale de son droit à gérer et à contrôler directement les activités de la commune.

Le tribunal a pris note du fait qu'il n'existait aucun doute quant au fait que l'existence de liens de propriété entre les personnes exerçant des fonctions publiques et les sujets de droit ayant un intérêt à l'adoption de certaines décisions est susceptible de menacer l'indépendance des personnes exerçant des fonctions publiques. Ainsi, en empêchant les membres des autorités locales de siéger au sein des conseils d'administration de sociétés, les pouvoirs publics suppriment l'éventualité de conflits d'intérêts et accroissent la protection des autorités autonomes locales concernées.

Les dispositions de la loi sur la rémunération des dirigeants de certains types de sociétés, en abolissant l'interdiction de nomination de conseillers aux conseils d'administration des sociétés en charge des questions afférentes à la propriété municipale, ne contrevenaient en rien aux principes démocratiques.

Renvois:

- Décision du 26.04.1995 (K 11/94);
- Décision du 23.04.1996 (K 29/95), *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-007];
- Décision du 13.04.1994 (W 2/94), *Bulletin* 1994/1 [POL-1994-1-006];
- Décision du 31.03.1998 (K 24/97), *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-007].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

Total: 230 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Contrôle de l'inconstitutionnalité par omission: 1 arrêt
- Recours: 73 arrêts
- Réclamations: 87 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Contentieux électoral: 43 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 17 arrêts
- Comptes des partis politiques: 3 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2001-3-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 09.10.2001 / **e)** 423/01 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 258 (série I-A), 07.10.2001, 7080-7089 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décolonisation / Handicapé, de guerre / Pension, invalidité, militaire / Justice sociale, principe.

Sommaire:

L'article 15 de la Constitution consacre le principe d'égalité des droits et devoirs entre tous les citoyens en permettant que les étrangers (ou apatrides) résidant au Portugal jouissent des mêmes droits et soient astreints aux mêmes devoirs que les citoyens portugais. Cette égalité est toutefois limitée par deux dispositions de la Constitution: elle ne peut englober ni les droits politiques, ni l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère éminemment technique. De plus, la Constitution donne au législateur la possibilité d'accorder certains droits uniquement aux citoyens portugais, c'est-à-dire la possibilité d'écarter l'application du principe d'égalité à certains droits.

L'extension de l'applicabilité des dispositions relatives aux droits concernant l'assistance ou les prestations à des étrangers résidant au Portugal qui, en tant qu'éléments des forces de l'ordre ou en tant que civils, sont devenus invalides pour avoir participé à des opérations militaires d'appui à l'armée, est justifiée pour des raisons de justice. Le principe de justice implique le caractère arbitraire de toute discrimination dans ce domaine, qui n'est justifiée ni par la nécessité ni par l'adéquation des règles en cause.

Résumé:

Le Médiateur (*Provedor de Justiça*) demanda au Tribunal constitutionnel la déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, des dispositions des normes contenues dans le décret-loi 43/76 du 20 janvier et dans le décret-loi 319/84 du 1^{er} octobre, qui réservent aux nationaux portugais la qualification d'invalides de l'armée ou équivalent. Le décret-loi 43/76 «reconnaît que les invalides de l'armée ont droit à la compensation matérielle et morale et établit des mesures et des moyens qui contribuent à leur pleine intégration dans la société». Le décret-loi 319/84 «rend les dispositions du décret-loi 43/76 applicables par extension aux citoyens portugais qui, en tant qu'éléments des forces de l'ordre et d'autres semblables ou en tant que civils, ayant participé à des opérations militaires d'appui à l'armée dans les anciens territoires d'outre-mer, ont vu leur capacité générale de gain diminuer à la suite d'un accident».

Dans sa requête, le Médiateur a soutenu que ces normes violent les articles 13 et 15 de la Constitution dans la mesure où «elles réservent aux nationaux portugais la qualification d'invalides de l'armée ou équivalent».

Le Tribunal constitutionnel a été demandé d'établir si :

- a. le principe d'égalité contenu dans l'article 15.1 de la Constitution est applicable aux droits en cause (des invalides de l'armée portugaise);
- b. les «droits» en cause sont exclus du principe d'égalité par le même article 15.2 de la Constitution ou bien réservés par la Constitution aux citoyens portugais; et
- c. le législateur peut réserver ces «droits» exclusivement à des citoyens portugais en utilisant la faculté prévue à la fin dudit article 15.2 de la Constitution.

Le Tribunal a noté qu'étant donné que la différence de traitement découle du choix d'un critère arbitraire et discriminatoire, il s'agit là d'un problème de violation du principe d'égalité. Cependant, vu que la circonstance retenue par le législateur pour définir une solution légale distincte est celle de la nationalité et puisque le principe d'égalité, en ce qui concerne cette circonstance, est l'objet d'une considération et d'une concrétisation spécifique dans l'article 15 de la Constitution, c'est à la lumière de cette règle constitutionnelle et des principes spécifiques qui y sont contenus que la question de la constitutionnalité a été examinée, dans la mesure où ce principe spécial absorbe celui de l'égalité en général.

La Constitution portugaise réserve l'appartenance à l'armée – composée exclusivement de citoyens portugais en conformité avec l'article 275.2 – aux nationaux et, par cette disposition, résout d'une façon totalement claire et définitive une question qui soulève, depuis longtemps, une polémique dans le cadre du droit militaire. En raison de tout cela, la possibilité pour un étranger de choisir l'intégration dans l'armée portugaise, sous le prétexte d'avoir le statut d'invalides accordé par le décret-loi 43/76, est inconcevable. Toutefois, l'exclusion de ce droit d'option n'a pas pour conséquence nécessaire l'exclusion des droits concernant l'assistance ou les prestations prévues par les normes restantes en cause.

Le principe d'égalité s'applique, *prima facie*, aux «droits et privilèges» accordés à tous les invalides de l'armée portugaise, bien qu'ils ne soient pas des droits, des libertés et des garanties et qu'ils puissent ne pas être considérés comme des droits fondamen-

taux; l'affirmation selon laquelle ils sont des droits garantis par la Constitution et non des droits découlant seulement de la loi est douteuse.

En raison des circonstances qui les ont rendus invalides, à l'époque où ils possédaient la nationalité portugaise, ainsi que des circonstances où ils ont perdu cette même nationalité, la discrimination des étrangers en question, qui résident au Portugal, s'oppose au principe de justice inhérent à un État de droit démocratique. Elle ne peut être justifiée ni par la nécessité ni par l'adéquation et, par conséquent, elle est arbitraire et disproportionnée, violant le principe d'égalité contenu dans l'article 15.1 de la Constitution.

Cette partie de la norme en cause est donc inconstitutionnelle.

Malgré cela, étant donné le temps considérable qui s'est déjà écoulé, la difficulté à corriger les situations du passé et l'incertitude correspondante quant à la façon d'éliminer, dans beaucoup de cas, les effets des normes, dont l'inconstitutionnalité a été déclarée – fait qui perturberait gravement les services publics – le Tribunal constitutionnel décida de limiter les effets de l'inconstitutionnalité de façon qu'ils ne se produisent qu'à partir de la publication officielle de l'arrêt.

Renseignements complémentaires:

La jurisprudence du Tribunal constitutionnel sur les invalides de l'armée est vaste, voir:

- l'arrêt 46/86, par lequel il n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité de la norme portant sur le cumul de la pension d'invalides de l'armée et de la rémunération attachée à l'exercice d'une nouvelle charge;
- l'arrêt 330/93, par lequel il n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité des normes portant sur le calcul de la gratification de service de parachutiste en vue de la pension de retraite;
- l'arrêt 563/96, par lequel il n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité des normes qui ont permis que, par la révision des avantages accordés aux invalides de l'armée, ces derniers fussent aussi appliqués à ceux qui n'avaient pas préalablement demandé cette révision. Son but fut ainsi d'assurer à tous les invalides de l'armée la possibilité de choisir le service actif (cette jurisprudence a été, d'ailleurs, récemment confirmée par l'arrêt 414/01);

- les arrêts 319/00 et 378/00 portant sur la réintégration automatique des invalides de l'armée dans le service actif.

Le Tribunal constitutionnel a développé également une jurisprudence (pas très abondante) sur le traitement constitutionnel des étrangers (du moins au sujet du cas en question):

- dans un ensemble d'arrêts, le Tribunal n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité de la norme qui n'oblige pas les fonctionnaires et les agents de l'administration publique des anciens territoires d'outre-mer à posséder la nationalité portugaise pour que la pension de retraite puisse leur être attribuée;
- l'arrêt 54/87, par lequel, à propos de la définition légale des exceptions au principe d'équivalence entre nationaux et étrangers, il affirma que la Constitution permet que la loi réserve certains droits exclusivement aux citoyens portugais, mais qu'elle ne peut évidemment pas le faire de manière arbitraire, inutile ou disproportionnée, sous peine de rendre le principe d'égalité entre les étrangers ou apatrides et les citoyens portugais inutile.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2001-3-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 24.10.2001 / **e)** 470/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Créance, privilégiée / Créance, salariale / Salaire, droit / Navire, saisie / Confiance, principe / Salaire, non payé / Salaire, discrimination.

Sommaire:

La détermination de l'ordre de préférence pour le paiement des créanciers pour le produit de la vente d'un bien spécifique – un navire, doit être faite en application de l'article 578 du Code de commerce.

La solution qui résulte de l'application de l'article 578 n'est pas arbitraire, ni ne manque de fondement matériel suffisant. Elle traduit la préférence dans le paiement des taxes de stationnement et d'accostage par rapport aux créances salariales. Ces taxes sont la contrepartie des services et des dépenses causés par le maintien du navire dans le port et inhérents à son utilisation normale. Cette règle est également conforme au principe de l'État de droit démocratique, consacré dans l'article 2 de la Constitution, notamment sous l'aspect de l'État de droit, avec le principe de la confiance.

Résumé:

Six nationaux ukrainiens, en leur qualité d'équipage du navire «Lanzheron», accosté dans un port portugais, et saisi, ont produit contre l'entreprise Old Navy Lda., objet d'une saisie-exécution, des créances, provenant de contrats de travail, relatives à des salaires en retard qui n'ont pas été payés par ladite entreprise, créances dont ils se considèrent titulaires.

Dans le cas concret, l'objet du recours était la constitutionnalité des normes de l'article 578.4 et 578.6 du Code de commerce (intégrées dans le chapitre sur «Les privilèges de créanciers et les hypothèques»), relatives à certaines créances privilégiées sur le navire. La partie qui a présenté le recours soutenait que l'équipage d'un navire et tous les autres travailleurs se trouvent, en général, dans des situations d'égalité objective. Elle a affirmé aussi qu'en comparaison avec toutes les autres créances émanant de contrats de travail, dont le titulaire est tout autre travailleur assujéti également à un régime de travail, le système prévu par ces normes du Code de commerce ne permet pas une situation d'égalité objective.

Le Tribunal constitutionnel a noté qu'à cause de l'ordre de classement prévu par l'article 578 du Code de commerce, les sommes dues à l'administration du port, relatives à des taxes de stationnement et

d'accostage du navire, sont classées avant les créances salariales des équipages des navires. Ces sommes, auxquelles la loi confère la préférence dans le paiement, sont destinées à la compensation de l'utilisation des biens publics – les installations portuaires – et sont causées directement par l'utilisation normale du bien – le navire – objet du privilège. Ce régime, avec, en conséquence, la priorité de cette garantie réelle sur celle qui découle soit du Code civil, soit du Code de commerce, et relative aux créances découlant des relations de travail, concrétise des principes sous-jacents aux dispositions de la loi civile qui règlent la hiérarchie des privilèges: d'une part, la suprématie de certaines créances privilégiées d'institutions publiques, d'autre part, le principe selon lequel certaines dépenses liées à l'entretien ou à l'utilisation du bien, qui est l'objet du privilège, doivent être payées de façon prioritaire par rapport aux autres créances privilégiées.

Par conséquent, le Tribunal a conclu que les normes en question ne sont pas inconstitutionnelles. Cette décision consacre la priorité du paiement de certaines taxes liées au stationnement et à l'accostage des navires ainsi que des dépenses causées à l'administration du port, par rapport aux créances salariales de l'équipage. En effet, le droit portugais ne comprend aucun principe général de préférence absolue dans le paiement des créances salariales des travailleurs. Ainsi, il n'y a aucune inégalité, censurable du point de vue constitutionnel, entre les membres de l'équipage du navire et tous les autres travailleurs.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2001-3-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 21.12.2001 / **e)** 588/01 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 30 (série II), 05.01.2002, 2435-2438 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, incompatibilité / Déontologie / Ordre professionnel / Profession d'avocat.

Sommaire:

Dans la sauvegarde de la valeur de l'indépendance de l'exercice de la profession d'avocat, il est difficile de déterminer d'avance de quelle façon l'intérêt collectif se répercute sur d'autres professions, vu le nombre presque infini de professions et la variation presque imprévisible des circonstances. Cependant, la sauvegarde de cet intérêt ne peut être accomplie au détriment du contenu essentiel du droit au libre choix de la profession, dans le cadre d'une société démocratique, au point d'imposer une certaine profession à une personne contre son gré, ou d'empêcher quelqu'un, de manière arbitraire et déraisonnable, d'exercer ou de continuer à exercer sa profession.

Dans la mesure où le mandat judiciaire contribue à la réalisation de la justice – tâche fondamentale de l'État – il semble indubitable qu'il présuppose une réglementation non seulement conditionnée par la protection du statut des avocats eux-mêmes et de la dignité professionnelle inhérente, mais aussi fondée sur l'intérêt public général.

La liberté du travail comporte le libre choix du genre de travail, et celui-ci consiste dans le droit de choisir le type d'activité préféré, implique la faculté de changer de travail quand on veut et comprend la possibilité de choisir ce qui convient le mieux, aussi bien en ce qui concerne la durée de la journée de travail, la rémunération ou d'autres conditions. Il est évident, pourtant, que ces deux libertés doivent se conformer à des limites qui les restreignent dans leur contenu. Le texte constitutionnel sur le libre choix de la profession protège les restrictions imposées par l'intérêt collectif ou inhérentes à la capacité de chacun. En d'autres termes, le législateur ordinaire

peut en principe légitimement conditionner ou restreindre l'exercice d'un droit fondamental comme celui qui est en question ici. La restriction n'est pas légitime seulement si elle viole les principes établis par l'article 47.1 de la Constitution ou agit de façon inutile, déraisonnable et disproportionnée, de sorte qu'elle ne respecte pas les limites prévues par l'article 18.2 et 18.3 de la Constitution.

Résumé:

Un recours a été porté devant le Tribunal constitutionnel à propos d'une délibération de l'Ordre des Avocats visant à suspendre l'inscription d'un certain avocat, parce qu'il jugeait que l'exercice de la profession d'avocat était incompatible avec l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes. L'objet de ce recours était la norme de l'article 68 du Statut de l'Ordre des Avocats, selon laquelle «l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute autre occupation ou fonction qui peut réduire l'indépendance et la dignité de la profession».

Selon la partie qui présenta le recours, l'interprétation de l'Ordre des Avocats, qui détermina l'incompatibilité de l'exercice simultané des deux activités mentionnées ci-dessus, ne respecterait pas le droit de choisir librement et d'exercer plus d'une profession. Les deux découlent du droit au libre choix de la profession consacré à l'article 47.1 de la Constitution. La partie requérante affirme encore qu'étant donné qu'il s'agit d'un droit intégré dans l'ensemble des droits, libertés et garanties, il ne pourrait être limité que par le régime stipulé par l'article 18.2 et 18.3 de la Constitution et serait intégré dans le domaine de la réserve prévue par la loi, contenue à l'article 165.1.b de la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel nota que la préoccupation du législateur de souligner la fonction éthique et sociale de la profession d'avocat, et, par là, d'assurer un comportement professionnel et civique de l'avocat qui le distingue en tant que serviteur de la justice et du droit, dans l'exercice de la profession ou en dehors d'elle, est évidente. Cet objectif est manifeste dans le chapitre du Statut de l'Ordre des Avocats consacré à la déontologie professionnelle, notamment par l'imposition du secret professionnel, comme dans le système d'incompatibilités établi ou dans les empêchements créés à propos de l'exercice de la profession d'avocat. Les incompatibilités prévues sont fondées sur un modèle de nature éthique et déontologique; partant, l'objectif de ne pas permettre que l'exercice simultané de la profession d'avocat et d'autres activités ou fonctions mette en danger les valeurs éthiques et déontologiques qui doivent guider la profession d'avocat est toujours sous-jacent.

Selon l'interprétation du Tribunal constitutionnel, le législateur ordinaire peut en principe légitimement conditionner ou restreindre l'exercice d'un droit fondamental comme celui qui est en question. Il a donc été conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 47.1 de la Constitution ni des principes de nécessité, d'adéquation et de juste mesure en relation avec les fins voulues, raisons pour lesquelles la référence à l'article 18.2 et 18.3 de la Constitution n'est pas pertinente. Il n'y a pas non plus eu de violation de la réserve relative de la compétence législative de l'Assemblée de la République dans ce domaine.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le régime des incompatibilités avec l'exercice de la profession d'avocat, quoique sous des angles différents.

Dans l'arrêt 143/85, il déclara l'inconstitutionnalité avec force obligatoire générale d'une norme du Statut de l'Ordre des Avocats «dans la partie où elle considère que la fonction d'enseigner des disciplines qui ne sont pas liées au droit est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat». On envisagea, alors, l'intégration du régime d'incompatibilités dans le cadre de la protection du statut de l'avocat: la sauvegarde de l'indépendance et de la dignité de la profession implique la garantie de la disponibilité et du dévouement de l'avocat à son métier; on protège, du même coup, sa compétence et la réputation professionnelle y relative.

Plus tard, par les arrêts 169/90 et 106/92, le Tribunal s'est prononcé sur l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et les fonctions des fonctionnaires ou agents de tous les services publics, centraux, régionaux ou locaux. Le Tribunal jugea notamment que, si le législateur veut que l'exercice de fonctions publiques soit, en règle générale, incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, il peut l'affirmer en énumérant les fonctions ou activités qui, dans le statut de la profession d'avocat, sont incompatibles avec l'exercice de fonctions publiques, ou quand il aborde le statut des travailleurs de l'administration publique.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} octobre 2001 – 31 décembre 2001

- Décisions de la Cour plénière: 4
- Décisions des chambres: 64
- Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 12
- Nombre des autres décisions des chambres: 628
- Nombre des autres décisions de procédure: 26
- Total: 734

Décisions importantes

Identification: CZE-2001-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 03.10.2001 / **e)** II. US 359/98 / **f)** Contrôle du Bureau d'enregistrement foncier / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 1.4.6.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Moyens d'office.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
- 5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, administratif, contrôle juridictionnel / Restitution / Propriété, droit de disposer / Succession, droit / Justice constitutionnelle, but / Disposition, principe / Subsidiarité, principe / Terrain, registre, entrée.

Sommaire:

Le Bureau d'enregistrement foncier contrôle un acte juridique sur la base duquel est proposée une entrée dans le Registre foncier. Le Bureau n'est pas autorisé à contrôler les dispositions édictées en vertu d'autres réglementations.

Résumé:

Le requérant originel a conclu un contrat de transfert de biens. Le Bureau d'enregistrement foncier a rejeté la proposition d'inscription au Registre foncier. Le tribunal a annulé cette décision après qu'un recours a été introduit. Le Bureau d'enregistrement foncier a, une nouvelle fois, rejeté la proposition, et le tribunal a confirmé cette décision.

Dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, la requérante a contesté cette décision. Après son décès, et celui de son héritier direct, les héritiers de celui-ci sont devenus parties à la procédure. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, en se prononçant sur les demandes de restitution, il est nécessaire de prendre en compte le fait que chaque législation sur la restitution requiert une certaine marge d'appréciation concernant les personnes en droit d'en bénéficier, afin de se conformer au but de la loi et à l'intention du législateur. Les lois sur la restitution ne peuvent être interprétées de manière restrictive, uniquement au désavantage des personnes en droit d'en bénéficier. Il s'agit du principe de subsidiarité, qui figure parmi les principes fondamentaux régissant la procédure en matière de recours pour inconstitutionnalité.

Un recours constitutionnel ne peut être introduit qu'à la condition que toutes les voies de procédure prévues par la loi pour la protection des droits ont été épuisées. La protection de la constitutionnalité incombe à tous les organes de l'administration publique. La Cour constitutionnelle n'intervient qu'après l'échec des autres institutions. Cette règle reflète également le principe de minimisation des interférences de la Cour constitutionnelle avec les pouvoirs des autres organes dont les décisions sont contrôlées dans les procédures de recours pour inconstitutionnalité. La Cour

constitutionnelle n'est pas simplement une instance supplémentaire chargée de se prononcer sur le fond de l'affaire, et sa mission consiste à déterminer si la décision contestée constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux garantis au requérant par la Constitution.

Les organes administratifs judiciaires sont soumis au principe de disposition qui, toutefois, sur la base de la théorie et du système judiciaires actuels, a été violé, et la Cour est contrainte de contrôler la décision contestée d'office, également en ce qui concerne la compétence de l'organe administratif défendeur de prendre une décision dans le domaine concerné, compte tenu du fait qu'il ne saurait être exclu que cet acte puisse comporter des vices graves. La Cour constitutionnelle reprend à son compte l'analyse de la Cour suprême de la République tchèque, selon laquelle le Bureau d'enregistrement foncier contrôle un acte juridique sur la base duquel l'autorisation d'enregistrer un acte au Registre foncier est proposée. Sous réserve que l'accord donné au transfert du bien soit représenté par cet acte juridique, la Cour constitutionnelle ne vérifie pas si les conditions pour une réhabilitation extrajudiciaire ont été remplies, car elle n'est pas autorisée à le faire. La compétence du Bureau d'enregistrement foncier en matière de contrôle de l'admissibilité des actes juridiques n'est en rien contestée, ledit Bureau vérifiant, dans le cadre de la procédure relative à l'autorisation d'enregistrement d'un acte, si les parties à celui-ci contreviennent à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de justice ou d'un organe gouvernemental relatif à la liberté contractuelle relative à cette question, et si une autorisation a été accordée pour ledit acte juridique, conformément à une réglementation spéciale.

En l'espèce, le Bureau de l'enregistrement foncier a procédé à un contrôle de la demande de restitution du requérant, bien que seuls les tribunaux soient compétents dans ce domaine. Il en découle une violation de la Constitution. La Cour constitutionnelle a fait en outre référence à sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas liée par l'argumentation invoquée à l'appui du recours pour inconstitutionnalité. Au contraire, cela relève de ses attributions lorsque la décision contestée est également contrôlée sous des angles autres que ceux invoqués dans le recours. La violation de la Constitution est un motif suffisant d'annulation de la décision contestée. La violation du droit à un procès équitable est susceptible d'avoir une incidence sur la propriété détenue par le requérant et ses successeurs. Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle pris en compte l'approche sensible aux problèmes de restitution privilégiée dans sa jurisprudence antérieure, et a-t-elle poursuivi la

procédure avec les successeurs de l'héritier légal du requérant initial.

La décision contestée était contraire à la Constitution, et elle a donc été annulée.

Renvois:

La Cour constitutionnelle a fait référence à son arrêt IV. US 211/98 dans lequel elle indiquait que la réalisation du droit du participant à céder un bien présuppose seulement que des personnes habilitées agissent en son nom.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-3-014

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 16.10.2001 / **e)** I. US 322/2000 / **f)** Nomination d'un tuteur / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Tuteur, nomination / Tuteur, autorité locale.

Sommaire:

Avant de nommer un tuteur pour une partie impliquée dans une procédure civile, le tribunal doit procéder à une enquête, pour déterminer s'il existe des

conditions préalables à une telle procédure, et s'il serait possible de recourir à d'autres mesures. Le tribunal doit également demander au requérant de rapporter la preuve du fait que la résidence de la partie défenderesse est inconnue. Une obligation similaire s'impose également lorsque la personne concernée vit sur le territoire de la République tchèque.

Résumé:

La requérante contestait la décision du tribunal selon laquelle elle avait été nommée tutrice d'une partie à une procédure civile ne vivant pas à son adresse permanente ou temporaire. Selon la requérante, aucune loi ne lui imposait une telle obligation et elle refusait de remplir la fonction de tutrice. La nomination d'un tuteur par un tribunal est une décision de justice susceptible d'appel par le tuteur (en l'espèce, la municipalité).

Il est mis fin au mandat du tuteur, soit par la disparition des raisons à l'origine de la désignation d'un tuteur, soit par décision du tribunal de mettre fin aux fonctions dudit tuteur.

Lorsque le tribunal nomme un tuteur, il vérifie que les présomptions et conditions légales sont remplies. Le tribunal nomme également un tuteur pour une personne dont la résidence est inconnue, ou s'il est nécessaire de protéger ses intérêts, si l'intérêt public le requiert, ou si le tribunal considère qu'il existe une autre raison importante justifiant cette nomination.

Le tribunal peut seulement nommer un organe public local en qualité de tuteur, si aucun parent d'une personne physique ou aucune autre personne remplissant les conditions de nomination ne peut être désigné comme tuteur. Cette disposition ne doit être appliquée que dans le cas d'une personne physique privée de sa capacité juridique ou dont la capacité juridique a été limitée par une décision de justice.

La Cour constitutionnelle a relevé que les juridictions ordinaires ne prenaient pas en compte des préalables légaux à la nomination éventuelle d'un tuteur, c'est-à-dire l'obligation de vérifier si un parent d'une personne physique ou toute autre personne remplissant les conditions préalables ne pourrait pas être désigné en tant que tuteur. Les juridictions ordinaires ont également violé d'autres droits fondamentaux de la requérante en ne lui communiquant pas certaines informations pertinentes au regard de la bonne exécution de sa mission de tuteur, débouchant sur la protection des droits de la personne sous tutelle. En outre, les juridictions ordinaires n'ont pas répondu à toutes les objections soulevées dans les recours, et elles n'ont pas utilisé

la possibilité d'ordonner une audience, sans tenir compte des objections graves de la requérante.

La décision contestée a, par conséquent, été annulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-3-015

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 16.10.2001 / **e)** Pl. US 5/01 / **f)** Réglementation agricole / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agriculture, quotas / Agriculture, subvention / Droit fondamental, essence, préservation / Animal, protection.

Sommaire:

Toute interférence de l'État dans la cession d'un bien par une personne doit respecter le principe de l'équilibre entre l'intérêt de la société et la protection des droits de l'homme individuel. Il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis. Ni l'ordre constitutionnel, ni non plus les traités internationaux dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'interdisent au législateur d'introduire des restrictions quant au montant de la production économique, de la distribution, ainsi que de la consommation de biens.

Le droit individuel à la liberté du marché sans aucune réglementation ne constitue pas un droit fondamental garanti par la Constitution ou les traités internationaux. Dans les pays de l'Union européenne, la réglementation de l'agriculture n'est pas, non plus, considérée comme contrevenant à ce principe. Le législateur est en droit d'introduire une réglementation sur les prix ou les quantités concernant des secteurs spécifiques de l'économie. Cette restriction ne constitue en rien une expropriation, le propriétaire étant en droit de disposer de son bien par ailleurs. La demande d'un prix donné n'est pas un élément du droit fondamental à la propriété.

Résumé:

Un groupe de députés a introduit un recours en annulation à l'encontre d'un décret du gouvernement sur la quantification des quotas de production laitière pour la période 2001-2005. Selon les députés, le décret n'était pas compatible avec les droits fondamentaux. Leur représentant légal a allégué, au cours de l'audience orale, qu'il n'était pas possible d'invoquer le droit communautaire, la République tchèque n'étant pas membre de l'Union européenne.

Le gouvernement, le ministère de l'Agriculture et le Fonds d'intervention agricole de l'État ont présenté des commentaires relatifs à ces suggestions, et ont sollicité le rejet de la requête. Un sujet de droit capable avait introduit la requête, et le décret contesté avait été adopté et promulgué conformément aux compétences prévues par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord noté qu'il n'existait pas de réglementation interdisant au législateur d'introduire une restriction concernant la production économique, la distribution ou la consommation de marchandises. Certaines restrictions en matière de production et de distribution de marchandises sont également habituelles au regard des normes internationales. Toutefois, en

promulguant des lois ordinaires, le parlement devrait prendre en compte l'intérêt public en régulant les rapports économiques dans un secteur particulier. Dans le même temps, il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis.

L'introduction de quotas de production laitière constitue un effort de rapprochement de la réglementation tchèque par rapport au droit de l'Union européenne. Les dispositions introduites par la réglementation contestée constituent pour l'essentiel la transposition du modèle communautaire à l'agriculture tchèque, à la fois sous l'angle du point de vue de la technique juridique (quotas de production et paiements à titre de sanction en cas de surproduction), mais également de la fixation du montant. La réglementation introduite s'inscrit dans le cadre des dispositions du programme en matière de rapprochement du droit tchèque par rapport au droit communautaire, comme prévu et requis (bien que de manière non explicite) dans l'accord européen instituant, à compter de 1993, une association entre les communautés européennes et la République tchèque.

Le droit à la liberté d'entreprendre figure parmi les droits qui ne sauraient être revendiqués que dans les limites des lois visant à les mettre en œuvre. Le législateur est plus qualifié pour établir des conditions plus précises de mise en œuvre de ce droit. Dans le même temps, il doit préserver l'essence et la signification des droits fondamentaux, et les restrictions doivent correspondre uniquement au but prescrit.

L'indépendance du producteur sur le plan juridique est préservée. L'objet de cette restriction est la stabilisation des prix. Le législateur a édicté une législation claire, de délégation de son pouvoir normatif, pour la promulgation de règlements administratifs, et le gouvernement est demeuré dans les limites de ce cadre. La restriction de la production ne constitue pas une expropriation, et la revendication d'un prix donné n'est pas un élément du droit fondamental à la propriété. Bien que l'édiction de critères qualitatifs plus rigoureux puisse également être considérée comme constituant un désavantage, une objection de cette nature serait considérée comme inacceptable. Le but du système de quotas est de créer des conditions de garantie des ventes et d'obtention d'un prix minimum approprié pour chaque producteur. L'État peut également, sur des bases sérieuses, interdire la production excédant le montant fixé. En cas de violation d'une telle interdiction, les pouvoirs publics sont indubitablement en droit d'imposer des sanctions. Des restrictions ayant pour effet d'instituer des mesures désavantageuses pour

la production laitière excédant les quotas ou en dehors du système, sont généralement considérées comme admissibles. Les amendes ne sauraient être considérées ni comme constituant une expropriation, ni comme une mise sous administration obligatoire du bien. La Cour de justice des communautés européennes s'est exprimée concernant l'institution de restrictions au droit fondamental à la propriété, en liaison avec l'application des règles communautaires en matière de production agricole.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que l'objection selon laquelle il existerait deux prix différents pour le lait n'était pas fondée. Le prix du lait est le même pour tous les producteurs et le paiement prévu est la sanction pour la violation des règles du système de quotas. S'ils respectent les règles, tous les producteurs de lait se trouvent dans une situation égale, et la loi régit les pénalités sanctionnant les infractions, dans le but d'assurer la stabilité du marché.

La création du système de quotas de production ne constitue en aucun cas une quelconque discrimination à l'encontre des personnes qui ne s'inscrivent pas dans celui-ci. Les différences entre les producteurs individuels sont fondées sur le choix de chaque producteur. Chacun d'eux a la possibilité de demander un quota de production individuel, ou de renoncer à cette option. Ainsi, le système de quotas correspond-t-il au principe consacré par la Constitution selon lequel «toute limitation légale des libertés et des droits fondamentaux doit s'appliquer de la même manière dans tous les cas remplissant les conditions requises». Compte tenu de l'impossibilité factuelle de produire du lait en dehors du système des quotas, la mise en place de quotas de production constitue un mécanisme similaire à la détermination d'une échelle quantitative d'activités commerciales. Les règles du système des quotas sont générales, accessibles et prévisibles; ainsi, à cet égard, l'objection d'inégalité est sans fondement.

En ce qui concerne les producteurs utilisant exclusivement des étables fixes pour le bétail, la Cour constitutionnelle a considéré que l'opinion selon laquelle la préférence pour l'élevage écologique des vaches laitières dans la répartition des nouveaux quotas de production ou l'accroissement des quotas existants, ne pouvait être considérée comme constituant une discrimination inconstitutionnelle. Le législateur peut y recourir pour des raisons d'intérêt public, lesquelles incluent, sans aucun doute, la nécessité d'améliorer le traitement des animaux. Cette activité est indubitablement juste et acceptable. L'aide de l'État peut être fournie sous forme de subventions ou autres. Le législateur est en droit d'intégrer cette préférence dans la loi, en liaison avec

la division des quotas de production ou leur réduction. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte au gouvernement lorsqu'il promulgue une réglementation d'application.

La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, car celle-ci ne respecte pas le domaine réservé de la loi et parce qu'elle est contraire à la Constitution.

L'opinion dissidente indiquait que le raisonnement contenu dans l'opinion majoritaire n'était pas conforme à l'ensemble des critères du principe de proportionnalité. En particulier, il ne satisfaisait pas à l'obligation de subsidiarité en liaison avec d'éventuels moyens alternatifs d'atteindre l'objectif poursuivi.

Les juges considèrent l'application de l'article 1.2 Protocole 1 CEDH comme un principe essentiel, du point de vue de l'interprétation, du fait des normes européennes contenues dans le droit communautaire.

Renseignements complémentaires:

Voir également PI. ÚS 16/93.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-3-016

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 22.10.2001 / **e)** IV. US 37/01 / **f)** Illégalité de la preuve / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Témoin, anonyme / Témoin, droit de la défense à interroger / Preuve, présentation partielle.

Sommaire:

Le principe de subsidiarité et la nécessité de minimiser les restrictions touchant aux droits de la défense doivent être considérés comme des critères décisifs de la constitutionnalité de l'interrogatoire secret d'un témoin. À l'occasion de la collecte de preuves au cours de l'interrogatoire secret d'un témoin, un conflit survient entre, d'une part, le principe du procès équitable et, d'autre part, les efforts légitimes du législateur pour protéger la société démocratique contre l'augmentation de la délinquance et, en particulier, la criminalité organisée. Le fait de limiter les droits de la défense dont bénéficie un prévenu ou un accusé en dissimulant l'identité réelle du témoin n'est autorisé que lorsque cela est indispensable pour la protection des droits fondamentaux du témoin. Les circonstances de l'espèce doivent faire apparaître que le témoin ou une personne proche de celui-ci sont évidemment menacés de coups et blessures ou d'une quelconque menace grave de violation de ses droits fondamentaux.

Résumé:

Dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, le requérant a contesté les décisions des juridictions inférieures l'ayant jugé coupable de la production et de la possession de narcotiques, de psychotropes et de substances toxiques. Il soutenait qu'il avait été condamné sur la base d'une identification effectuée en contravention avec les dispositions du Code de procédure pénale. En vertu de la jurisprudence établie, pour identifier l'auteur d'une infraction, le témoin doit, au préalable, décrire celui-ci. Par la suite, le suspect est présenté au témoin, parmi plusieurs autres personnes d'apparence similaire. Il n'est possible d'identifier un individu sur simple photo que si l'identification en personne est impossible par ce que le suspect n'a pu être identifié. Il en va de même s'agissant d'investigations concernant un cercle de personnes important, et lorsque le suspect est visé par cette procédure. Le fait de procéder à des identifications personnelles répétées contreviendrait au droit à un procès équitable lors de la vérification d'un exposé des faits indiquant qu'une infraction a été commise. Cette procédure n'a toutefois pas été

respectée. L'identification n'a été effectuée que sur photographies.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, l'identification n'a pas été dûment effectuée, le requérant ayant été présenté avec des personnes beaucoup plus jeunes, différant de lui dans des proportions importantes. Ce fait crée un doute quant à la crédibilité de l'identification.

Autre circonstance conduisant à conclure à l'inconstitutionnalité des dispositions contestées, la dissimulation de l'identité de deux témoins, sans même mentionner aucun motif spécifique indiquant que ces personnes, ou des personnes proches d'elles, étaient menacées de coups et blessures ou d'une quelconque autre atteinte grave à leurs droits fondamentaux, ni prévoir une protection pour le témoin de toute autre manière appropriée. Il découle des arrêts de la Cour constitutionnelle que le but du droit à une audience publique consiste à offrir à l'accusé la possibilité de vérifier les preuves présentées à son encontre dans le cadre de la procédure pénale. Cette condition comporte deux éléments: le premier consiste à vérifier l'exactitude des faits de l'espèce, l'autre à contrôler la crédibilité du témoin. Le fait que certains témoins puissent conserver leur anonymat limite la possibilité pour l'accusé de vérifier l'exactitude des témoignages présentés à son encontre, dans la mesure où cela exclut la possibilité d'exprimer son opinion quant à la personne du témoin, ainsi que concernant sa crédibilité. Ainsi, les droits de la défense sont-ils limités, et l'anonymat du témoin est-il contraire au principe d'égalité des armes. Il est possible de restreindre les libertés et les droits fondamentaux, lorsqu'ils sont en conflit les uns avec les autres. Toutefois, une liberté ou un droit fondamental ne saurait être limité que dans l'intérêt d'une autre liberté ou d'un autre droit fondamental.

Si la priorité de l'un des deux droits fondamentaux en conflit est justifiée, le préalable indispensable à la décision finale consiste à user de toutes les possibilités pour minimiser les atteintes à l'autre droit. Les libertés et les droits fondamentaux doivent être préservés non seulement en recourant à des dispositions limitant les libertés et les droits fondamentaux, mais aussi, par analogie, en cas de conflit mutuel.

Le tribunal se prononce de manière indépendante, en fonction des circonstances d'une affaire donnée, concernant la question de la nécessité de la protection du témoin lors du procès, et la simple crainte que ledit témoin puisse ne pas dire la vérité en la présence d'un accusé constitue une condition suffisante à cette procédure. Il est nécessaire de faire

la différence entre la dissimulation d'un témoin lors du procès lui-même et la dissimulation de son identité lors de la phase préparatoire. Dans ce dernier cas, la loi prévoit des critères beaucoup plus stricts.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que la juridiction ordinaire devait contrôler la relation entre les témoins et le requérant, de même que les objections formulées quant à la crédibilité des témoins, et rapporter toutes preuves nécessaires à cette fin. Le fait que la partie de la décision contestée afférente à la déposition ne contienne aucune déclaration de culpabilité du requérant constitue une erreur formelle. Il ne ressort que du raisonnement que la Cour a repris à son compte la déclaration déterminant la culpabilité. Le droit du requérant à un procès équitable ayant été violé par les juridictions ordinaires et les organes responsables de la procédure pénale, la Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées.

Renseignements complémentaires:

Voir également PI. US 4/94, III. US 210/98, II. US 104/96.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-3-017

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 05.12.2001 / **e)** PI. US 9/01 / **f)** Lois d'épuration / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Épuration, loi / Fonction publique, loyauté politique / Fonctionnaire, recrutement / Fonctionnaire, obligation de loyauté / Loyauté, public / Cour constitutionnelle, état prédécesseur, décision, chose jugée / Démocratie, défense / Conseil de l'Europe, recommandation.

Sommaire:

Un État démocratique est en droit de soumettre l'entrée d'un individu dans la fonction publique, et l'exercice par cette personne, au sein de celle-ci, de fonctions spécifiques, à un certain nombre de conditions préalables et, en particulier, à sa loyauté politique.

La notion de loyauté recouvre d'une part le degré de loyauté de chaque personne au sein de la fonction publique et, d'autre part, la loyauté des services publics dans leur ensemble. En outre, il n'importe pas seulement que la fonction publique soit effectivement loyale, mais aussi qu'elle paraisse loyale au public.

Certaines lois d'épuration protègent un intérêt public existant, ou poursuivent un but légitime, qui est la protection active d'un État démocratique contre les dangers susceptibles de résulter d'une fonction publique insuffisamment loyale et digne de confiance. Ainsi, les lois d'épuration et la mise en place de critères spécifiques pour l'entrée ou le maintien dans la fonction publique viennent en remplacement d'une loi cadre sur la fonction publique requise par la Constitution. Leur existence demeure donc nécessaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie sur recours d'un groupe de 44 députés par lequel les requérants demandaient l'annulation d'un certain nombre de dispositions des lois dites d'épuration, au motif de leur conflit avec la Constitution. La chambre des députés soutenait que, dans un État démocratique, il n'existait pas de droit à occuper un quelconque poste de pouvoir, étant donné qu'il revenait à l'État de définir les critères requis pour exercer de telles fonctions. Le sénat a indiqué que chaque État était en

droit de fixer par la loi les conditions requises pour occuper un poste quelconque au sein de la fonction publique. Le ministère de l'Intérieur a transmis sa position sur la protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle. Seuls 3,45 % des certificats d'épuration émis étaient positifs. Au 5 septembre 2001, les registres du ministère font apparaître un total de 692 demandes de protection des droits personnels d'un individu.

Lorsqu'elle décide de l'annulation de certains actes et d'autres réglementations, la Cour constitutionnelle évalue le contenu de ces règlements sous l'angle de leur compatibilité avec le droit constitutionnel et les traités internationaux, conformément à l'article 10 de la Constitution. Elle détermine également si une telle réglementation a été adoptée et émise dans le cadre des compétences prévues par la Constitution, et de la manière prévue par la loi fondamentale.

Lorsqu'une norme juridique a été promulguée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République tchèque, la Cour étudie la conformité de son contenu par rapport à l'ordre constitutionnel actuel. La Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie a déjà évalué la principale loi d'épuration en termes de constitutionnalité. Par conséquent, la Cour constitutionnelle devait au préalable se prononcer sur la recevabilité de la requête.

La compétence de la Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie a été transférée aux cours suprêmes des républiques tchèque et slovaque. Les deux Cours constitutionnelles sont mutuellement indépendantes l'une de l'autre. La loi constitutionnelle fonctionne dans un système de protection judiciaire de la constitutionnalité institué par la Constitution de la République tchèque. Des changements significatifs sont survenus dans la société en plus de huit ans, et la modification doit désormais être évaluée à la lumière de nouveaux instruments.

La décision de la Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie ne constitue pas un obstacle du point de vue de la chose jugée. La Cour constitutionnelle, tout comme la Cour européenne des Droits de l'Homme dès ses premières décisions, s'appuie sur la jurisprudence de l'instance qu'elle remplace. En ce sens, la Cour a relevé que la continuité de la protection assurée permettait à la nouvelle Cour, d'une part, de s'écarter de l'opinion juridique de la précédente Cour, si un changement est survenu concernant les circonstances dans lesquelles la précédente Cour a pris sa décision, et d'autre part, de ne pas exprimer de doutes quant aux décisions de la précédente Cour, en l'absence d'évolution de la situation. La Cour constitutionnelle de l'ex-

Tchécoslovaquie a vérifié la constitutionnalité de la principale loi d'épuration du point de vue de la Constitution en vigueur à l'époque, et elle n'a pas considéré qu'il existait un quelconque conflit à cet égard. Aucun contrôle de la constitutionnalité de l'autre loi d'épuration, de moindre ampleur, n'a été effectué.

La Cour constitutionnelle de l'ex-Tchécoslovaquie a admis l'intérêt public constitué par le fait que la société et l'État avaient besoin que certaines personnes occupant certaines fonctions publiques importantes soient remplacées. Elle a également insisté sur la validité limitée de la loi dans le temps. Dans les États démocratiques, il est d'usage d'exiger des personnes candidates à un poste au sein de la fonction publique qu'elles remplissent un certain nombre de conditions préalables sur le plan civique (c'est-à-dire, la loyauté envers l'État). L'État ne saurait se voir dénier le droit de définir des conditions préalables que, pour sa propre sécurité, il est conduit à prendre en considération. La détermination du degré de développement démocratique dans un État donné est une question sociale et politique. Ainsi, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question de «l'achèvement» ou, au contraire, du «non-achèvement» du processus démocratique. Il n'est pas possible d'attendre de membres de précédentes structures de pouvoir, une loyauté «pure et simple, et sans réserves». Un État démocratique est lié par une obligation de défendre activement ses institutions démocratiques, non seulement lors de sa phase de construction, mais également au cours de celle où il est parvenu à maturité. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a-t-elle également reconnu de manière répétée dans ses arrêts la justification de l'idée selon laquelle une démocratie doit être en mesure de se défendre (*Glaser c. Allemagne*, *Vogt c. Allemagne*, *Pellegrin c. France*).

L'application du critère de loyauté politique aux personnes souhaitant entrer dans l'administration étatique est avérée dans la pratique judiciaire des États-Unis (*Adler c. Board of Education of City of New York*).

La Cour constitutionnelle a également rappelé qu'une fonction publique et une administration indignes de confiance constituaient un danger pour la démocratie. La loi sur l'illégalité du régime communiste et la résistance à celui-ci énumère les crimes et d'autres événements comparables, survenus sur le territoire de l'actuelle République tchèque au cours de la période 1948-1989. Il attribue l'entière responsabilité de ces actes aux personnes ayant assuré la promotion du régime communiste, en qualité de responsables, d'organiseurs et d'instigateurs, dans

le domaine politique et idéologique. Le texte énonce la responsabilité particulière du parti communiste d'avant novembre. La loi d'épuration se contente de prendre position à cet égard et ne tire certaines conclusions que de formes de participation au régime dûment catégorisées. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle de l'ex-Tchécoslovaquie a relevé que d'autres États européens disposaient également d'une législation d'épuration. Leur caractéristique commune est qu'elles se concentrent sur la position occupée par une personne ou le comportement de celle-ci durant la période du totalitarisme, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences pour l'intéressé, en termes d'implication dans la vie publique de l'État démocratique actuel. Des lois similaires ont été adoptées en Allemagne, ainsi que dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît la compatibilité des lois d'épuration avec les attributs d'un État démocratique légal, sur la base de l'hypothèse selon laquelle leur vocation n'est pas de punir les personnes concernées, mais de protéger le régime démocratique naissant. À la lumière des faits susmentionnés, la Cour est fondée à affirmer que certains comportements ou certaines positions d'une personne dans un État totalitaire sont généralement considérées, du point de vue des intérêts d'un État démocratique, comme un risque pour l'impartialité et la fiabilité de ses services publics, et que cela a donc une influence restrictive sur la possibilité et la manière d'inclure en leur sein les personnes «épурées positivement». Avec le passage du temps, la signification relative d'attitudes et de positions de personnes dans un État totalitaire ne disparaît certes pas, mais à tout le moins décroît.

La durée d'application des lois d'épuration individuelle ou des mesures individuelles fondées sur celles-ci diffèrent. Dans la grande majorité des autres États européens, il existe des lois d'épuration toujours en vigueur et appliquées. Les deux lois poursuivent leur objectif légitime en fixant un certain nombre de conditions préalables pour l'exercice de certaines fonctions au sein des organes et des organisations de l'État, dans la police et les services pénitentiaires de la République tchèque. La Recommandation n° R (2000) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le statut des agents publics en Europe du 24 février 2000 régit la situation des représentants des pouvoirs publics. L'administration publique joue un rôle substantiel dans les sociétés démocratiques et les personnels de celle-ci sont soumis à des obligations et à des devoirs spéciaux au motif qu'ils servent l'État.

La loi peut fixer des conditions préalables, générales et spécifiques, à l'accès à des emplois publics. Les

deux lois d'épuration définissent des conditions préalables uniquement pour l'accès à des postes de direction ou importants au sein de la fonction publique ou des services publics.

Les hypothèses spécifiques reflètent la position d'une personne au cours de la période du totalitarisme, de 1948 à 1989. Si cette position tombe sous le coup des dispositions des lois d'épuration, elle a pour effet d'interdire à une personne faisant l'objet d'une mesure d'épuration d'accéder à diverses fonctions publiques énumérées dans la législation. La Cour constitutionnelle, dans la droite ligne de l'institution tchèque à laquelle elle a succédé, a considéré que les liens étroits de personnes avec le régime totalitaire et ses composantes répressives constituaient des circonstances particulières jetant un doute sur la loyauté politique, et nuisant à la fiabilité des services publics, menaçant ainsi cet État et ses fondements.

À ce jour, d'autres pays parmi les nouveaux États démocratiques européens perçoivent cet aspect du passé de leurs fonctionnaires et agents publics d'une manière similaire. La Cour constitutionnelle a considéré qu'il était évident que la pertinence de la présomption susmentionnée diminuait au fil du temps, au fur et à mesure que l'on s'éloignait de la chute du régime totalitaire, et elle a donc estimé que la vocation des lois d'épuration était de n'être que temporaire. La Cour constitutionnelle est partie de l'idée selon laquelle les conditions préalables de l'épuration ne s'appliquent qu'à un cercle limité de fonctions fondamentalement importantes. Elle prend également en compte la tendance déclinante à appliquer des lois d'épuration dans la pratique. Le parlement n'a pas encore régi par la loi les relations juridiques des employés de l'État au sein des ministères et d'autres autorités administratives (loi sur la fonction publique). Ainsi, en fixant les conditions préalables à remplir pour travailler au sein de la fonction publique, les deux lois d'épuration remplacent, dans une certaine mesure, la loi générale requise par la Constitution. Leur existence demeure donc nécessaire.

À l'exception de certaines lois (parmi lesquelles la loi sur les juridictions et la magistrature), l'accès aux fonctions électives ou par désignation ou nomination concernées par les lois d'épuration n'est régi que par ces lois. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas considéré que cette situation était la meilleure. Elle a ainsi relevé que le législateur devrait régir diligemment les conditions préalables d'accès aux fonctions publiques dans toute la mesure nécessaire. Conformément aux travaux préparatoires à la réforme de la principale loi d'épuration, ce texte devrait cesser

d'être valide à l'adoption de la loi sur la fonction publique.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, la Cour a fait droit en partie à la requête et a rejeté le reste.

L'opinion dissidente a indiqué que la Cour avait annulé l'exigence préalable requérant que les personnes recrutées au sein de la police et de l'administration pénitentiaire n'aient pas été des collaborateurs conscients de l'ancien Service de sécurité d'État (StB). Aujourd'hui, des éléments protégeant et approuvant les procédures juridiques de la période totalitaire émergent de plus en plus souvent. Ces pressions semblent en contradiction avec les postulats démocratiques. Ainsi, les deux arrêts d'épuration ne peuvent être liés ni du point de vue du temps, ni de celui de l'intérêt public. Du point de vue moral, les collaborateurs conscients du StB sont l'un des groupes de personnes les plus lourdement soumis à la loi d'épuration la plus courte. Tandis que d'autres agents ou employés du StB ont uniquement pris part à l'édification du système totalitaire, et ont violé les droits des citoyens en général, les collaborateurs du StB ont participé directement aux persécutions à l'encontre des personnes. Ces individus sont influencés plus aisément, car dans leur cas il n'existe pas de garantie de résistance contre les pressions, dans la mesure où ils n'ont pas réussi l'examen par le passé. La qualification de collaboration consciente a été définie précisément par la loi et les tribunaux garantissent la protection des requérants contre les décisions injustes. Ainsi, la protection de la démocratie doit passer avant celle des droits individuels.

Renseignements complémentaires:

Dans son arrêt Pl. US 25/2000, la Cour constitutionnelle a rejeté une requête d'un groupe de députés en annulation des dispositions de la loi de réforme, qui n'a pas d'existence juridique propre et qui est devenue partie intégrante de la loi modifiée.

Renvois:

Cour suprême des États-Unis:

- *Adler c. Board of Education of City of New York*, 03.03.1952;

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Glaserapp c. Allemagne*, 28.08.1986, série A, n° 104;

- *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995, série A, n° 323; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
- *Pellegrin c. France*, 08.12.1999, n° 28541/95, §§ 60, 66 et 67, ECHR 1999-VIII; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009].

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Total: 354 saisines reçues, dont tranchées:

- Conformément à l'article 144.a de la Constitution: 6
- Conformément à l'article 144.b de la Constitution: 1
- Conformément à l'article 144.c de la Constitution: 347

Saisines admises: 19

Décisions importantes

Identification: ROM-2001-3-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.11.2001 / **e)** 287/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 11.2.b et 10.1.g du Code de procédure pénale et des dispositions des articles 121.1 et 124 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 14/2002 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale, effets / Prescription extinctive / Peine, exécution, prescription.

Sommaire:

La prescription n'est qu'extinctive, et a pour effet l'extinction du droit de l'État de rendre l'infracteur pénalement responsable, d'office, ou sur plainte préalable de la personne lésée, ainsi que du droit de contraindre la personne condamnée à exécuter la peine infligée par la justice. L'institution de la

prescription est nécessaire afin que les conséquences négatives de l'obligation de répondre pénalement devant la justice ou de se soumettre à l'exécution de la peine soient écartées après que, en raison de l'écoulement d'un grand intervalle de temps à partir de la commission de l'infraction ou de l'application de la punition, ces mesures ont cessé d'être nécessaires. Ces normes entraîneraient même une perturbation des relations sociales qui, entre temps, se sont rétablies.

Résumé:

Les dispositions de l'article 121.1 du Code pénal relatives aux effets de la prescription et de l'article 124 du même Code relatif à la prescription spéciale, ainsi que, parallèlement, les dispositions de l'article 11.2.6, en rapport avec l'article 10.1.g du Code de procédure pénale, sont conformes à la Constitution. Ces dispositions concernent l'institution de la responsabilité pénale et les effets de celle-ci.

La Cour constitutionnelle a été saisie avec l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 11.2.b et de l'article 10.1.g du Code de procédure pénale, ainsi que des dispositions de l'article 121.1 et de l'article 124 du Code pénal.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que ces dispositions transgressent les dispositions des articles 21, 16.1, 123.1 et 125.1 de la Constitution, relatives respectivement au libre accès à la justice, à l'égalité en droits, à l'exercice de la justice et aux instances judiciaires. Selon les requérants, en cas de prescription, les instances judiciaires, sans rendre une décision de justice, mettent un terme au procès pénal, et la culpabilité des inculpés ne peut plus être établie. Les requérants soutiennent également que la loi devrait prévoir la prescription de la responsabilité pénale uniquement dans des situations spéciales.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate que l'institution de la prescription répond à une nécessité objective en ce qui concerne la réglementation juridique de la vie sociale.

La Cour souligne que l'établissement par le législateur des délais de la prescription de la responsabilité pénale et de la prescription de l'exécution de la peine, ainsi que les effets de la prescription, tiennent de l'essence de l'institution de la prescription, et qu'on ne saurait considérer celle-ci comme contraire à la Constitution.

La Cour ne peut pas retenir la critique relative au caractère contraire à l'article 16.1 de la Constitution des textes pénaux et de procédure pénale réglemen-

tant la prescription de la responsabilité pénale. Les délais de prescription sont établis selon le critère de la gravité de la peine prévue par la loi, ou, dans le cas de la prescription de l'exécution de la peine, de la peine appliquée, et non pas par rapport à la race, à la nationalité, à l'origine ethnique de l'inculpé ou du condamné ou à d'autres critères prévus par l'article 4 de la Constitution comme étant discriminatoires. D'un autre côté, les dispositions légales critiquées n'instituent pas de privilèges, la prescription étant appliquée de façon égale aux inculpés ou aux condamnés à l'égard desquels le délai de prescription prévu par l'article 122 et, respectivement, par l'article 126 du Code pénal, a expiré.

La Cour constate que la prescription de la responsabilité pénale n'entrave pas non plus le libre accès à la justice, dès lors qu'on ne met pas des obstacles à la personne lésée, et que l'auteur de l'exception n'est pas non plus empêché de s'adresser à la justice, afin que la question de droit pénal soit tranchée.

Les textes de loi critiqués ne contreviennent pas non plus aux dispositions de l'article 123.1 car, dans ce cas aussi, «la justice est rendue au nom de la loi», à savoir, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la prescription.

La Cour remarque que les dispositions faisant l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité ne regardent aucunement les dispositions de l'article 125.1 de la Constitution, se référant à l'exercice de la justice par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2001-3-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2002 / **e)** 303/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article II.1 et II.2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 89/2001 pour la modification et le complètement de certaines dispositions du Code pénal relatives à des infractions touchant à la vie

sexuelle / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 809/2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie sexuelle, restrictions / Peine, exécution / Loi, application facultative.

Sommaire:

Selon l'article 15.2 de la Constitution, uniquement «la loi pénale plus favorable» constitue l'exception au principe de la non-rétroactivité de la loi. En conséquence, les peines qui sont manifestement plus sévères ne sauraient être appliquées aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été légalement saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article II.2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 89/2001 pour la modification et le complètement de certaines dispositions du Code pénal relatives à des infractions touchant à la vie sexuelle.

En examinant l'exception, la Cour constate que celle-ci a été soulevée dans une espèce dans laquelle l'inculpé a été définitivement condamné pour le fait prévu à l'article 200.2 et 200.3 du Code pénal (en vigueur à la date de la commission du fait), à savoir à une peine de 5 ans de prison et à la peine complémentaire de l'interdiction de certains droits pour une durée de 3 ans, pour la commission de l'infraction de relations sexuelles entre des personnes du même sexe, commise par contrainte sur un mineur. L'article 200.2-4 du Code pénal a été abrogé par l'article I.3 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 89/2001, mais les faits mentionnés par les textes abrogés ont été incriminés par les articles 197 et 198 du Code pénal, dans la rédaction prévue par l'article I.2 de cette ordonnance.

Dans la nouvelle rédaction, les faits pour lesquels l'inculpé a été condamné sont plus sévèrement incriminés, et l'article II.2 de l'ordonnance critiquée, qui fait l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité, regarde la situation des inculpés définitivement

condamnés pour les faits prévus à l'article 200.2-4 du Code pénal, dont les peines sont en cours d'exécution.

Dans ces cas, l'ordonnance dispose que l'instance d'exécution, d'office ou sur demande du procureur ou de la personne condamnée, procède, tout de suite, à la soumission des faits à ces textes.

Dans cette situation, la Cour constate que les dispositions de la nouvelle loi pénale, plus précisément l'article II.2 de l'ordonnance critiquée, sont inconstitutionnelles. En effet, les peines qui sont manifestement plus sévères ne sauraient être appliquées aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur, et les dispositions de l'article II.2 de l'ordonnance portant sur leur application à des faits commis antérieurement contreviennent à l'article 15.2 de la Constitution, conformément auquel uniquement «la loi pénale plus favorable» constitue l'exception au principe de la non-rétroactivité de la loi. Or, les dispositions légales critiquées exigent la soumission des faits à la nouvelle loi, bien que soit en vue de l'application de la loi, en l'espèce de la nouvelle loi plus sévère.

La Cour retient que la nouvelle loi ne devait faire mention de la «soumission des faits», qui est contraire à la Constitution, mais il suffisait d'appliquer correctement les principes relatifs à la succession des lois pénales, consacrés aux articles 10-16 du Code pénal. Or, conformément à l'article 12.1 du Code pénal «La loi pénale ne s'applique pas aux faits commis sous l'ancienne loi, s'ils ne sont plus prévus par la nouvelle loi».

D'ailleurs, la Cour remarque que, bien que, selon l'article I.3 de l'ordonnance, l'article 200 soit abrogé, les faits prévus à l'article 200.2-4 du Code pénal ont été incriminés comme infractions plus sévèrement punies par l'article 200.1 et 200.2.

La Cour constate encore que, en ce qui concerne les faits prévus à l'article 200.2-4 du Code pénal et qui sont maintenant incriminés par les articles 197 et 198 du Code pénal, s'appliquent les dispositions de l'article 13 du Code pénal consacrant le principe de l'application de la loi pénale plus favorable, ainsi que celles des articles 14 et 15 du Code sus-cité relatives à l'application obligatoire de la loi pénale plus favorable lorsqu'il s'agit des peines définitives, respectivement à l'application facultative de la loi pénale plus favorable dans le cas de peines définitives.

II. En vertu de l'article 25.2 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci a élargi le contrôle de

constitutionnalité à l'article II.1 de l'ordonnance, dont il n'est pas possible de dissocier les dispositions mentionnées dans la saisine. Ce texte prévoit que: «ces textes sont appliqués aux faits mentionnés à l'article 200.2-4 et qui sont en cours de poursuite ou de jugement, s'ils sont mentionnés dans d'autres textes du Code pénal ou des lois spéciales».

La Cour constate que ces dispositions-là sont contraires aux dispositions de l'article 15.2 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 2 et 13 du Code pénal, car elles imposent l'application rétroactive de la nouvelle loi pénale qui, pour les motifs précédemment exposés, n'a pas un caractère plus favorable.

Renseignements complémentaires:

L'article II.2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 89/2001 pour la modification et le complètement de certaines dispositions du Code pénal relatives à des infractions touchant à la vie sexuelle, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, I^e partie, n° 338 du 26 juin 2001, prévoit:

«Au cas où une décision de condamnation définitive a été prononcée pour les faits prévus à l'article 200.2-4 et que la peine est en cours d'exécution, si ces faits sont prévus dans d'autres textes du Code pénal ou des lois spéciales, l'instance d'exécution, d'office ou sur demande du procureur ou du condamné, procédera tout de suite à la soumission des faits à ces textes».

L'article 200.2 et 200.3 du Code pénal prévoit:

«Le fait que la personne majeure ait des relations sexuelles avec un mineur du même sexe est puni de l'emprisonnement pour 2 à 7 ans et de la privation de certains droits.

Les relations sexuelles avec une personne du même sexe qui est en impossibilité de se défendre ou d'exprimer sa volonté, ou par contrainte, sont punies de l'emprisonnement pour 3 à 10 ans et de la privation de certains droits».

L'article 197.1 et 197.3 du Code pénal prévoit:

«L'acte sexuel, de n'importe quelle nature, avec une personne d'un autre sexe ou du même sexe, par la contrainte sur celle-ci ou en profitant de son impossibilité de se défendre ou d'exprimer sa volonté, est puni de l'emprisonnement pour 3 à 10 ans et de la privation de certains droits. [...]»

La peine est l'emprisonnement pour 10 à 20 ans et la privation de certains droits si la victime n'a pas atteint

l'âge de 15 ans, et si le fait a eu comme conséquence le décès ou le suicide de la victime, la peine est l'emprisonnement pour 15 à 25 ans et la privation de certains droits.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2001-3-008

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.11.2001 / **e)** 311/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 252.2 du Code de procédure civile, devenu l'article 253.2 conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 138/2000 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 25/2002 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Péremption / Procédure en constatation / Recours, point de départ / Recours, délai.

Sommaire:

La péremption représente une sanction procédurale déterminée par la nécessité de faire cesser l'état d'incertitude créé en ce qui concerne certains rapports juridiques déférés au jugement. Nul texte constitutionnel ne prévoit le caractère obligatoire de la fixation du délai d'exercice d'une voie de recours à partir de la date de la communication de la décision judiciaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 253.2 du Code de procédure civile, qui prévoyait que: «La décision constatant la péremption est sujette à recours dans un délai de 5 jours à partir de son prononcé».

Dans le recours, l'inobservation des dispositions constitutionnelles suivantes est invoquée:

- article 21.2 de la Constitution relatif au libre accès à la justice;
- article 24 de la Constitution relatif au droit à la défense, et
- article 20 de la Constitution relatif aux traités internationaux portant sur les droits de l'homme, renvoyant à l'article 6 CEDH.

En examinant l'exception, la Cour remarque que la péremption représente une sanction procédurale déterminée par la nécessité de faire cesser l'état d'incertitude créé en ce qui concerne certains rapports juridiques déférés au jugement, à cause du retard d'une année avec lequel a été traitée la citation devant le tribunal, par la faute d'une partie. La péremption et implicitement ses conséquences, prévues par l'article 254 du Code de procédure civile, auraient pu être évitées, si les parties s'étaient intéressées dans le délai d'une année à commencer de la date de l'interruption de l'instance (ou de 6 mois, en matière commerciale) devant l'instance du jugement. En même temps, la Cour constate que nul texte constitutionnel ne prévoit le caractère obligatoire de la fixation du délai d'exercice d'une voie de recours à partir de la date de la communication de la décision judiciaire, et que le Code de procédure civile prévoit d'autres situations dans lesquelles le délai de recours court à partir du prononcé de la décision, et aucunement à commencer de sa communication (par exemple, l'article 582, relatif au recours contre une ordonnance présidentielle). En effet, conformément aux dispositions des articles 125.3 et 128 de la Constitution, ces questions doivent être réglées au niveau de la loi, et non pas au niveau de la Constitution.

En ce qui concerne l'inobservation de l'article 21.2 de la Constitution, la Cour retient que l'article 253.2 constitue justement une réglementation de l'exercice du droit de toute personne de s'adresser à la justice pour la défense de ses droits et intérêts légitimes, en tant que droit fondamental prévu par la Constitution.

Dans la même perspective, la Cour constate qu'il n'y a pas non plus méconnaissance du droit à la défense, prévu par l'article 24 de la Constitution, parce que le droit des parties d'être assistées par un

avocat n'est pas limité, car elles ont été informées en temps utile et, par conséquent, ont eu la possibilité d'exercer leur droit à la défense.

La Cour constate qu'il n'y a pas d'inobservation de l'article 6.1 CEDH et de l'article 20 de la Constitution, parce que l'article 253.2 du Code de procédure civile ne réglemente que l'existence d'une voie de recours contre la décision constatant la péremption, ainsi que le mode d'exercice de celle-ci (dans un délai de 5 jours à partir du prononcé de la décision constatant la péremption). Nul texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne prévoit que le délai d'exercice d'une voie de recours court à partir de la communication d'une décision judiciaire. Tout au contraire, le droit des États signataires de la Convention d'établir leurs propres voies de recours est reconnu, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne pouvant être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 35 CEDH.

Les dispositions de l'article 253.2 du Code de procédure civile, conformément auxquelles la voie de recours contre la décision constatant la péremption est ouverte dans un délai de 5 jours à partir de son prononcé, sont conformes à la Constitution.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Introduction

Le 12 novembre 2001, le Parlement britannique a approuvé un décret qui lui était soumis par le ministre de l'Intérieur et qui proposait que le Royaume-Uni puisse se soustraire à l'application de l'article 5.1 CEDH. Le «Décret 2001 relatif à la loi sur les droits de l'homme de 1998 (Dérogation désignée) (Règlement 2001 n° 3644)» a pris effet le 13 novembre 2001.

Le Décret disposait que depuis les attaques terroristes ayant frappé New York, Washington, D.C. et la Pennsylvanie le 11 septembre 2001, il existait pour le Royaume-Uni une menace terroriste venant de personnes soupçonnées de participation à des actes de terrorisme international. En particulier, des ressortissants de pays étrangers présents au Royaume-Uni étaient soupçonnés d'être impliqués dans des activités en rapport avec le terrorisme international, d'être membres d'organisations impliquées dans ce type d'activités ou d'avoir des liens avec des membres d'organisations de ce genre, et représentaient une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni.

Ainsi, en vertu du Décret, il existait au Royaume-Uni un danger public au sens de l'article 15.1 CEDH. On a donc inséré dans la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité de 2001 une disposition instituant un pouvoir élargi d'arrestation et de détention pouvant être exercé à l'encontre d'un ressortissant étranger et s'appliquant lorsqu'il est prévu de refouler ou d'expulser la personne en question du Royaume-Uni, mais que le refoulement ou l'expulsion ne sont pas envisageables à ce moment-là, ce qui rend la détention irrégulière en vertu des pouvoirs découlant actuellement du droit interne. Le pouvoir élargi d'arrestation et de détention s'exercera lorsque le ministre de l'Intérieur publie une déclaration dans laquelle il se dit convaincu que la présence de la personne en question au Royaume-Uni représente un risque pour la sécurité nationale et dit soupçonner cette personne d'être un terroriste international. Il pourra être fait appel de cette déclaration devant la Commission spéciale de recours en matière d'immigration («CSRI»), créée en application de la loi sur la Commission spéciale de recours en matière d'immigration de 1997, qui pourra annuler la déclaration en question si elle juge qu'elle n'a pas de raison d'être. Il pourra être fait appel d'une

décision de la CSRI sur un point de droit. En outre, la déclaration sera examinée par la CSRI à intervalles réguliers. La CSRI sera également habilitée, le cas échéant, et sous certaines conditions, à libérer sous caution une personne détenue. Il sera loisible à cette personne de mettre fin à sa détention à tout moment en acceptant de quitter le Royaume-Uni. Si, à n'importe quel moment, le gouvernement estime que le danger public a cessé d'exister ou que le pouvoir élargi ne soit plus strictement nécessaire compte tenu de la situation, le ministre de l'Intérieur prendra un décret d'annulation de la décision.

Le décret indique ensuite que l'article 5.1.f CEDH autorise la détention d'une personne en vue de son expulsion uniquement lorsqu'une «procédure d'expulsion [contre celle-ci] est en cours» (*Chahal c. Royaume-Uni* (1996) 23 EHRR 413, paragraphe 112). Dans *Chahal*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué que la détention cesserait d'être licite au sens de l'article 5.1.f CEDH si la procédure d'expulsion n'était pas conduite avec une diligence raisonnable et qu'il y avait lieu, en pareil cas, de trancher la question de savoir si la durée de la procédure d'expulsion était excessive (paragraphe 113). Dans certains cas où l'intention demeure de refouler ou d'expulser une personne pour des raisons de sécurité nationale, son maintien en détention peut ne pas être compatible avec l'article 5.1.f CEDH selon l'interprétation qu'en a donnée la Cour dans *Chahal*. Tel peut être le cas si la personne a démontré que le refoulement vers son pays d'origine pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, qui interdit le refoulement ou l'expulsion vers un lieu où existe pour l'intéressé un risque véritable de subir un traitement contraire à cet article. S'il n'existe pas à ce moment-là d'autre destination envisageable, le refoulement ou l'expulsion peuvent ne pas être possibles dans l'immédiat, même si l'intention demeure bien de refouler ou d'expulser l'intéressé une fois que des dispositions satisfaisantes auront pu être prises. En outre, il pourrait ne pas être possible d'engager des poursuites pénales contre l'intéressé étant donné l'existence dans le système britannique de justice pénale de règles très strictes quant à l'admissibilité des preuves et des conditions rigoureuses que la preuve doit y remplir.

En vertu du décret, il peut se présenter des cas où, en dépit d'une intention constante de refouler ou d'expulser une personne détenue, il ne soit pas possible de dire qu'une «procédure d'expulsion est en cours» au sens de l'article 5.1.f CEDH. Dans la mesure où l'exercice du pouvoir élargi peut être incompatible avec les obligations que l'article 5.1 CEDH impose au Royaume-Uni, le gouvernement a décidé de se prévaloir du droit de dérogation conféré

par l'article 15.1 CEDH et il continuera de le faire jusqu'à nouvel ordre.

On peut consulter le texte intégral du décret et l'exposé des motifs officiel sur le site Web de *Her Majesty's Stationery Office* (Imprimerie nationale): <http://www.hmso.gov.uk/si/si2001/20013644.htm>.

Décisions importantes

Identification: GBR-2001-3-008

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 11.10.2001 / **e)** / **f)** Ministre de l'Intérieur c. Rehman / **g)** [2001] *United Kingdom House of Lords* 47 / **h)** [2001] 3 *Weekly Law Reports* 877; *The Times*, 15.10.2001; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.7.12 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.
 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigré, expulsion / Sécurité nationale, menace / Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire / Terrorisme, lutte / Preuve, conditions à remplir.

Sommaire:

Au moment de trancher la question de savoir si une personne représente «une menace pour la sécurité nationale» aux fins d'une décision consistant à refuser à un ressortissant étranger l'autorisation illimitée de demeurer au Royaume-Uni, le ministre britannique de l'Intérieur était habilité à donner de cette menace une interprétation qui assimile à menace de ce genre une opération menée contre un État étranger et susceptible d'avoir des répercussions indirectes sur la sécurité du Royaume-Uni. L'effet préjudiciable sur le Royaume-Uni des activités de l'intéressé n'a pas à être direct ou immédiat. La coopération internationale dans la lutte contre le

terrorisme repose dans une large mesure sur la politique gouvernementale en matière de sécurité, qui en l'occurrence relève essentiellement du ministre de l'Intérieur.

Résumé:

R. était un ressortissant pakistanais qui était entré au Royaume-Uni en janvier 1993 pour y travailler comme ministre du culte islamique à Oldham. La demande d'autorisation permanente de séjour qu'il a faite par la suite a été rejetée en décembre 1998. Le ministre de l'Intérieur a déclaré avoir acquis la conviction que R. était lié à une organisation terroriste islamique et qu'il ne convenait pas de lui permettre de demeurer au Royaume-Uni car sa présence représentait un danger pour la sécurité nationale. Le ministre a informé R. que la loi sur la Commission spéciale de recours en matière d'immigration de 1997 lui donnait le droit de faire appel de sa décision devant un tribunal spécial (la Commission).

Dans une déclaration ouverte à la Commission, le ministre de l'Intérieur a jugé improbable que l'appelant et ses adeptes commettent des actes de violence au Royaume-Uni; les activités de l'appelant apportaient un soutien direct au terrorisme dans le sous-continent indien; il était partiellement responsable d'une augmentation au Royaume-Uni du nombre des musulmans qui avaient suivi une formation à la «jihad» extrémiste; ses activités poussaient à la radicalisation de la communauté musulmane britannique; et il comptait servir la cause d'une organisation terroriste à l'étranger.

La Commission a examiné son recours dans des séances publiques et à huis clos en août 1999. Elle a jugé qu'il convenait de donner à l'expression «sécurité nationale» un sens étroit et de ne l'utiliser que dans le cas des personnes qui se livraient à des activités violentes contre le Royaume-Uni, son système de gouvernement ou son peuple, y compris des activités dirigées contre un gouvernement étranger si l'on peut s'attendre à ce que ce dernier prenne des mesures de rétorsion contre le Royaume-Uni, ou encourageaient autrui à se livrer à ce genre d'activités. La Commission en a conclu que le ministre de l'Intérieur n'avait pas montré que, «selon le critère de la plus grande probabilité en matière civile», l'expulsion de l'appelant était conforme à l'intérêt général au motif qu'il aurait eu un comportement mettant en danger la sécurité nationale du Royaume-Uni.

Le ministre de l'Intérieur a saisi la Cour d'appel, qui a considéré que la Commission avait interprété de façon trop restrictive la notion de menace pour la sécurité nationale; il ne s'agissait pas de montrer que,

«selon le critère de la plus grande probabilité», la personne représentait un danger pour la sécurité nationale; il fallait plutôt adopter une approche globale tenant compte de la politique du pouvoir exécutif en matière de sécurité nationale. La Cour a jugé en faveur de l'appelant. R. a interjeté appel devant la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a jugé que les «intérêts de la sécurité nationale» ne peuvent pas être avancés par le ministre de l'Intérieur pour justifier l'expulsion d'un individu quel qu'il soit. Il doit exister l'éventualité d'un risque ou d'un danger pour la sécurité ou le bien-être de la nation. Mais ce risque n'a pas à être synonyme d'une «menace directe». Et la sécurité nationale n'est pas mise en danger uniquement par des actions ciblant le Royaume-Uni, son gouvernement ou son peuple.

Dans le monde contemporain, une action menée contre un État étranger peut indirectement nuire à la sécurité du Royaume-Uni. L'ingéniosité des moyens à la disposition des terroristes pour attaquer d'autres États peut affecter la sécurité et le bien-être du Royaume-Uni ou de ses habitants. Le fait d'exiger qu'il y ait eu une menace «directe» contre la sécurité nationale limite de façon trop stricte la liberté d'appréciation de l'exécutif. Il doit exister une possibilité réelle d'effet préjudiciable sur le Royaume-Uni, mais il n'a pas à être direct ou immédiat. L'existence d'une telle possibilité est quelque chose qu'il appartient au ministre de l'Intérieur d'examiner soigneusement et qui doit être mis en balance avec l'éventualité d'une injustice commise à l'encontre de la personne risquant l'expulsion.

La coopération mutuelle entre le Royaume-Uni et d'autres États dans la lutte contre le terrorisme international est de nature à contribuer à la sécurité nationale. Elle repose largement sur la politique en matière de sécurité, qui relève essentiellement du ministre de l'Intérieur. Ce dernier peut faire valoir que des mesures prises au titre de la prévention ou à titre de précaution sont justifiées. Si un acte peut faire naître indirectement une possibilité véritable d'atteinte à la sécurité nationale, il est par principe erroné de dire que l'État doit attendre la commission de l'acte qui aura des répercussions directes sur le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni n'est pas tenu d'abriter un terroriste qui lance actuellement une opération contre un autre État si le ministre de l'Intérieur a des raisons plausibles de penser que l'État en question prendra vraisemblablement des mesures contre le Royaume-Uni et ses ressortissants.

En conséquence, la Chambre des Lords a jugé que la Commission avait appliqué une définition trop restrictive de la sécurité nationale.



En droit anglais, pendant des siècles, les tribunaux ont exigé, selon le contexte, des niveaux de preuve différents pour établir l'existence des faits. En matière civile, il suffit de prouver l'existence des faits selon le critère de la plus grande probabilité. Au pénal, le ministère public doit prouver l'existence des faits de sorte qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. L'intégration au droit anglais de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que plusieurs autres facteurs ont fait adopter le principe de la différenciation des niveaux de preuve en fonction de l'importance de l'enjeu.

En l'occurrence, la Chambre des Lords a jugé que l'équité commandait à l'État de prouver l'existence d'une menace pour la sécurité nationale selon le niveau de preuve exigé en matière civile, c'est-à-dire selon le critère de la plus grande probabilité. Mais lorsqu'il considère toutes les informations en sa possession au sujet des activités de l'intéressé et de ses liens avec d'autres personnes, le ministre de l'Intérieur a le droit de tenir compte des principes de précaution et de prévention sans attendre que des activités directement préjudiciables ne se produisent. Il ne fait pas que constater des faits, mais forme un jugement ou une évaluation en tant qu'organe du pouvoir exécutif. Il doit exister des éléments matériels sur la base desquels il peut proportionnellement et raisonnablement conclure à une réelle possibilité d'activités préjudiciables pour la sécurité nationale, mais il n'a pas à s'assurer que tous les éléments dont il dispose soient établis, et sa conclusion justifiée, «selon le critère de la forte probabilité applicable en matière civile».

La Commission a donc eu tort d'estimer que le ministre de l'Intérieur devait prouver sa thèse «selon le critère d'une forte probabilité».

Deux des juges ont noté que, alors que leurs opinions ont été rédigées avant les attaques terroristes survenues aux États-Unis le 11 septembre, ces événements ont fait ressortir l'importance de laisser à l'appréciation du pouvoir exécutif les décisions à prendre touchant la sécurité nationale.

L'appel a été rejeté.

Langues:

Anglais.

Identification: GBR-2001-3-009

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 29.11.2001 / **e)** / **f)** R c. Directeur des poursuites publiques, sur requête de Dianne Pretty / **g)** [2001] *United Kingdom House of Lords* 61 / **h)** [2001] 3 *Weekly Law Reports* 1598; *The Times*, 05.12.2001; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Euthanasie / Meurtre, par compassion / Procureur, promesse de ne pas poursuivre, refus / Suicide, assisté, infraction / Droit de mourir.

Sommaire:

L'interdiction, découlant de la loi sur le suicide de 1961, faite à une personne d'aider une autre personne à se suicider n'était pas incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Directeur des poursuites publiques a eu raison de refuser de promettre de ne pas engager l'action pénale dans le cas d'une femme atteinte d'une maladie du motoneurone et souhaitant que son mari l'aide à se suicider.

Résumé:

P. a formé un recours contre une décision du Tribunal divisionnaire selon laquelle le Directeur des poursuites publiques (DPP) avait eu raison de refuser de promettre de ne pas poursuivre le mari de P. s'il l'aidait à se suicider. P. était atteinte d'une maladie du motoneurone et il ne lui restait que peu de temps à vivre. Elle souhaitait s'éviter une mort douloureuse et mourir au moment où elle le souhaiterait, avec l'assistance de son mari. Du fait de son incapacité physique, P. aurait besoin de l'aide de son mari pour se suicider. L'article 2.1 de la loi sur le suicide de 1961 érigeait en infraction pénale le fait pour une personne d'aider ou d'encourager une autre à se suicider. Le mari de P. a sollicité du DPP une promesse qu'il ne le poursuivrait pas s'il aidait P. à se suicider. Le DPP a refusé de faire cette promesse au motif qu'il ne lui appartenait pas de faire une promesse de ce genre avant la commission d'une infraction.

P. a fait valoir que l'article 2.1 de la loi de 1961 était incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 2 CEDH, considéré à la lumière des articles 1 et 2 Protocole 6 CEDH, garantissait à tout individu le droit de choisir de vivre ou de ne pas vivre; le refus du DPP soumettait P. à un traitement inhumain ou dégradant, ce qui violait l'article 3 CEDH; l'article 8 CEDH contenait un droit à l'autodétermination, qui comportait le droit pour tout individu de choisir le moment de sa mort et la façon de mourir; l'article 9 CEDH garantissait à P. le droit de croire dans le suicide assisté; l'interdiction globale des suicides assistés au Royaume-Uni était excessive eu égard au fait que P. jouissait de toutes ses facultés mentales, qu'aucun préjudice ne serait infligé à autrui, que sa mort était imminente et qu'elle aurait été disposée à se suicider elle-même si elle en avait été physiquement capable; et l'article 14 CEDH avait été violé parce que le refus du DPP constituait un acte de discrimination à l'égard d'une personne handicapée.

La Chambre des Lords a jugé que les droits reconnus à P. par la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avaient pas été violés.

Article 2 CEDH (droit à la vie): le sens général de l'article faisait ressortir le caractère sacré de la vie et la nécessité de protéger le droit à la vie et d'empêcher que la mort ne soit infligée intentionnellement, sauf dans certaines circonstances bien définies. On ne pouvait pas tirer de l'article 2 CEDH une interprétation selon laquelle il conférerait à une personne le droit de mourir ou de demander à quelqu'un d'autre de l'aider à se donner la mort.

Article 3 CEDH (interdiction de la torture): cet article consacrait l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. L'interdiction des traitements visés était absolue et ne pouvait donner lieu à aucune dérogation, même en cas de guerre ou de situation d'urgence nationale. L'article 3 CEDH faisait obligation aux États de respecter l'intégrité physique et humaine des individus.

L'interdiction absolue et sans réserves faite à un État membre d'infliger les traitements proscrits à l'article 3 CEDH excluait qu'il soit donné au mot «traitements» un sens illimité ou fantaisiste. Rien ne permettait de penser que le DPP ou tout autre organe du Royaume-Uni infligeait un traitement interdit à P., dont les souffrances étaient dues à sa maladie.

Il n'était pas possible d'interpréter le refus du DPP d'accorder l'immunité de poursuites au mari de P., s'il commettait une infraction, comme relevant de l'interdiction négative énoncée à l'article 3 CEDH.

Si l'article 3 CEDH était bien applicable et s'il n'y avait pas violation de l'interdiction négative de l'article, l'obligation positive de l'État de prendre des dispositions pour empêcher que les individus ne soient soumis à un traitement interdit n'était pas absolue et sans réserves. Certes, il est rigoureusement interdit aux États d'infliger un traitement proscrit aux individus relevant de leur juridiction, mais les mesures appropriées ou nécessaires pour pouvoir s'acquitter d'une obligation positive seraient davantage affaire d'appréciation et, partant, tendraient à être différentes selon les pays, davantage tributaires des avis et convictions de la population et moins susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une ordonnance universelle.

Le Royaume-Uni n'était astreint à aucune obligation positive de s'assurer qu'une personne ayant la capacité de décision, souffrant d'une maladie incurable et souhaitant se donner la mort sans en être physiquement capable, soit habilitée à solliciter l'aide d'une autre personne sans que celle-ci soit exposée au risque de poursuites.

Article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale): la Cour a jugé que ce droit n'était pas du tout en jeu. Rien dans la jurisprudence de Strasbourg ne permet de penser le contraire. Si cela était erroné, l'entorse était justifiable en vertu de l'article 8.2 CEDH.

Le suicide assisté et le meurtre consensuel étaient illicites dans tous les pays ayant ratifié la Convention sauf les Pays-Bas, mais même dans ce dernier pays, le mari de P. pourrait être poursuivi au pénal s'il devait aider P. à mettre fin à ses jours.

Article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion): P. peut croire sincèrement en la vertu du suicide assisté; elle était libre d'avoir et de professer cette conviction. Mais on ne pouvait déduire du droit d'avoir cette conviction qu'il fallait soustraire son mari aux conséquences d'un acte qui, même s'il était compatible avec sa conviction, était proscrit par le droit pénal.

Article 14 CEDH (interdiction de discrimination): la Cour de Strasbourg avait maintes fois répété que ce droit n'était pas autonome, mais ne produisait des effets qu'au regard d'autres droits garantis par la Convention, et comme aucun des articles invoqués par P. ne lui donnait le droit dont elle revendiquait l'exercice, l'article 14 CEDH ne lui serait d'aucun secours même si elle pouvait prouver que l'application de l'article 2.1 de la loi sur le suicide était discriminatoire. En tout état de cause, on ne pouvait reprocher au droit pénal d'être fâcheusement discriminatoire parce qu'il s'appliquait à tout le monde.

Le droit pénal ne distinguait pas généralement entre les victimes consentantes et les autres. Tout «acte d'euthanasie» était au regard de la loi un meurtre. Si le droit pénal interdisait l'acte de ceux qui assistaient le suicide d'une personne vulnérable, mais déchargeait ceux qui assistaient le suicide d'une personne non vulnérable, il ne pourrait pas être administré de façon équitable et imposant le respect.

Le pouvoir de se passer des lois et d'en suspendre l'application sans l'accord du parlement a été dénié à la Couronne et à ses partisans par la Charte des droits de 1689. Même si le DPP avait été habilité à faire la promesse demandée, il aurait eu tort de le faire en l'espèce. Il ne disposait d'aucun moyen d'enquête sur les revendications présentées au nom de P. Il n'avait eu communication d'aucune information au sujet des moyens proposés pour mettre fin à ses jours. Aucune supervision médicale n'avait été proposée. Le DPP aurait gravement manqué à ses obligations et il aurait abusé de façon flagrante de son pouvoir s'il s'était risqué à promettre qu'une infraction qui restait à commettre ne donnerait pas lieu à des poursuites.

L'appel de P. a été rejeté.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2001-3-010

a) Royaume-Uni / **b)** Cour d'appel / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** / **f)** Saad, Diriye et Osorio c. ministre de l'Intérieur / **g)** [2001] *EWCA Civ 2008* / **h)** *The Times*, 07.01.2002.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.7.12 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, juridiction / Asile, demandeur / Immigré / Réfugié, Convention de Genève / Réfugié, débouté de la demande de statut.

Sommaire:

En vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, un demandeur d'asile avait le droit de faire établir par l'autorité compétente du pays où il fait sa demande s'il est un réfugié, indépendamment de la question de savoir s'il était menacé d'expulsion immédiate de ce pays.

Résumé:

Les requérants avaient tous demandé l'asile au Royaume-Uni. Le ministre de l'Intérieur considérait que leur cas ne relevait pas de la définition d'un réfugié. Ils ont voulu contester cette conclusion en saisissant le Tribunal de recours en matière d'immigration. Ils avaient tous obtenu l'autorisation de demeurer temporairement sur le territoire britannique, mais souhaitaient former un recours de sorte qu'il

puisse être établi qu'ils étaient véritablement des réfugiés.

Pour la première fois, ces affaires abordaient sans restriction la question du droit d'une personne affirmant être un réfugié (un demandeur d'asile) au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 (la Convention) de faire trancher la question de son statut.

Le Tribunal de recours en matière d'immigration avait jugé que dès l'instant qu'il n'existait aucune menace de refoulement, il n'avait pas compétence pour examiner au fond la requête du demandeur d'asile. Ce jugement a été annulé comme suit par la Cour d'appel:

1. La Convention donne à un demandeur d'asile le droit de faire établir par l'autorité compétente du pays où il fait sa demande s'il est un réfugié. Il en est ainsi même en l'absence de menace imminente de refoulement. La Convention donne aux réfugiés un certain nombre de droits en sus de celui de ne pas être refoulé; or, la reconnaissance est un préalable indispensable à l'exercice de ces droits.
2. La Convention ne donne pas à un demandeur d'asile le droit de faire appel d'une décision le déboutant de sa demande de statut. Toutefois, une interprétation correcte de la loi sur l'asile et l'immigration de 1993 permet de penser que cette loi lui reconnaît généralement ce droit. Le Tribunal de recours en matière d'immigration s'est appuyé sur un arrêt antérieur de la Cour d'appel, mais cet arrêt a été considéré comme applicable à des circonstances très étroitement définies.

Renseignements complémentaires:

Les dispositions de la loi de 1993 ont depuis été remplacées par la loi sur l'immigration et l'asile de 1999, mais l'arrêt de la Cour continuera de guider les tribunaux dans l'interprétation de cette loi.

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 décembre 2001

Nombre total de décisions: 10

Types de décisions:

- Décisions: 10
- Avis consultatifs: 0.

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 10
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0.

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 1
- Saisine individuelle: 8
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 3
(certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-2001-3-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2001 / **e)** 11-p / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 18.06.2001 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie, proclamation / Amnistie, proclamée, révocation / Acte, corrections, fondement social / Position juridique, pénale, aggravation, interdiction constitutionnelle.

Sommaire:

En déterminant les personnes et les agissements qui pourraient être amnistiés, le parlement doit veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des autres personnes, à la légalité, à l'ordre juridique et à la sécurité publique. On ne doit pas adopter des actes qui modifient les conditions d'une amnistie déjà accordée dans le sens d'une aggravation de la position des amnistiés.

Résumé:

Le 26 mai 2000, la Douma d'État (la chambre basse du parlement) avait adopté l'arrêté «Sur la proclamation de l'amnistie à l'occasion du 55^e anniversaire de la victoire dans la grande guerre nationale de 1941-1945». Selon cet arrêté, c'étaient, en particulier, les personnes décorées d'ordres et de médailles, indépendamment de la gravité des crimes commis par elles, qui profiteraient d'exemptions de peine et d'exclusion de poursuites pénales.

L'arrêté a été publié et est entré en vigueur le 27 mai 2000. Toutefois, le nouvel arrêté de la Douma d'État adopté le 28 juin 2000 a exclu l'application postérieure de l'amnistie déjà accordée aux personnes qui ont commis des crimes graves ou particulièrement graves. En même temps, cette exclusion ne portait pas sur les personnes auxquelles l'amnistie avait été déjà appliquée.

La Cour constitutionnelle a été saisie de la demande de vérification de la constitutionnalité des arrêtés précités par un tribunal et par plusieurs citoyens qui devaient être amnistiés en vertu du premier arrêté mais qui, à la suite des amendements ci-dessus

exposés, se sont vu refuser la cessation des poursuites pénales, l'exemption de peine ou la mise en liberté.

La Cour constitutionnelle a noté que l'arrêté de la Douma d'État relatif à l'amnistie était un acte unique en comparaison avec ses arrêtés relatifs à des autres questions. L'adoption des arrêtés portant sur l'amnistie par la Douma d'État est prévue directement par la Constitution, ce qui rend ces actes différents des autres actes normatifs, y compris de la plupart des lois. La Constitution n'exclut pas le droit du législateur d'adopter une loi sur les conditions générales de réalisation de l'amnistie. Cependant, en l'absence d'une telle loi, ce sont les arrêtés sur l'amnistie qui peuvent et doivent accomplir la fonction de régulation législative, surtout si l'on tient compte que l'adoption des lois portant sur les questions d'amnistie n'est pas prévue dans la Constitution comme une attribution nécessaire et obligatoire. Donc, les arrêtés de la Douma d'État sur l'amnistie peuvent équivaloir seulement aux lois adoptées par celle-ci.

Vu que les actes d'amnistie sont reconnus comme ayant la force juridique de la loi, la vérification de la constitutionnalité de ces actes par la Cour constitutionnelle sur plainte des citoyens et sur demande des tribunaux est recevable.

La réalisation du pouvoir constitutionnel de la Douma d'État de proclamer l'amnistie en tant qu'acte de clémence présuppose une exclusion de poursuites pénales et une exemption de peine, intégrale ou partielle, de certaines catégories de personnes en se fondant non seulement sur une convenance économique ou politique, mais, avant tout, sur la foi dans le bien et la justice et sur le conditionnement social d'une telle action humaine dans l'État de droit démocratique. Toutefois, en proclamant l'amnistie, ainsi qu'en réalisant toute autre attribution d'État, la Douma d'État est soumise aux dispositions de la Constitution relatives aux fondements de l'ordre constitutionnel, qui déterminent l'obligation de l'État de reconnaître, respecter et protéger les droits et libertés des citoyens, y compris contre les atteintes criminelles et l'abus de pouvoir, pour assurer la légalité, l'ordre juridique et la sécurité de la société. C'est pourquoi, en accordant à une catégorie de personnes l'exclusion de poursuites pénales et l'exemption de peine, la Douma d'État est tenue, en même temps, de mettre en balance les valeurs constitutionnelles concurrentes et ne doit pas permettre qu'il soit porté atteinte aux droits des autres personnes, à la légalité, à l'ordre juridique ou à la sécurité de la société.

Tout de même, à cause de certaines omissions pendant la préparation de l'acte sur l'amnistie, la Douma d'État avait détourné de manière manifeste les objectifs et missions de l'institution de l'amnistie. Postérieurement, en discutant la nécessité d'apporter des modifications au premier acte d'amnistie, la Douma d'État elle-même a fait noter que l'application de celui-ci sans corrections amènerait à la violation de l'équilibre des valeurs à protéger par la Constitution dans le domaine de l'action contre la criminalité.

La conséquence juridique de l'arrêté du 28 juin 2000 a été que la loi pénale a été rendue de nouveau applicable aux personnes qui n'étaient pas encore mises en liberté en conformité avec l'amnistie, mais qui devaient être libérées en vertu de l'arrêté du 26 mai 2000, indépendamment de la nature et de la gravité de leurs actes délictueux. Si la décision de les exclure de poursuites pénales ou de les exempter de peine n'avait pas encore eu lieu, ces personnes ne pouvaient plus être amnistiées.

Selon l'avis de la Cour, cela ne correspond pas à l'interdiction constitutionnelle d'aggraver la position juridique des personnes lors de la résolution des questions concernant l'engagement des poursuites pénales et l'exécution de la peine. En outre, quel que soit le fondement social des corrections apportées à l'acte d'amnistie, les personnes qui ont été finalement privées de la possibilité de profiter de l'amnistie accordée antérieurement, venaient à endurer des souffrances superflues et non-conformes aux buts de la responsabilité pénale, ce qui contrevient à l'interdiction constitutionnelle d'un traitement dégradant pour la dignité humaine.

En outre, lors de l'adoption des deux arrêtés, des infractions de procédure en ce qui concerne le nombre des lectures et leur contenu avaient eu lieu.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître comme non-conformes à la Constitution les dispositions des deux arrêtés, selon lesquelles l'application de l'amnistie à certaines catégories de personnes à condition que celles-ci aient commis des crimes graves ou particulièrement graves, n'était exclue qu'après l'adoption de l'arrêté du 28 juin 2000.

Vu que les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2000, dans leur nouvelle rédaction du 28 juin 2000, n'ont pas de force juridique du fait de leur non-conformité à la Constitution, la loi pénale reprend son effet à l'égard des personnes indiquées ci-dessus qui n'ont pas été exclues des poursuites pénales ou n'ont pas été exemptées de peine.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2001-3-008

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2001 / **e)** 14-p / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 14.11.2001 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.
 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.
 5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.
 5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, inculpé, visite / Avocat, inculpé, communication.

Sommaire:

L'exigence que l'avocat (défenseur) obtienne sans faute l'autorisation de l'accès à la participation à l'affaire pour communiquer avec le suspect (inculpé) limite le droit constitutionnel du suspect (inculpé) à l'assistance de l'avocat.

Résumé:

Les plaintes d'un certain nombre des citoyens contre la violation de leurs droits constitutionnels par certaines dispositions de la législation sur la procédure pénale et par le règlement intérieur des maisons d'arrêt du ministère de la Justice, qui les exécute, ont entraîné l'engagement de la procédure. Ces dispositions ont prévu, en particulier, qu'il n'est permis aux suspects et aux inculpés de communiquer avec l'avocat qui participe à l'affaire en qualité de défenseur que sur présentation par celui-ci d'un document d'accès à la participation à la procédure délivré par une personne ou un organe qui traite l'affaire en vertu du mandat du bureau de consultations.

Les demandeurs ont affirmé que, d'expérience, l'obtention de telles autorisations traîne souvent en longueur de manière injustifiée, ce qui retarde la visite de l'avocat.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon l'article 48.2 de la Constitution, chaque personne gardée à vue, prisonnière ou inculpée, est habilitée à jouir de l'aide de l'avocat (défenseur) depuis le moment de la garde à vue, de l'emprisonnement ou de l'inculpation, respectivement.

Les dispositions contestées du Code de procédure pénale, en définissant le moment à partir duquel l'avocat est en droit d'intervenir, ne supposent pas un ordre particulier d'intervention ou de survenance des actes d'application de droit qui permettent au défenseur de participer à la procédure. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme le fondement de la mise en vigueur du régime d'autorisation du droit aux visites. La réalisation du droit, garanti par la Constitution, du suspect et de l'inculpé à jouir de l'aide de l'avocat (défenseur), y compris de communiquer avec lui, ne peut pas être conditionnée par l'autorisation correspondante de la personne ou de l'organe qui traite l'affaire pénale.

Outre par le Code de procédure pénale, l'ordre et les conditions permettant à l'inculpé et au suspect de communiquer avec son avocat sont déterminés également par la loi fédérale «Sur l'emprisonnement des suspects et personnes inculpées de crimes». Cependant, cette loi n'établit pas des critères exhaustifs, exacts et clairs quant aux conditions et à l'ordre de la tenue de la visite, en conférant le droit de les établir aux ministères correspondants, c'est-à-dire qu'elle permet en fait de traiter par la voie réglementaire des éléments essentiels du droit constitutionnel, qui sont susceptibles d'être définis directement dans la loi de procédure pénale.

Une telle incertitude permet d'interpréter et d'appliquer de manière inégale et, par conséquent, arbitraire, la loi susmentionnée, y compris pour refuser de permettre la visite d'un avocat s'il n'a pas un document spécial d'accès à la participation à l'affaire délivré par la personne ou l'organe qui traite l'affaire, c'est-à-dire la permission de ces visites dépend de fait de la permission de l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal.

Ainsi, la disposition contestée de la loi – selon le sens qui lui a été donné par la pratique, lorsqu'elle a été appliquée – limite de manière inadmissible le droit de l'inculpé (suspect) de jouir de l'aide de l'avocat (défenseur).

De plus, l'exigence que l'avocat (défenseur) obtienne sans faute l'autorisation d'accès à la participation à l'affaire signifie que le suspect et l'inculpé peuvent être privés d'une aide juridique qualifiée et opportune, et que l'avocat (défenseur) peut perdre la possibilité de remplir ses obligations professionnelles et procédurales si les circonstances objectives (absence de l'agent d'instruction) ou subjectives (mauvaise volonté de l'agent d'instruction à l'égard de la visite de l'avocat) empêchent d'obtenir une telle permission. En définitive, apparaît la possibilité d'une infraction au principe constitutionnel du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des armes.

La Cour constitutionnelle a considéré les dispositions contestées du Code de procédure pénale comme conformes à la Constitution. La Cour constitutionnelle a considéré les dispositions contestées de la loi fédérale «Sur l'emprisonnement des suspects et inculpés des crimes» comme inconstitutionnelles.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2001-3-009

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.12.2001 / e) 17-p / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), 30.12.2001 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, contrôle judiciaire / Élection, jugement, recours.

Sommaire:

L'entrée immédiate en vigueur des jugements portant sur la violation des droits électoraux des citoyens, rendant impossible un recours et notamment la rectification d'une erreur judiciaire, restreint le droit constitutionnel à la protection judiciaire.

Résumé:

La procédure est fondée sur les plaintes d'un nombre de citoyens relatives à la violation de leurs droits constitutionnels par les dispositions du Code de procédure civile, selon lequel les jugements portant sur la violation des droits électoraux des citoyens entrent en vigueur immédiatement après leur prononcé (sauf les jugements sur les affaires de contestation des résultats des élections et des référendums).

Selon les requérants, cette disposition les prive de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre les décisions correspondantes et viole leur droit à la défense en justice, garanti par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord noté qu'il découle de sa pratique judiciaire qu'un jugement ne peut être reconnu comme juste et équitable si la possibilité de rectifier une erreur judiciaire manque. Le droit à la révision du jugement est applicable non seulement aux affaires pénales, mais aussi aux affaires résultant des rapports de droit civil et de droit administratif.

La Cour a aussi noté que la périodicité des élections, qui doivent se tenir dans des délais strictement fixés et être garanties par un contrôle judiciaire, est la condition nécessaire du caractère démocratique et de droit des organes du pouvoir d'État et des collectivités locales. Une procédure spéciale de recours

contre les décisions et les actions dans ce domaine est appelée à protéger les droits des citoyens contre les différentes violations qui, dans certains cas, peuvent entraîner l'altération du principe même de libre manifestation de la volonté du peuple dans les élections, ce qui met en doute leur valeur constitutionnelle et sert de base pour les annuler. Ainsi, la législation sur les garanties des droits électoraux prévoit, notamment, aux fins de la solution opérationnelle des conflits juridiques surgissant au cours de la campagne électorale, des délais réduits d'examen par les Cours des plaintes pour violation des droits électoraux des citoyens.

La disposition contestée du Code de procédure civile implique l'exécution immédiate et sans conditions de telles décisions judiciaires. Cette norme concerne les décisions adoptées aussi bien avant qu'après le vote et exclut le pourvoi en cassation.

Présentent des caractéristiques particulières les décisions rendues juste avant ou le jour du vote, ainsi que les décisions relatives à des violations qui ne touchent pas le fond des droits électoraux des citoyens, n'empêchent pas la libre manifestation de la volonté du peuple lors des élections et en vertu de cela n'exercent pas d'influence sur les résultats. Leur application des règles générales sur l'entrée en vigueur des jugements – à l'expiration du délai prévu pour former un pourvoi en cassation ou après examen de l'affaire par une juridiction supérieure ou après un nouvel examen – ferait traîner le processus électoral pendant une période d'une longueur injustifiée et amènerait à l'inobservation des délais établis par la loi pour les étapes successives du processus électoral.

Le législateur, afin d'assurer la stabilité du processus électoral, la libre manifestation de la volonté du peuple et la protection judiciaire efficace des droits électoraux des citoyens, peut prévoir des délais particuliers pour l'examen des affaires correspondantes et aussi pour le pourvoi contre les jugements rendus sur ces affaires et leur révision. Le législateur, en insérant la norme contestée dans le Code de procédure civile, visait à contribuer à la réalisation des campagnes électorales dans les délais strictement fixés, grâce à l'examen efficace des affaires par les juridictions et à l'exécution immédiate des jugements rendus. Toutefois, en rendant impossible le pourvoi en cassation contre les jugements, il a violé l'équilibre des valeurs constitutionnellement protégées, puisque la protection judiciaire totale et efficace des droits électoraux des citoyens n'est pas garantie par une telle réglementation, même si elles sont considérablement atteintes.

La norme contestée a aussi créé des obstacles à l'identification et à l'élimination des erreurs judiciaires et par conséquent au rétablissement des droits électoraux violés. En effet, les faits établis par un jugement entré en vigueur portant sur une affaire civile ne sont pas à nouveau examinés dans d'autres affaires civiles auxquelles participent les mêmes personnes; de plus, lorsque le jugement entre en vigueur, les parties ne peuvent pas faire valoir en justice les mêmes prétentions et contester dans une autre affaire les faits et rapports juridiques établis par la juridiction. Les défauts de la réglementation, résultant de l'adoption de la norme contestée, ne peuvent pas être compensés par l'examen de l'affaire au titre de la surveillance, puisque la mise en œuvre de la procédure à ce stade est conditionnée non par la manifestation de volonté d'un citoyen dont les droits sont violés, mais par la décision des fonctionnaires compétents.

La Cour constitutionnelle a déclaré la norme contestée non-conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 32
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 6
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 50

Décisions importantes

Identification: SVK-2001-3-004

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 22.11.2001 / **e)** II. US 58/01 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
- 5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, information, accès raisonnable / Environnement, protection / État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux.

Sommaire:

Lorsqu'une décision ayant une incidence sur l'exercice ou la protection d'une liberté ou d'un droit fondamental doit être prise sur la base d'une

procédure spéciale menée par une autorité de l'État ou une autre autorité, l'État se doit de veiller à ce que cette procédure soit non seulement prévue par la loi mais aussi appliquée dans les faits. Cette procédure doit être accessible sans discrimination à toute personne jouissant de libertés et droits fondamentaux. En outre, elle doit garantir, dans la réalité et pas seulement en théorie, l'exercice ou la protection d'une liberté ou d'un droit fondamental. En conséquence, elle doit être soumise à des dispositions réglementaires valables et exécutoires et ne peut donc pas reposer sur un projet de loi.

Les conditions ci-dessus s'appliquent aussi pleinement au droit d'obtenir des informations complètes en temps voulu sur l'état de l'environnement et sur ses causes et conséquences.

Résumé:

Les requérants (un groupe de citoyens et une association civile) ont avancé que le ministère de l'Environnement avait violé leur droit d'obtenir des informations complètes en temps voulu sur l'état de l'environnement et sur ses causes et conséquences, tel qu'énoncé à l'article 45.1 de la Constitution. Les requérants ont considéré que cette violation reposait sur le fait que dans le cas d'espèce (la construction d'un barrage), le ministère avait procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que les dispositions réglementaires pertinentes ne soient valables et exécutoires et avait ensuite prétendu que le résultat de cette évaluation avait été obtenu en conformité avec les dispositions en question et constituait donc une base suffisante pour poursuivre la procédure d'octroi du permis de construire. Le contenu précis du projet de texte réglementaire n'étant connu, au moment de l'évaluation, que d'un petit groupe de responsables de l'État, les parties potentiellement concernées par la procédure d'évaluation n'ont pas eu la possibilité de se familiariser avec leurs droits et l'étendue de ces droits dans le cadre de cette procédure. Les requérants ont également estimé que l'évaluation menée par le ministère non seulement allait à l'encontre de l'objectif de la loi sur l'environnement telle qu'adoptée ultérieurement mais présentait aussi de graves lacunes matérielles.

La Cour constitutionnelle a rappelé la décision qu'elle avait prise dans le cadre d'une affaire n'ayant aucun lien avec la présente affaire, à savoir que le gouvernement doit veiller à ce qu'il existe des possibilités d'examen des requêtes relatives aux libertés et droits fondamentaux et que ces voies de recours garantissent une protection réelle des droits en question. Par conséquent, toute procédure de ce genre doit se dérouler dans le cadre défini par les

dispositions réglementaires pertinentes, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas reposer sur des dispositions non valables et/ou non exécutoires. Ceci vaut également dans le cas où le ministère de l'Environnement procède à une évaluation d'impact sur l'environnement en se fondant en partie sur une loi en vigueur et en partie sur une loi qui n'a pas encore été adoptée, même si cette dernière entre en vigueur avant la publication du rapport final du ministère.

La Cour a également estimé que même si le ministère avait la possibilité d'appliquer la législation alors en vigueur, il a préféré appliquer le projet de texte réglementaire «afin de tester en pratique la procédure d'évaluation proposée». Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'environnement, le ministère a alors affirmé que la procédure d'évaluation avait été menée dans le cadre de cette loi. La Cour a donc conclu que le ministère n'avait pas mené la procédure d'évaluation dans le cadre prévu par la Constitution qui réglementait à ce moment-là l'exercice et la protection du droit contesté et a jugé qu'il y avait eu violation de ce droit.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2001-3-005

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Panel / **d)** 19.12.2001 / **e)** I. US 49/01 / **f)** / **g)** Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits

de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des preuves.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'appel, procédure / Preuve, témoin, déclaration écrite.

Sommaire:

Priver un requérant de la possibilité de faire des commentaires sur les éléments de preuve qu'une juridiction a examinés et qui contenaient des informations pertinentes pour sa décision revient à soumettre la partie lésée à des conditions de présentation de sa requête nettement moins favorables que celles dont bénéficie la partie adverse et enfreint donc non seulement le droit de faire des commentaires sur tous les éléments de preuve présentés à une juridiction, tel que garanti par l'article 48.2 de la Constitution mais aussi les principes de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes, qui constituent les caractéristiques fondamentales du droit à un procès équitable.

La Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence qui en découle constituent des lignes directrices qui s'imposent aux organes nationaux chargés de l'application de la loi lorsqu'ils interprètent et appliquent les dispositions réglementaires des différentes composantes du droit d'accès aux tribunaux et définissent ainsi le cadre dans lequel il est possible de demander la protection par ces organes des différents aspects du droit à un procès équitable.

Résumé:

Suite à la présentation des conclusions par les deux parties à un litige, un tribunal de district a levé l'audience pour délibérer. Il a ultérieurement versé au dossier la déclaration d'un témoin que la partie adverse n'a pas pu commenter et à laquelle le tribunal a fait référence dans le prononcé de sa décision. La partie adverse a fait appel auprès d'une

juridiction supérieure, alléguant qu'il y avait eu violation des dispositions réglementaires régissant la présentation des preuves. La Cour d'appel a confirmé la décision.

Le requérant a contesté l'action des juridictions, en faisant valoir qu'elle contrevenait au droit de faire des commentaires sur tous les éléments de preuve, tel que garanti par l'article 48.2 de la Constitution et au droit à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 6.1 CEDH.

En interprétant le droit constitutionnel de faire des commentaires sur tous les éléments de preuve, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière, soutenant que ce droit est à la fois une composante à part entière du droit à un procès équitable et une manifestation particulière du principe de la procédure contradictoire. En revanche, elle a fait remarquer que si les dispositions de la constitution nationale transposent fidèlement les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, ce sont effectivement les dispositions de la constitution qui doivent servir de base principale au respect de ces obligations dans la pratique juridique de la République de Slovaquie. Par conséquent, si le requérant invoque une violation d'un droit constitutionnel et du droit correspondant garanti par l'accord international pertinent et s'il n'existe aucune différence significative entre les deux droits, le constat de violation du droit constitutionnel établi par un contrôle de l'application de la constitution rend inutile l'étude des allégations relatives au droit garanti par l'accord international en question.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a toutefois estimé que les implications de l'action des juridictions pour la régularité de la procédure mise en cause dépassaient le seul cadre de l'exercice du droit de faire des commentaires sur tous les éléments de preuve. Elle a déclaré qu'en privant le requérant de la possibilité de prendre connaissance des éléments de preuve présentés et utilisés lors de l'examen de sa requête et aussi de faire des commentaires sur ces éléments, le tribunal de district a créé pour le requérant, des conditions de présentation de sa requête nettement moins favorables que celles dont bénéficie la partie adverse, en faveur de laquelle les éléments de preuve contestés ont été présentés.

La Cour a donc considéré qu'il y avait eu violation du caractère contradictoire de la procédure civile et du principe de l'égalité des armes, deux des caractéristiques fondamentales du droit à un procès équitable, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a également soutenu que la Cour d'appel n'avait pas remédié au manquement du tribunal de district car elle s'est fondée dans son raisonnement uniquement sur les éléments de preuve contestés; en effet, en se cantonnant à cet aspect, elle ne pouvait pas remédier au défaut de protection que le requérant a subi et qui était contraire à l'objectif du droit à un procès équitable garanti par la Convention. Le fait que la Cour d'appel n'ait pas tenu compte des manquements présumés du tribunal de district a donc porté atteinte non seulement au droit constitutionnel du requérant de faire des commentaires sur tous les éléments de preuve mais aussi aux aspects de son droit à un procès équitable en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui concernent les principes de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/1.



Suède

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2001-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.06.2001 / **e)** 1P.510/2000 / **f)** Wottreng contre Président du Tribunal cantonal du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 145 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.4.20 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, archivé, droit de consultation / Donnée, protection, délais / Intérêt scientifique / Défunt, dossier pénal, divulgation.

Sommaire:

Consultation par des tiers de dossiers pénaux archivés; liberté d'information et liberté de la science, articles 16 et 20 de la Constitution fédérale.

Dispositions cantonales sur l'archivage (consid. 2).

Éléments fondamentaux de la liberté de communication (consid. 4b); la liberté d'information et la liberté de la science ne fondent pas un droit de portée générale à l'obtention d'informations provenant de sources non

accessibles à quiconque (dossiers archivés pendant le délai de protection; consid. 4c et 4d).

Contrôle de l'application du droit cantonal sur l'archivage; protection de la personnalité de défunts, de leur parenté et de tiers (consid. 5).

Résumé:

Journaliste et historien, Willi Wottreng a l'intention d'écrire un livre sur Martin Schippert, nommé «Tino», qui fut, dans les années 60, le chef des «*Hell's Angels Switzerland*» et dont les activités étaient connues à Zurich et dans la Suisse entière. Inculpés à plusieurs reprises, «Tino» et les membres du groupe furent condamnés pour diverses infractions par les tribunaux du canton de Zurich. «Tino» est décédé en 1981.

En vue de cette publication, Willi Wottreng a demandé l'accès à ces dossiers pénaux au Président du Tribunal cantonal du canton de Zurich. Celui-ci a rejeté la requête au motif qu'une consultation pendant le délai de protection prévu par le droit cantonal sur l'archivage était exclue et risquait de violer les intérêts des personnes concernées (en particulier ceux de «Tino» et de ses proches ainsi que des victimes, dénonciateurs et témoins).

Agissant par la voie du recours de droit public, Willi Wottreng requiert du Tribunal fédéral l'annulation de cette décision. Il fait notamment valoir une violation de la liberté d'opinion et d'information ainsi que de la liberté de la science garanties par les articles 16 et 20 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Le droit cantonal sur l'archivage est réglementé par une loi et plusieurs ordonnances cantonales. Ces ordonnances prévoient que les archives des tribunaux ne peuvent être consultées par des tiers pendant 70 ans à partir de leur établissement. Un accès aux arrêts, actes et procès-verbaux avant l'échéance de ce délai peut cependant être accordé à des tiers, lorsque les parties y consentent ou lorsqu'un intérêt scientifique le justifie et que les intérêts des parties ou d'autres personnes concernées ne sont pas violés.

La Constitution fédérale garantit en tant que droit fondamental de la libre communication la liberté d'opinion; cette liberté donne à toute personne le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. Par rapport à cette liberté, la liberté d'information, la liberté des médias, la liberté de la science et la liberté de l'art constituent des droits spécifiques. La liberté d'information donne notamment à toute personne le droit de recevoir librement

des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Est également garantie la recherche scientifique.

Selon le texte constitutionnel, la liberté d'information ne concerne que les sources généralement accessibles. Parmi celles-ci figurent notamment les programmes diffusés par la télévision ou la radio, les débats parlementaires ou les débats publics des tribunaux. Le législateur détermine la portée de la liberté d'information par des normes de portée générale. C'est ainsi que l'accès aux archives des administrations et des tribunaux est réglé par le droit sur l'archivage. Si celui-ci prévoit un délai de protection pendant lequel la consultation des actes n'est possible qu'avec une autorisation spéciale, ces archives ne constituent pas une source librement accessible. Un requérant ne peut donc se prévaloir de la liberté constitutionnelle. C'est donc à tort que le recourant invoque une violation de la liberté d'information.

Sous l'angle de la liberté de la science, se pose également la question de savoir dans quelle mesure les scientifiques peuvent consulter des archives avant l'échéance du délai de protection. On ne saurait admettre que cette liberté fondamentale va plus loin que la liberté d'information et octroie un accès plus large aux archives non librement accessibles. Sont également en jeu la question de la protection de la sphère privée des personnes concernées ainsi que celle de l'égalité de traitement. Bien que la liberté de la science protège, outre les domaines scientifiques, les sciences humaines et sociales, le recourant ne peut se prévaloir de cette liberté. Pour réaliser son projet, il a à sa disposition toutes sortes de sources généralement accessibles et ne dépend pas de l'accès aux archives des tribunaux.

«Tino» n'a pas donné à l'époque son accord quant à la consultation des dossiers pénaux. En application du droit cantonal, l'accès a donc été refusé à juste titre, et ce, malgré le fait que «Tino» accepterait peut-être maintenant un tel accès. Même si la protection de la personnalité cesse avec le décès et ne déploie plus ses effets au-delà, les proches sont protégés contre les atteintes portées à la personnalité du défunt. Le fait qu'ils pourraient agir en justice pour leur propre protection contre une éventuelle atteinte du journaliste n'est pas déterminant. Le Président du Tribunal cantonal pouvait donc tenir compte des intérêts des proches. Les tiers – tels que les témoins, les victimes ou les dénonciateurs – méritent également d'être protégés contre une consultation et une divulgation de leurs noms et de leurs situations.

Le Président du Tribunal cantonal n'a donc pas violé l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'article 9 de la

Constitution fédérale en refusant au recourant l'accès aux archives judiciaires en application du droit cantonal sur l'archivage. La situation pourrait se présenter différemment et conduire à un nouvel examen si le recourant obtenait l'accord des proches et s'engageait à ne pas divulguer le nom des tiers.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2001-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 07.09.2001 / **e)** 1P.247/2001 / **f)** B. contre ministère public et Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 127 I 213 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par défaut, condamnation / Accusation, bien-fondé / Avocat, d'office, manque / Débats, participation, renonciation.

Sommaire:

Article 6.1 et 6.3.c CEDH; articles 29.2, 29.3 et 32.2 de la Constitution fédérale (relatifs respectivement au droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable, au droit d'être entendu et au droit de la personne accusée à être informée des accusations portées contre elle). Procédure pénale. Condamnation par défaut; droit de participer en personne à l'audience; droits de la défense.

L'accusé qui, bien que dûment convoqué, ne comparait pas sans excuse valable à l'audience ne saurait être privé des droits de la défense ancrés à l'article 6.3.c CEDH et aux articles 29.3 et 32.2 de la Constitution fédérale (consid. 3).

Un nouveau jugement doit en principe être accordé au condamné par défaut qui a renoncé à son droit d'être présent à l'audience, sans jamais avoir été en mesure de faire valoir efficacement ses droits de défense (consid. 4).

Résumé:

Le Tribunal pénal du canton de Bâle-Campagne a condamné en 1996 par défaut B. pour diverses infractions à une peine de seize mois de prison ferme. B., qui a la double nationalité suisse et française, se trouvait en France pendant la période du procès. Il n'y a pas participé, car il craignait son arrestation en raison d'une condamnation antérieure. Le Tribunal cantonal a rayé du rôle l'appel interjeté par B. au motif que celui-ci, ne s'étant pas présenté au procès, était censé avoir renoncé à l'appel selon le Code de procédure pénale.

En 2000, alors qu'il était en prison à Bâle, B. a demandé au Tribunal cantonal le relief de la décision de 1996, ce qui lui a été refusé. Agissant par la voie du recours de droit public, B. requiert du Tribunal fédéral l'annulation de cette décision. Il invoque notamment le droit à une défense effective telle que garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit public.

Le droit d'un inculpé de participer à un procès pénal et de se défendre d'une façon effective est une garantie fondamentale. Il est cependant conforme aux droits fondamentaux de prévoir une procédure par défaut si le condamné a la possibilité de demander le relief et un nouvel examen du bien-fondé de l'accusation portée contre lui. Le relief ne doit pas forcément être accordé si l'absence au procès ne repose pas sur des motifs valables.

On ne saurait admettre que l'absence de B., lors de ses procès, reposait sur des motifs valables. Le fait que B. se soit finalement présenté de son propre gré aux autorités suisses pour purger sa peine antérieure n'y change rien.

Il n'est pas contesté que B. a renoncé de façon claire et nette à participer personnellement à son procès en première et deuxième instance. Il a cependant demandé à être assisté par un avocat d'office et déclaré vouloir maintenir son appel en dépit de son absence. Il n'a été assisté ni devant la première ni devant la deuxième instance bien que les conditions pour obtenir un avocat d'office fussent remplies. Au vu de ces circonstances, B. n'a jamais joui d'une défense effective. Or, le fait de dénier des droits de défense, en raison d'une absence injustifiée, constitue une mesure inappropriée.

Dans la procédure de relief, le Tribunal cantonal aurait dû tenir compte de ce manque de défense. En rejetant la demande de relief, il a par conséquent violé les garanties de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Constitution fédérale.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2001-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.09.2001 / **e)** 1P.147/2001 / **f)** Parti du travail et cons. contre commune de Davos et Tribunal administratif du canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 164 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domaine public, utilisation / Manifestation, autorisation / Terrain, usage commun, manifestation / Manifestation, report.

Sommaire:

Refus d'une autorisation de manifester à l'occasion du Forum économique mondial 2001 à Davos; liberté d'opinion et de réunion; articles 16 et 22 de la Constitution fédérale; article 11 CEDH et article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes de la liberté d'opinion et de réunion en matière de manifestation sur le domaine public: assujettissement à autorisation, pesée des intérêts en fonction du contenu idéal des droits fondamentaux, fixation de charges et de conditions, devoir de collaboration des organisateurs (consid. 3).

Examen de la demande du point de vue des conditions de trafic et des risques de troubles (consid. 4).

Droit d'organiser, en principe, des manifestations aussi sur des places qui n'appartiennent pas au domaine public, mais sont néanmoins affectées à l'usage commun (consid. 5b).

Appréciation du report d'une manifestation à un autre moment (consid. 5c).

Résumé:

Au nom de la coordination anti-OMC, le Parti du travail a requis fin novembre 2000 l'autorisation de manifester le samedi 27 janvier 2001 à Davos afin de protester contre la réunion, prévue à cette période, du Forum économique mondial. Le Conseil exécutif de la commune de Davos a refusé la requête, motivant sa décision par la crainte d'un blocage complet de la circulation et de par la situation exiguë de la commune, aggravée par les conditions hivernales en

général et l'affluence des touristes les samedis en particulier. La décision se référait également à la nécessité de protéger efficacement les participants du Forum économique mondial ainsi qu'au risque d'actes de violence, tels que survenus lors des manifestations contre l'OMC dans le monde entier. Sur recours du Parti du travail et d'un syndicat, le Tribunal administratif du canton des Grisons a confirmé ce refus, la Constitution fédérale permettant de restreindre la liberté d'opinion et la liberté de réunion. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, l'interdiction de la manifestation était conforme au principe de la proportionnalité.

Agissant par la voie du recours de droit public, le Parti du travail et le syndicat demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif cantonal. Ils font valoir en particulier une violation des libertés d'opinion et de réunion telles que garanties par la Constitution fédérale, la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public dans la mesure de sa recevabilité.

Le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque les questions soulevées par le recours sont de nature générale, peuvent se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qu'un examen en temps utile par le juge constitutionnel n'est guère possible. Il ne résout cependant que les questions de principe et ne procède pas en détail à une pesée des intérêts qui pourraient se présenter en des circonstances différentes.

La Constitution fédérale garantit la liberté d'opinion et la liberté de réunion de façon générale. Lorsqu'est en cause une manifestation sur le domaine public, ces libertés prennent un caractère particulier. Les manifestations constituent un usage commun accru du domaine public et empêchent les particuliers d'utiliser ce dernier de façon habituelle. Elles peuvent être soumises à l'exigence d'une autorisation préalable. Les autorités ne sont cependant pas libres, au vu de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, de refuser sans autre l'autorisation. Dans une certaine mesure, elles sont tenues de mettre le domaine public à disposition des manifestants ou de proposer d'autres emplacements si la manifestation ne peut pas avoir lieu à l'endroit requis. Elles doivent également prendre les mesures nécessaires pour qu'une manifestation puisse effectivement avoir lieu. Mais elles doivent aussi garantir le trafic, assurer la sécurité et protéger les non-manifestants d'une atteinte à leurs droits fondamentaux. Les autorités doivent procéder à une soigneuse pesée des intérêts en présence. L'imposition de charges ou de

conditions aux manifestants permet de trouver des solutions adéquates dans les cas d'espèce.

Au vu de la particularité des conditions locales de la commune de Davos, le danger d'un blocage complet du trafic existe, en particulier le samedi où l'affluence des touristes est grande; les problèmes de sécurité et le risque d'actes de violence concrets existent aussi. Ces divers motifs permettent de restreindre les libertés d'opinion et de réunion. Se pose la question de savoir si le refus de tout droit de manifester est justifié sous l'angle du principe de la proportionnalité ou si l'autorité aurait dû examiner des solutions alternatives.

Les recourants ne font pas valoir que d'autres routes existent à Davos qui permettraient l'organisation d'un cortège sans risque de blocage de la circulation et qui justifieraient donc l'octroi d'une autorisation. Ils allèguent en revanche qu'une manifestation à un endroit fixe, sur une place, eût été possible. L'autorité municipale et le Tribunal administratif indiquent dans leurs décisions qu'il n'y a aucune place publique propriété de la commune et qui se trouve sous sa souveraineté. La question de la propriété au sens du droit privé n'est cependant pas déterminante. Dans la mesure où des routes ou des places sont affectées à l'usage commun, elles peuvent être mises à disposition pour des manifestations. Les autorités sont donc tenues d'examiner de telles éventualités. Le non-examen de cette question est contraire à la Constitution fédérale. Un intérêt actuel faisant cependant défaut en l'espèce, le Tribunal fédéral renonce à admettre le recours sur ce point et à renvoyer l'affaire aux autorités cantonales et locales pour nouvel examen. Enfin se pose la question de savoir si la manifestation aurait été envisageable le dimanche, au lieu du samedi, ou encore un autre jour. Un tel report est compatible avec les droits fondamentaux. Pour autant que les manifestants puissent répandre librement leurs opinions et atteindre la presse réunie pour le Forum économique mondial, il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée. Au vu de l'opposition des organisateurs à un tel report, le Conseil exécutif n'avait pas l'obligation d'examiner de plus près une telle solution.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2001-3-010

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 13.11.2001 / **e)** 2P.131/2001 / **f)** Commune d'Arosa contre Plakanda AWI AG et Tribunal administratif du canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 I 3 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.6 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organe d'autonomie locale.
 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affichage, monopole / Publicité, monopole / Site, protection / Monopole, municipal.

Sommaire:

Article 27 de la Constitution fédérale en relation avec l'article 94 de la Constitution fédérale; articles 36 et 50.1 de la Constitution fédérale; liberté économique; autonomie communale; monopole d'affichage sur fonds privé.

Autonomie communale d'après la nouvelle Constitution fédérale: qualité pour recourir (consid. 1c), portée et pouvoir d'examen (consid. 2).

Compatibilité de monopoles cantonaux avec (le principe de) la liberté économique. À la différence d'un monopole de fait d'affichage sur le domaine public, un monopole de droit d'affichage, dans la mesure où il touche un fonds privé, représente une atteinte disproportionnée à la liberté économique; l'obligation de requérir une autorisation, liée au respect de normes matérielles, suffit pour réaliser les buts d'intérêt public en cause (changement de jurisprudence, consid. 3).

Autonomie de la commune lors de l'autorisation d'affichage et de publicité, c'est-à-dire de la

détermination des limites esthétiques et de protection des sites (consid. 5).

Résumé:

La loi sur la police locale de la commune d'Arosa contient des dispositions sur l'affichage publicitaire. Elle réserve tout affichage sur le domaine public ou sur le domaine privé à la commune et autorise celle-ci à octroyer une concession à une entreprise privée. L'autorisation de la municipalité est exigée pour toutes autres publicités ou installations sur le domaine public ou sur les fonds privés.

Une entreprise publicitaire et un propriétaire ont demandé à la municipalité d'Arosa l'autorisation d'apposer sur un bâtiment sis au centre de la commune des panneaux publicitaires grand format. La municipalité a refusé la requête au motif que, selon la loi sur la police locale, toute publicité est soumise au monopole communal.

Le Tribunal administratif du canton des Grisons a admis le recours interjeté par les requérants et renvoyé l'affaire à la commune afin qu'elle délivre l'autorisation requise. Il a déclaré le monopole communal, dans la mesure où il touche le domaine privé, contraire au principe de la proportionnalité et donc contraire à la garantie de la propriété et à la liberté économique.

Agissant par la voie du recours de droit public, la commune d'Arosa requiert du Tribunal fédéral l'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif. Elle invoque une violation de son autonomie ainsi qu'une application et une interprétation erronées par le Tribunal administratif de la garantie de la propriété et de la liberté économique. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Une commune a qualité pour former un recours de droit public pour violation de son autonomie lorsqu'une décision cantonale l'affecte en tant que détentrice de la puissance publique. Tel est le cas de l'arrêt attaqué qui oblige la commune à délivrer une autorisation et déclare partiellement inconstitutionnelle la loi communale sur la police locale.

L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de l'autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse dans la sphère de compétence communale, conférant ainsi aux autorités municipales une liberté de décision appréciable. Les communes du canton des Grisons sont autonomes dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la police des

constructions, en particulier en matière de prescriptions sur l'affichage publicitaire.

La Constitution fédérale garantit la liberté économique. La Confédération et les cantons sont tenus de respecter ce principe. La liberté économique protège le libre exercice de toute activité économique. Elle englobe la faculté de faire de la publicité sur le domaine privé. La liberté économique peut être soumise à des restrictions qui doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public et satisfaire au principe de la proportionnalité, mais ne peuvent se fonder sur des motifs de politique économique et poursuivre de purs intérêts fiscaux. Ces limites étant respectées, les monopoles ne sont pas contraires à la Constitution.

Le monopole par lequel la commune d'Arosa s'est réservé en l'espèce le droit d'affichage tant sur le domaine public que privé, et a alloué une concession à un seul concessionnaire privé, repose sur une base légale communale suffisante. Il est justifié par un intérêt public. Le monopole permet de veiller d'une façon efficace à la sécurité du trafic et à l'utilisation conforme du domaine public. Il assure également la protection des sites urbains et du paysage. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le monopole d'affichage est cependant sujet à caution dans la mesure où il s'applique à la publicité sur les fonds privés. La construction de panneaux publicitaires est soumise à une autorisation préalable comparable à un permis de construire. Une telle procédure permet à la commune d'imposer des règles générales quant à l'affichage et de se réserver un droit d'intervention. Elle permet aussi de veiller à ce que les diverses obligations concernant la sécurité du trafic et la protection des sites soient respectées. Le monopole d'affichage publicitaire sur le domaine privé s'avère donc disproportionné. Le Tribunal administratif n'a par conséquent pas violé la Constitution en déclarant le monopole communal partiellement inconstitutionnel.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2001-3-010

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2001 / **e)** K.2001/333 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, loyer, maximum, fixation par l'État.

Sommaire:

Imposer des restrictions au taux d'augmentation annuelle des loyers dans l'immobilier au moyen d'une loi n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, fixer le taux annuel maximum à un niveau nettement inférieur à celui de l'augmentation générale des prix constitue une restriction qui dépasse l'objectif poursuivi par la loi.

Résumé:

Dans le cadre d'une affaire qui lui avait été soumise, la deuxième chambre du tribunal de justice de paix d'Adana a saisi la Cour constitutionnelle en vue de l'annulation des dispositions de la loi 6570, qui régit les taux d'intérêts annuels maximaux applicables aux loyers.

Les conditions de limitation des libertés et droits fondamentaux sont fixées à l'article 13 de la Constitution. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que pour les raisons énoncées dans la Constitution en vue de garantir les conditions d'un ordre social démocratique. Toute restriction des

libertés et droits fondamentaux ne devra pas aller au-delà des exigences de l'objectif poursuivi. Il n'est pas contraire à la Constitution de limiter le montant annuel maximum des loyers, puisqu'il s'agit là de l'intérêt général. Toutefois, l'augmentation de 10 % envisagée dans la disposition contestée de la loi 6570 était nettement inférieure à la progression générale des prix, respectivement au taux d'intérêt général en 2001. Par conséquent, cette limitation qui allait au-delà de l'objectif poursuivi, s'est traduite par un déséquilibre entre propriétaires et locataires. En conséquence, on ne pouvait affirmer que cette limitation était conforme aux exigences d'un ordre social démocratique. Cette disposition de la loi 6570 est donc contraire à la Constitution et doit être annulée.

Cet arrêt a été prononcé à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2001-3-011

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.2001 / **e)** K.2001/332 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 27.10.2001, 24566 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Période d'incarcération, réduction / Procédure judiciaire, suspension / Détenu, avantages.

Sommaire:

Le parlement est habilité à décider de manière discrétionnaire à quels crimes et délits la loi sur la

libération conditionnelle ainsi que le renvoi des affaires et des peines est applicable. Le libellé et la date d'entrée en vigueur de la loi sont également de son ressort.

Opérer une distinction entre des individus de statut et de situation différents est conforme au principe d'égalité garanti par la Constitution, lorsque cette différenciation est justifiée.

Résumé:

La loi 4616 (loi sur la libération conditionnelle et les sursis aux condamnations pour crimes ou délits commis avant le 23 avril 1999) comportait quelques dispositions en faveur des auteurs de délits, des détenus et des prisonniers.

À l'occasion de procès, quelques tribunaux ont jugé que certaines dispositions de la loi étaient contraires à la Constitution et saisi la Cour constitutionnelle en vue de l'annulation de ces dispositions. Le nombre de requêtes de ce type a atteint le chiffre de 220.

Les dispositions générales de la loi peuvent être résumées comme suit:

Concernant les délits et crimes commis avant le 23 avril 1999:

- les peines capitales prononcées ne seront pas exécutées, mais commuées en emprisonnement à vie;
- une remise de peine de 10 ans sera appliquée dans les cas de condamnation à la réclusion perpétuelle ou à des peines privatives de liberté;
- une fois la demande de remise de peine acceptée, si après déduction de cette remise, il ne reste plus au détenu de peine à purger, il sera immédiatement libéré; sinon, il le sera à l'issue de la période d'emprisonnement restante;
- après examen de leur situation, les personnes détenues au moment de la promulgation de la loi seront libérées;
- au moment de la promulgation de la loi, les enquêtes et procès en cours seront renvoyés sans que les requêtes individuelles ne soient examinées. Si les personnes concernées ne commettent aucun délit au cours de l'année suivante, ni aucun crime au cours des cinq années suivantes, aucune action ne sera entreprise contre eux. Dans le cas contraire, les enquêtes et procès reprendront;

- les dispositions en faveur des personnes ne seront appliquées que pour les délits et crimes mentionnés dans la loi;
- ne peuvent prétendre à bénéficier des dispositions de la loi les personnes:
 - a. qui ont bénéficié d'une libération provisoire et d'une grâce avant que cette loi ne soit promulguée et ont récidivé depuis,
 - b. celles qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires en raison de leur comportement en prison depuis la promulgation de la loi,
 - c. celles faisant l'objet d'une condamnation ou d'une ordonnance de mise en détention, qui ne se sont pas présentées devant les autorités compétentes dans un délai d'un mois,
- les bénéficiaires de la loi ne pourront également bénéficier des six jours de réduction prévus aux termes des dispositions générales relatives à l'exécution des peines.

Dans leurs requêtes devant la Cour constitutionnelle, les tribunaux font valoir que la loi portait sur certains délits et crimes, mais qu'elle en excluait d'autres. Ainsi certains individus condamnés à des périodes d'emprisonnement plus longues pouvaient-ils bénéficier de cette loi, contrairement à d'autres, pourtant condamnés à des peines plus courtes. Les tribunaux ont avancé que cette situation était contraire aux dispositions de la Constitution et, en particulier, aux principes d'égalité et de prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a jugé que le parlement possédait un pouvoir discrétionnaire concernant le libellé et la date d'entrée en vigueur de la loi; il a également fait observer que l'on ne pouvait affirmer qu'opérer une distinction entre des individus possédant un statut différent et se trouvant dans des situations distinctes était contraire au principe d'égalité. La décision de ne pas inclure certains délits et crimes visés dans d'autres textes tels que le Code pénal militaire, la loi sur les forêts et celle sur la prohibition et la contrebande, est fondée sur des motifs justifiés.

Des individus qui avaient commis des délits ou des crimes passibles de périodes d'emprisonnement plus longues ont pu bénéficier de la loi, contrairement à d'autres, auteurs de crimes ou de délits passibles de périodes d'emprisonnement plus courtes. Cette situation ne peut être considérée comme contraire au principe d'égalité dans la mesure où, pour des raisons légitimes, l'exclusion de certaines peines plus

courtes du champ d'application de cette loi repose sur des motifs justifiés. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté les requêtes portant sur les types de crimes et de délits.

Par contre, compte tenu de la structure systématique du Code pénal turc, les délits et crimes touchant à un même intérêt juridique doivent être traités sur la base des dispositions de la même section du Code figurant dans la loi 4616. Toutefois, certains auteurs de délits ou de crimes visés par cette même section n'ont pas bénéficié de la loi 4616. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il était contraire à la Constitution d'inclure dans cette loi certains délits et crimes graves et d'en exclure d'autres moins graves alors que ces derniers sont régis par la même section et concernent les mêmes aspects juridiques. En conséquence, la Cour a annulé les dispositions en question.

En outre, elle a jugé qu'en prévoyant les mêmes dispositions pour les condamnations à la réclusion perpétuelle et pour celles à 36 ans, la loi 4616 remettait en cause l'équilibre qui devait exister entre ces types de condamnation. En conséquence, elle a annulé cette disposition.

La loi n'offrait pas aux individus la possibilité d'accepter ou non de bénéficier de ses dispositions. Elle ne comportait pas de dispositions en faveur des individus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle avant sa promulgation, ni en faveur des détenus ayant fait l'objet de mesures disciplinaires depuis sa promulgation. Qui plus est, elle ne prévoyait pas de dispositions en faveur des individus faisant l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement ou d'une condamnation qui ne se seraient pas présentés aux autorités compétentes dans un délai d'un mois après sa promulgation. La Cour constitutionnelle a jugé que ces dispositions créaient des inégalités et entraînaient des résultats injustes. En conséquence, ces dispositions ont également été annulées.

La Cour constitutionnelle a décidé que l'annulation de certaines dispositions pourrait prendre effet dans les six mois après la publication de son arrêt au Journal officiel.

M. M. Bumin, Président, et MM. E. Ersoy, S. Akbulut, Y. Acargün, S. Adaly et A. Hüner, membres de la Cour, ont émis des opinions dissidentes.

Languages:

Turc.



Identification: TUR-2001-3-012

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2001 / **e)** K.1999/1 / **f)** Dissolution d'un parti politique / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.11.2001, 24591 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, dissolution / Parti politique, programme / Minorité, langue.

Sommaire:

Inclure dans le programme d'un parti politique la promotion, la défense ou la diffusion de langues ou de cultures autres que turques va à l'encontre de l'unité nationale et de l'indivisibilité de l'État et constitue une infraction à l'article 78/a-b de la loi sur les partis politiques et la Constitution.

Résumé:

Le Procureur général a engagé une action à l'encontre du Parti démocratique du peuple en vue de sa dissolution en vertu de différentes dispositions de la loi sur les partis politiques et de la Constitution. À l'issue de poursuites nécessaires, la Cour constitutionnelle a prononcé la dissolution du parti pour les raisons suivantes.

Selon la Constitution et la loi sur les partis politiques, le mot «turc» englobe tous les individus possédant la citoyenneté turque, quelle que soit leur origine ethnique. La partie défenderesse rejetait l'idée d'une nation moderne. Le programme du parti était fondé sur une discrimination raciale et régionale. Il était clair

que ce type de conception pouvait remettre en cause l'ordre public fondé sur l'unité territoriale et nationale. Par conséquent, le fait d'opérer une discrimination entre Turcs et Kurdes, laquelle figure dans le manifeste du parti, et d'affirmer l'existence d'une nation ethnique kurde soumise à une assimilation a été jugé contraire aux dispositions de l'article 78/a-b de la loi sur les partis politiques.

Aux termes de l'article 81/a-b de la loi sur les partis politiques, nul ne saurait affirmer l'existence de minorités en faisant état d'une discrimination nationale, religieuse ou linguistique sur le territoire de la République turque. Remettre en cause l'unité nationale en encourageant des cultures et des langues autres que turques est illégal. Dans le manifeste du parti en question, il est écrit qu'il existe sur le territoire turc des minorités définies en fonction de différences culturelles, raciales et linguistiques. Par conséquent, il a été jugé que ce parti avait pour objectif de créer des minorités en protégeant, encourageant et diffusant des langues et cultures autres que turques. Dans la mesure où le manifeste du parti en question était contraire à l'article 81/a-b de la loi sur les partis politiques, le Parti démocratique du peuple devait être dissous.

M. Sezer, Président, et MM. H. Kılıç, Y. Acargün, S. Adalý, ainsi que M^{me} F. Kantarcyođlu, membres, ont émis des opinions dissidentes sur différents points.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2001-3-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2001 / **e)** 13-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la loi de l'Ukraine «Sur la garantie par l'État de la récupération de l'épargne des citoyens de l'Ukraine» et l'interprétation officielle des dispositions des articles 22, 41 et 64 de la Constitution (affaire de l'épargne des citoyens) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 42/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, contrôle et utilisation / Propriété, valeur réduite / Épargne, indexation / Dépôt, dévaluation, compensation.

Sommaire:

Conformément à l'article 41.1 de la Constitution, toute personne a le droit de posséder, utiliser et gérer ses propres biens. L'argent est l'objet d'un titre et constitue une propriété privée (article 13 de la loi sur la propriété). L'article 41.4 de la Constitution garantit que personne ne peut être privé illégalement de son droit à la propriété privée.

L'article 1 Protocole 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de ses biens. Néanmoins, l'État peut «mettre en vigueur les lois qu'il juge

nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général».

Le mécanisme institué à l'article 7 de la loi sur la garantie étatique de recouvrement des économies des citoyens ukrainiens (ci-après «la loi»), à savoir la restitution «progressive de ses économies au déposant, en fonction de son âge, du montant de la somme et d'autres circonstances, dans les limites des fonds prévus à cet effet dans le budget de l'État pour l'exercice courant», risque de réduire la possibilité de ces personnes de disposer de leur propriété au point que, en termes pratiques, il viole leur droit constitutionnellement garanti, de jouir en paix de leur propriété.

Les dispositions des articles 22, 41 et 64 de la Constitution doivent être étendues aux dépôts à terme ouverts auprès des banques d'épargne ukrainiennes, dès lors que ces dépôts sont renouvelés et indexés conformément à la loi.

Résumé:

Un groupe de citoyens résidant dans la région de Kharkiv a saisi la Cour constitutionnelle pour interprétation des articles 22, 41 et 64 de la Constitution.

Les citoyens peuvent déposer leurs économies auprès des banques d'épargne et autres établissements de crédit nationaux, gérer leurs dépôts, percevoir un revenu sous forme d'intérêt ou de bonus, ainsi qu'effectuer des paiements documentaires conformément aux statuts des organismes précités et aux règles de procédure applicables (article 384 du Code civil de l'ex-République soviétique d'Ukraine, ci-après «le Code civil»). L'État garantit le secret des dépôts, ainsi que leur préservation et leur paiement à la première demande du déposant (article 384.2 du Code civil).

L'une des méthodes de protection du titre du déposant passe par la capacité de restaurer la situation qui existait avant la violation de ce droit (article 6.1 du Code civil).

Sous réserve des dispositions de la Constitution, le droit à la propriété privée est inviolable (article 41.4 de la Constitution).

Le droit de l'État de limiter la possession, l'utilisation et la gestion des biens d'une personne est également reconnu par le premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toute personne physique ou morale a le droit de jouir en paix de sa propriété. Néanmoins, l'État a le droit «de mettre en

vigueur les lois qu'il juge nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général» (article 1 Protocole 1 CEDH).

Les déficits budgétaires, l'âge du déposant et d'autres éventualités peuvent résulter en une perte totale de leurs économies par les citoyens, une situation en contradiction flagrante avec leur titre constitutionnel. Telle est du moins la position adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986.

La Cour constitutionnelle a conclu que faire dépendre la restitution des économies des citoyens, des étrangers et des apatrides de l'âge du déposant et d'«autres circonstances» viole le droit à la propriété privée garanti par l'article 41.1 de la Constitution.

Comme l'indique la Constitution, le droit à la propriété privée, l'usage et la gestion des biens, ainsi que toute limitation à ce droit édictée par l'État, doivent être identiques pour l'ensemble des citoyens. Les successeurs jouissent d'un droit de succession sur les dépôts en vertu d'un principe général.

L'article 8 de la loi ne prive pas les successeurs de ce droit ou du droit d'acquérir un titre sur lesdits dépôts.

Renvois:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, décision du 21.02.1986, vol. 98, série A des décisions de la Cour.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2001 / **e)** 14-rp/2001 / **f)** Interprétation officielle de l'article 131.1.1 de la Constitution (affaire de la nomination des juges) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 43/2001 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Élection.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, collège de qualification / Juge, nomination, commission, pouvoir de proposition.

Sommaire:

La Constitution établit une distinction entre l'élection et la nomination des juges et prévoit en conséquence, des procédures différentes pour chacune de ces formes de désignation; procédures qui doivent être ratifiées par le Président ou par le parlement.

Le concept de «nomination des juges appelés à siéger dans des juridictions de droit commun», tel qu'utilisé dans l'article 131.1.1 de la Constitution, concerne uniquement les personnes nommées par le Président de l'Ukraine pour la première fois en tant que magistrats professionnels et appelés à siéger dans une juridiction de droit commun pendant cinq ans.

Résumé:

En vertu de l'article 131.1.1 de la Constitution, le Conseil suprême de la Justice est tenu, entre autres, de soumettre des noms de candidats à la fonction de juge.

L'article 85 de la Constitution – qui traite des compétences du parlement (*Verkhovna Rada*) en matière de dotation en personnel – mentionne les concepts de nomination et d'élection. L'élection concerne uniquement des magistrats appelés à siéger dans des juridictions de droit commun (articles 85.1.27, 127 et 128 de la Constitution), alors que d'autres fonctionnaires doivent être nommés. Les décisions en la matière seront adoptées sous forme d'un décret du parlement.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les concepts de nomination et d'élection des juges des

juridictions de droit commun recouvraient chacun deux réalités différentes.

En ce qui concerne la nomination des juges appelés à siéger dans des juridictions de droit commun, il appartient au Conseil suprême de la Justice de soumettre au Président une liste de candidats briguant pour la première fois une fonction de juge professionnel pour un mandat de cinq ans.

Le mécanisme d'élection des citoyens ukrainiens appelés à siéger comme juges est appliqué par le Conseil suprême de la Justice et la Commission de contrôle des qualifications des magistrats.

Les tâches assignées à ces deux instances en cas de première nomination ou d'élection de juge à une juridiction de droit commun prouvent bien que leurs fonctions de sélection respectives diffèrent. Cette disparité met en lumière la spécificité de leurs compétences en la matière. Le Conseil suprême de la Justice, sur recommandation de la Commission de contrôle des qualifications des magistrats, propose au Président de la République la nomination d'un citoyen ukrainien appelé pour la première fois à exercer la fonction de juge. Le processus d'élection des juges est appliqué en permanence par le parlement, en tant qu'organe collectif, sur la base des conclusions rendues par la Commission de contrôle des qualifications des magistrats.

Le Conseil suprême de la Justice soumet des propositions de nomination ou de révocation de juges, présidents ou vice-présidents de juridictions de droit commun. L'analyse de la Constitution a révélé qu'elle ne contenait aucune disposition visant spécifiquement ce sujet. Les modalités de nomination des présidents et des vice-présidents d'autres juridictions de droit commun ne peuvent être définies que par la législation (article 92.1.14 de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2001 / **e)** 15-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité de l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur, tel qu'il a été approuvé par le Cabinet des ministres (affaire de l'«enregistrement du domicile») / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, liberté de choix / Séjour, permis / *Propiska*.

Sommaire:

Le système de «*propiska*» (enregistrement du lieu de domicile des citoyens), établi par l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur, exigeant de la personne d'obtenir, avant le changement de son lieu de résidence, un permis spécial, est contraire à la liberté de mouvement garantie par l'article 3.1 de la Constitution.

Résumé:

Des membres du parlement ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare l'inconstitutionnalité de l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur. La Cour a établi que ce service avait pour tâche l'information sur la population, la «*propiska*» (enregistrement du lieu de résidence de la population), l'annulation dudit enregistrement, le contrôle des personnes à leur lieu de résidence et d'autres fonctions similaires.

La Cour a fait remarquer qu'en vertu de l'article 33 de la Constitution, toute personne séjournant légalement en Ukraine jouissait de la liberté de mouvement, de la liberté de choix de son lieu de résidence et du droit de quitter librement l'Ukraine. La liberté de mouvement et la liberté de choix de la résidence constituent des garanties essentielles de la liberté de la personne et sont des droits inviolables et incontestables (en vertu de l'article 21 de la Constitution). En tant que tels, ils ne peuvent être restreints que dans des cas envisagés par l'article 64.1 de la Constitution.

Les droits de se déplacer et de choisir librement son lieu de domicile, en tant que droits de l'homme inviolables, sont consacrés par divers instruments juridiques internationaux: la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Protocole 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 2 Protocole 4 CEDH, en particulier, déclare que quiconque se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et que ce droit ne saurait être soumis à aucune restriction, à l'exception de celles prévues par la législation.

Conformément à l'article 92.1.1 de la Constitution, les droits et libertés des citoyens et des autres personnes, ainsi que les garanties de leur exercice, ne peuvent être déterminés que par la législation. La Cour a constaté, à la suite d'une analyse des règlements soumis à cette législation, que la «propiska» (enregistrement du lieu de domicile officiel) est généralement appliquée d'une manière assez restrictive, et relève de règlements ministériels.

L'article 4.1 du Règlement n° 700 sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur – approuvé par le Cabinet des ministres le 10 octobre 1994 et prévoyant que ledit service appliquera sa procédure restrictive au choix du lieu de résidence – contredit les articles 33.1 et 64.1 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2001 / **e)** 16-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 12.2 de la loi ukrainienne «sur les administrations locales de l'État» (affaire de la compatibilité d'une fonction au sein d'une administration locale avec le mandat de député d'une *rada* locale / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 50/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, conseil local / Incompatibilité, autorité locale / Incompatibilité, fonction publique / Cumul, mandats.

Sommaire:

Selon l'article 42.2 de la Constitution, les activités entrepreneuriales des députés, des agents et fonctionnaires des organes de l'État et des collectivités locales sont limitées par la loi.

Les dispositions de l'article 12.2 de la loi sur les administrations locales de l'État, interdisant aux dirigeants des organes locaux de l'État, à leurs adjoints et aux directeurs des services, divisions et autres unités structurelles locales, «d'avoir d'autres mandats de représentation» sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles constituent une limitation illégale du droit de ces personnes à être élues, garanti par l'article 38.1 de la Constitution.

Résumé:

L'article 12.2 sur la loi sur les administrations locales de l'État («la loi») stipule que les dirigeants des organes locaux de l'État, leurs adjoints ainsi que les directeurs des services, divisions et autres unités structurelles locales n'ont pas le droit d'être députés de l'Ukraine ni de détenir un autre mandat représentatif. Les dispositions contenues dans cet article ne limitent pas le droit stipulé par l'article 38.1 de la

Constitution «d'être élus aux organes du pouvoir d'État et aux organes des collectivités locales».

Le droit des citoyens «d'être élus aux organes du pouvoir d'État et aux organes des collectivités locales» (qui est un droit électoral «passif») ne peut pas être interprété littéralement, car il est contraire à la responsabilité des électeurs de voter en faveur de certaines personnes qu'ils chargent de les représenter. Le droit de se présenter à des élections n'empêche pas les députés des *radas* (conseils locaux) de satisfaire les critères nécessaires. L'article 12 de la loi n'interdit à personne de poser sa candidature. Le droit d'être élu ne correspond pas exactement au droit de détenir un mandat représentatif approprié, acquis par les citoyens qui sont portés au pouvoir lors d'élections: les intéressés ont le droit d'accepter ou de refuser ce mandat.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contenues dans l'article 12.2 de la loi, selon lesquelles les fonctionnaires locaux ne peuvent pas être élus au parlement ni détenir un autre mandat représentatif, traitent de questions d'incompatibilité. L'article 78.2 de la Constitution dispose que les parlementaires ukrainiens ne peuvent détenir d'autre mandat représentatif ni exercer des fonctions publiques. Le Président de l'Ukraine ne peut avoir d'autres mandats représentatifs (article 103.4 de la Constitution). Les juges professionnels ne peuvent pas avoir de mandat représentatif (article 127.2 de la Constitution). Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle d'Ukraine du 13 mai 1998, 6-rp/98, les députés des *radas* locales peuvent être chefs ou chefs adjoints d'administrations locales de l'État, directeurs d'unités structurelles locales ou procureurs locaux.

Les responsables des exécutifs centraux et locaux n'ont pas le droit de cumuler leurs fonctions avec un autre emploi, sauf celui d'enseignant, de chercheur ou d'artiste effectué dans leurs heures libres; ils ne peuvent pas faire partie de l'organe de direction d'une entreprise à but lucratif (article 120.1 de la Constitution). Par ailleurs, il n'est fait mention d'aucune incompatibilité concernant le droit d'être élu député à une *rada* locale.

Les citoyens exerçant des fonctions de direction dans les administrations locales de l'État, leurs adjoints et les directeurs des services, divisions et autres unités structurelles ne sont soumis qu'aux restrictions fixées par la loi dans les cas mentionnés par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 13.05.1998 (6-rp/98).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-011

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.12.2001 / e) 17-rp/2001 / f) Constitutionnalité des articles 5.1, 6.3 et 32 de la loi ukrainienne «sur les accords de partage de production» (affaire des accords de partage de production) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
4.6.10.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Immunité.
4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concession / Ressource minérale / Biens, publics, utilisation / Immunité, État.

Sommaire:

Aux termes de l'article 116 de la Constitution, le Conseil des ministres gère les objets de propriété publique conformément à la loi, organise et assure l'exercice des activités économiques extérieures de l'Ukraine (paragraphe 5 et 8).

Étant titulaire du titre de propriété, l'État ne peut être privé par la loi ni de son immunité judiciaire automatique, ni de la cohérence de la jurisprudence et du respect des décisions des tribunaux dans les accords de partage de production conclus avec la participation d'investisseurs privés.

Résumé:

L'article 5.1 de la loi prévoit que la commission interministérielle permanente du Conseil des

ministres d'Ukraine («la commission interministérielle») est l'organe chargé de traiter les questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords de partage de production. La commission interministérielle n'a aucune des caractéristiques du gouvernement central. C'est une autorité collégiale subsidiaire du Comité des Ministres qui n'est dotée d'aucun pouvoir d'État.

L'article 6.3 de la loi n'autorise pas à porter des modifications à un projet approuvé ni à la procédure spécifiée concernant les listes de sites de gisements de minerais, qui font l'objet d'accords ou d'appels d'offres en vue de conclure des accords de partage de production ou pour lesquels la commission interministérielle ou l'autorité désignée par celle-ci a négocié les méthodes d'un tel accord.

La Cour constitutionnelle a estimé que cet article était en contradiction avec les articles 6, 8, 75, 85 et 91 de la Constitution.

En particulier, elle a estimé que l'article restreint le pouvoir législatif de la *Verkhovna Rada*, le Parlement ukrainien (articles 75, 85.1.3 et 91 de la Constitution) puisqu'il limite son pouvoir d'apporter des modifications à la liste qu'il a approuvée de sites de gisements de minerais présentant une valeur spéciale, scientifique, culturelle ou de réserve naturelle et qui peuvent ne pas faire l'objet d'accords de partage de production.

L'article 32 de la loi stipule qu'en aucune circonstance l'État ne bénéficie de l'immunité judiciaire et n'autorise pas non plus l'immunité visant à maintenir la cohérence des décisions jurisprudentielles et le respect des décisions judiciaires qui sont censées être contraignantes dans les accords de partage de production conclus avec la participation d'investisseurs étrangers.

Agissant en tant que partie à un accord de partage de production (articles 4.1 et 5.1 de la loi) et en tant que titulaire des droits de propriété (articles 20 et 23 de la loi), l'État – représenté par le Conseil des ministres de l'Ukraine et avec la participation du parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée ou des pouvoirs locaux – est en situation d'inégalité vis-à-vis de la loi, puisqu'il n'a pas les moyens de proposer librement d'importantes conditions de l'accord.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2001 / **e)** 18-rp/2001 / **f)** Compatibilité avec la Constitution de l'Ukraine des articles 2.4, 6.2, 10.1 et 10.2 de la loi ukrainienne «sur les organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance» (affaire des organisations de jeunesse) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, financement de l'État / Organisation non gouvernementale / Organisation, jeunesse et enfance / Vie publique, diversification, principe.

Sommaire:

Une disposition législative prévoyant le regroupement de la majorité des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance est contraire à la liberté d'association garantie par la Constitution. L'association de la majorité de ces organisations ne peut être décidée que sur la base d'une libre déclaration d'intention exprimée par les membres de ces organisations non gouvernementales.

Le fait de reconnaître le droit des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance à bénéficier pour leurs activités d'un soutien financier provenant du budget de l'État, qui ne concerne que les associations dont les membres constituent la majorité des organisations non gouvernementales panukrainiennes enregistrées en faveur de la jeunesse et de l'enfance (article 10.1 et 10.2 de la loi), constitue une violation de la liberté d'association droit de l'homme garanti par la Constitution.

Résumé:

Le droit à la liberté d'association est un des principaux droits politiques. L'exercice des droits

constitutionnels et la création des institutions civiles reposent sur le principe de la diversité de la société.

Selon l'article 1 de la Constitution, l'Ukraine est un État souverain et indépendant, démocratique, social et de droit. L'État social doit pourvoir au développement et au soutien de la société et des institutions publiques, y compris en fixant le montant et la finalité des dépenses «pour les besoins de la société» (article 95.2 de la Constitution). L'État de droit respecte le principe de la non-ingérence dans le droit à la liberté d'association des personnes et dans les activités de ces associations.

Selon les plaignants, les dispositions de l'article 2.4 de la loi définissant l'association spécifique qui rassemble la majorité des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance («la loi») violent les principes constitutionnels de diversification de la vie publique, puisqu'elles accordent un statut de monopole exclusif à une seule des associations civiles pertinentes.

L'article 6.2 de la loi précise que le mouvement de jeunesse d'Ukraine est coordonné par le Comité national ukrainien des organisations de jeunesse (CNUOJ), qui jouit du statut d'union panukrainienne des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance. L'État a désigné le CNUOJ comme coordonnateur du mouvement de jeunesse en Ukraine et a fixé les objectifs statutaires des associations membres. Une telle intervention de l'État viole le principe de diversification de la vie publique et le droit à la liberté d'association, notamment le droit des membres des associations civiles à décider librement des objectifs valables de ces organisations et de leurs activités, conformément à l'article 36.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que les articles 2.4, 6.2, 10.1 et 10.2 de la loi sur les organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance («la loi») étaient contraires à la Constitution et a chargé la *Verkhovna Rada* d'adapter la loi pour la mettre en conformité avec cette décision.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-013

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.12.2001 / e) 19-rp/2001 / f) Constitutionnalité des articles 5.3 et 6.7 de la loi ukrainienne «sur la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée» (affaire de la compatibilité du mandat de député à la *Verkhovna Rada* de Crimée avec d'autres activités) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.
4.6.4.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Statut des membres des organes exécutifs.
4.8.6 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat, cumul / Incompatibilité, fonction publique.

Sommaire:

L'exercice du pouvoir de l'État en Ukraine sur la base du principe de la séparation des pouvoirs (article 6.1 de la Constitution) n'affecte pas la division des pouvoirs sur laquelle sont basées l'organisation et les activités de la *Verkhovna Rada* de Crimée et du Conseil des ministres de Crimée. Les aspects spécifiques du pouvoir, de l'organisation et de l'activité des autorités de Crimée peuvent ne pas être liés par le principe de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

Le Président a saisi la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de l'article 5.3 de la loi sur la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée («la loi») qui prévoit que «les députés à la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée ne peuvent pas être en même temps membres du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée («Crimée») ou représentants du Président de la Crimée, ni détenir aucun mandat représentatif supplémentaire», et de l'article 6.7 qui stipule que chaque fois qu'un député détient une fonction qui est incompatible avec son mandat de député, il est tenu d'abandonner cette fonction.

La Cour constitutionnelle a noté qu'il n'y a pas dans la Constitution de disposition interdisant aux membres du Conseil des ministres de Crimée ou aux représentants permanents du Président de l'Ukraine en Crimée de se faire élire à la *Verkhovna Rada* de

Crimée et de devenir députés au sein d'une autorité représentative de Crimée. Un député à la *Verkhovna Rada* de Crimée peut également être membre du Conseil des ministres de Crimée ou représentant du Président de l'Ukraine en Crimée, et il ne sera mis fin à aucun de ses autres mandats.

En outre, la Cour a noté que ni la Constitution ni la loi sur la représentation du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée n'interdisent au représentant permanent du Président de l'Ukraine en Crimée d'être en même temps député à la *Verkhovna Rada* de Crimée.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les articles 5.3 et 6.7 n'étaient pas conformes à la Constitution. Elle a également souligné la nécessité de mettre fin aux procédures constitutionnelles dans les affaires concernant la conformité d'un article de la loi avec la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-014

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.12.2001 / **e)** 20-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité du décret du Présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine «sur la fin temporaire de l'activité du Parti communiste d'Ukraine» et «sur l'interdiction d'activité du Parti communiste d'Ukraine» (affaire du décret du présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine concernant le Parti communiste d'Ukraine) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, succession.

Sommaire:

Conformément à l'article 37.4 de la Constitution, les activités des associations civiles ou des partis politiques ne peuvent être interdites que par une procédure judiciaire.

Ayant interdit les activités du Parti communiste d'Ukraine, le Présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine en a repris les fonctions d'enquêtes judiciaires, violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs garanti par la Constitution (article 6).

Résumé:

Le Parti communiste d'Ukraine (PCU) a été enregistré par le ministère de la Justice de l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU) le 22 juillet 1991, en tant que nouveau parti politique conformément au décret du Présidium de la *Verkhovna Rada* de la RSSU «relatif à la procédure d'enregistrement des associations civiles». Le PCU a été soumis à la procédure spécifiée par les dispositions temporaires concernant l'examen des demandes d'enregistrement des chartes d'associations civiles et approuvé par un décret du Conseil des ministres de la RSSU.

Le PCU a joui du statut d'organisation politique indépendante et ses objectifs et sa validité du 19 au 21 août 1991 n'étaient pas contraires aux conditions d'organisation et aux activités des partis politiques et des organisations non gouvernementales fixées par l'article 37.1 de la Constitution.

Selon l'article 4.2 de la Constitution de la RSSU, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que leurs représentants, étaient tenus de respecter la Constitution de l'URSS, la Constitution de la RSSU et la législation soviétique, y compris la loi de l'URSS sur les associations publiques, qui stipulait que les associations ne pouvaient être dissoutes que par une décision d'un tribunal (article 22). Les dispositions de la loi concernant la possibilité de dissolution des associations civiles (partis politiques) soumises à la procédure judiciaire étaient contraignantes pour les pouvoirs publics. Ces dispositions coïncident avec l'article 37.4 de la Constitution actuelle qui précise qu'il n'est possible d'interdire les activités d'associations civiles que par une procédure judiciaire.

La Cour constitutionnelle a jugé que la ratification par le présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine des décrets sur «la suspension temporaire des activités du PCU» et sur «l'interdiction des activités du PCU» violait les articles 6 et 19 de la Constitution, qui stipulent que les pouvoirs publics doivent agir dans

les limites que leur fixe la Constitution et dans le respect des lois de l'Ukraine.

Conformément à la Constitution de 1977 de l'URSS (article 6) et à la Constitution de 1978 de la RSSU (article 6), le Parti communiste de l'Union soviétique (PCUS) était défini comme l'élément moteur et le guide de la société soviétique et le cœur de son système politique, de son gouvernement et de ses organisations non gouvernementales. Contrairement aux organisations non gouvernementales (syndicats, coopératives, etc.), la Constitution précédente ne se référait pas spécifiquement à ces organisations (article 7 de la Constitution de la RSSU). Le Parti communiste d'Ukraine, enregistré le 22 juillet 1991 en tant qu'association civile, n'est pas le successeur légal du PCUS ni du Parti communiste d'Ukraine membre du PCUS.

La conclusion de la Cour constitutionnelle quant à la non-constitutionnalité des décrets du Présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine des 26 et 30 août 1991 n'a pas d'effet juridique concernant la nationalisation du PCUS et la structure de ce parti, qui était actif en Ukraine jusqu'au 22 juillet 1991 (loi de l'Ukraine «sur la nationalisation des biens du parti communiste d'Ukraine et du PCUS»).

Le décret du Présidium de la *Verkhovna Rada* d'Ukraine «sur la suspension temporaire des activités du PCU» daté du 26 août 1991, et celui «sur l'interdiction des activités du PCU» daté du 30 août 1991, ne sont pas conformes à la Constitution de l'Ukraine.

Langues:

Ukrainien.

